Leederer

CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES.

TOME VINGT-DEUXIEME.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME VINGT-DEUXIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.

BIBLIOTHEK

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

FILS LÉGITIME
D'UN PREMIER LIT,

Que les Enfans d'un second lit veulent faire passer pour bâtard, parce qu'il ne produit point l'Acte de célébration du Mariage de son pere, dont la légitimité est pourtant reconnue en Justice, à cause de la Possession de son Etat.

VOICI une Cause où la Cour s'est attachée invariablement aux principes qui affermissent la tranquilité publique. J'ai eu occasion de les développer, parce que la cause de celui dont on contestoit la légitimité m'avoit été confiée; son épouse, son héritiere, qui le représentoit, m'ayant chargé du soin de défendre sa mémoire & de la défendre en même-tems. J'ouvris dans cette cause les premieres voies. Voici comme je m'expliquai à la Grand-Chambre où l'affaire fut portée: je m'étois bien rempli de mon sujet, qui me parut de la derniere importance; & je m'efforçai d'y unir tous les agrémens de l'éloquence dont

j'étois capable, & dont la matiere étoit susceptible.

Nul Etat n'est à l'abri des atteintes du procès, puisqu'on a osé contester la légitimité au sieur Barthelemi Bourgelat, qui l'a établi par son extrait baptistaire signé par son pere, une longue possession, la reconnoissance de son pere & de sa mere dans plusieurs actes autentiques, leur persévérance jusqu'à la mort, des témoignages respectables, & le concours de toutes les circonstances qui peuvent apprendre au public une pareille vérité, & lui donner le degré d'une certitude convaincante.

Des enfans du second lit, guidés par la cupidité, ayant recueilli une riche succession de leur pere, refusent de la partager avec leur frere du premier lit. Une belle-mere injuste veut signaler sa tendresse pour ses enfans, par la haine qu'elle a pour le fils du premier lit de son mari; elle déshonore son mari après sa mort, en faisant passer son premier mariage pour un concubinage. Elle engage ses enfans à flétrir la mémoire de leur pere, qu'ils représentent, à la face de la Justice, plongé dans un horrible libertinage. C'est ainsi qu'ils s'acquitent envers un pere à qui ils doivent la vie, l'éducation, & une fortune opulente: c'est ainsi qu'on immole à l'amour de l'intérêt les devoirs les plus saints que la nature a gravés dans nos cœurs en les formant.

Ce

Ce fils infortuné dont on conteste l'état succombe sous le poids de son malheur. Sa douleur, encore plus active que son mal, termine sa vie dans le cours du procès. La seule consolation, qu'il a en mourant, est de confier son bien, son honneur, & sa défense, à une épouse qui lui avoit déja sacrifié toute sa fortune; dans le cœur de laquelle il est sûr de revivre après sa mort. La belle-mere mourut peu de tems après. Mais, son injustice ne mourût point; ses enfans recueillirent ses sentimens avec son héritage. Ils perséverent dans le procès. Si on est avare des Réflexions qu'inspire ce procédé, le Public en sera prodigue: mais il faut déveloper cette idée générale dans une Histoire plus détaillée, & chargée de toutes les circonstances qui sont nécessaires à la decision du procès.

Histoire de la Cause.

Le sieur Pierre Bourgelat, né à Belestat en Languedoc, vint à Lyon pour faire sa fortune dans le commerce. Il fut facteur du sieur Sabot, qui l'intéressa dans le sien. Il entreprit avec la permission de ce marchand de faire le voyage d'Italie en 1682. Son principal objet étoit de voir à Livourne le sieur Senier son oncle, qui nageoit dans l'opulence. Après qu'il lui eut rendu ses devoirs, il alla à Rome. Barthelemi Bourgelat n'a pu apprendre si c'est dans cette ville, ou aux environs, que son pere connut la Démoiselle Hiéronime Caprioli, qui

étoit sous la conduite de la Dame Faventin sa mere. Une grande douceur, une modestie singuliere, des qualités solides, essentielles, relevoient ses agrémens. Quelque difficile que fût le sieur de Bourgelat, il se crut heureux de l'épouser. La cérémonie fut précédée d'un contrat de mariage: leur fils n'a pas sçu precisément le lieu & la Paroisse où ils reçurent la bénédiction nuptiale. Il a joui de son Etat pendant la vie de son pere, il étoit tranquile; voilà ce qui a assoupi sa curiosité. Les titres qui auroient pu la satisfaire, & qui étoient au pouvoir de son pere, ont été après sa mort entre les mains d'une belle-mere, on ne les trouve plus, le sort qu'ils ont eu est facile à deviner. Quel usage en a pu faire une marâtre, guidée par une tendresse aveugle pour ses enfans, & une aversion fort éclairée pour son beau-fils!

Le sieur Bourgelat emmena à Lyon sa femme, & la Dame Faventin sa mere: comme il ne pouvoit pas les loger chez le sieur Sabot, où il étoit cloué par son emploi, il fut obligé de louer une maison; il la choisit dans le fauxbourg de la Croix-Rousse. Sa fortune, qui étoit alors fort modeste, ne lui permettoit pas de prendre l'essor d'un loyer cher. Tout le tems qu'il pouvoit dérober à son commerce, il le consacroit à sa femme. Elle devint grosse & accoucha

cha de Barthelemi Bourgelat, qui est celui dont on conteste l'Etat: il fut baptisé le jour de sa naissance 21 Avril 1684. comme fils légitime de Pierre Bourgelat & de Hiéronime Caprioli, le pere a signé l'acte de baptême. Voilà le titre primitif & constitutif de l'Etat de Barthelemi Bourgelat. La Dame Caprioli l'allaita elle-même. Elle eut un second enfant le 19. Décembre 1686. qui fut appellé Pierre; & fut baptisé le même jour comme fils légitime de Pierre Bourgelat qui signa encore cet acte de Baptême.

Les nœuds de ce mariage se resserroient tous les jours plus fortement par les qualités de l'épouse; la mort seule pouvoit diviser ces deux époux. La Dame Caprioli ayant perdu sa mere le 20. Octobre 1692. elle ne lui survêquit pas long-tems, elle fit son testament le 20. Mars 1693. où elle institua héritier le sieur Bourgelat, son cher & bien aimé mari. C'est ainsi qu'elle le nomme. Elle legue à chacun de ses enfans 1500 liv. & elle les substitue l'un à l'autre; elle mourut le 26 Mars suivant, & fut enterrée le lendemain avec la pompe d'une personne de Condition, son mari assista au convoi. On voit dans l'extrait mortuaire, que le Curé donne à la Dame Caprioli la qualité de femme de Pierre Bourgelat.

La douleur de l'époux fut excessive; il la mesuroit à la perte qu'il faisoit;

 le

le grand deuil qu'il porta, & qu'il fit porter à ses enfans, n'en étoit qu'une foible marque.

Voici l'Histoire fidele de l'éducation que ce pere donna à Barthelemi Bourgelat son fils. Si on rappelle jusqu'à la moindre circonstance, c'est que tout est essentiel dans cette cause, & que le plus petit objet est un rayon de la vérité.

Ayant pris un appartement à la ville, il y logea ses deux enfans pendant deux mois; il les mit ensuite en pension chez le sieur Tanneur Prêtre de saint Nizier, afin que le cadet apprit les élémens de la langue Latine, & que l'aîné qui en étoit imbu fit du progrès dans cette langue; celui-ci alloit en Classe au College des Jésuites sous le Pere Sicard son Régent. Le Sieur Bourgelat étoit fort attentif à l'éducation qu'il devoit à ses enfans; la mort lui enleva le second le 1. Septembre 1695. il le fit porter aux Augustins de la Croix-Rousse dans le tombeau de sa mere en grande procession par le Chapitre de saint Nizier. On lui donne dans l'acte mortuaire la qualité de fils légitime du sieur Pierre Bourgelat & de la Dame Caprioli: le pere a signé cet acte.

Il mit le 3. May 1697. son fils unique en pension chez les Missionnaires de S. Joseph dans le College de S. Rambert à une demie lieue de Lyon. Il l'alla voir

voir souvent. Ce pensionnaire étant tombé malade, le pere allarmé l'envoya querir dans une chaise à porteurs ; il eut la précaution de les faire relayer dans le chemin par d'autres porteurs, il le fit conduire chez lui, il garda le Chirurgien de saint Rambert qui n'abandonna pas un moment le malade jusqu'à sa parfaite guérison, il ne se fioit qu'à lui-même pour soigner son fils; la tendresse d'un pere est ici dépeinte dans toute sa force. C'est un miroir où le pere le plus tendre y verra son portrait.

Il renvoya son fils dans sa pension. Celui-ci y acheva ses humanités ; il y fit sa Philophie; il retourna à la maison paternelle à la fin de l'année 1701. Il fut accueilli avec les caresses que les peres prodiguent sans se contraindre à leurs enfans; il écrivit sous lui dans son commerce pendant dix-huit mois.

Ce fils se crut appellé à l'état Religieux; il se dérobe à son pere, il se jette dans le Couvent des Augustins Déchaussés de la Croix-Rousse. Alors, ce pere qui se vit privé d'un fils unique, toute son espérance qui flatoit les plus doux mouvemens de son cœur; guidé par un amour furieux, se transporte au couvent, il menace d'y mettre le feu, si on ne lui rend son fils. Nulle digue ne pouvoit contenir ses transports; on fut obligé de le lui rendre; il le ramene à la maison. C'étoit une espece de triom-

phe pour lui. Après lui avoir fait changer de sentiment, il résolut de le former pour son commerce de draperie. Il l'envoya sous la conduite du sieur Portalet son ami chez le sieur Fraisse à Carcassonne, directeur d'une manufacture royale. Il lui écrivit plusieurs lettres pour le prier de veiller à l'éducation de son fils, & pour le rendre capable du commerce où il le destinoit.

Il étoit bien persuadé, que la vie qu'un pere donne à ses enfans seroit un présent plus funeste qu'utile, s'il ne lui donnoit pas une éducation qui est une seconde vie plus précieuse que la premiere. C'est l'éducation qui nous apprend à faire usage de la vie, où l'honneur & le profit se rassemble.

C'est dans ces sentimens que l'amour de ce pere agissoit pour son fils.

Barthelemi Bourgelat demeure un an dans cette école de commerce. Dans le penchant d'une jeunesse facile, enivré de l'amour du plaisir, il se laissa entraîner au torrent du mauvais exemple. Son pere le rappelle, il le fait arrêter dès qu'il est arrivé à Lyon, c'étoit le 24. Décembre 1703. on le met en prison, le lendemain il le fit conduire au couvent des Cordeliers de Sainte Colombe, où il fit une pénitence de six mois. C'est dans le châtiment même que la tendresse d'un pere éclate, c'est l'ouvrage d'un amour solide qui est guidé par la raison,

dont

dont il emprunte une nouvelle force. Ce pere, satisfait de la pénitence de son fils, reprend sa premiere idée de l'éducation qu'il lui donnoit, il l'envoye à Avignon chez le sieur Case marchand, il y demeura une année. Il le tire encore de cette nouvelle école de commerce, & l'envoie dans une autre à Nîmes, où il demeura le même espace de tems; il le rappelle ensuite, il le place chez les sieurs Fillon & Ollier, où on lui donnoit des maîtres qui lui apprenoient la langue Italienne, & à tenir les Livres.

Ce fut alors, que le sieur Bourgelat pere ayant uni la succession du sieur Senier son oncle aux gains considérables qu'il avoit fait dans le commerce, se vit dans le rang des heureux du siecle. Il se retraça l'idée d'une vie encore plus agréable dans un nouveau mariage, il se jetta entre les bras d'une seconde épouse. La Démoiselle Terrasson fut celle qui le fixa. Son cœur, rempli de cette nouvelle passion, n'eut plus pour son fils la même tendresse, elle se refugia au fond de son cœur, & agit avec indolence. Une belle-mere travaille continuellement à ramener tous les sentimens d'un mari à elle, & à ses enfans. Elle regarde un fils du premier lit comme le plus grand ennemi, qu'elle & ses enfans ayent dans le cœur de son mari. Elle le tourmente sans cesse, jusqu'à ce qu'elle

ait vaincu & terrassé cet ennemi. Elle en vient ordinairement à bout par son importunité, & parce qu'on se lasse de lui résister.

Le sieur Bourgelat gémissoit pourtant de sa foiblesse, il aimoit toujours son fils, mais il ne lui donnoit point les mêmes secours. Celui-ci, suivant son inclination, prit parti dans la Maison du Roi, & fut reçu Garde de Sa Majesté; si le pere n'eût pas été obsédé par cette seconde femme, il n'auroit jamais souffert que son fils prît un état qui dérangeoit l'idée qu'il avoit de l'établir dans le commerce. Il lui payoit une pension pour le faire subsister. Enfin, malade de la maladie dont il mourut, il résista à tous les assauts qu'on lui livra pour l'obliger à renoncer à son fils; &, afin de lui laisser partager sa succession avec son frere & ses sœurs du second lit, il voulut mourir *ab intestat.* C'est ainsi qu'il crut concilier l'amour qu'il avoit pour lui avec celui qu'il avoit pour ses enfans du second lit. Rien ne prouve mieux que les artifices de sa seconde femme n'avoient pu étouffer l'amour qu'il avoit pour ce fils, & rien ne prouve mieux en même-tems la force de cet amour, qui, combattu, persécuté, déchiré sans cesse dans le cœur de ce pere, avoit pourtant toujours subsisté.

La Dame Terrasson, qui avoit recueilli les derniers soupirs de son mari, & qui dans

dans le moment qui suivit sa mort, à l'abri des fâcheux, des surveillans, avoit été la maîtresse de s'emparer de tout, donna ses premiers soins à supprimer les titres & les papiers domestiques qui prouvoient l'Etat de Barthelemi Bourgelat.

Il revient à Lyon où ne veut pas le reconnoître, on lui conteste son Etat. On n'avoit pas pû supprimer tous les titres autentiques qui l'établissoient: on se vangea de cette impuissance par les chicanes qu'on lui fit essuyer, après qu'il eût été obligé le 19 Janvier 1720. de faire assigner la Dame Terrasson à la Sénéchaussée de Lyon, comme tutrice de ses quatre enfans, afin qu'elle fût condamnée à lui relâcher la cinquiéme partie de la succession.

Il épousa le 20 Juillet 1720. Démoiselle Julien Arnaud, qui lui apporta une dot de 30000 liv. Ce mariage, comme le dit la Dame Terrasson dans ses écritures, *étoit un mariage avantageux au sieur Bourgelat, soit par l'alliance, soit par rapport aux biens*, ce sont ses propres termes.

Ils eurent dans un enfant un gage de leur amour, le ciel jaloux de leur tendresse le leur enleva. L'épouse sacrifia son bien pour acquitter les dettes du mari, & fournir aux frais du procès. Il fut si touché de cet excès d'amour, qu'il l'institua son héritiere par son testament du

du 21 Octobre 1720. Le chagrin creusant peu à peu son tombeau, il eut une longue maladie; la Dame Bourgelat consuma vainement pour lui faire recouvrer sa santé le reste de sa dot: il mourut le 5 Juillet 1721. Elle a repris le procès.

Quoique l'Etat de Barthelemi Bourgelat fût constaté par un extrait baptistaire, par plusieurs actes autentiques, & par une longue Possession, & que par surabondance de droit, la Dame Bourgelat eût demandé d'être reçue à la preuve de plusieurs faits décisifs, & que cette demande fût très-réguliere, elle ne fut point écoutée; le grand crédit de la Dame Terrasson alliée à plusieurs Juges prévalut. On débouta la Dame Bourgelat par un Jugement du 5 Septembre 1722, de la preuve des faits qu'elle avoit articulés. On la renvoya d'instance, dépens compensés, sans prononcer sur l'Etat de Barthelemi Bourgelat, cette compensation de dépens. Voilà l'unique tempérament qu'on a apporté à l'iniquité de cette Sentence.

Le 20 Décembre 1722. la Dame Bourgelat a interjetté appel à la Cour de ce Jugement. Elle a fait assigner la Dame Terrasson comme tutrice de ses enfans. La mort a causé plusieurs révolutions dans le cours de ce procès. Le décès de la Dame Terrasson a obligé la Dame Bourgelat à prendre une nouvelle commis-

miſſion le 30 Juin 1723. pour faire aſſigner le ſieur Terraſſon tuteur des enfans mineurs. L'aînée des filles a épouſé le ſieur Fayard de Champagneux, & elle eſt morte après l'avoir inſtitué héritier. La ſeconde a épouſé le ſieur Prôt de Grange-Blanche: & la troiſieme le ſieur Dugas. La Dame Bourgelat a été obligée de prendre une nouvelle Commiſſion le 22 Décembre 1725. elle a fait aſſigner en conſéquence le ſieur Fayard comme héritier de ſon épouſe, les Sr. & Dame de Grange-Blanche, les Sr. & Dame Dugas.

Voilà l'Hiſtoire tout à la fois des preuves de l'Etat de Barthelemi Bourgelat, de ſa Poſſeſſion, & de la procédure. On ſera convaincu par avance de ſa légitimité, avant qu'on en mette les moyens dans tout leur jour. On ſera étonné de la témérité de ceux qui lui conteſtent ſon Etat: & on craindra avec raiſon, que le repos public ne ſoit ébranlé & détruit, & que ceux qui ont un Etat certain & ſolide, ne ſoient à la veille d'y être troublés, & d'en être dépoſſédez ſi on écoute les Intimés. Ainſi, le public regardera avec une extrême attention une cauſe qui eſt la ſienne propre, & attendra avec une curioſité impatiente & inquiéte un Jugement qui décide du ſort de ſa tranquilité.

Les intimés n'ont pu oppoſer d'autre moyen à Barthelemi Bourgelat, que l'impuiſ-

puissance où il étoit d'apporter la preuve de la bénédiction nuptiale de son pere & de sa mere. Sur ce fondement, ils ont voulu faire passer le premier mariage de leur pere pour un concubinage. Ni l'extrait baptistaire de Barthelemi Bourgelat signé par son pere, soutenu de plusieurs actes autentiques, ni sa possession de plus de 30 ans durant la vie de son pere, n'ont pû imposer à l'amour de l'intérêt: ils ont méconnu un frere légitime, ils ont déshonoré leur pere; ils ont encheri sur l'injurieux fils de Noé, qui insultoit à l'état incédent de son pere, puisqu'ils ont travesti la sainteté de son mariage en un libertinage affreux, & qu'ils ont joint la calomnie à l'insulte. On frémira sans doute d'horreur de leur impiété.

Pour mettre la légitimité de Barthelemi Bourgelat au grand jour de la Justice, on établira:

Premiérement, que Barthelemi Bourgelat, ayant son extrait baptistaire signé de son pere, soutenu de plusieurs actes autentiques, est incontestablement fils légitime de Pierre Bourgelat, & de Hiéronime Caprioli.

Secondement, que la Possession de son Etat, dont il a joui plus de trente ans pendant la vie de son pere est, indépendemment de cette preuve convaincante, une prescription invincible, qui met sa légitimité à l'abri de toute atteinte.

Troi-

Troisiémement, que ce n'est point le cas de demander que la veuve de Barthelemi Bourgelat rapporte la preuve de la bénédiction nuptiale du pere & de la mere de son mari ; que dans les circonstances de ce procès, cette demande est une vaine ressource de chicane.

PREMIERE PROPOSITION.

Barthelemi Bourgelat, *muni de son extrait baptistaire, & de plusieurs actes autentiques, est incontestablement fils légitime de Pierre Bourgelat & de Hiéronime Caprioli.*

Nous ne voyons pas d'autre preuve littérale de l'Etat des enfans dans la loi civile, que le registre qui fait foi du jour de la naissance. Les Censeurs parmi les Romains tenoient des Livres qu'on appelloit *Censuales*, où les peres écrivoient la naissance de leurs enfans. Nous voyons dans la Loi 6. au Code *de fide instrumentorum* qu'elle décide que ces Livres étant perdus, on peut avoir une voie pour établir son Etat. *Statum tuum natali professione perditâ mutilatum non esse certi juris natalis professio*, signifie une déclaration faite devant le Juge du jour de sa naissance. Cette déclaration s'enregistroit. Voilà la preuve de l'Etat.

Gode-

Godefroi remarque sur cette loi, qu'il y avoit deux sortes de livres sur la naissance, les livres particuliers que les peres gardoient chez eux, où ils inscrivoient la naissance de leurs enfans, & les livres publics qui faisoient foi de cette naissance, dont les Censeurs étoient dépositaires. La ressource que la loi permettoit dans la perte des registres publics, c'étoient les registres ou papiers domestiques des peres, & au défaut de ces derniers titres, la preuve testimoniale étoit admise. Cujas sur la loi 8. au ff. *de statu hominum*, nous enseigne, que l'Etat se prouvoit par le registre que le Censeur avoit. *Probatur professione censuali.* Il ajoûte par les témoins: *Testibus.* Il s'ensuit que le registre public de la naissance étoit la premiere preuve, la plus naturelle, & la plus certaine.

Quand la loi au Code *de probationibus* exige que l'Etat s'établisse *non nudis asseverationibus, sed matrimonio legitimo concepto*, non pas par de simples allégations, mais par des actes qui prouvent qu'on est venu d'un mariage légitime; Godefroi explique *legitimo matrimonio*, en disant qu'il faut apporter le registre de la naissance, *natalibus.* Voilà la véritable preuve de la légitimité.

C'est la disposition de la loi 13. au Code *de probationibus, non epistolis necessitudo consanguinitatis, sed natalibus vel adoptionis solemnitate comprobetur.* Que la

la parenté, la liaison du sang ne se prouve pas par des lettres, mais par le registré de la naissance, & la solemnité de l'adoption. Il est évident, que le registre de la naissance est de toutes les preuves celle que la loi adopte par préférence.

Durret qui a commenté l'art. 187. de l'Ordonnance de Blois de 1579. observe que l'Empereur Antonin le Philosophe, ordonna que les Romains fissent enregistrer dans le Temple de Saturne, où l'on gardoit le Trésor public, la naissance de leurs enfans nouvellement nés, & qu'on envoyât des Notaires dans les provinces afin qu'on fît de même, & qu'on eût recours à ces registres dans les causes concernant l'état & la condition des personnes. Il a trouvé cette Remarque dans la vie de cet Empereur écrite par Julius Capitolinus.

Voilà donc, suivant la loi civile, la preuve légitime, naturelle, & constante de l'Etat des enfans.

C'est dans le même esprit, que les Ordonnances ont prescrit les registres de batême: l'art. 181. de l'Ordonnance de Blois de 1579. dit expressément, qu'ils serviront à prouver la naissance. Ce mot de *naissance* signifie la filiation; d'où il s'ensuit, que les registres sont la preuve de l'Etat des enfans.

Rebuffe qui a fait un commentaire sur l'Ordonnance de 1539. qui avoit déja or-

donné ces registres, dit dans son Traité *de regestis, seu libris Baptismi*, qu'ils servent à prouver la légitimité ou la bâtardise. *Nono*, dit-il, *hæc professio probabit legitimum, vel spurium.*

Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 8. 9. 10. & 11.

Le principal objet de l'Ordonnance de 1667. a été d'établir dans les registres de baptême un monument qui déposât infailliblement sur l'Etat des enfans, jusqu'où le grand Prince qui a rendu cette Ordonnance, n'a-t-il pas porté son attention? *Il veut que le registre soit cotté, & paraffé par chaque feuillet par le Juge Royal, & qu'on fasse deux registres, dont l'un sera porté au Juge Royal pour servir de grosse. Il veut que dans l'acte de batême, on fasse mention du jour de la naissance, du nom de l'enfant, du pere, de la mere, du parain, & de la marraine, qu'il soit signé du pere, s'il est présent, & de quatre témoins, qu'on ne laisse aucun blanc dans l'acte, que le Greffier du Juge Royal à qui on enverra un registre, le collationne à la minute qui demeurera au Curé, ou au Vicaire, que dans l'un & dans l'autre registre il barre tous les feuillets blancs qui restent.*

Pourquoi tant de précautions, quel est l'objet de l'attention inquiéte du Législateur? Nulle preuve litterale plus forte, plus immédiate, plus naturelle, de l'Etat des enfans que l'acte de baptême. Toute son application a été de fermer la voye à la fraude qui pourroit al-

térer le registre, ou le supposer. Il a voulu que le dépositaire de la puissance spirituelle, & le dépositaire de la puissance temporelle, s'unissent pour conserver ce monument, qu'ils veillassent l'un sur l'autre, & qu'ils gardassent chacun dans un registre un témoignage qui condamneroit celui qui seroit infidele, & qui donneroit atteinte à la foi du registre.

Voilà tout ce que la prudence humaine pouvoit inspirer de plus efficace, pour mettre le registre à l'abri de l'infidélité, de la supposition. Y a-t-il quelque autre acte de filiation, dont l'autenticité soit plus certaine, & munie de plus grandes précautions ? Aussi le Commentateur de l'Ordonnance de 1667. dit : *Que la véritable origine des registres est pour assurer l'Etat des enfans, que ce sont des dépôts sacrés de la foi publique ; que c'est là où les peres & meres reconnoissent leurs enfans nés de leur mariage pour légitimes ; que ces reconnoissances toutes volontaires, sont des titres incommutables pour leurs enfans, qu'elles sont de droit public, & acquiérent un droit irrévocable à ceux qui y sont inscrits.*

Mais, ce qui démontre encore parfaitement, que l'intention du Législateur a été d'assurer dans le registre de baptême la preuve de l'Etat des enfans ; c'est l'observation de M. le premier Président de Lamoignon, & de M. le Président de Novion, Commissaires-Rédacteurs de

l'Ordonnance. Ils examinoient l'Article qui permet, au cas que les registres soient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, de prouver la naissance par les registres ou papiers domestiques des peres & meres, ils craignoient, comme on le voit dans le Procès verbal de l'Ordonnance, que ces papiers domestiques ne préjudiciassent à l'Etat des enfans si on leur donnoit une foi entiere. *Un pere*, dit M. de Lamoignon, *pourroit être guidé par une prédilection pour un de ses enfans*; *une mere*, dit M. de Novion, *pourroit faire telle déclaration que bon lui sembleroit, & préjudicieroit à l'Etat de ses enfans.* Alors M. Pussort, l'un des Commissaires, leur répondit: *Que les registres domestiques n'étoient reçus qu'au défaut des registres de Baptême.* La crainte de M. de Lamoignon, & de M. de Novion, prouve parfaitement, que le registre, étoit regardé comme une preuve de l'Etat des enfans, puisqu'ils appréhendoient que la preuve qu'on leur substituoit ne pût nuire à cet Etat. Ils ne doutoient pas que les registres publics n'assurassent bien l'Etat, après toutes les précautions qu'on avoit prises pour munir leur validité; mais, ils soupçonnoient la vérité des registres domestiques, dont ils craignirent un fâcheux contre-coup pour l'Etat des enfans. Il est donc bien évident, que ces registres sont établis pour assurer l'Etat des enfans, que c'est une gran-

grande vue du Législateur qui a rassemblé avec un si grand soin tant de Formalités pour les rendre plus certains.

Pourquoi vouloir démontrer une Vérité qui frappe dans l'Ordonnance qui prescrit précisément qu'on nomme le pere & la mere, & qui d'ailleurs est constatée par l'usage continuel que l'on fait des actes de Batême pour établir l'Etat des enfans?

Qu'elle est la déposition du Curé dans l'acte de Batême d'un fils légitime? Il déclare que celui à qui il confere le Batême est fils légitime du pere & de la mere qu'il nomme. Cette déposition est signée par le pere, par quatre témoins. Voilà donc non-seulement le titre primitif, constitutif de l'Etat de l'enfant; mais le titre contradictoire avec le pere. C'est presque toujours dans le jour même que l'enfant est né, que ce témoignage autentique de sa filiation est rendu. La preuve de son Etat est de même âge que sa vie. Le même titre, qui le déclare enfant de l'Eglise, est le titre de sa légitimité, titre saint, titre prophane. Mais la vérité du premier est le caractere de la vérité de l'autre. Le Curé, & le pere, conspirent unanimement à déposer cette vérité. Elle est donc hors d'atteinte.

Mais, rien ne prouve mieux, que cet acte de Baptême est la véritable, la légitime preuve de l'Etat des enfans, que la question que l'on a agitée, si cette preu-

ve pouvoit être remplacée par une autre : de ce doute même, on le peut dire, il en résulte plusieurs conséquences décisives. Premiérement, que c'est le titre primitif de l'Etat, le titre le plus naturel. Secondement, qu'il est si légitime, que, lorsqu'il est perdu, la porte est ouverte à la contestation sur l'Etat. Troisiémement, que, quelque effort qu'on fasse pour le remplacer, on ne peut jamais lui substituer aucun titre qui ait la même force. Il faut à son défaut se contenter de ceux qui ne sont pas dans le même degré d'évidence; d'où il s'ensuit que l'acte de baptême est l'unique titre de l'Etat des enfans, qui ne peut jamais être suppléé par un autre parfaitement.

Barthelemi Bourgelat produit son acte de baptême revêtu de ses formalités. Cet acte de batême si autentique est encore soutenu par un second acte de baptême du frere de Barthelemi Bourgelat. Le titre de légitimité du second enfant est un titre géminé de la légitimité du premier. Ces deux titres se fortifient l'un l'autre. Ce double titre autentique, cette perséverance dans le même témoignage. Voilà la Possession de la filiation légitime de Barthelemi Bourgelat, Possession inébranlable.

Dans l'acte mortuaire de la Dame Caprioli, le Curé lui donne le titre de femme légitime de Pierre Bourgelat: Troisieme titre.

Le

Le second fils meurt, le pere signe encore son extrait mortuaire, où on lui donne la qualité de pere. Voilà un quatrieme témoignage autentique de Barthelemi Bourgelat, parce qu'encore une fois l'Etat de son frere est le sien; que les mêmes actes prouvent qu'ils sont fils légitimes de Pierre Bourgelat & d'Hiéronime Caprioli.

Supposons que tous ces titres fussent perdus, & qu'il fût impossible à Barthelemi Bourgelat de les recouvrer, l'Ordonnance civile viendroit à son secours, elle lui permettroit de prouver son Etat *par les registres & papiers domestiques de ses pere & mere.* C'est la déposition de l'art. 14. du tit. XX.

Au défaut des papiers privés, Barthelemi Bourgelat produiroit le testament de sa mere, exécuté par son pere. C'est dans ce testament, que Hiéronime Caprioli, malade de la maladie dont elle mourut, appelle le pere de Barthelemi Bourgelat, *son cher & bien-aimé époux.* C'est dans ce testament, qu'elle fait un legs à titre d'institution à Barthelemi Bourgelat son fils; titre qui n'est dû qu'à un fils légitime que la loi envisage comme le propriétaire des biens de son pere & de sa mere; titre qui opere le droit d'accroissement, qui remplit les droits du sang & de la nature. Son second fils a le même legs, & au même titre. Ce testament contient des legs pieux que

 le

le pere a payés, il a par conséquent exécuté le testament, il a donc confirmé ce titre solemnel.

De quel poids n'est pas un pareil témoignage rendu par une mere prête à entrer dans la région de l'éternité, & qu'on ne peut pas soupçonner de parler un autre langage que celui de la vérité? Dans ces derniers instans, où toutes les ombres du mensonge se dissipent, pour faire place à la vérité même! Ce testament de la mere, exécuté par le pere, ne remplaceroit-il pas bien les papiers domestiques que l'Ordonnance substitue au défaut des actes de Baptême?

Quand Barthelemi Bourgelat n'auroit qu'un pareil testament, ne seroit-il pas réputé légitime suivant la Novelle 117. chap. 1?

Sancire prospeximus, ut si quis filium, aut filiam habens de liberâ muliere, cum quâ nuptiæ consistere possunt, dicat in instrumento, sive publicâ, sive propriâ manu conscripto, & habens suscriptionem trium testium fide dignorum, sive in testamento, sive in gestis monumentorum, hunc, aut hanc filium suum esse, aut filiam, & non adjecerit naturalem, hujusmodi filium esse legitimum, & nullam aliam probationem ab iis quæri, sed omni frui, eo jure quod legitimis filiis nostræ conferunt leges.

Nous nous sommes déterminés à ordonner, que si quelqu'un ayant un fils ou

une

une fille d'une femme libre, avec laquelle il a pu se marier, dit dans un acte écrit, ou par un officier public, ou de sa propre main, soutenu du témoignage de trois témoins dignes de foi, ou dans son testament, que ce fils & cette fille sont ses enfans, & qu'il ne leur donne point le titre de naturels, ils seront réputés légitimes, on ne leur demandera point d'autre preuve, ils jouïront de tous les droits que les loix donnent aux enfans légitimes.

Barthelemi Bourgelat a une foule d'actes autentiques qui conspirent à établir sa légitimité; son acte de batême, celui de son frere, l'acte mortuaire de ce même frere, le testament & l'acte mortuaire de sa mere. Si l'acte de batême est seul une preuve suffisante de la légitimité, de quelle force est cette preuve soutenue par tant de titres solemnels? Qui croiroit qu'on ait la témérité de vouloir forcer le rempart de tous ces actes & qu'on veuille, malgré leur validité, leur autenticité, malgré la foi publique, flétrir Barthelemi Bourgelat, en le dépouillant des droits que la nature, le sang, & la Religion, lui ont donnés?

Seconde Proposition.

La Possession de l'Etat, dont Barthelemi Bourgelat a joui plus de trente ans pendant la vie de son pere, forme une prescription en sa faveur, qui repousse ceux qui veulent attaquer cet Etat, le met à l'abri de toute atteinte.

Pour mettre cette Proposition dans tout son jour, il faut d'abord expliquer ce que c'est que la Possession de l'Etat de fils légitime. Mornac sur la Loi VI. ff. *de his qui sunt sui, vel alieni juris*, dit que nous apprenons par le Chapitre *de tuas, de probationibus*, du Droit Canon, qu'il suffisoit sur les questions de la naissance, que celui dont on conteste l'Etat ait été nommé fils, qu'il ait été reconnu publiquement tel, & que dans toutes les occasions, suivant l'opinion publique, il soit cru tel. *Satis esse, ad ejusmodi de natalibus quæstiones, ut quis nominetur filius, & publicè agnoscatur, passimque habeatur, & credatur apud omnes.* Cela est conforme à la définition qui nous a été donnée, par tous les Docteurs, de la Possession de l'Etat de fils légitime; c'est celle qui nous est rapportée par Menochius dans son Traité *de arbitrariis judicum, quæst. & caus. casu* 89. *n.* 96. Si un fils, dit-il, a été traité par son pere comme son fils, qu'il lui

lui ait souvent donné ce nom, qu'il ait passé pour tel suivant la commune renommée, *sic à patre habitum fuisse & tractatum, sic ab eo sæpius nominatum, & appellatum, sic ab omnibus communi famâ, & voce habitum, & creditum.* Cet Auteur cite une foule de Docteurs, qui adoptent cette définition.

La loi indique la preuve des témoignagnes des voisins & de ceux qui doivent être instruits de la vérité, *si vicinis & aliis scientibus. l. 9. de nuptiis, c.* Godefroi dit là-dessus: *Nati ex eâ quæ præsumitur uxor, præsumuntur legitimi.* Les enfans de celle qui est réputée mariée sont réputés légitimes. Il dit ensuite: *Ignorantiam non præsumi in vicino.* L'ignorance n'est pas présumée dans un voisin.

L'Arrêt de Dulac Capé rendu récemment a admis ce particulier à prouver contre ceux qui lui contestoient sa légitimité, qu'il étoit fils de Dulac Capé qui l'avoit reconnu dans cette qualité, qui avoit eu soin de son éducation, & avoit payé sa pension. *Tractatus & educatio.* Voilà donc les deux caracteres de la possession de la légitimité, le traitement & l'éducation que le pere donne au fils.

Le sieur Bourgelat a commencé par reconnoître Barthelemi pour son fils légitime dans son Acte de batême qu'il a signé, voilà l'origine de la Possession: il a con-

confirmé ce témoignage dans l'Acte de batême du frere de Barthelemi & dans son extrait mortuaire, voilà la continuation de la Possession; sa mere en l'allaitant l'a reconnu pour son fils légitime. Une concubine n'a pas ordinairement un cœur de mere pour son fils; si la Nature lui inspire de la tendresse pour le fruit de son crime, elle rougit de ses sentimens, elle n'ose pas les faire éclater. Son cœur ne s'épanche qu'en secret; parce qu'elle craindroit que son enfant, qui est un témoin qui lui reproche son désordre, ne traçât sa déposition dans l'esprit de ceux qui considereroient un effet d'amour singulier qui serviroit, plus il seroit distingué, à conserver la mémoire de son crime; ou sa vanité étouffe sa tendresse, ou elle la renferme au-dedans d'elle-même.

D'ailleurs, ce devoir d'allaiter un enfant est pénible à la Nature, & s'achete souvent aux dépens de la santé, de la vie, de la mere nourrisse: si une mere légitime le refuse, croira-t-on qu'une concubine encherisse sur elle?

Nous voyons dans un certificat du Supérieur des Augustins de la Croix-Rousse, où demeuroit la Dame Caprioli, qu'elle menoit une vie très-édifiante & fréquentoit les Sacremens; quelle vertu n'est pas effacée par l'impureté? Et quand on en fait profession, comment mene-t-on une vie très-édifiante? Quand on

on aime l'impureté & qu'on s'en fait un Etat, cherche-t-on à s'en purifier dans le Sacrement de la Pénitence? Ose-t-on recevoir dans son sein le Dieu de la pureté même? Quand on pourroit obtenir de soi ces excès d'impiété, pourroit-on soutenir un si grand scandale aux yeux du public à qui on se donne en spectacle? En un mot, trouve-t-on une concubine dans une femme qui est un exemple de vertu?

La Dame Caprioli reconnoît Barthelemi Bourgelat pour son fils légitime dans son testament, & laisse son legs à titre d'institution; c'est devant un Notaire & sept témoins qu'elle fait cette reconnoissance, c'est à l'heure de la Mort, dans le tems où regne & où triomphe la Vérité, où l'ame qui brûle de s'unir à la premiere Vérité son Principe, secoue le joug du mensonge, l'unique obstacle de cette union. Le pere exécute le testament où la mere l'appelle son cher époux, & donne à ses deux enfans le titre de fils légitimes: elle leur donne leurs legs à titre d'institution, caractere spécifique d'un fils légitime: cette double reconnoissance du pere & de la mere est le sceau autentique de la Possession de Barthelemi Bourgelat.

Oublions un instant tous ces Actes solemnels, suivons le sieur Bourgelat le pere dans la conduite qu'il tenoit avec sa femme & avec son fils.

L'a-

L'amour pour la femme légitime, & l'amour pour la concubine, sont bien différens dans leurs Principes, dans leurs effets, & dans leurs caracteres.

L'amour pour la femme légitime est l'ouvrage de la Raison & de la Religion qui conspirent ensemble; c'est un amour qui éclate dans le public, qui entre dans cette harmonie qui entretient l'Etat. L'amour pour la concubine est l'ouvrage des sens; c'est une illusion, un enchantement, notre raison en gémit, & tente à tout moment de nous affranchir de l'esclavage où cette passion nous range; c'est un amour honteux, qui se rélegue au fonds du cœur, qui se dérobe au public, & qui ne se produit qu'en rougissant; c'est un amour qui trouble l'ordre que met la Religion dans le Royaume parmi les citoyens, l'amour pour une femme légitime, c'est l'amour de nous-mêmes. *Qui uxorem diligit, se ipsum diligit.* L'amour pour une concubine, c'est l'amour du crime, c'est l'amour du libertinage: le premier amour nous éleve, c'est l'image de l'union de Jésus-Christ avec son Eglise. Le second nous humilie, nous dégrade, c'est le triomphe indigne du corps sur l'esprit. Cette ébauche suffit pour donner une juste idée de ces deux amours.

S. Paul ad Ephes. c. 5. v. 28.

Le sieur Bourgelat pere a vêcu avec Hiéronime Caprioli, comme on vit avec une femme légitime; bien loin de cacher

cher son amour, il le fait éclater, il y trouve son honneur, il exécute son testament, il la fait enterrer avec pompe, il représente à l'enterrement un veuf désolé, représentation qui est la Nature même, il verse en public des larmes, la source n'en tarit point. Le sieur Bourgelat pere porte le deuil de la Dame Caprioli, & le fait porter à ses enfans. Si la présence d'une concubine, dont on est éperduement amoureux, nous assujettit à des égards pour elle, sa Mort non-seulement les fait évanouir, mais nous ouvre les yeux sur notre crime, le charme se rompt. Dans la confusion dont nous sommes pénétrés, oserions-nous après la Mort d'une concubine lever l'étendart de notre crime dans le deuil que nous porterions; présenterions-nous au public un habit lugubre qui lui annonceroit, non-seulement notre libertinage, mais que nous chérissons la mémoire des plaisirs impurs que nous ne pouvons plus goûter? Pousserions-nous l'effronterie jusqu'à faire porter aux enfans qui sont l'ouvrage de notre crime, l'enseigne de notre honte? Concluons avec la raison elle-même, que ce deuil du pere & des enfans prouve que la mere qui en est l'objet avoit contracté un mariage légitime. Cet amour qu'on fait gloire de produire, amour qui étant gravé dans le cœur, se dépeint sur le front avec la hardiesse que la vertu inspire; en un mot, cet amour

amour pour la mere prouve la Poſſeſſion de la légitimité du fils. Ces caracteres de l'amour vertueux ne ſont pas équivoques ; quelqu'audace qu'ait l'amour libertin, il n'eſt jamais parvenu juſqu'à vouloir faire trophée en public de ſes ſentimens.

Nous retrouverons encore la légitimité de Barthelemi Bourgelat dans l'amour que ſon Pere avoit pour lui. On peut avoir pour un fils naturel un cœur de pere, la Nature nous parlera pour lui ; c'eſt une portion de notre ſubſtance, nos entrailles s'attendiront à ſa vue & frémiront de ſes malheurs ; mais cet amour qui eſt le fruit de l'amour qu'on a eu pour la mere a le caractere de celui qui eſt ſon Principe ; c'eſt un amour honteux qui fuit les témoins ; nous avouer peres, c'eſt nous avouer déreglés, libertins, cet aveu eſt trop mortifiant. Nos devoirs d'ailleurs pour nos fils naturels ſont bien différens de ceux qui ont pour objet nos enfans légitimes ; nous devons aux uns & aux autres les alimens ; mais l'éducation que nous leur devons eſt bien différente. L'enfant naturel, qui a tout le poids de la malédiction que le Seigneur donna à Adam, doit gagner ſon pain à la ſueur de ſon front ; le vice de ſa naiſſance le relegue dans la plus vile condition, c'eſt ſa place naturelle ; pourvû qu'il vive, c'eſt aſſez, quand un pere lui a ouvert la voie, pour gagner ſon pain

par

par son travail, son devoir est rempli, il ne lui doit pas davantage. C'est encore beaucoup faire pour un fils qui porte sur son front le caractere de l'incontinence de son pere, & qui crie à tous ceux qui le considerent le libertinage de celui qui lui a donné le jour; c'est beaucoup faire pour un fils avec qui on n'a aucun lien civil.

Mais, un fils légitime, qui nous représente, par qui nous espérons de ressusciter & de revivre après notre Mort, doit emporter toute notre affection: le nourrir, c'est le moindre de nos devoirs. Nous lui devons former le cœur & l'esprit; nous devons à l'Etat, à nous-mêmes, un citoyen, qui lui soit utile, qui nous remplace quand nous ne serons plus, il faut donc que l'éducation d'un fils légitime fasse toute notre application, & que nous ramenions à ce devoir toutes nos vûes, nos sentimens.

Quand nous voyons un pere qui remplit ce devoir dans toute son étendue à l'égard d'un fils, pouvons-nous douter que ce fils ne soit légitime? Quand nous voyons le Gentil-Homme donner à son fils cette éducation distinguée qui le doit faire marcher dans la voie de la gloire; quand nous voyons le Magistrat inspirer à son fils l'amour de la Justice, l'art de la dispenser, & lui enrichir l'esprit de la Jurisprudence la plus sublime; quand nous voyons le Marchand envoyer son fils dans

une école, où on lui orne l'eſprit des belles Lettres, de la Philoſophie; enſuite l'envoyer ſucceſſivement dans pluſieurs écoles de commerce, où il ſe forme dans cette profeſſion, où il apprend tout ce qui l'y peut diſtinguer; quand ce pere ſacrifie pour ſon fils des ſommes conſidérables à ſon éducation; pouvons-nous douter, que les enfans de ce Gentil-Homme, de ce Magiſtrat, de ce Marchand, ne ſoient légitimes?

Attachons-nous au dernier Exemple, c'eſt celui du ſieur Bourgelat pere. Voilà l'éducation qu'il a donnée à Barthelemi. Ce tems, où l'eſprit eſt encore dans les nuages de l'enfance, où l'on nous croit incapables de nous appliquer, c'eſt ce tems qu'on fait mettre à profit à Barthelemi Bourgelat, en lui enſeignant les humanités. Son pere le retire enſuite chez lui, il prend plaiſir à le former pour ſon commerce, il confirme les préceptes par ſon propre exemple; & parce que les exemples étrangers ſont ſouvent plus efficaces, que les exemples domeſtiques, ſon pere l'envoye loin de chez lui à Carcaſſonne, chez le ſieur Fraiſſe Directeur d'une manufacture royale de Draperie. Il compte pour rien la dépenſe, il apprend que ce fils ſe déregle, ſe corrompt, il le rappelle, il le châtie. Son crime eſt-il expié par la pénitence? Il le renvoie à une autre école de commerce à Nîmes. Il le fait enſuite

enſuite venir à Lyon, où ſous ſes yeux il le tient chez des marchands ſes amis, où on acheve de l'inſtruire & de le former. On lui donne des maîtres pour apprendre la langue Italienne, & pour lui apprendre à tenir les livres. Cette éducation ſuivie & continuée, ce châtiment même, ne nous repréſentent-ils pas un pere légitime? On défie la cupidité elle-même, qui anime nos Adverſaires, de ne pas reconnoître dans une telle éducation Barthelemi Bourgelat pour fils légitime; & de s'aveugler juſqu'à ne pas voir que cet amour paternel, qui ne ſe dément point, qui ſacrifie tout à l'éducation de ſon fils, qui éclate en public, eſt l'amour qu'on a pour un fils légitime: vouloir s'y méprendre, c'eſt affecter de choquer la raiſon elle-même. Or, voilà la vraie Poſſeſſion de la légitimité de Barthelemi Bourgelat. N'eſt-ce pas-là *tractatus & educatio*, le traitement & l'éducation, qu'on donne à un fils légitime?

Ces ſentimens, qu'on n'a que pour un fils légitime, nous les voyons dans le cœur du ſieur Bourgelat, lorſque ſon fils veut ſe jetter dans un couvent, pour embraſſer l'Etat religieux.

N'auroit-il pas été ravi de lui voir prendre ce parti, s'il eut été ſon fils naturel! La ſainteté de l'Etat effaçoit le vice de la naiſſance. Ce témoin, qui lui reprochoit ſon déſordre, publiera do-

 rénavant

rénavant la piété d'un pere qui l'a élevé pour la Religion. Si sa naissance est un scandale, sa vie édifiante le réparera abondamment. La grace sanctifie le fruit du crime, & rend à Dieu avec usure la gloire qu'il lui a ôtée. Voilà le pere délivré d'une éducation qui lui étoit à charge, parce qu'elle est la peine de son libertinage; en un mot, l'Etat religieux est le voile glorieux de la honte de ce pere & de ce fils. C'est ainsi que le sieur Bourgelat auroit pensé, si son fils eût été le fruit de son désordre. Il a bien d'autres idées, il va au couvent demander son fils unique, qu'on lui a enlevé. Son amour est si irrité, qu'il a éteint dans lui sa raison. Il se voit privé de sa consolation, de sa gloire, de son espérance. Il ne veut plus vivre, si on ne lui rend ce fils, à qui il doit transmettre son esprit, son cœur, & qui doit être un autre lui-même, lorsqu'il ne sera plus. Ne resistez point à ses transports, ce n'est plus l'amour; c'est la fureur elle-même, qui a pris la place. A quel excès ne se portera-t-il pas, si vous ne lui restituez son fils unique? Si ce fils n'eût pas été légitime, comme le pere n'avoit point de pouvoir sur lui, parce que la puissance paternelle est le caractere de la paternité légitime, on ne le lui auroit point rendu; mais, on ne put pas le lui refuser. N'est-ce pas ici le tableau d'un pere légitime? Tableau, qui nous

est

est représenté par la Nature elle-même; tableau, qui effaceroit les portraits de l'art les plus vifs & les plus frappans. La légitimité du sieur Bourgelat, fondée sur son éducation, sur la conduite que son pere a tenu avec lui, sur les occasions où il a fait éclater son amour paternel, voilà la véritable Possession de son Etat: Possession incontestable; puisqu'elle nous apprend, que le pere l'a reconnu, l'a élevé, l'a cheri, non seulement comme un fils légitime, mais comme un fils unique.

Venons au témoignage des voisins, & de ceux à qui cette vérité doit être familiere. Pouvons-nous citer un voisin qui puisse mieux en être instruit, que le Curé de la Paroisse des mariés? C'est lui qui atteste, non seulement dans les actes de baptême de Barthelemi & de Pierre Bourgelat; mais dans l'acte mortuaire de la mere, & dans l'acte mortuaire du second fils, la légitimité de Barthelemi Bourgelat. Il ne faut point confondre ici Lyon avec Paris. Dans cette derniere ville, la multitude infinie des habitans ne permet pas aux Curés de les connoître tous. Mais, dans Lyon, tous les paroissiens sont perpétuellement sous leurs yeux: ils les connoissent parfaitement; &, comme le Pasteur de l'Evangile, ils pourroient facilement appeller chacune de leurs brebis par leur nom; *proprias oves vocat nominatim, & educit eas.* A- S. Joan. c. 10. v. 3.

joûtez à ces témoignages ceux des perſonnes qui ont ſigné les actes de baptême de Barthelemi & de Pierre Bourgelat ſon frere, le teſtament de la Dame Caprioli, ſon acte mortuaire, & celui de Pierre Bourgelat ſon fils: Voilà les dépoſitions des voiſins, *vicini alii ſcientes*, que la loi demande.

Voulez-vous encore un autre témoignage irréprochable? C'eſt celui du ſieur Tourre ami du ſieur Bourgelat pere, dans la lettre qu'il écrit au ſieur Fraiſſe Directeur de la Manufacture royale de Carcaſſonne. *Vous connoiſſant*, dit-il, *comme j'ai l'honneur de faire, je ne héſite pas un moment d'aſſurer M. Bourgelat que vous recevrez avec plaiſir dans votre maiſon ſon fils unique.* On ne donne point à un bâtard le titre de fils unique: il n'y a que le fils légitime qu'on appelle de la ſorte. Voilà la preuve de la Poſſeſſion.

La loi 31. au ff. *de probationibus* nous apprend que la filiation ſe prouve par des lettres, *probationes quæ de filiis dantur non in ſolâ affirmatione teſtium conſiſtunt; ſed epiſtolæ quæ uxoribus miſſæ allegantur.* Quoique la loi parle des lettres qu'un mari écrit à ſa femme, on peut bien mettre dans le même rang les lettres qu'écrit un pere ſur ſon fils à une perſonne qu'il charge de ſon éducation. Comment le ſieur Bourgelat écrit-il au ſieur Fraiſſe, en le remerciant d'avoir vou-

voulu recevoir son fils? *J'ai appris*, lui mande-t-il dans sa lettre du 17. Novembre 1701. *les bontés que vous avez pour moi, au sujet de mon fils, en voulant le recevoir pour l'occuper.* Les bontés qu'on a pour le fils, c'est les avoir pour le pere. N'est-ce pas le langage de l'amour paternel? Il le prie ensuite d'avoir un grand soin de lui. Dans une seconde lettre du 4. Decembre 1701. Il lui dit: *Je vous ai bien de l'obligation de l'honneur que vous voulez faire à mon fils de le recevoir chez vous.* Dans une troisieme du 20. Janvier 1702. il lui dit: *J'ai reçu votre obligeante lettre, & je vous fais des remercimens des soins que vous avez pris pour mon fils.* Dans une quatrieme lettre peu de jours après, il répete ce même langage. Il lui mande *qu'il a appris qu'il avoit un chagrin au sujet de son fils; ce que j'attribue*, poursuit-il, *à un effet de votre bonté, dont je vous serai redevable toute la vie.* Ce chagrin avoit sa source dans une préférence qu'on avoit d'abord voulu donner à un autre Marchand à Carcassonne, pour former Barthelemi Bourgelat pour le commerce. Le sieur Bourgelat pere regardoit ce chagrin comme un sentiment de tendresse pour son fils: il y est si sensible, qu'il déclare qu'elle ne s'effacera jamais de son cœur. Quel autre qu'un pere, & qu'un pere légitime, qui ne rougit point de son amour, peut parler de la sorte? Toutes ces lettres sont une pein-

ture parlante d'un pere qui regarde comme son devoir principal l'éducation de son fils, qui veut gagner le cœur de celui qui est chargé de son éducation, & l'engager à y donner tous ses soins.

Ce pere passe à de secondes noces. La tendresse qu'il a pour sa femme, suivant le sort des seconds mariages, partage son cœur entre elle & son fils, il ne cesse pas de l'aimer. Mais cet amour n'est plus si vif; il le reconnoît toujours pour son fils, mais son éducation n'est plus son principal objet. Voilà les victoires que les belles-meres remportent ordinairement sur les enfans du premier lit de leurs maris; comme elles sont les fléaux de ces enfans, cela donne lieu de dire que sans les belles-meres le monde seroit trop peuplé.

Cependant, la nature a pris trop de plaisir à graver cet amour dans le cœur de ce pere, pour qu'il puisse s'éteindre, malgré les artifices de sa femme, malgré la tendresse qu'il a pour elle & pour ses enfans du second lit, son amour pour son fils du premier lit ne souffre point qu'il leur donne aucune préférence; il veut mourir *ab intestat*, afin de faire voir qu'il les aime tous également, & qu'une belle-mere n'a pas eu un triomphe complet.

Voilà donc un fils reconnu dans son acte de baptême du 21 Avril 1684. par son pere, & depuis ce tems-là jusqu'à

la

la mort de ce pere qui arriva à la fin de l'année 1709. On ose lui contester son Etat établi par tant d'actes autentiques, & soutenu d'une possession de plus de 30. ans ; & ce qui rend cette contestation encore plus téméraire, on ose la susciter après qu'il a été reconnu par son pere & sa mere continuellement pendant toute leur vie.

Mais, on soutient, qu'indépendamment de tant d'actes autentiques, cette longue Possession rend l'Etat du sieur Barthelemi Bourgelat incontestable. Nous en avons une Décision formelle dans la loi au Code *de longi temporis præscriptione, quæ pro libertate præstat firmam defensionem libertatis ex justo initio longo tempore obtenta possessio, favor enim libertati debitus est, salubris jampridem ratio suasit, ut quis bonâ fide in possessione libertatis per viginti annorum spatium sine interpellatione morati essent, præscriptio adversus inquietudinem status eorum prodesse debeat, ut & liberi Romani cives fiant.* La Possession de la liberté, qui a eu un juste principe, opere une défense solide, car la liberté est favorable. Une raison solide a persuadé que ceux, qui ont joui de la liberté pendant 20. ans, soient garantis des contestations qu'on peut leur faire sur leur Etat : cette prescription leur est si avantageuse, qu'ils deviennent des citoyens Romains libres.

Comme la question sur la liberté est une question d'Etat, il est incontestable que cette décision s'applique à la question sur la naissance. Godefroi sur cette loi décide que l'esclave, qui a joui pendant 20. ans de la liberté dans la bonne-foi, ne peut plus être inquiété. *Servus vicennio libertatém bonâ fide præscribit, hoc est moratus in libertate per vicennium bonâ fide amplius inquietari non potest.* Perezius dit là-dessus, que la prescription de dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, suffisoit: *quâ in re additum est, quòd qui longo tempore, id est annis decem inter præsentes, viginti inter absentes, sine interpellatione, in possessione fuit libertatis bonâ fide, & justo titulo, ut manu missione, ille sit tutus ab omni expugnatione & servitutis exprobatione.* La Glose, qui marche immédiatement après la loi, dit que plusieurs Interprêtes jugent que la prescription de dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, doit avoir lieu pour la liberté; parce qu'autrement elle seroit d'une pire condition, que le reste des autres choses sujettes à la prescription. *Alii dicunt quòd decem anni sufficiunt inter præsentes, ne libertatis deterior sit conditio quam aliarum rerum.*

Il faut ici observer, que la Possession de Barthelemi Bourgelat est d'autant plus favorable, que c'est une Possession avec un juste titre, un acte de baptême sou-

soutenu de plusieurs actes autentiques, Possession qui a duré pendant la vie de son pere.

Cette décision de la loi est confirmée par la Jurisprudence de la Cour. Brodeau sur Louet rapporte deux Arrêts, l'un du 12. Mai 1553. & l'autre du 6. Juillet 1666. qui ont jugé que l'Etat des enfans ne pourroit plus être contesté après qu'ils avoient été en Possession pendant trente ans. Le dernier Arrêt est rapporté tout au long dans le second tome du Journal des Audiences, liv. 8. ch. 13. dont le titre est: *L'état des enfans ne peut pas être contesté, après qu'ils ont été en Possession* 30. ans. Cet Arrêt est conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général Bignon.

Après tout, puisque le pere jusqu'à sa mort a perséveré à reconnoître son fils, il faut juger, que cette perséverance auroit été plus longue, s'il eût poussé plus avant sa carriere. Ainsi, on peut supposer à cette prescription une plus grande étendue que celle de 30. ans.

En un mot, suivant l'esprit de la loi, & la jurisprudence de la Cour, c'est une prescripton incontestable, qu'une Possession de son Etat pendant 30. ans; Possession non interrompue, qui a regné pendant la vie du pere, & qui n'a été troublée après sa mort, que par la cupidité d'une belle-mere, & de ses enfans.

Per-

Personne n'ignore, dit un Jurisconsulte moderne, les Avantages de la Possession; ils sont tels, que pourvû qu'elle paroisse bien établie, on décide sans autre examen en sa faveur. L'intérêt public lui donne le pouvoir d'ôter le bien au véritable propriétaire, le bénéfice au titulaire canonique, à l'Eglise son patrimoine: elle anéantit, sans titre, tous les titres de propriété; elle quitte insensiblement son caractere de Possession pour prendre celui de propriété.

Si la Possession seule produit tous ces effets, que ne doit point produire la Possession de la naissance légitime avec un titre contradictoire avec celui à qui on doit le jour, titre soutenu de plusieurs autres actes autentiques; que ne doit point produire la Possession de l'Etat qui est si favorable par lui-même?

Oublions la certitude convaincante que donnent tous ces titres appuyés de la reconnoissance perpétuelle du pere & de la mere. Otons cette longue Possession, ce caractere qui la rend solide, inébranlable. Alors, la question de la naissance de Barthelemi Bourgelat sera douteuse. Or dans le doute, on soutient qu'on doit le déclarer légitime.

Le Jurisconsulte Paulus, conformément à la Constitution d'Antonin le Pieux, décide que dans un procès où il s'agit de sçavoir si un homme est libre, ou esclave, si le nombre des Juges se trouve éga-

les

lement partagé entre deux opinions différentes, on doit préférablement suivre celle qui se déclare pour la liberté. *Inter pares numero Judices si dissonæ sunt sententiæ, præferantur inde liberalibus quidem causis secundum quod à divo Pio constitutum est pro libertate statum obtinet. l. 36. ff. de re factâ & effectu.*

Pourquoi la liberté étoit-elle si favorable? C'est parce que l'esclavage releguoit l'esclave dans le rang des bêtes.

Tout doit concourir à rendre à l'homme la dignité qui lui est naturelle, lorsqu'il en a été dépouillé; dans le doute même la justice faisoit pancher la balance de son côté. L'esclavage n'est pas seulement un état humiliant pour celui qui le subit, mais pour l'humanité même qui est dégradée. L'homme libre se trouve méprisé dans l'esclave qui est son image, c'est-pourquoi suivant la regle de droit CXXII. la liberté est la chose du monde la plus favorable. *Libertas omnibus rebus favorabilior est*; &, suivant la sentence tirée de cette regle, *libertati super omnia favendum est*; il faut préférablement à tout favoriser la liberté.

La bâtardise si odieuse parmi les Romains, qui consacroient l'impureté en adorant des dieux souillés de ce crime, est infiniment plus odieuse parmi nous, qui adorons le Dieu de la pureté; puisque dans notre Religion la bâtardise est un

scan-

scandale qui publie l'impureté. Tout doit concourir à ôter ce scandale. L'esclavage parmi les Romains pouvoit s'effacer par l'affranchissement, mais on ne peut point ôter le vice d'une naissance illégitime : l'autorité du Prince, en assurant un Etat au bâtard, laisse toujours subsister la tache de sa naissance ; ainsi la bâtardise est encore plus odieuse parmi nous, que parmi les Romains, plus odieuse que l'esclavage; & si dans le doute la faveur de la liberté se mesuroit à la honte de l'esclavage dont il falloit soulager celui qui en étoit accablé ; la faveur de la légitimité jusqu'où ne la doit-on pas porter dans le doute; puisque le poids qu'on ôte à celui qui est réputé illégitime, est, suivant les idées épurées de la Religion, l'opprobre le plus humiliant ? Si les Romains ont dit : *Libertas omnibus rebus favorabilior, libertati super omnia favendum est*; à plus forte raison devons-nous dire : *Legitimitas rebus omnibus favorabilior, legitimitati super omnia favendum est.* Rien n'est si favorable que la légitimité, on doit toujours la favoriser par préférence.

Dans quel degré de faveur n'est pas la Cause de Barthelemi Bourgelat, puisque sa légitimité, bien loin d'être douteuse est constatée par son acte de Batême & par plusieurs titres autentiques, par la reconnoissance continuelle de son pere, de sa mere, pendant toute leur vie ?

Mais

Mais voici encore ce qui donne à la reconnoissance du pere le caractere de la vérité même.

Le sieur Bourgelat chérissant son fils avec excès, & lui donnant l'éducation qu'on donne à un fils légitime, ne l'auroit-il pas légitimé, s'il eût été bâtard? Comment auroit-il voulu qu'un fils illégitime recueillit le fruit de son éducation? S'il ne lui eût pas assuré un Etat, pouvoit-il faire usage des sentimens d'honneur qu'il lui inspiroit, tandis qu'il étoit dans l'Etat le plus humiliant? Pouvoit-il se distinguer dans le commerce, si on lui laissoit sur le front des caracteres d'ignominie lisibles à toute la terre? On ne peut donc pas douter, que si Barthelemi Bourgelat eût été illégitime, il n'eût été légitimé par un pere, qui l'aimant si tendrement, & n'épargnant rien pour son éducation, n'auroit pas voulu la rendre infructueuse.

Troisieme Proposition.

Les Intimés ne sont point dans le cas de demander à la veuve de Barthelemi Bourgelat, qu'elle rapporte la Preuve de la célébration du mariage du pere & de la mere de son mari. Cette demande ne doit être envisagée que comme une vaine ressource de chicane.

On produit un Acte de Baptême de Barthelemi

thelemi Bourgelat signé par son pere; où il est reconnu pour son fils légitime; Acte de Baptême, qui est la seule Preuve naturelle de sa naissance. On produit plusieurs autres titres solemnels, qui concourent à établir la même Vérité. Tous ces titres sont soutenus par une longue Possession, & une prescription. Cette Possession seule, indépendamment de tant de titres, impose aux intimés qui contestent l'Etat de Barthelemi Bourgelat, l'obligation de prouver ce qu'ils avancent. *Non enim possessori incumbit*, dit la Loi, *necessitas probandi eas ad se pertinere, cum inde probatione cessante dominium apud eum remaneat. l. 2. c. de probationibus.* La nécessité de prouver que la chose qu'il possede lui appartient ne regarde point le possesseur, puisque la propriété lui demeure, si la Preuve de celui qui la conteste n'est pas suffisante: si la Possession seule produit cet effet, que ne doit point opérer la Possession sontenue par le seul titre naturel & plusieurs autres titres qui conspirent à déposer la même Vérité?

Pourquoi la Possession décharge-t-elle le Possesseur de prouver qu'il a la propriété qu'il s'attribue? C'est que, dans le doute, la présomption parle en sa faveur, & s'éleve contre celui qui conteste la propriété dont on a laissé jouïr le Possesseur. Prouvez que le Possesseur est un usurpateur. *Probatione cessante dominium*

apud

apud eum remanet. Votre Preuve eſt-elle imparfaite ? La propriété demeure au Poſſeſſeur, la Loi lui eſt favorable, ſa bonne foi & votre mauvaiſe foi préſumée. Voilà le motif de la Loi.

Si on donne tant de crédit à une préſomption, quel crédit ne doit pas avoir la Vérité démontrée par des titres autentiques ? Barthelemi Bourgelat a des titres avec une Poſſeſſion ; pouvez-vous, vous, qui combattez ces titres & cette Poſſeſſion, être diſpenſé de prouver ce que vous leur oppoſez ? Il pourroit vous dire : *poſſideo, quia poſſideo.* Je poſſede, parce que je poſſede, ma Poſſeſſion eſt mon titre, & cet argument dans ſa bouche, la Loi elle-même le met en œuvre contre vous, & vous oblige de prouver le vice d'une Poſſeſſion que vous voulez détruire. Il vous parle encore avec plus de force : je ne me retranche pas ſeulement, vous dit-il, dans la préſomption de ma Poſſeſſion. Je vous apporte mon Acte de baptême, & une foule de titres, & au mépris de la Loi qui vous impoſe l'obligation de prouver. Vous rejettez ma Poſſeſſion, & mes Preuves autentiques, dont vous reconnoiſſez la Vérité ; puiſque vous ne formez point d'inſcription de faux contre ces Actes, & vous oſez vous flater que votre ſimple allégation ſera victorieuſe ; il faut donc en faveur de votre cupidité renverſer toutes les loix.

Mais, non seulement Barthelemi Bourgelat a des titres, & une Possession, mais il a encore une Possession de plus de 30. ans, qui a duré pendant la vie de son pere & de sa mere, à qui il doit cette naissance qu'on lui conteste; encore une fois prétendra-t-on détruire titre, Possession, prescription, par une simple allégation? Cette conspiration de tant de témoignages, les rejettera-t-on? Cette barriere invincible des loix sur lesquelles porte la tranquilité publique, les renversera-t-on, parce qu'il plait à des plaideurs téméraires de les attaquer? On doit donc regarder comme une vaine ressource de chicane, dans l'espece de cette cause, la demande des intimés, qui veulent qu'on produise l'Acte de célébration du mariage de Pierre Bourgelat, & de Hiéronime Caprioli, sans apporter aucune Preuve du vice de la naissance de Barthelemi Bourgelat.

D'ailleurs, où tend votre demande? Vous me contestez mon Etat, je le prouve par mon Acte de baptême, par ma Possession, une Possession suffisante, par plusieurs titres qui établissent la perpétuelle reconnoissance de mon pere & de ma mere: vous voulez aller plus loin; vous me demandez l'Acte de célébration de leur mariage; ce n'est plus mon Etat que vous pouvez attaquer, puisque je l'ai établi; mais, c'est l'Etat de ma mere que vous attaquez, & vous l'atta-

quez

quez, après sa Mort; & vous ne pouvez pas même l'attaquer, puisqu'elle l'a possédé sans trouble, & qu'elle l'a prescrit, puisque s'il eût vêcu elle en auroit joui jusqu'au jour de l'origine de ce procès.

Le Droit Canon décide, que vous ne pouvez point former une pareille contestation : *Incongruum est, ut defunctæ mulieris matrimonium impetatur, quod, eâ vivente, non fuit impetitum. Decret. cap. Causam 7. cap. Perv. extra.* C'est une action irréguliere d'attaquer le mariage d'une femme morte, lorsqu'on ne l'a pas attaqué pendant sa vie. La loi 25. ff. *de adoptionibus*, défend à un pere après la Mort de sa fille de lui contester son émancipation, pour combattre un testament où elle a institué des héritiers comme mere de famille, quoi qu'il allegue que l'émancipation n'ait pas été dans les formes : *Post mortem filiæ suæ quæ est mater familiæ quasi jure est emancipata vixerat, & testamento scriptis heredibus decepit, quasi non jure eam nec præsentibus testibus emancipasset, pater movere controversiam probibetur.* On doit ce respect aux cendres d'une personne morte, de ne point attaquer l'Etat dont elle a joui : vous profitez du silence éternel que la Mort lui a imposé, pour flétrir sa mémoire; mais, si elle se taît, la Loi parle pour elle, & la met à l'abri de vos laches insultes.

 Mais,

Mais, supposons que l'Acte de célébration de mariage soit un titre nécessaire pour établir l'Etat de Barthelemi Bourgelat, ce seroit le cas ici d'appliquer la Loi 7. au Code *de præscriptionibus longi temporis. Longi temporis Possessione munitis instrumentorum amissi, nil juris aufert, nec diuturnitate possessionis partam securitatem maleficium turbare potest.* La perte des titres n'ôte point le droit à ceux qui l'ont acquis par une longue Possession, le maléfice ne peut pas troubler la tranquilité qui a été assurée par le long espace de tems.

Ici on voudroit afin de se servir du terme de la Loi recueillir le fruit du maléfice. J'ignore absolument le lieu dans l'Italie où mon pere a épousé ma mere; j'ai joui de mon Etat pendant la vie de mon pere; j'ai mon Acte de baptême & plusieurs autres titres solemnels; je ne me suis jamais attendu qu'on pût me contester mon Etat; j'ai dormi tranquillement sur la foi de tant de titres, de ma Possession, & de la reconnoissance de mon pere. Cet Acte de célébration que vous me demandez, mon pere l'avoit; il avoit bien encore d'autres titres; j'ai appris qu'il a produit en plusieurs rencontres le contrat de mariage & cet Acte de célébration. Ma belle-mere environnoit mon pere à la Mort, elle l'obsédoit, elle étoit la maîtresse d'ouvrir & de fermer l'accès de mon pere, ainsi

ainsi qu'elle vouloit, après la Mort de mon pere, sa premiere proie a été l'enlevement de ces titres qu'elle a supprimés.

Afin de mettre son crime à profit, elle me conteste mon Etat, & me demande avec une assurance audacieuse que je produise un Acte de célébration qu'elle a supprimé & que je ne puis jamais remplacer, parce que j'ignore le lieu où est le registre qui fait foi de cette célébration. C'est alors que je lui réponds : *Nec diuturnitate Possessionis partam securitatem maleficium turbare potest.* Votre crime sera infructueux, vous ne me ravirez point mon Etat, ni la tranquilité que la Possession m'a procurée.

Cette accusation qu'on intente à la belle-mere n'est point téméraire. L'acte de baptême soutenu par tant de titres, la Possession de l'Etat, font présumer que l'Acte de célébration, le contrat de mariage, existoient, l'existence même du contrat est prouvée par le testament où la mere dispose de son bien. Elle l'avoit donc remis à son mari, donc elle s'étoit constituée une dot, & par une conséquence nécessaire il y avoit un contrat de mariage, il y a même eu une bénédiction nuptiale, parce que la dot ne se paye qu'après la bénédiction nuptiale.

Où étoient ces Actes après la Mort de

Hiéronime Caprioli, qu'entre les mains de Pierre Bourgelat son mari, & son héritier? On ne les trouve plus après sa Mort. Qui peut les avoir supprimés que celle qui l'obsédoit, l'assiegeoit sans cesse, & à qui cette suppression pouvoit être utile? C'est celle là même, qui a eu le front de demander à Barthelemi Bourgelat ces titres, qu'elle a supprimés, en insultant à l'impuissance où il étoit de les produire; elle s'applaudissoit au fond de son cœur du succès de son crime, *nec diuturnitate Possessionis partam securitatem maleficum turbare potest.*

Supposons toujours, que l'acte de célébration soit nécessaire pour prouver la naissance légitime, Barthelemi Bourgelat, qui a toujours ignoré le lieu où le mariage de son pere a été contracté à la face de l'Eglise, est dans une impossibilité absolue de trouver cet acte de célébration; impossibilité, qu'on ne peut lui imputer. Ici on demande toute l'attention de la Cour. Voilà Barthelemi Bourgelat précisément dans le cas de l'Ordonnance civile qui admet au titre XX. article 14. une preuve qui remplace celle des actes de mariage, lorsque les registres sont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu. Quel est le motif de cette disposition? C'est que dans l'un & l'autre cas, il est impossible à celui qui a besoin d'un acte de mariage de le produire; la

loi

loi vient à son secours, & lui permet de substituer une preuve à celle qu'il lui est impossible de faire. Dès que l'impossibilité de produire cet acte est l'ame de la loi, elle doit être appliquée dans tous les cas où cette impossibilité se rencontre; cela est conforme à la décision des Loix 12. & 13. ff. *de legibus. Non possunt omnes articuli sigillatim, aut legibus, aut Senatus-Consultis comprehendi, sed cum in aliquâ causâ sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni præest ad similia procedere, atque ita jus dicere debet, nam ut ait Pedius quoties lege aliquid certum, aut alterum introductum est, bona occasio est cætera, quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione certe divini juris suppleri.* Toutes les especes ne peuvent pas en détail être comprises dans les loix, ou dans les Senatus-Consultes; mais lorsque l'on voit dans une espece que le motif de la loi s'applique évidemment, le Juge doit alors décider conformément à la loi tous les cas qui sont semblables. Car, comme dit Pedius, toutes les fois que la loi a admis un ou deux faits par une juste interprétation, la décision doit se suppléer, & s'étendre à d'autres faits, où la même utilité se rencontre.

Il est certain, que l'équité elle-même veut qu'on vienne au secours de celui qui, ayant joui de son Etat, est dans une impossibilité qu'on ne peut pas lui im-

puter, de rapporter la preuve littérale de sa naissance, elle fournit même toutes sortes de secours à ceux à qui on la conteste. *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis, & argumentis quibus potes. c. l. 2. de testibus.* Si on vous conteste votre Etat, établissez-le par de actes, & par tous les moyens que vous pourrez.

On a vû que l'impossibilité, où est Barthelemi Bourgelat de rapporter l'acte de célébration du mariage de son pere & sa mere, est dans l'espece à laquelle s'applique le motif de la loi, elle doit donc avoir son exécution, par une conséquence nécessaire, il peut substituer une autre preuve à celle qu'il lui est impossible d'avoir.

Quelle preuve lui substitue-t-il? La voici; son acte de baptême, l'acte de baptême de son frere, l'extrait mortuaire de ce même frere, tous ces actes signés par son pere. Le testament, l'acte mortuaire de sa mere, testament exécuté par son pere, sa Possession pendant plus de 30 ans, & une foule de témoignages. Cette preuve ne remplace-t-elle pas bien, au desir de la loi, celle qu'il lui est impossible de faire? Impossibilité encore une fois qu'on ne peut lui imputer. On sera d'autant plus porté à favoriser la preuve qu'il substitue; que le titre qu'on lui demande a été supprimé par le maléfice de celle qui lui conteste

son

ſon Etat au nom de ſes enfans, & que cette preuve remplace un acte fait dans un païs étranger, l'éloignement des lieux & l'éloignement des tems ſont dans le même rang; la difficulté des preuves dans l'un & l'autre cas ont la même faveur. Mais, on n'a pas beſoin de cette faveur, puiſqu'on a des titres ſi démonſtratifs de la filiation légitime de Barthelemi Bourgelat.

Si on pouvoit écouter les intimés, quel Etat ne troubleroit-on pas, quelle Poſſeſſion ſeroit inébranlable? Un Curé ne peut-il pas avoir négligé d'inſcrire la bénédiction nuptiale; n'y a-t-il pas eu de fréquens exemples de cette négligence? La bénédiction nuptiale ne peut-elle pas avoir été écrite ſur une feuille volante qui n'aura point été inſérée dans le regiſtre? Telle a été la bénédiction nuptiale de la belle-mere de Barthelemi Bourgelat, qui lui a conteſté ſon Etat. Cette feuille volante étoit dans le ſac de l'Avocat qui plaidoit pour elle en premiere inſtance, le Juge ordonna alors, c'eſt-à-dire, pluſieurs années après le mariage, qu'elle ſeroit inſérée dans les regiſtres du Curé. Cette feuille volante pouvoit-elle pas avoir le ſort d'être égarée & perdue abſolument? Dans ce cas, auroit-on fait déclarer illégitimes les enfans du ſecond lit, malgré leur acte de baptême, & la Poſſeſſion de leur Etat? Nous confondons nos Adverſaires par un

exemple qui les regarde, ainsi nous les pressons invinciblement sans leur laisser aucun azile. Dans quel désordre tomberoit-on, si l'acte de célébration de mariage, ou soustrait, ou supprimé, ou obmis par la négligence du Curé, ne pouvoit point être réparé par aucun acte, ni par la Possession, ni par aucun intervalle de tems? On va jetter une infinité de familles dans un cahos étrange; on va porter la désolation dans le sein de celles qui sont le plus tranquilles; si on ouvre la porte à une contestation aussi téméraire que celle des intimés.

Nous avons dans la loi une décision bien formelle qui anéantit leur prétention, *Si vicinis, vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum causâ domi habuisti ex eo matrimonio filia suscepta est. Quamvis neque nuptiales tabulæ neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non idèo minus veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ in tuam habes potestatem. De nuptiis, l. 9. c.* Si soutenu d'un témoignage de vos voisins, & des autres qui sont bien instruits de la vérité dans la vue d'avoir une postérité, vous avez eu votre femme dans votre domicile, & que de votre mariage il en soit venu une fille, quoiqu'il n'y ait point d'écrit qui fasse foi du mariage, & que vous n'en puissiez point produire qui ait rapport à cette fille, votre mariage n'en sera pas moins vrai, & vous n'aurez pas moins

votre

votre fille en votre puiſſance, *Tabulæ nuptiales*. Donc par la loi, cela peut bien s'appliquer à l'acte de célébration du mariage. On a raiſonné en ſuppoſant que cet acte fût abſolument néceſſaire à la preuve de l'Etat de Barthelemi Bourgelat. Mais, rentrons dans nos droits, diſons que Barthelemi Bourgelat, après la preuve qu'il a apportée, ayant poſſédé & preſcrit ſon Etat, ne peut pas être aſſujetti à produire l'acte de célébration du marage de ſon pere & de ſa mere qu'il lui eſt impoſſible de rapporter; impoſſibilité qu'on ne peut point faire retomber ſur lui.

Il y a même ici une Obſervation déciſive qui ſe préſente. Le ſieur Bourgelat & la Dame Caprioli ſe ſont mariés dans un pays étranger, où nos Ordonnances n'ont aucune force; vous ne pouvez donc pas nous oppoſer l'Ordonnance de 1667. qui preſcrit l'inſcription des actes de mariage ſur les regiſtres: faites-nous voir, que nous n'avons pas obſervé les loix du païs. Voilà où vous devez vous renfermer, & ne vous prévalez pas des loix, qui n'ont aucune vigueur en Italie. L'unique moyen, qu'on nous oppoſe, eſt un moyen négatif, fondé ſur l'impuiſſance où nous ſommes d'apporter un acte de célébration de mariage, qui a dû, ſelon eux, être inſcrit ſur les regiſtres. Or voilà ce moyen ſappé & renverſé ſans reſſource, on demande encore ici de nou-

veau toute l'attention de la Cour.

Revenons ſur nos pas. Barthelemi Bourgelat apporte la preuve de ſa filiation, preuve que la loi & les Ordonnances adoptent par préférence, comme la ſeule preuve naturelle; il produit pluſieurs actes autentiques qui publient unanimement ſa légitimité, il ſe défend par une reconnoiſſance continuelle de ſon pere, de ſa mere, reconnoiſſance domeſtique, publique, leur perſévérance juſqu'à la mort. Peut-il ne pas confondre des ſœurs & un frere dénaturés, que l'intérêt a changé en d'ennemis implacables de ſa mémoire; ils ont ſuccé avec le lait la cupidité de leur mere & ſa haine; ces paſſions ſe ſont converties pour ainſi dire dans leur ſubſtance; la Juſtice ſeule peut opérer le miracle de les rendre aux ſentimens de la Nature & de la Religion.

Mais, doit-on être ſurpris qu'ils méconnoiſſent un frere légitime, puiſque leur impiété les porte juſqu'à changer d'opprobre la mémoire de leur pere? Ils le dépeignent comme un homme aſſervi à une habitude criminelle, qui veut faire illuſion au public, en donnant à un concubinage les couleurs reſpectables du mariage, & qui ſcelle ſon impoſture du ſceau des actes les plus autentiques, qui croupit ignominieuſement dans ſon crime pendant pluſieurs années, & qui veut mourir dans l'impénitence. Dans quel excès de corruption de cœur & d'eſprit

ne

ne le voyons-nous pas plongé? Disons sans ménagement les termes qui se présentent à la vue de ce tableau; qui ne crieroit, à l'imposteur, au scélérat! surtout quand nous le voyons dans une société de crime avec une femme, qui fait un mêlange affreux de libertinage, & d'hipocrisie, en aprochant des Sacremens pour voiler ses désordres? Ces enfans n'ont-ils pas pris plaisir de charger la peinture horrible, qu'ils nous font de leur pere? Si on ignoroit le peintre, en soupçonneroit-on jamais un enfant? Il a fallu que leur impiété soit parvenue à cet excès, pour soutenir l'injustice qu'ils font à leur frere de lui ravir son Etat, & de le dépouiller de son bien. Avec quel œil des enfans si impies seront-ils regardés par la Justice? Ne sera-ce pas avec un œil de colere & d'indignation? Et si elle défend les droits sacrés des peres, laissera-t-elle impuni l'attentat de ces enfans qui font un portrait si odieux du leur, & qui pour s'acquiter du présent qu'il leur a fait de la vie, dont ils jouissent, le veulent faire vivre après sa mort d'une vie ignominieuse dans la mémoire des hommes? Ces richesses qu'il leur a acquises, le fruit pénible de ses travaux, ne produisent dans leur cœur qu'une noire ingratitude envers lui, devoient-elles avoir un germe si funeste?

Opposons à ce tableau, celui de la Dame Bourgelat, qui s'est sacrifiée pour son

son mari, qui a consumé sa dot pour le soûtenir, le défendre, & qui pour le dédommager de la haine de son frere & de ses sœurs, lui a offert le cœur de l'épouse la plus tendre. Ecoutera-t-on les intimés, pui voudroient la faire regarder comme une étrangere, puisqu'elle est par tant de titres la moitié de Barthelemi Bourgelat, un autre lui-même par les liens sacrés de son mariage, par la tendresse de son époux, par le titre de son héritiere, & par celui de son amour pour lui, & par sa fidélité à sa mémoire? Est-ce-là une étrangere? Mais, bien loin qu'on lui doive donner cette qualité, on la reconnoîtra ici pour la seule fille du sieur Pierre Bourgelat, puisqu'elle défend seule sa mémoire contre ses enfans, qui ne voyent pas, qu'en l'outrageant si indignement, leur propre nom est l'arrêt qui les condamne.

D'ailleurs, parmi ceux qui donnent la qualité d'étrangere à la veuve Bourgelat, on démêle le sieur Fayard de Champagneux qui prend le titre d'héritier de la Dame Bourgelat sa femme, & qui a convolé en secondes noces, est-ce dans les bras d'une seconde femme, qu'il veut nous représenter la Dame Bourgelat? La qualité, qu'il a eu de son mari, n'est-elle pas effacée par ce second mariage?

Après tout, s'arrêtera-t-on ici à des considérations particulieres; entraîneront-elles à décider, qu'un acte de Baptême,

sou-

soutenu par tant de titres solemnels, que la reconnoissance d'un pere & d'une mere retracée sans cesse aux yeux du public, leur persévérance jusqu'à la mort, une possession de plus de 30 ans, qui n'a été interrompue qu'après la mort du pere, qu'une foule de témoignages, un assemblage de voix qui ne forment qu'un seul cri? Que tout cela doit parler envain pour Barthelemi Bourgelat? Sera-ce par des considérations particulieres, qu'on jugera une Cause, où la tranquilité publique est intéressée, & porte sur l'Arrêt qu'on rendra comme sur son fondement? La sagesse de la Cour bannit une telle idée. La voix du pere & du fils dont les intérêts sont ici confondus, sortent de leurs tombeaux pour demander à la Justice une vengeance qui leur est commune. La veuve Bourgelat, qui a recueilli leurs sentimens, attend avec confiance l'Arrêt qui doit venger leur honneur, & décider du sort de sa fortune.

J'ai développé les principes de ma Cause, & leur ai donné le relief qu'on a vû, je me suis livré à toute l'éloquence dont je suis capable, dans plusieurs endroits de mon Mémoire, & surtout à la fin. De sorte que je puis dire, que de tous les ouvrages que j'ai donnés au public, de ma profession, mon amour-propre choisiroit par préférence celui-là, pour juger de mon génie, & de d'éloquence que je de-

demande dans les ouvrages du Barreau qui en sont susceptibles. Non que je veuille proposer la mienne pour modele, le ciel me préserve d'une pareille vanité. Mais, je veux seulement, par les grands mouvemens où j'ai tâché d'entrer, persuader aux Avocats qui négligent l'éloquence, pour mettre en œuvre uniquement les moyens de droit, qu'ils la peuvent allier avec eux, & que ces moyens en emprunteront plus de force. J'aurois de grands Exemples à proposer. Je me contenterai de leur mettre devant les yeux M. de Sacy, qui écrivoit avec une politesse exquise, & une rare délicatesse. L'art avoit façonné dans lui le génie le plus heureux.

Dans le tems que je comptois conduire à sa fin la Cause que je viens de mettre au jour, un de mes parens assez proche entra dans la famille des défendeurs. La bienséance ne me permit plus de défendre ma cliente. Je lui conseillai alors d'implorer l'éloquence de Me. Cochin qui la dédommageroit avec usure: elle y eut recours. Comme cet Avocat a mis en usage les moyens que la Cause lui a présentés aussi bien qu'à moi; je n'ai pas cru devoir les offrir une seconde fois à mon lecteur, quoi qu'il les ait mieux rendus que moi, parce que je n'ai pas cru devoir user de redites; quelques tours nouveaux & même délicats qu'elles eussent,

sent, qu'on n'eut point vû. J'ajoûterai seulement des choses que je n'ai point dites, qu'il a employées.

Addition de Mémoire par Me. Cochin.

Me. Cochin, dans le recit du fait, dit que le mariage de la Démoiselle Caprioli, avec Pierre Bourgelat, n'ayant pas d'abord été déclaré, le fut à Lyon où elle devint grosse en 1683, & où le sieur Bourgelat lui-même l'apprit à ses voisins, au Curé de sa paroisse, & à toute la ville. La Dame Bourgelat accoucha en 1684. d'un fils qui fut baptisé à Notre-Dame de la Platiere, on rapporte l'Extrait-baptistaire que voici. *L'an* 1684. *& le* 21. *Avril a été baptisé Barthelemi* fils légitime *du sieur Charles-Pierre Bourgelat, & d'Hiéronime Caprioli, son parrain Barthelemi Artaud Marchand à Lyon, sa marraine Ursule Faventin, par moi soussigné avec le pere & le parrain. Ainsi signé, Pierre-Charles Bourgelat, Artaud, de Musi Curé.*

Les défendeurs ont voulu jetter un soupçon sur la signature du sieur Bourgelat, mais ils n'oserent relever le défi que la démanderesse leur fit de s'inscrire en faux.

On rapporte aussi les extraits mortuaires de Démoiselle Caprioli, & de Pierre Bourgelat son fils le cadet. *L'an* 1693. *& le* 27. *de Mars a été porté par ma permission le corps de Démoiselle Caprioli femme du sieur Pierre Bourgelat aux Réverends Peres Augustins de la Croix-*

Rousse, où elle est décédée ayant reçû tous ses Sacremens, par moi soussigné de Musi Curé.

J'ai enterré en grande procession dans l'Eglise des Réverends Peres Augustins de la Croix-Rousse Pierre fils de sieur Pierre Bourgelat Marchand & de Démoiselle Hiéronime Caprioli, témoins ledit Bourgelat pere, & Messire Claude Hebert Prêtre habitué dans ladite Eglise. Signé Hebert, Bourgelat, & Lespart.

Me. Cochin prouve ensuite la Possession publique de l'Etat de Bourgelat. On a vû cette Preuve dans mon Mémoire, & pour faire sentir qu'elle tient lieu de tous les titres. L'Etat, dit-il, n'est autre chose que le rang & la place que chacun tient dans la société générale des hommes, & dans les sociétés particulieres que la proximité du sang forme dans les familles.

L'Etat n'est donc autre chose, que la place que l'on doit remplir dans ces sociétés; & quelle Preuve plus décisive pour fixer cette place, que la Possession publique où l'on est d'en occuper une depuis que l'on est au monde?

Les hommes ne se connoissent entr'eux que par cette Possession. Celui-ci a toujours connu un tel pour son pere, une telle pour sa mere, celui-là pour son frere, les autres pour ses cousins; il a de même été reconnu par eux, le public a été instruit de cette relation. Comment

ment après 30 ou 40 ans changer toutes ces idées, détacher un homme d'une famille dans laquelle il eſt pour ainſi dire enraciné par tant d'Actes & de reconnoiſſances géminées ? C'eſt diſſoudre ce qu'il y a de plus indiſſoluble, c'eſt rendre en quelque maniere tous les hommes étrangers les uns aux autres. On ne ſe repoſera plus ſur la foi publique & ſur une longue habitude de ſe reconnoître dans un certain degré de parenté; le frere ſe tiendra en garde contre ſon frere, qui dans peu pourra ceſſer de l'être, ſi la Poſſeſſion publique ne le raſſure plus contre de telles révolutions. En un mot, c'eſt ébranler les fondemens de la tranquilité publique, que de ne pas reconnoître l'autorité de la Poſſeſſion de l'Etat.

Les ſeules lumieres de la Raiſon exigent donc que l'on ſe ſoumette à la force de ce moyen: s'il n'eſt pas impoſſible, qu'il ne conduiſe quelquefois à l'erreur, il eſt certain qu'il y conduira beaucoup moins que les autres Preuves. On peut abuſer des regiſtres publics, y emprunter des noms étrangers, & falſifier ainſi les ſources ordinaires de l'Etat des hommes. Mais, il eſt inoui que tout le monde ait concouru pendant un grand nombre d'années pour s'abuſer ſur un Etat publiquement reconnu: il faut donc que ce principe demeure comme le ſceau de la

tranquilité publique, la Possession de l'Etat en est le plus sûr garant.

Celui qui l'a en sa faveur n'est point obligé de remonter à d'autres Preuves, elle tient lieu de tous les titres que les Ordonnances desirent, elle supplée aux actes de célébration de mariage; aux Extraits-baptistaires & à tous les Actes qui sont ordinairement employé, pour fixer l'Etat des hommes.

Mais, si ce Principe est si nécessaire en lui-même, il devient encore plus sacré, quand on oppose aux enfans qu'ils ne rapportent pas l'acte de célébration de mariage de leur pere & mere. La raison décisive est, que ce titre n'est point, s'il est permis de parler ainsi, personnel aux enfans, les titres qui leur sont propres sont leurs Extraits-baptistaires, ils sont obligés, ou d'en justifier, ou de suppléer à ces titres essentiels par d'autres Actes, & principalement par les papiers domestiques des pere & mere décédés; & si tout cela leur manque, la Possession publique de l'Etat vient à leur secours; mais, il n'y a ni Loi ni Ordonnance qui ait exigé qu'ils portent la Preuve jusqu'à établir que la qualité de mari & de femme prise en tout tems par leurs pere & mere leur a appartenu légitimement, elle se supplée de droit, dès qu'ils ont eu publiquement des enfans qu'ils ont élevés comme des fruits précieux d'une union légitime. Des en-

fans

fans n'ont donc à prouver que leur Etat: cet Etat, bien établi par la Possession publique, fait présumer de droit celui des pere & mere, sans que l'on soit obligé de remonter jusqu'à l'Acte de célébration de leur mariage.

En effet, ce seroit réduire très-souvent les enfans à l'impossible; combien y en a-t-il, qui, élevés tranquilement sous les yeux de leurs parens, n'ont jamais pensé à demander, où leur pere a été marié, & qui intérogés sur ce point après la Mort de leur pere seroient absolument hors d'Etat d'y répondre? Combien y en a-t-il, qui ne sçavent pas même où leur pere demeuroit dans le tems de son mariage? D'ailleurs, combien de mariages se font avec dispense du Curé des parties dans des paroisses éloignées? Comment des enfans, qui n'ont jamais demandé compte à leur pere de la légitimité de son mariage, iront-ils découvrir cette paroisse étrangere; & faudra-t-il qu'ils perdent leur Etat d'enfans légitimes, parce qu'il leur sera impossible de faire cette recherche?

Si la nécessité de remonter ainsi jusqu'aux titres de ses auteurs, est une fois admise, cela n'aura plus de bornes: un fils, qui viendra par représentation de son pere à la succession de son ayeul, sera donc obligé de rapporter, non seulement l'acte de célébration de ma-

riage de son pere, mais encore celui de son ayeul, qui a pu changer vingt fois de domicile en sa vie, sans que ses petits-fils en ayent aucune notion. Ce que l'on dit de l'ayeul, il le faudra quelquefois dire du bisayeul, ainsi à l'infini; ce qui dégénere dans une absurdité manifeste.

Jamais on n'a porté l'inquisition à de tels excès; on s'est toujours reposé sur la foi publique; dans toutes ces circonstances, où la légitimité est nécessaire, jamais elle ne s'établit que par l'extrait-baptistaire de celui qui se présente. S'agit-il de recevoir un Magistrat, d'ordonner un Prêtre? Son extrait-baptistaire suffit, & jamais on n'a démandé l'Acte de célébration de mariage des pere & mere. Pourquoi cela? C'est que l'enfant, dont l'Etat est assuré par les titres qui lui sont personnels, ne peut être obligé de rapporter les titres de ses auteurs. C'est que l'autorité des titres de l'enfant, & leur exécution, prouvent par elle-même l'existence des titres de ses auteurs, quoi qu'ils ne soient pas rapportés. Et pour tout dire en un mot, c'est que la Possession publique de l'Etat suffit par elle-même: c'est à ceux qui le combattent après cela à rapporter des titres contraires; mais, tant qu'il n'en paroît pas, on défere, & on doit nécessairement déférer, à cette Possession.

Il en est de même dans beaucoup d'au-

tres matieres: un acquereur, un réſignataire, quoi qu'ils tirent leur droit de celui à qui ils ſuccedent, ne ſont point obligés de juſtifier de ſes titres; la Poſſeſſion paiſible leur ſuffit dans les queſtions d'Etat, le même principe eſt encore invincible, parce qu'il ſeroit d'une bien plus grande conſéquence d'y donner atteinte.

Après que Me. Cochin a fait voir que cette doctrine eſt ſuivant l'eſprit des loix, devoir auquel j'ai ſatisfait dans mon Mémoire, il établit que la Juriſprudence des Arrêts ſe joint à la déciſion des loix. Pour affermir, dit-il, ce principe, on ne citera pas ici tous ceux qui ont maintenu des enfans ſur la ſeule foi de leur Poſſeſſion, le nombre en ſeroit infini; on s'attachera uniquement à ceux dans leſquels on leur reprochoit qu'ils ne rapportoient pas l'acte de célébration de mariage de leurs pere & mere.

On rapporte la Juriſprudence des Arrêts.

Il y en a un fameux du 7. Juin 1676. rendu en faveur de la veuve de Dohin Procureur en la Cour, dans des circonſtances où il étoit bien plus difficile de ſe paſſer de l'acte de célébration de mariage. André Dohin, par ſon contrat de mariage avec Colette Raquelot, lui avoit fait une donation univerſelle de tout ſon bien; ils avoient vêcu depuis enſemble comme mari & femme pendant 37. ou 38. ans. André Dohin étant décédé, ſes

Sœfve, tome 2. Cent. 4. ch. 92.

ses héritiers collatéraux contesterent la donation, sur le fondement qu'il n'y avoit point eu de mariage; c'étoit à la femme elle-même que cette objection avoit été faite, & par conséquent elle ne pouvoit se dispenser de rendre compte de toutes les circonstances de son mariage; elle le fit aussi, mais ce fut ce qui devoit la perdre: car ayant soutenu qu'elle avoit été mariée à saint Jacques de la Boucherie un tel jour, on fut consulter les registres de cette paroisse; on les trouva en bonne forme; on trouva même un acte de célébration de mariage du jour qu'elle indiquoit, mais le sien ne se trouva point: cependant, par l'Arrêt, sur la foi de la Possession publique, son Etat fut maintenu, & sa donation confirmée. Sœfve, qui rapporte les motifs de l'Arrêt, dit que *ce qui faisoit le plus pour la vérité du mariage étoit la Possession dans laquelle l'un & l'autre avoient été pendant si long-tems de la qualité de mari & de femme, au vu & sçu de tout le monde, & sur-tout la bonne réputation dudit Dobin Procureur, qui avoit toujours passé au Palais pour un homme d'honneur, de mérite, & de vertu, & duquel par conséquent on ne devoit pas présumer qu'il eût vêcu pendant* 37. *&* 38. *ans dans le concubinage, & mourir en cet Etat.*

Un second Arrêt dont l'espece est précisément la même que celle qui se présen-

ſente, a été rendu au Parlement de Rouen; il eſt rapporté dans le Recueil des Plaidoyers de le Noble.

Bernarde Jourdain avoit eu un fils d'un premier mariage avec Laurent Richer, ce fils s'appelloit François Richer. Sa mere devenue veuve, elle épouſa le nommé Camprond, dont elle eut deux filles. Barbe Camprond l'une des filles du ſecond lit étant décédée, il y eut un procès pour ſa ſucceſſion entre François Richer né du premier mariage, & l'enfant de l'autre fille du ſecond lit. Le moyen pour exclure François Richer fut qu'il n'étoit pas légitime, qu'il ne rapportoit pas l'acte de célébration de mariage de Bernarde Jourdain avec Laurent Richer ſon pere. Voilà préciſément la même queſtion qui ſe préſente aujourd'hui; des enfans du ſecond lit, qui conteſtent l'Etat des enfans du premier lit, parce que le premier mariage n'eſt point prouvé, & qu'on n'en rapporte pas l'acte de célébration: comme c'étoit le même eſpece, les mêmes moyens furent auſſi propoſés. Alors le fils du premier lit ſe retrancha dans ſa Poſſeſſion qui faiſoit préſumer le mariage de ſes pere & mere. Voici quelques traits de la défenſe tirés du Plaidoyer de Me. le Noble ſon Avocat. *Elle prétend que ne rapportant point, ni diſpenſe, ni de publication de bancs, ni d'acte de célébration de mariage, & ne rappor-*

 tant,

tant qu'un simple contrat qui ne fait point de mariage, il doit être censé une production honteuse de Laurent Richer & de Bernarde Jourdain. C'est précisément l'objection qu'on nous fait aujourd'hui. Voici la Réponse.

J'avoue, Messieurs, *que s'il s'agissoit d'un mariage célébré depuis peu d'années, ou que si ceux qui l'ont contracté étoient encore vivans, & que ces objections leur fussent faites, ils seroient dans une nécessité indispensable de rapporter les preuves de la célébration de leur mariage, & de marquer le lieu & la paroisse où il auroit été célébré.*

Mais, qu'après plus de 50. ans, on soit recevable à venir inquiéter des enfans qui ont toujours vêcu dans la bonne-foi de leur Etat, & à leur demander l'acte de célébration du mariage de leurs pere & mere. Et si cette prétention avoit lieu, il y auroit peu de personnes auxquelles on ne pût faire le même reproche, & qui ne fussent exposées à la honte d'être déclarés Bâtards. Sur ces moyens intervint Arrêt au Parlement de Rouen en faveur du fils du premier lit, qui, sans rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, fut maintenu, & dans l'Etat d'enfant légitime, & dans la Possession des biens de sa sœur uterine.

Mais, pourquoi consulter la Jurisprudence des autres Tribunaux? La Cour depuis peu a encore jugé la même question,

stion, soit dans l'affaire de Miotte en 1711. par Arrêt au rapport de M. l'Abbé Meingui, soit par l'Arrêt rendu à l'Audience le 23. Mars 1725. dans la cause de Marie-Anne Porcher.

On avoit passé un grand nombre d'actes depuis le décès de Miotte, dans la supposition qu'il étoit bâtard, & sous ce prétexte sa veuve s'étoit emparée de son bien en vertu du titre *Unde vir & uxor*. Mais, ses véritables héritiers ayant soutenu qu'il avoit toujours vêcu dans la Possession de la qualité d'enfant légitime, quoiqu'on ne pût pas rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, il fut jugé légitime.

Dans l'affaire de Marie-Anne Porcher on lui objectoit que Louis Porcher son pere n'avoit jamais été marié avec Marie Lemaire; non seulement elle ne rapportoit point d'acte de célébration, mais il y avoit lieu de croire que si elle en avoit rapporté, il se seroit trouvé nul; car ils n'avoient eu des enfans qu'en 1690. & 1691. & il y avoit une Déclaration du Roi en 1680, qui déclaroit nuls les mariages des Religionnaires, tel qu'étoit Louis Porcher, avec les Catholiques, telle qu'étoit Marie Lemaire; en sorte qu'on disoit, ou ils n'ont point été mariés, ou ils ne l'ont été que depuis 1680. en ce cas le mariage sera nul; mais, nonobstant ces raisons, la Possession fit présumer, & le mariage

en

en lui-même, & le mariage fait avant 1680. l'Etat des enfans fut confirmé.

Après tant de préjugés, peut-on encore révoquer en doute un principe si sacré & si invariable? Peut-on encore soutenir, qu'un homme doit être privé des honneurs de la légitimité, sous prétexte que de tous les titres de sa famille il ne lui manquera que l'acte de célébration du mariage de ses pere & mere? C'est une contestation téméraire, qui doit être rejettée avec indignation.

On oppose, qu'il n'y a point d'enfant légitime sans mariage, & point de mariage sans célébration. Suivant la loi 6. au ff. *de his qui sunt sui, vel alieni juris: filium definimus qui ex vero & uxore ejus nascitur.* Il faut donc reconnoître une qualité de mari & de femme dans la personne des pere & mere avant que de pouvoir donner la qualité d'enfans légitimes à ceux qui sont nés d'eux: l'acte de célébration est donc le principe de la légitimité. La Possession publique de l'Etat d'enfant peut bien prouver la naissance & la filiation, mais elle ne prouve pas la légitimité qui ne se trouve que dans l'acte de célébration.

On répond, que si l'on suppose la nécessité du mariage pour principe de la légitimité, on ne trouvera point de contradicteur. Mais que le mariage ne puisse être prouvé que par l'acte de célébration, c'est ce qu'on ne pourroit accorder

sans

ſans donner atteinte aux regles les plus conſtantes & les plus néceſſaires, pour maintenir la tranquilité publique. Ce qui a déterminé les Arrêts qui ont été cités à décider, que la notoriété publique du mariage ſuffit pour prouver la célébration, c'eſt qu'elle la ſuppoſe, & qu'après la mort d'un pere & d'une mere des enfans reconnus légitimes, laiſſés en bas âge, ſeroient contre l'opinion publique rélegués parmi les illégitimes, tandis qu'ignorant le lieu de la célébration du mariage, il leur ſeroit impoſſible de la juſtifier.

Vainement pour éluder les Arrêts s'attachera-t-on à faire voir la différence des circonſtances d'avec l'eſpece. Il ſuffit que les principales circonſtances ſe trouvent les mêmes; & que par cette raiſon les mêmes queſtions ayant été agitées & décidées, il ſuffit que d'un côté il y eût en faveur des enfans Poſſeſſion de leur Etat, & contre eux le défaut d'acte de célébration de mariage rapporté. Voilà les deux grands objets qui ſeuls doivent fixer l'attention; qu'après cela la Poſſeſſion de l'Etat fût prouvée par un acte, ou par un autre. Voilà ce qui eſt indifférent à la queſtion de droit: pourquoi donc s'attacher à ces minuties, & perdre de vue le point important de la queſtion? Si on peut ainſi éluder les Arrêts, il ne faudra plus conſulter leur juriſprudence pour s'affermir dans les vrais

vrais principes. On n'aura plus de guide pour se conduire dans ces questions si intéressantes ; tout deviendra arbitraire. Ce n'est point ainsi qu'il faut raisonner sur les Arrêts ; il faut prendre les questions générales qui y sont traitées, les maximes qui y ont été posées, & qui ont été adoptées, alors on est éclairé par leur Jurisprudence: mais de chicaner sur chaque petite singularité des Arrêts, c'est refuser de se rendre à la vérité, & la combattre même sans ménagement.

Encore si on n'opposoit qu'un Arrêt solitaire, on pourroit quelquefois supposer que les suffrages ont été entrainés par certaines circonstances; mais quand on réunit une foule d'Arrêts qui forme un corps de Jurisprudence, c'est insulter à la sagesse des Tribunaux d'imaginer que de tous ces Arrêts conformes, il ne résulte pas un principe général qui trouve son application dans des causes de même nature. Voici le premier Arrêt interlocutoire.

Arrest du 10. Juin 1727.

Par Arrêt du 10. Juin 1727. rendu à la Grand'Chambre, *on met les Appellations au néant, émendant la Cour ordonne avant faire droit que la partie de Me. Cochin sera reçue à prouver quelques faits qu'elle a articulés, sauf à la partie adverse à faire sa contr'enquête, si bon lui semble dans trois mois.*

On a cassé par le même Arrêt une pro-

procédure que l'appellante avoit fait faire pardevant le Juge de la Croix-Rousse Fauxbourg de Lyon, qui avoit ouï quelques témoins: permis à elle néanmoins de faire entendre de nouveau les mêmes témoins.

L'Arrêt est conforme aux Conclusions de M. Gilbert Avocat-Général, qui dit *qu'il y avoit assez de preuves pour établir la légitimité de Barthelemi Bourgelat, mais que ce préliminaire éclairciroit davantage la Religion de la Cour.*

En vertu de cet Arrêt les parties firent leurs enquêtes respectives. Me. Terrasson, à qui l'affaire des Défendeurs avoit été confiée, n'oublia rien pour faire valoir leurs défenses; mais, quelque art qu'il ait employé, je n'ai pas cru que l'instruction de mon Lecteur exigeât de moi que je rapportasse son Mémoire dans toute son étendue, pour faire un corps d'Histoire suivi. Il affoiblit autant qu'il peut les preuves de la Possession de l'Etat de Barthelemi Bourgelat. Mais, que pouvoit-il au fonds contre les preuves littérales qu'on a produites qui constatent sa légitimité, contre les énonciations du pere dans des actes autentiques? Tous ses efforts ne servoient qu'à faire voir qu'il est un grand maître pour peindre & représenter les objets sous la face qu'il veut leur donner: il excelloit dans le coloris, il a bien senti que la Cour ayant admis à la preuve la veuve Bourgelat de plu-

plusieurs faits qu'elle avoit articulés, & ne l'ayant point obligé précisément à faire la preuve de la célébration du mariage qu'on lui demandoit, avoit préjugé qu'en établissant la Possession de l'Etat de Barthelemi Bourgelat, elle n'étoit pas assujettie à la preuve de la célébration du mariage de son pere & de sa mere.

Précis de ce qu'opposa Me. Terrasson.

Depuis l'Enquête faite par la veuve Bourgelat, la vérité avoit éclaté dans les témoignages de plusieurs témoins. Toute l'Eloquence de Me. Terrasson ne pouvoit faire aucune impression contraire à l'effet qu'elle produisoit.

Il tâche d'établir deux Propositions. La premiere est, que la démanderesse ne prouve point qu'il y ait eu un mariage célébré entre Pierre Bourgelat & Hiéronime Caprioli, ni que Barthelemi Bourgelat leur fils naturel ait été dans une Possession publique de l'Etat d'enfant légitime.

Il est bon de rapporter le Raisonnement qu'il fait d'abord.

Personne, dit-il, n'ignore que dans tous les tems, & particuliérement depuis le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, on a voulu que la vérité des mariages fût établie par des registres publics, afin que la preuve de ce nœud sacré, qui est le fondement des familles, & la partie la plus importante du droit public, ne dépendît pas de la foi douteuse des

des témoins, qu'il ne fût point au pouvoir des particuliers d'être mariés ou de ne l'être pas, selon qu'il leur plairoit de faire parler les personnes que l'intérêt ou l'amitié auroit engagées dans leur parti. Et si, dans le tems de l'Ordonnance de Moulins, il parut si dangereux d'admettre la preuve par témoins, qu'on crut en devoir défendre l'usage dans toutes les affaires qui excéderoient la somme ou la valeur de 100 livres, comment auroit-on pu l'autoriser en matiere de mariage, où il s'agit de l'Etat & de la Fortune des hommes?

L'Art. 181. de l'Ordonnance de Blois fait assez connoître, que l'usage des Registres publics dans les Paroisses, pour la preuve des mariages, étoit déja établi avant cette Ordonnance, puisqu'elle en renouvelle seulement la nécessité, en prescrivant l'ordre & la maniere de tenir ces Registres; & en imposant l'obligation de les déposer au Greffe pour les conserver soigneusement. Il paroît aussi, que, dans l'esprit du Législateur, ces précautions essentielles ont deux motifs, l'un d'empêcher la clandestinité des mariages, l'autre de proscrire toute autre preuve en cette matiere que celle qui se tire des Registres, *pour éviter*, ce sont les termes de l'Ordonnance de Blois, *les preuves par témoins que l'on étoit contraint de faire auparavant en Justice touchant les mariages.*

Ces sages dispositions ont été confir-

mées par l'Ordonnance de 1639. L'Article premier de cette Ordonnance, après avoir prescrit, conformément à l'Ordonnance de Blois, la nécessité de la publication des bancs du consentement des parens, du nombre de quatre témoins, & de la présence du propre Curé, ajoûte, *qu'il sera fait un bon & fidele Registre, tant des mariages que de la publication des bancs ou des dispenses & permissions qui auront été accordées:* & par l'art. 7. il est défendu expressément à tous Juges, même aux Juges d'Eglise, *de recevoir la Preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement, que par écrit qui soit arrêté en présence de quatre parens de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition.*

Mais, l'Ordonnance de 1667. qui a perfectionné sur ce point toutes les autres, ne laisse rien à desirer sur cet article, dans le titre *des faits qui gissent en Preuve vocale & littérale.* L'Art. 7. de ce titre ne dit pas seulement qu'il sera tenu un Registre des mariages, il veut que les mariages ne soient prouvés que par cette voie. *Les Preuves de l'âge du mariage, & du tems du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme qui feront foi & Preuve en Justice.*

Les Articles suivans ont pourvû de toute maniere à l'autenticité & à la conservation de ces Registres, soit par la nécessité d'en faire cotter & paraffer les feuil-

feuillets par le Juge Royal du lieu, soit par les défenses d'y laisser des vuides où l'on pût insérer après coup des célébrations de mariage, soit enfin par l'obligation de les déposer au Greffe des Jurisdictions Royales, comme dans un azile public, moins exposé & plus sûr, que le Presbytere d'une Cure.

Et pourquoi tant de précautions introduites pour conserver les Registres & en assurer la foi, si ce n'est afin d'éviter l'inconvénient & le péril des Preuves testimoniales dans une matiere aussi délicate & aussi importante que celle du mariage. On a voulu non seulement, que les Registres en fissent la Preuve, mais qu'il ne fût pas même permis d'admettre d'autres Preuves en pareil cas, ni de recourir à la voïe suspecte des témoins, soit pour nier un mariage qui se trouveroit écrit sur les Registres, soit pour en supposer un qui n'y seroit pas écrit. La prévoyance des Législateurs ne s'est épuisée à ce sujet, que pour mettre l'Etat des hommes à couvert du danger inévitable de la Preuve testimoniale.

Me. Terrasson ne prend pas garde, que le mariage, dont il s'agit, n'est pas du nombre de ceux contre la Preuve testimoniale desquels les Ordonnances s'élevent: il a été contracté dans les pays étrangers. Le mari & la femme, depuis dans Lyon leur domicile, ont possédé publiquement leur Etat de mari & de

femme. Les enfans, qui en sont nés, ont été baptisés comme légitimes, ont produit leur extrait-baptistaire que le pere a signé; il a porté le deuil & les enfans aussi après la Mort de leur mere. Doit-on confondre cette espece avec celle d'une personne, qui, sans de pareilles circonstances, sans des extraits-baptistaires, avec une Possession d'Etat du premier coup d'œil équivoque, viendroit se présenter comme légitime? Ne seroit-elle pas dans le cas où la Preuve testimoniale lui seroit interdite, sur-tout alléguant que son mariage est fait dans le Royaume, où les Ordonnances sont en vigueur? Ici on a l'avantage, qu'après l'enquête de la Dame Bourgelat, elle a prouvé qu'Hiéronime Caprioli a montré son Contrat de mariage avec son mari à l'Administrateur de l'Hopital de Lyon, qui avoit les fonctions de découvrir les grossesses suspectes. Ainsi, dès que pour Barthelemi Bourgelat on a fait la Preuve littérale que l'Ordonnance demande, on a bien pû être admis à achever de l'éclaircir par une Preuve testimoniale.

Me. Terrasson répond, que les Contrats de mariage découvrent bien la pensée & le dessein d'un mariage projetté, mais ils n'en prouvent pas l'exécution. Ce sont des actes préparatoires, qui souvent ne sont pas suivis du mariage dans la vue duquel ils ont été passés. En un mot, ce sont des présomptions d'un mariage à

faire,

faire, & non d'un mariage fait. Tous ces actes préalables n'ont leur effet qu'autant qu'ils ont été confirmés par une célébration ſubſéquente. C'eſt donc la célébration qui fait le mariage, & par conſéquent tous les faits qui ne tendent point à la Preuve de la célébration ne ſçauroient jamais former la Preuve reguliere du mariage.

On replique, qu'un Contrat de mariage dénué d'autres Preuves ne ſuffiroit pas, mais qu'ici l'on voit des enfans baptiſés comme légitimes, on ne peut plus douter que le magiage n'ait été contracté; ce n'eſt plus un projet ſans exécution. Qui ne voit que l'ouvrage a été conſommé?

Après tant de Preuves qui ſe préſentent, la Cour n'a pas héſité d'admettre la Preuve teſtimoniale que la Dame Bourgelat offre ſurabondamment: ainſi Me. Terraſſon n'a donc pas dû comprendre le mariage dont il s'agit, dans le nombre de ceux qui ſont exclus de la Preuve teſtimoniale. Celui-ci eſt ſi évident, que c'eſt le cas où elle doit être admiſe, afin de lui prêter ſes derniers rayons.

Me. Terraſſon convient que la Poſſeſſion publique, quand elle eſt certaine, peut ſuppléer à l'acte de célébration, & en réparer le défaut. Il prétend, que parce que la Poſſeſſion de Barthelemi Bourgelat n'a pas un véritable caractere de publicité, c'eſt à cauſe de cela que la

 Cour

Cour a admis la Dame Bourgelat à la Preuve testimoniale : il a dû faire un Raisonnement tout contraire, après avoir observé que cette Preuve étoit dangereuse, & défendue dans l'esprit des Ordonnances, quand elle tend à établir des mariages; il a dû conclure, que c'étoit ici une exception, où la crainte du danger n'avoit point lieu, & cette demande étoit soutenue de la Possession publique.

Me. Terrasson, dans une seconde Proposition met toute son industrie à combattre l'Enquête de la Démanderesse, & faire valoir la Contr'enquête de ses Parties.

Ainsi, on peut regarder le Mémoire de Me. Terrasson comme un ouvrage où cet Avocat fait les derniers Efforts pour renverser les dépositions des témoins qui parlent en faveur de Barthelemi Bourgelat.

Si on en faisoit une Analyse exacte, on verroit que cet Avocat a eu une attention entierement scrupuleuse à relever jusqu'à la moindre circonstance des dépositions qu'il combat; mais, comme il n'a point réussi dans ce travail, & qu'il n'a fait aucune impression sur les Juges, qu'elle lumiere porterois-je dans l'esprit de mes Lecteurs? Mon unique but est d'établir, que la Possession publique de l'Etat suffit, & que telle est la Jurisprudence des Arrêts: nulle cause plus propre à dé-

démontrer cette vérité, que celle de Barthelemi Bourgelat. Je ne dois point m'écarter de cette vûe, ni m'arrêter à aucun détour qui ne serviroit qu'à faire admirer le grand zele de Me. Terrasson & son génie distingué, même dans une Cause qui n'a pas été heureuse. D'ailleurs, dans l'Extrait que je ferai du précis de la Replique de Me. Cochin, je dissiperai les nuages que Me. Terrasson a élevés. Il s'est appuyé du secours de sa Contr'enquête, où les seules dépositions spécieuses sont celles de M. Perrichon, qui a été Commandant de Lyon, qui dépose, qu'il a ménagé à Barthelemi Bourgelat, Garde du Roi, auprès de son pere, une pension viagere de 400 livres; & de Me. Bourg Avocat consulté sur les dernieres volontés de ce pere: cet Avocat parle dans la supposition que Barthelemi Bourgelat étoit légitime. Auroit-il tenu ce langage, avant que de s'être éclairci? On ne voit pas, que M. Perrichon, dont le témoignage est d'un grand poids, & qui a été regardé pendant son Gouvernement comme le génie tutelaire de la ville de Lyon, ait dit qu'il ait regardé Barthelemi Bourgelat comme illégitime, & qu'il ait formé ce jugement de lui, parce qu'il n'avoit pû tirer qu'une pension viagere de 400 livres. Cet illustre témoin ne pouvoit pas ignorer, qu'on citeroit bien des peres, qui ne se piquent pas d'être généreux

dans les secours qu'ils donnent à leurs enfans dans le service & en d'autres occasions, & qui au contraire font gloire d'être très-économes. Que pouvoit-on attendre de celui-ci, qui étoit entre les mains d'une seconde femme? Et qu'est-ce que le fils pouvoit attendre d'une marâtre? Ainsi, tout ce que le pere a dit du fils dans un tems de séduction ne sçauroit détruire ce qu'il a dit & fait lorsqu'il n'avoit point l'esprit & le cœur fascinés. La Démanderesse a prouvé par son Enquête, que ce pere avoit pris soin d'avertir, qu'on se défiat de la conduite qu'il tiendroit avec Barthelemi Bourgelat; & a fait entendre des témoins, qui ont déposé qu'ils lui ont ouï dire dans sa colere, qu'il étoit maître de faire de son fils un bâtard ou un légitime. On demande quel secret il avoit pour faire un légitime d'un illégitime, & s'il pouvoit manifester davantage qu'il avoit été séduit & gagné contre Barthelemi Bourgelat, & si à travers le voile de sa passion on ne voit pas un pere? Après tout, on a vû que sa colere s'est évaporée en vaines paroles, sans qu'il ait osé exécuter le projet qu'on lui avoit inspiré. Tels sont tous les peres qui jouent des rôles violens en dépit de la nature. Tant il est vrai, que leur cœur ne peut pas se plier au gré de la tirannie d'une passion.

Les Parties ayant porté l'Affaire à l'Audience

dience, après avoir procédé à leurs Enquêtes, Arrêt de la Grand'Chambre intervint le 20. Juillet 1728. sur les discussions réciproques des mêmes Enquêtes dans leur Plaidoyer, lequel appointa les Parties en droit, & sur la demande en provision formée par la Dame Bourgelat a prononcé un appointé à mettre.

Elle a obtenu dans la suite dans le cours du procès plusieurs provisions considérables, ouvrage des impressions de l'équité de la Cause de Barthelemi Bourgelat.

Il ne me reste plus maintenant, pour achever de mettre dans tout son jour cette Cause, & pour écarter tout ce qui peut faire jusqu'au moindre ombrage, que de donner le Précis qu'on a promis de la Replique de Me. Cochin.

Les Défendeurs, dit-il, comptent pour rien la Possession publique, dans laquelle les pere & mere avoient vêcu, de la qualité de mari & de femme, la Possession publique des enfans d'être reconnus pour légitimes. Il falloit selon eux remonter à la source; &, si le mariage en lui-même n'étoit justifié, tous les effets qu'il avoit produits ne pouvoient le faire présumer.

Replique par Me. Cochin pour la Dame Bourgelat.

L'Arrêt du 10. Juin a proscrit ces pernicieuses Maximes; il a reconnu l'autorité de la Possession publique; il a jugé, que pour l'établir, il falloit faire concourir la preuve testimoniale avec celle

qui résulte des titres; & il a permis de prouver les mêmes faits que les Juges de la Sénéchaussée de Lyon avoient rejettés.

Les Défendeurs, qui se sentent accablés sous le poids de ce préjugé, ne renoncent pas tout-à-fait à leurs premieres idées. Ils soutiennent encore, que la preuve des registres est la seule que nos Ordonnances autorisent. Ils ajoûtent du moins, que la preuve testimoniale ne devoit rouler même que sur le fait du mariage; mais, comme leur attachement à des principes condamnés seroit une foible ressource, ils admettent enfin subsidiairement la Possession publique; mais en même-tems qu'ils sont forcés d'admettre cette preuve, ils cherchent à la rendre inutile.

Pour éclaircir la Question, il faut faire ici deux Observations générales. La premiere est, qu'en admettant la preuve par témoins la Cour n'a pas prétendu retrancher celle qui résultoit des titres les plus solemnels: cependant, les défendeurs passent aujourd'hui sous silence ces monumens respectables qui établissent d'une maniere si sensible la légitimité de Pierre Bourgelat. Comme s'il ne falloit plus consulter que les Enquêtes seules: on ne craint point de le dire, au contraire ces titres précieux seront toujours la premiere preuve de la légitimité, & les Enquêtes n'ont été admises, que

pour

pour fortifier de plus en plus ce qui en résultoit ; c'est pour expliquer certaines circonstances qui ne peuvent entrer dans des monumens publics ; c'est pour rendre compte de quelques faits qui ne peuvent être rédigés par écrit. Mais, ce secours introduit par l'Arrêt n'empêchera pas que le capital de la preuve, s'il est permis de parler ainsi, ne réside dans les titres. Il faut donc les avoir toujours présens à l'esprit, comme ce qui fonde essentiellement l'Etat de Barthelemi Bourgelat.

Que trouve-t-on dans ces titres? Le sieur Bourgelat pere, à la naissance de son fils aîné, le *présenter* lui-même au Baptême, *signer* sur les Registres publics qu'ils est *son fils légitime*, & né par conséquent d'un mariage célébré suivant les regles de l'Eglise. *Réitérer* cette même déclaration à la naissance du second, & la *signer* encore dans les monumens où répose pour ainsi dire l'Etat des hommes. Que trouve-t-on dans ces titres? La mere mourante dicter son testament à des Notaires de la ville de Lyon, y instituer ses enfans légitimes Barthelemi & Pierre Bourgelat ses héritiers particuliers, y instituer pour héritier universel Pierre Bourgelat *son cher & bien aimé mari*. Le mari à son tour rendre publiquement les derniers devoirs à sa femme, la faire enterrer solemnellement & avec pompe comme sa femme, & persévérer enfin

dans

dans le même témoignage deux ans après à la mort de ſon 2e. fils. Ce que les titres publics annoncent juſques-là, eſt confirmé enſuite par des actes privés; les regiſtres des penſions & des colleges où Barthelemi a été élevé, les lettres écrites, tant par le ſieur Bourgelat pere, que par ſes amis, tout confirme la légitimité de ſon fils.

Il eſt vrai, que, depuis le ſecond mariage du pere, la ſource des faveurs paroît en quelque maniere tarie; mais, la mauvaiſe conduite du fils & les charmes d'une jeune épouſe à laquelle un homme de 60. ans ſe trouve uni, n'étoient que trop propres à opérer un ſi grand changement. Ce n'eſt pas dans ce tems de révolution qu'il faut chercher les preuves de légitimité, c'eſt dans les tems qui ont précédé, c'eſt dans les 20. premieres années de la vie de Barthelemi Bourgelat, où le pere a rendu la juſtice qu'il devoit à une épouſe & à un fils légitime: quand on conſulte ces preuves ſans prévention, il eſt impoſſible de réſiſter à l'autorité des titres qui établiſſent cette vérité.

La ſeconde Obſervation générale, qui doit précéder l'examen des enquêtes eſt que l'Arrêt qui a admis la preuve de certains faits a jugé qu'ils ſuffiſoient, & qu'il n'étoit pas néceſſaire d'aller au-delà. Ainſi, qu'on ne nous demande point des témoins qui dépoſent du fait même

du

du mariage; qu'on ne nous reproche point, que Pierre Bourgelat & Hiéronime Caprioli n'ont point demeuré ensemble; la Cour n'a pas jugé ces faits nécessaires, elle s'est contentée de ceux qui avoient été articulés.

Quels sont les faits articulés? Ils sont au nombre de onze.

1°. Que le sieur Peisson pere a vû le Contrat de mariage, & que le sieur Bourgelat l'a fait voir à plusieurs personnes dignes de foi.

2°. Que Hiéronime Caprioli a elle-même allaité Barthelemi son fils.

3°. Que depuis cet accouchement le mariage n'a plus été secret.

4°. Que Hiéronime Caprioli a vêcu en parfaite Chrétienne, fréquentant souvent les Sacremens.

5°. Qu'étant morte, Pierre Bourgelat assista à son enterrement avec ses deux enfans, & fit prendre le deuil à toute sa maison.

6°. Que Barthelemi Bourgelat, étudiant chez les Messionnaires, eut envie de se faire Religieux aux Augustins de la Croix Rousse; que son pere fit paroître tant d'inquiétude, qu'il l'en détourna.

7°. Que Barthelemi étant à Carcassonne fit des dépenses excessives qui donnerent de violens mécontentemens à son pere.

8°. Qu'on a entendu dire au pere depuis sa colere, qu'il étoit le maître de faire

faire de son fils un bâtard ou un légitime.

9°. Qu'ayant rappellé son fils, il le fit enfermer six mois aux Cordeliers de Sainte Colombe.

10°. Que le Testament d'Hiéronime Caprioli a été exécuté par le sieur Bourgelat.

11°. Que quoique Pierre Bourgelat fût François, il avoit été élevé en Italie auprès du sieur Senier son oncle.

Que l'on consulte sur ces faits tous les témoins entendus dans les deux Enquêtes de la Dame Bourgelat, & on n'en trouvera pas un seul qui ne soit établi.

Il est bon de rapporter une Déposition qui prouve l'existence du Contrat de mariage.

Noble homme Sieur Jean Peisson, Ex-Consul de la ville de Lyon, âgé de 87. *ans, dépose qu'en* 1682. *ou* 1683. *étant Recteur de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, ayant appris qu'il y avoit une Démoiselle à la Croix-Rousse qui étoit enceinte, il s'y transporta, & trouva une Démoiselle qui pouvoit avoir* 22. *ou* 23. *ans, à laquelle il dit de lui déclarer du fait de qui elle étoit enceinte, ce qu'elle ne voulut faire alors. Le Déposant, voulant la faire conduire à l'Hôtel-Dieu suivant l'usage, & étant prête d'entrer dans Lyon, elle lui déclara qu'elle étoit mariée avec ledit défunt sieur Pierre Bourgelat: pour lors, le Déposant lui demanda si elle avoit son Contrat de mariage, elle lui répondet que oui, & sur le champ*

champ elle le lui remit, & le Déposant en ayant lû quelque chose, ce qui le persuada que cette femme étoit véritablement la femme du sieur Bourgelat, *il la renvoya chez elle. Estime ledit Déposant que le Contrat de mariage étoit en Italien.*

En effet, peut-on imaginer après cela qu'il n'y ait point eu de Contrat de mariage entre Pierre Bourgelat & Hiéronime Caprioli. Cette femme, que le Recteur de l'Hôtel-Dieu vouloit faire emmener, auroit-elle osé présenter pour Contrat de mariage un acte qui auroit été tout différent? Elle se seroit exposée par-là à ajoûter une nouvelle confusion à celle de sa grossesse, si elle ne s'étoit point trouvée mariée. Il est donc certain qu'il y a eu un Contrat de mariage, qu'il a été vû, lu, tenu, par une personne digne de foi, & qui avoit même caractere & autorité pour le faire. Ce fait après cela peut-il être douteux?

Mais, il y a une autre conséquence à tirer de ce fait: ce Contrat de mariage existoit en 1684. qu'est-il devenu depuis? Il faut qu'il ait été supprimé. Mais par qui, si ce n'est par la seconde femme de Pierre Bourgelat après qu'il a été décédé. Mais, si on a supprimé le Contrat de mariage, n'a-t-on pas également supprimé l'acte de célébration? Ce sont des conséquences nécessaires du fait important attesté par le sieur Peysson.

Mais, dit-on, le fait, dont le sieur Peysson

son dépose, prouve que la Possession publique, dont on invoque le secours, a commencé par le scandale que causa la grossesse de Hiéronime Caprioli: quel genre de Possession! Mais, quoi donc? Est-il extraordinaire, qu'un mariage ayant été tenu secret quelque tems, la grossesse de la femme ait d'abord causé quelque rumeur? Mais, cette foible rumeur, que les Défendeurs transforment en un scandale public, fut bientôt calmée, non par les discours d'Hiéronime Caprioli, mais par les preuves qu'elle rapporta de son mariage, & qui furent trouvées suffisantes par un Officier public, préposé pour en juger, qui avoit passé par toutes les Charges qui ne sont confiées qu'à ceux dont la probité n'a jamais été équivoque, & qui avoit vieilli dans une carriere de vertu où il s'étoit toujours également soutenu.

Le premier fait est encore confirmé par Philiberte Benot neuvieme témoin, par le mari de ce témoin & par sa sœur, qui disent tous unaniment, que le Contrat de mariage a été montré, non-seulement au sieur Peysson, mais qu'il a été lû publiquement à plusieurs autres personnes, & singuliérement à un Notaire. Que quand le sieur Bourgelat écrivoit à sa femme, l'Adresse étoit: *A Madame Bourgelat, femme du sieur Pierre Bourgelat.* Qu'on ne la connoissoit à la Croix-Rousse que *sous le nom de femme du sieur Pierre Bour-*

Bourgelat. N'est-ce pas-là ce qui forme la Possession publique ?

En un mot, tous les témoins concourent à la constater, & les Défendeurs ne détruisent point les impressions que produit la vérité qui éclate, quoi qu'ils ayent tout mis en usage. Car, que n'ont-ils pas fait ? Que n'ont-ils pas dit ? Voici un Trait par où on en jugera.

Barthelemi Bourgelat, pour justifier sa légitimité, produit son Extrait-baptistaire où il est qualifié légitime, signé par son pere. Y a-t-il un acte plus formel par lequel il pût mieux conformement aux Ordonnances faire sa preuve ? N'est-ce pas la vérité elle-même qui parle ? Ne s'offre-t-elle pas environnée de tous ses rayons ? Les Défendeurs eux-mêmes peuvent-ils n'en être pas éblouis ?

Rien n'est plus singulier que l'Histoire qu'ils ont imaginé pour détruire la preuve de ce Contrat de mariage & de cet Extrait-baptistaire. On comprendra, que rien n'est impossible à la Calomnie; qu'elle est capable de tout inventer; qu'elle répond aux faits les plus évidens qui la couvrent de confusion. Voici comme elle parle. On admirera jusqu'où peut aller son Effronterie.

Dans le tems qu'Hiéronime Caprioli fut grosse, le sieur Bourgelat ne tenoit à elle que par les liens de la volupté, il ne lui en avoit pas promis de plus sérieux. Cependant, il vouloit la ménager en

en ſe ménageant auſſi lui-même, & autant pour lui que pour elle, il craignoit qu'elle n'eſſuyât l'affront d'être conduite à l'Hôpital, pour y déclarer de qui elle étoit groſſe.

Dans cette crainte commune, il fut arrêté entr'eux, que ſi Hiéronime Caprioli, déférée à une eſpece d'Inquiſition de l'Adminiſtrateur de l'Hôtel-Dieu, étoit obligée de s'expliquer ſur ſa groſſeſſe, elle répondroit qu'elle étoit mariée au ſieur Bourgelat; & que ſi l'Adminiſtrateur pouſſoit la curioſité ou la mauvaiſe humeur juſqu'à lui demander ſes titres, elle préſentoit un Acte qui porteroit les apparences d'un Contrat de mariage, & qui auroit été fabriqué exprès pour donner le change. La choſe fut exécutée ſuivant le projet. L'Adminiſtrateur vint, & fit les queſtions ordinaires. Hiéronime Caprioli répondit, qu'elle étoit femme du ſieur Bourgelat: il ne voulut pas l'en croire ſur ſa parole; elle lui préſenta une eſpece de Contrat qu'il prit pour un Contrat de mariage, & à la vûe des premieres lignes, où le nom de Bourgelat, s'offrit à ſes yeux, il rendit le papier, & ſe retira.

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir échappé une foi à ces ſortes de Recherches, il falloit encore s'en garantir pour l'avenir; parce qu'on juge bien que Hiéronime Caprioli, dans les engagemens où elle étoit avec le ſieur Bourgelat, pouvoit y être ſouvent expoſée. Il étoit reſté d'ailleurs

dans l'esprit de cet Administrateur une défiance secrette, qui le tenoit attentif aux qualités sous lesquelles seroit baptisé l'enfant qui naîtroit de sa grossesse; car, si les Registres du Batême eussent démenti la déclaration qu'elle avoit faite, elle seroit retombée dans le même inconvénient qu'elle avoit voulu éviter, & dans la suite elle auroit été hors d'Etat de couvrir du même voile la continuation de sa débauche. Elle engage donc le sieur Bourgelat à trouver bon que l'enfant dont elle étoit prête d'accoucher, & ceux qu'elle pourroit avoir à l'avenir, fussent baptisés sous le titre d'enfans légitimes. Tel est le motif de l'énonciation qui se trouve sur cela dans les Extraits-baptistaires des deux enfans qu'elle a eu du sieur Bourgelat, qui crut ne rien risquer à y consentir, parce qu'il sçavoit bien que ces énonciations sont inutiles, quand elles ne sont pas précédées d'un mariage qui en établisse la preuve.

En 1693, Hiéronime Caprioli mourut, avec le regret attaché à l'Etat honteux de Concubine. Mais, pour tromper, si elle eût pû, le public après sa mort, comme elle avoit tâché de le faire pendant sa vie, elle affecta de faire un Testament, pour avoir occasion de donner aux deux enfans qu'elle avoit du sieur Bourgelat la qualité d'enfans *légitimes*, & au Sr. Bourgelat lui-même celle de *mari*, qualité qu'elle avoit toujours souhaité qu'ils eus-

ſent, mais qu'ils n'avoient jamais eu, faute de célébration.

Qu'eſt-ce qui a fait les Défendeurs confidens de l'Hiſtoire du ſieur Bourgelat & de ſa femme: tombe-t-elle ſous le ſens? Qu'ils nous apprennent par quel ſecret ils l'ont appriſe: ou, s'ils ſont dans l'impuiſſance de nous le dire, qu'ils conviennent qu'elle eſt écloſe du cerveau de leur conſeil. Comment a-t-on eu la témérité de croire, qu'on éluderoit la preuve la plus forte, la plus convaincante, par une Hiſtoire romaneſque, ſans alléguer aucune preuve qui la colore? Où en ſommes-nous, ſi on admet une pareille Hiſtoire imaginaire? Quel eſt le plaideur, qui ſera ſûr de vaincre dorénavant avec les meilleurs moyens? Une circonſtance qui rend le procédé des Défendeurs très-odieux, c'eſt que, dans cette Hiſtoire inventée, ils prêtent à leur pere le deſſein le plus noir. Non-ſeulement ils ont traveſti ſon mariage dans un concubinage indigne; mais ils l'érigent en falſificateur des Regiſtres, pour légitimer le fruit de ſon crime à la face de l'Egliſe. Encore en noirciſſant leur pere d'un crime ſi énorme ſe diſpenſent-ils de nous apporter aucune preuve, & veulent-ils qu'on leur donne une créance aveugle.

La Démandereſſe a de ſi grands avantages ſur les Défendeurs, qu'ils n'oppoſent à toutes les preuves de la légitimité de ſon

son mari, que des Défenses si frivoles, que ce seroit leur donner du relief que de les réfuter sérieusement.

A l'égard de leur Contr'enquête, elle ne prouve que deux faits. Le premier, que Barthelemi Bourgelat n'a pu obtenir qu'une pension viagere de 400. livres pour subsister dans le Service; le second, que Pierre Bourgelat, consultant un Avocat sur les dispositions qu'il vouloit faire de son bien, il lui dit qu'il ne vouloit laisser à Barthelemi Bourgelat qu'une pension viagere comme à son fils naturel; sur quoi cet Avocat lui répondit, que si Barthelemi Bourgelat parvenoit à se faire déclarer légitime, il feroit déclarer nul le Testament où il n'auroit pas laissé à titre d'institution sa légitime.

De tout cela les Défendeurs concluent son illégitimité. Comme si un pere, qui a reconnu publiquement son fils légitime, pouvoit par son langage, & en ne lui donnant que des secours modiques, changer son Etat, guidé par la séduction de la marâtre de ce fils.

Enfin, par Arrêt définitif du Parlement du 12. Août 1729, *la veuve Bourgelat, en qualité d'héritiere de Barthelemi Bourgelat son époux, est admise au partage de la succession de Pierre Bourgelat avec les quatre enfans du second lit; c'est-à-dire, qu'elle doit recueillir un cinquieme de la succession; la Cour retenant toutes les contestations qui doivent naitre sur ledit partage.* Arrêt définitif.

 Les

Les Défendeurs condamnés à tous les Dépens.

Cet Arrêt est conforme aux Conclusions de M. Joly de Fleury, Procureur-Général, qui déclare Barthelemi Bourgelat, dont on contestoit l'Etat, fils légitime de Pierre Bourgelat.

Il auroit été à souhaiter, que ce partage se fût terminé dans un esprit de paix; mais, l'affaire a été conduite & sollicitée par une personne, son hôte & son compatriote, qui n'a pas été assez ennemi des discussions. Il a engagé la veuve Bourgelat dans une Affaire criminelle, une inscription de faux contre l'inventaire. On a déja fait plusieurs rapports qui coûtent des sommes immenses. On ne s'engagera point dans le recit de ce Procès où la veuve Bourgelat a succombe. On peindroit les horreurs d'une Affaire hérissée de mille difficultés, dont le spectacle seroit effrayant. On s'en tient à ce préjugé, qui a décidé positivement, qu'un fils, qui a prouvé sa légitimité par la Possession publique de son Etat, n'en souffre point, parce qu'il ne peut pas rapporter l'Acte de célébration du mariage de son pere & de sa mere.

On peut dire que cette Cause, qu'on donne au Public, éclaircit parfaitement cette Jurisprudence.

SI PAR DES PRÉSOMPTIONS une Dot en Argent dans un Contrat de Mariage, ſtipulée, nombrée, & délivrée, en préſence des Notaires & des Témoins, peut être déclarée nulle.

VOICI une Cauſe d'une eſpece qu'on n'a pas encore vûe, & qui peut par ſa ſingularité le diſputer avec celles qui ont un caractere de nouveauté dans ce Recueil. On a crû qu'une fille habile, pour ſoutenir un Contrat de mariage, qu'elle contractoit avec un fils de famille, avoit imaginé une eſpece de dédit qu'on ne pourroit rompre ſuivant les regles. Mais la Cour, qui ſacrifie tout à la vérité, a crû la démêler, & ne s'eſt point arrétée à tous les Principes qu'on a mis en œuvre pour la combattre: & jalouſe de la maintenir, lorſque ſa Cauſe eſt celle de l'équité, a montré que les artifices les plus ſpécieux ne pouvoient point les éluder. Mais, afin de ſatisfaire la curioſité avec tout le plaiſir qu'on peut lui donner, on fera l'Hiſtoire du fait & des moyens pour & contre avec la derniere fidélité, & l'on fera à la fin toutes les Obſervations où l'Arrêt nous conduira.

On verra un fils de famille entre les mains d'une aimable fille, dont il eſt épris, ſe livrer au piege qu'elle lui a tendu dans un Contrat de mariage qu'elle lui a fait ſigner, concourir à s'en dégager par le ſecours de ſon pere & de ſa mere, retourner enſuite entre les bras de celle qui l'avoit enchanté, & s'y engager de nouveau. Rien ne prouve mieux, que rien ne réſiſte à un amour violent qu'une habile perſonne a allumé dans un cœur.

Le Sieur de Thorigni, fils unique des Sieur & Dame de Villeſavoye, a paſſé ſa jeuneſſe dans l'enchaînement de pluſieurs fautes, qui ne laiſſoient pas eſpérer que la prudence mûrît jamais dans lui. Ces fautes avoient indiſpoſé contre lui ſon pere & ſa mere.

En 1738, étant âgé de 27. ans, il regagna la confiance de ſes pere & mere, parce qu'il eut l'art de ſe peindre dans leur eſprit comme un homme doûé de raiſon & de bon-ſens. On ſoupçonnera qu'il avoit un eſprit d'inſinuation : ils lui obtinrent une place de Controlleur des Gabelles ; il ſe rendit à Laon lieu de ſon Département. C'eſt-là où il connut la Démoiſelle Gonthier, niece du Sieur de Chantrud, qui avoit un Prieuré régulier d'un revenu conſidérable.

Voici comme elle parle dans ſa Lettre en forme de Mémoire.

Ce fut au commencement de Juin 1739, *que*

que le Sieur de Thorigni s'est introduit chez le Prieur de Chantrud mon oncle; il y avoit quatre mois que j'étois à Laon, & que j'y vivois dans une grande retraite: la lecture, la musique, & mon aiguille, remplissoient tour à tour mes occupations, & mes desirs. Le Sieur de Thorigni étoit amusant, dix Campagnes lui avoient acquis l'art de plaire; il me voyoit avec plaisir, & à mesure que son goût pour moi augmentoit, le mien ne diminuoit pas. Nos cœurs furent bientôt d'intelligence, mais le sien n'étoit pas tranquille, il redoutoit l'inconstance; &, pour s'assurer du mien, il me proposa un dédit: pour le cimenter avec plus de force, il fut chez son pere consulter les Causes Célebres, où il en remarqua plusieurs, il choisit celui fait entre le Sieur de Saint Jori, & la Démoiselle de Chatillon. Nous le copiâmes le 6. de Février; & nous crûmes par-là avoir pris des précautions suffisantes contre le changement.

La peine du dédit étoit de 20000. liv.

Mais le dédit, qui paroît sous cette forme, est une précaution peu sûre. Il est sujet a être annullé, & ne sert tout au plus de fondement qu'à des dommages & intérêts qui sont arbitraires au gré des Juges: il falloit avoir recours à un moyen plus puissant pour assûrer le mariage qu'elle méditoit. Il falloit commencer par donner un degré de force à la passion qu'elle avoit inspirée, si grand qu'elle fût à l'épreuve de tout

ce qui pouvoit ébranler; c'est à quoi elle s'attacha.

Le Sieur de Thorigni, ayant été obligé de quitter la Démoiselle Gonthier pour se rendre à Paris auprès de ses pere & mere, n'ayant pas apparemment soutenu ses espérances par des Lettres qu'il lui écrivit comme ils en étoient convenus, elle conçut les plus vives allarmes sur le changement de son cœur.

Voici comme elle les exprime dans une Lettre qu'elle lui adresse le 12. Mai 1739.

Que vous ai-je fait, mon cher Mari, porte la Lettre, *pour en user avec moi comme vous faites? La vive tendresse que j'ai eue pour vous & celle que vous avez sentie pour moi, sont-elles déja entierement effacées de votre cœur? Vous m'aviez promis en me quittant de me donner de vos Nouvelles.* Elle fait ici une Peinture tragique de son Etat, & elle ajoute: *Oui, j'ose vous le dire, la Mort à présent est tout ce que je souhaite; j'irois audevant d'elle si je la voyois, elle est seule l'objet de tous mes desirs. Dans la triste situation où je me trouve, je sçai que je ne devrois pas penser comme cela; un secret qui n'est sçû que de vous & de moi devroit pour quelque tems m'obliger à suspendre ma vive douleur. Hélas! que ne le puis-je! Mais peu accoutumée ......* Elle termine sa Lettre, en disant: *la Mort seule rompra les engagemens que j'ai contractés avec vous.*

vous. Quoique vous m'exposiez au plus grand des malheurs.

On a crû que le secret, dont elle parloit, supposoit un dépôt dont elle croyoit avoir été chargée par l'amour; mais, outre que ce dépôt n'a point paru, cette opinion qu'on lui prête est plus maligne que solide.

Quoiqu'il en soit, cette Lettre eut tout l'effet qu'elle en pouvoit attendre, elle embrasa le Sieur de Thorigni, qui ayant proposé son mariage à son pere, & à sa mere, n'essuya que des refus. Il fit une réponse, ou plutôt l'amour répondit pour lui. On veut qu'elle ait joint des menaces aux discours les plus enchanteurs.

Je n'ose vous avouer, dit-elle dans une replique en parlant de son oncle le Prieur, *que dans ses momens de fureur, il vouloit écrire à mon papa le Lieutenat-Colonel des Carabiniers, & à mon oncle qui est Capitaine dans le même Regiment, & vous faire chercher jusqu'au bout du monde. Votre Lettre enfin vient de le rassurer, & de calmer mon désespoir. Je ne vous le cache pas, mon cher ami, il étoit tems qu'elle arrivât. Je ne souhaitois plus que la Mort, & je l'aurois trouvée, je n'aurois pas été le témoin de tout ce qui auroit pû arriver.* Ainsi, on veut qu'elle ait tout mis en usage pour venir à bout de son dessein, sans oublier la moindre précaution.

Dans

Dans ſa Lettre du 12. Août 1739. *Ce qu'il y a*, dit-elle, *de plus eſſentiel pour nous, ce ſont nos Lettres, ce ſont des témoins parlans ſur les quels nous devons veiller. Ne te confie à perſonne pour mettre les tiennes à la poſte, brûle les miennes, ſerre-les.* Ces Lettres en effet ont paſſé pour des témoins bien éloquens & bien parlans contre la Démoiſelle Gonthier. Elle n'ignoroit pas, qu'ordinairement toutes intrigues d'amour échouent par ces fatale Lettres qui ſe découvrent. Elle inſpire du courage dans une Lettre du lendemain à ſon Amant: *Avec un peu de fermeté de ta part*, dit-elle, *& de réſolution, nous viendrons à bout de tromper tout l'univers entier; tu m'aimes, mon cher ami, je t'aime: tout ce que l'on nous oppoſe & rien c'eſt la même choſe, & dans peu, ſi tu veux, nous ſerons les gens du monde les plus heureux; ſuis mes conſeils, fais ce que je te dirai.*

Voici comment elle découvre dans la même Lettre le Projet qu'elle avoit conçû.

J'ai pendant ton abſence, dit-elle, *pris quelques meſures. Il eſt donc à propos, mon cher ami, que tu te rendes à Lieſſe. Si tu és forcé de te laiſſer accompagner par ton valet, prétexte quelque Affaire avec tes employés, & pendant le tems qu'il ſera à accommoder les chevaux ou à quelqu'autre choſe que tu lui ordonneras, rends-toi chez le Notaire le plus apparent, &*

pro-

proposes-lui de passer un Contrat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parce que j'en ai un modele, engage-le au secret, en lui promettant qu'il ne se repentira pas de nous l'avoir gardé, & qu'au contraire il y trouvera son avantage, & qu'il sera payé selon le service qu'il nous rendra. Demandes-lui de plus qu'il nous fournisse deux témoins desquels il puisse répondre & qui soient sûrs, prens tous ces arrangemens avec lui à tête reposée & avec réflexion, ensuite de quoi tu prendras jour avec lui à huitaine. Tu te rendras ensuite à ton auberge, sans qu'on puisse sçavoir pourquoi tu te seras absenté une heure ou deux. Qui veux-tu qui aille en aprofondir le motif? Tu me manderas ensuite tout ce que tu auras fait: je me rendrai la veille du huitieme jour sans bruit avec une seule personne dont je suis sûre, qui nous servira de troisieme de témoin, j'irai chez le Notaire, je ferai dresser l'acte tout prêt à signer. Tu prendras de ton côté tes mesures pour te rendre chez le Notaire le lendemain matin de mon arrivée à Liesse, & je n'en repartirai qu'après ton départ. Sois sûr que qui que ce soit ne sçaura que j'ai été dans ce pays là: je prendrai si bien mes mesures, que je le donne au plus fin à deviner; prens bien les tiennes, & ne parois pas embarrassé, & souviens-toi que tu n'as qu'un domestique à tromper, & que cela n'est pas difficile. Lorsque nous serons sortis de cette premiere Affaire, je te dirai quelles mesures il faudra prendre pour achever. Le

reste ne sera pas difficile: j'ai tout prévu, ajoûte-t-elle, *je ne parle pas ainsi sans avoir pris des conseils, j'ai depuis deux mois eu le tems de faire des Réflexions serieuses. Ainsi, il ne s'agit à présent que d'un peu de fermeté & de prudence, voilà tout ce que je te demande. Si tu m'aimes, mon cher ami, voilà le tems de me le prouver, fais ce que je te dis, & fais-le le mieux que tu pourras, il n'est pas difficile de gagner un Notaire, & de l'engager au secret. Mande-moi si tu as de l'argent, parce que si tu n'en as pas j'en porterai: je compte que cela ira tout au plus à* 12 *ou* 13 *pistoles. Dis moi la premiere fois que tu m'écriras ton âge au juste, & mets sur un petit papier, enfermé dans la lettre, le nom de ton pere tout au long & celui de ta mere, & les qualités de ton pere. Dans le Contrat, il faut que tu établisses nécessairement ton domicile à Paris, pour des raisons que je te détaillerai à loisir. C'est pourquoi il faut que tu me marques une maison dans laquelle tu aye quelque habitude & le nom de la rue: n'oublie pas cela, il n'y a aucune conséquence, cela n'entraine pas de suites. Cela est nécessaire pour tous les deux: notre Contrat sera passé selon la coûtume de Paris, parce que si tes parens venoient dans la suite à découvrir quelque chose, il faudroit nécessairement qu'ils nous attaquassent à Paris, puisque tout sera passé sous le ressort du Parlement, & ayant toute ma famille & mes connoissances sur les*

les lieux, il nous fera aisé de nous défendre. Ce Notaire qu'il faut gagner, ce profond secret qu'il faut garder, cet acte dont il faut suivre le modele tout dressé, tout cela a fait naître le soupçon du Projet.

On a cru voir dans cette Lettre le Projet de la fiction de la Dot, qu'on a dit dans le Contrat de mariage nombrée & délivrée.

Le sieur de Thorigny étoit lié par une reconnoissance de Dot de 40000. l. & étoit obligé d'épouser sa maîtresse ou de lui abandonner toute sa fortune, sa ruine le rendant inhabile à tout autre engagement. Ses pere & mere auroient été obligés à consentir au mariage ou à laisser leur fils sans espoir d'aucun autre établissement; & s'ils persistoient dans leur opiniâtreté, elle trouveroit de quoi se consoler de la perte de son amant, dans le gain d'une somme de 40000. liv. qu'il auroit fallu qu'on lui payât. Le sieur de Thorigni ne soupçonnoit pas sa maîtresse si intéressée: ayant formé le dessein de l'épouser, il se livra aveuglément & s'engagea à faire les démarches qu'elle lui inspira pour y parvenir.

Les Lettres qui ont suivi fournissent de nouvelles inductions.

Suivant la lettre du 15. Avril, c'est elle qui gouverne tout, qui fournit tous les expédiens, qui rassure le sieur de Thorigni, & qui le fortifie contre ses crain-

craintes. *Oui, mon cher ami, si tu veux faire tout ce que je te dirai, nous serons unis avant peu, je te l'assure. Songe seulement à avoir du courage, nous viendrons à bout de tout: il faut, mon cher Mari, avoir un peu de hardiesse dans la vie, sans quoi on ne réussit guere.* Mais, l'Affaire du Contrat lui tient sur tout au cœur, comme étant son principal dessein. *Si tu as le tems, fais, avant que de venir ici, l'Affaire dont je parle dans ma précédente Lettre, tu m'en rendras la réponse en me venant voir: tu peux facilement faire un petit voyage à Liesse, sans qu'on puisse en pénetrer la véritable raison, je te recommande sur tout de n'avoir pas l'air embarrassé, c'est ce qui feroit douter du mystere. J'espere qu'avant peu nous serons parfaitement heureux, dès que notre Contrat sera passé, le reste ne nous embarrasse pas.* Pour l'enflammer encore davantage, elle lui dit dans une Lettre: *Mais, mon cher ami, j'ai une envie de te voir & de t'embrasser qui passe tout ce que je pourrois te dire; je ne peux ni manger ni dormir, il faut que je te voïe.*

Ensuite, dans une apostille écrite depuis, elle mande: *Depuis hier au soir, mon cher cœur, nous avons mon oncle & moi fait réflexion qu'il valoit mieux passer notre Contrat avant que de risquer de nous voir ici. Fais tout ce que tu pourras pour t'assurer du Notaire, ne manque point de t'arranger le mieux que tu pourras avec lui;*

lui, & de l'engager à fournir deux témoins sûrs; tout cela ne lui sera pas difficile: si tu veux m'en croire, nous ne trainerons pas cela longtems, & le plutôt que nous pourrons terminer sera le meilleur.

L'ardeur du sieur de Thorigni ne lui permit pas de différer jusqu'après le Contrat. Il lui annonça, qu'il la verroit le mardi suivant: elle s'explique, dans la réponse qu'elle lui fait avec les plus grands transports sur cette Nouvelle. *Est-il bien vrai, mon cher Mari, que j'aurai le bonheur de t'embrasser mardi? Oh! si je pouvois t'exprimer l'effet qu'une telle espérance fait sur mon cœur! Quoi, mon cher Mari, j'aurai le plaisir de te serrer dans mes bras; & de jurer mille fois que je t'aime plus que ma vie! Qu'une telle entrevûe nous donnera de joie & de satisfaction! Non, mon cher Cœur, je ne puis y penser, sans mourir de plaisir. Si tu peux te dispenser de te faire suivre lorsque tu viendras, cela seroit beaucoup mieux, & en ce cas-là tu pourrois venir descendre à cheval ici, tu trouverois la porte ouverte; & tu peux compter que tu y serois avec le plus grand secret.* Quelqu'amoureuse qu'on la voye, elle ne perd pas pour cela de vûe le projet du Contrat. *Supposé que tu ne puisse pas te rendre ici*, continue-t-elle, *va où je t'ai dit, assure toi du Notaire, & engage-le à te fournir deux témoins sûrs; nomme lui le jour où je me rendrai chez lui, parce que je me rendrai un jour avant*

 toi,

toi, afin qu'à ton arrivée tu trouve tout prêt : tout ce que je te dis-là, mon cher Cœur, n'est pas difficile à faire, je te l'assure, & si j'étois en ta place, que ce fût moi qui fit telle démarche, compte qu'elle ne m'embarrasseroit pas, & que je serois bien sûre de la réussite. Fais bien ton personnage, & compte que je ne serai pas embarrassée du mien : sois certain, que nous sommes bien sûrs de la personne que je menerai avec moi; s'il y avoit quelque doute sur cet article, je ne le risquerois pas, n'ais pas d'inquiétude. Pourvû que nous puissions passer notre Contrat secrement, le reste ne m'embarrasse plus du tout. N'oublie pas de me marquer si tu as de l'argent, parce que si tu n'en a pas, je prendrai mes précautions. Voilà une personne bien attentive à conduire son projet.

Le sieur de Thorigni ayant joint sa maîtresse, & s'en étant séparée, elle lui récrivit ainsi: *Du vendredi matin. Es-tu arrivé à bon port, mon cher Ami, te porte tu bien ? Voilà toute mon inquiétude; je crains extrêmement que tu ne sois fatigué; mande moi, je t'en prie, ce qu'il en est. J'attens ta Lettre avec la plus grande impatience, personne ici ne se doute de rien; j'espere que nous aurons toujours le même bonheur. Ah ! mon cher Cœur, que j'ai eu de satisfaction à te revoir! Oui, mon cher Mari, j'ai goûté mille plaisirs dont le souvenir me sera toujours cher! Que je suis sensible à ton Amour, & que le mien est sincere!*

cere! Dans un poſtcrit voici comme elle parle : *Dis-moi, mon cher Ami, ſi tu es ſorti de cette ville auſſi ſecretement que tu y és entré, & ſi tu n'a pas été rencontré. Le ſommeil nous a trahis, & m'a laiſſée dans l'inquiétude.* L'imagination s'eſt donnée carriere ſur cette Lettre, & a embelli les idées qu'elle donne. Ce qu'on peut dire, c'eſt qu'on voit bien que l'Amant eſt ſi épris, qu'elle tient ſon ame dans ſes liens.

La Démoiſelle Gonthier ajoûte : *Je compte, que tu te rendras Dimanche où tu ſçais : tu me l'as promis, mon cher Mari, employe tous tes ſoins pour la réuſſite ; j'attens avec impatience l'iſſue de ce voyage.*

Le ſieur de Thorigni lui en rendit compte dans une Lettre dattée de Lieſſe du lundi cinq heures, à laquelle la Démoiſelle Gonthier répondit le 27. Avril en ces termes : *Je viens dans le moment, mon très-cher Mari, de recevoir ta Lettre, je comptois bien que tu réuſſirois. Ainſi tu peux compter que mardi, c'eſt-à-dire, de demain en huit jours, je me rendrai à Lieſſe, quelque tems qu'il faſſe ; rien ne pourra m'arrêter : tu peux dire au Notaire que je me rendrai ſûrement ce jour-là chez lui, qu'il peut m'attendre, & faire ce que je lui dirai ; prend tes arrangemens là-deſſus, & quelque choſe qui arrive, fais en ſorte de ne pas manquer : tu peux dire au Notaire, qu'il ne ſe repentira pas de nous avoir ſervis, & qu'il ſera content de nous ;*

mais qu'il nous garde un secret inviolable. Tu arriveras le mercredi, tu trouveras l'acte prêt à signer, & les conditions toutes dressées: ne t'inquiéte de rien, mon Cœur.

Du lendemain 29. Avril, une autre Lettre de la Démoiselle Gonthier, pour lui demander *une nuit à Liesse. Oui, mon cher Cœur, j'aurai le plaisir de te voir. Que ne suis-je à cet heureux instant, je m'y rendrai à quelque prix que ce soit, j'attends de toi la même exactitude. Que je t'aime, mon cher Ami: je ne puis vivre sans toi, je soupire sans cesse après toi, quand pourrai-je te voir à toute heure & à tous momens, comme je le desire? Que je serai heureuse. Non, mon cher Mari, rien n'égalera mon bonheur. Si tu pouvois t'arranger de façon, que tu pusse coucher une nuit où tu sçais, j'en serois bien charmée, j'aurois plus longtems la satisfaction de te voir.* La prudence l'emporta sur l'amour chez le sieur de Thorigni, ainsi qu'il resulte de sa Réponse du 2. Mai que rapporte la Démoiselle Gonthier *Tu me marque, mon cher Cœur, de m'arranger pour t'y donner une nuit, il est certain que j'en ai plus d'envie que toi, mais songe que je suis connue à Liesse.*

La Démoiselle Gonthier devoit donc arriver chez le Notaire à Liesse le Mardi 5. Mai 1739. & le sieur de Thorigni devoit s'y rendre le lendemain. Dans l'intervale elle devoit faire dresser la minute & l'expédition, en sorte qu'il ne fût

fût plus question que de signer à l'arrivée du sieur de Thorigni. Il tint parole, & en effet, le mercredi 6. Mai, il signa aveuglément le Contrat de mariage qui renferme les obligations dont on a demandé la nullité.

Le sieur de Thorigni, & la Démoiselle Gonthier, l'un se disant âgé de 28. ans, l'autre fille majeure, comparoissent seuls dans cet Acte devant le Notaire de Liesse, sans être accompagnés d'aucuns parens de part ni d'autre.

Cet Acte contient la Promesse ordinaire de mariage, la stipulation de communauté au desir de la Coutume de Paris. Il est dit, que la Démoiselle future épouse a apporté en Dot au futur la somme de 40000. livres, dont 15000. livres entreront en communauté: le surplus, ensemble ce qui étoit échu de la succession de la mere, & ce qui pourra écheoir à l'avenir, y est stipulé propre. On n'y déclare point l'origine de la somme de 40000. livres. On voit seulement par les termes de la stipulation, qu'elle procéde d'une autre source que de la succession de la mere; le douaire est de 1500. livres de rente, le préciput de 5000 livres. Donation réciproque au survivant, en cas qu'il n'y ait point d'enfans, les clauses de remploi & de reprise à l'ordinaire.

Enfin, on trouve la clause dont il s'agit conçue en ces termes: *Comme par des raisons connues desdits Sieur & Démoiselle*

futurs époux, ils sont obligés de retarder de quelque tems la célébration dudit mariage en face de la sainte Eglise, & que ledit futur époux, pour fournir des fonds dans différentes affaires où il se propose d'avoir entrée, a besoin d'argent, la Démoiselle future épouse lui a présentement compté, nombré, & délivré, en Louis d'or, d'argent, & autre monnoie ayant cours, en la présence du Notaire & des témoins soussignés, la somme de 40000. livres, qu'elle avoit ci-dessus dit apporter en Dot; laquelle somme ledit futur époux reconnoît avoir reçue, & dit en être content, dont quittance; & a promis & promet, s'est obligé & s'oblige, sous la solidité de ses biens, meubles & immeubles, présens & à venir, rendre ladite somme à ladite Démoiselle future épouse, si de ce-jourd'hui en deux ans le mariage ne se célebroit en face de la sainte Eglise. Le Contrat est terminé par une élection de domicile à Paris de la part du sieur de Thorigni, tel que la Démoiselle Gonthier l'avoit desiré, pour être en état (disoit-elle) d'attirer l'affaire à Paris en cas de difficulté, dans le centre de ses connoissances, au milieu de sa famille; & il est signé de plusieurs témoins, entr'autres du Valet du Prieur, *Jean-Jacques Varanguaux*, dit *Manouvrier à Laon*; du Laquais du sieur de Thorigni, nommé *Saint-Martin*, qu'il étoit parvenu à mettre dans ses intérêts, suivant les conseils de la Démoiselle Gonthier,

Cle-

Clement Debouq, dit *Manouvrier à la Fere*, & de trois perſonnes de Lieſſe qui ont ſigné: on a dit que c'étoit à la relation du Notaire.

Si-tôt après la ſignature du Contrat, on perdit de vûe l'idée de ce ſecret inviolable, dont on avoit flaté le ſieur de Thorigni, pour l'engager à le paſſer. La Démoiſelle Gonthier, qui ne crut pas alors avoir rien à ménager, lui fit ſigner une procuration conjointement avec elle, pour autoriſer le ſieur Gonthier pere à faire publier un ban de mariage, & à réquerir diſpenſe des deux autres.

Cette procuration fut envoyée avec une expédition du Contrat de mariage au ſieur Gonthier: il n'avoit point encore paru dans toute cette Intrigue, dont il étoit cependant le reſſort ſecret; il attendoit que le Contrat fût paſſé: muni de cette piece, il n'héſita plus à ſe montrer à découvert.

Il écrivit au ſieur de Thorigni une Lettre en datte du 14. Mai, où il lui dit: *J'ai trouvé le Contrat de mariage en bonne forme & bien conditionné. Il eſt pardonnable* (pourſuivit-il, en parlant des pere & mere du ſieur de Thorigni) *à des parens de porter leurs vûes du côté de l'ambition; mais, je crois auſſi, qu'il eſt très-pardonnable à un fils religieux de choiſir une épouſe, dont la piété, les bonnes mœurs, & le bon eſprit, ſont de ſûrs garands d'un attachement inviolable. On voit ra-*

rement les liaisons du cœur se démentir, au lieu que celles de l'intérêt entrainent ordinairement après elles le dégoût, le trouble, & un faste toujours ruineux.

On conclut de cette Lettre, que si sa fille eût apporté une dot de 40000. liv. il n'auroit pas tenu ce langage, qui seroit déplacé.

Le Contrat passé, le Sieur de Thorigni suivit la Démoiselle Gonthier à Laon, chez le Prieur son oncle : &, pendant qu'elle le tenoit à Laon, elle lui écrivit une Lettre feinte, addressée chez son pere à Soissons, qui contient les plaintes les plus ameres, & qui annonce la rupture la plus cruelle de la part du Sieur de Thorigni.

Cette Lettre est du 21. Mai : cependant, le Sieur Gonthier pere se donnoit des mouvemens pour faire publier les bans. C'est ce que prouve une sommation faite à sa requête au Curé de Tournan, lieu de son domicile, à laquelle le Curé à répondu, qu'il étoit prêt de publier les bans, en lui justifiant de la Catholicité du Sieur de Thorigni, de son âge, & du consentement de ses pere & mere.

Cette Affaire ne tarda pas à éclater; elle fit la nouvelle de toute la Province, & parvint promtement aux oreilles des Sieur & Dame de Villesavoye, qui se transporterent à Laon, pour sçavoir plus exactement la vérité des faits.

Leur

Leur fils étoit alors avec la Démoiselle Gonthier, dans le Couvent du Prieur, dont il fut impossible de le tirer: ils porterent leur plainte à M. l'Evêque de Laon. Le Prieur, cité devant son Evêque, lui donna sa soumission conçue en ces termes: *Pour terminer toutes les contestations, qui se trouvent entre le fils de M. de Villesavoye, & la niece de M. le Prieur de Chantrud, par rapport à un prétendu Mariage entr'eux, & pour empêcher de mettre au jour différentes plaintes & soupçons qu'on pourroit repandre avoir à ce sujet; M. le Prieur de Chantrud, oncle de la fille, a déclaré, que jamais ledit Mariage n'auroit lieu; &, que pour donner le tems à M. de Villesavoye de faire rentrer son fils dans le devoir, il se faisoit fort de faire entrer sa niece dans le Couvent de la Congrégation de cette Ville, où elle resteroit autant de tems que M. le Comte de Maurepas le jugeroit à propos; promettant de faire remettre toute promesse de mariage; supposé qu'il y en ait. Et, pour sureté des présentes conventions, a déposé le présent Billet entre les mains de M. l'Evêque de Laon, pour assoupir toute contestation, & faire cesser tout scandale à ce sujet.* De-là l'on conclut, que la famille n'avoit pas fourni une Dot de 40000. livres.

Le Sieur de Thorigni fut obligé de sortir du Couvent du Prieur. On trouve dans une Lettre du sieur Gonthier pere

du 14. Juin les intelligences qui étoient entr'eux. *Je viens d'écrire au Prieur*, dit-il, *& à ma fille. Calmez-vous, & passez votre tems, sans vous troubler: les arrangemens semblent bien pris; & je ne perdrai point de tems à les suivre.*

Le pere & la mere conclurent de cette Lettre, qu'on doit envisager le Sieur Gonthier pere comme complice de la séduction. Mais, je ne crois pas que la séduction puisse faire l'objet de la Cause entre un Militaire âgé de 28. ans qui a fait nombre de campagnes, amoureux d'une fille âgée de 27. ans. On peut dire, qu'ils se sont séduits mutuellement l'un & l'autre, & que leurs volontés ont concouru également à s'embrasser des feux de l'amour. La science du monde les avoit pareillement aguerris.

Le Sieur de Thorigni se refugia à Paris; le Sieur Gonthier pere vint l'y joindre: le Prieur de Chantrud lui amena sa niece, qu'il se dispensa de faire entrer au Couvent de la Congrégation, sous prétexte *qu'il seroit plus décent de la rendre à son pere, & que là elle seroit assez éloignée de l'objet de sa passion.* C'est ce qu'il écrivit à M. l'Evêque de Laon, par sa Lettre du 15. Juin. *Son pere demeurant à Tournan en Brie, elle sera hors de portée de causer aucun ombrage à la famille de M. de Villesavoye.*

Mais, au-lieu de la conduire à Tournan,

nan, le Prieur l'amena à Paris, où étoit le Sieur de Thorigni.

Le 30. Juin, le Sieur de Thorigni fut enlevé à Paris par ordre du Roi, & conduit à Charenton. Il dit que, dans le tems qu'il fut arrêté, il continuoit ses négociations pour acquérir de M. de Chavanieux la Charge de Commissaire des Guerres. Et il raconte, qu'au bout de trois mois, on l'enleva de Charenton, & qu'on l'enferma chez sa mere dans une chambre obscure. Ce fut alors, que pour adoucir sa mere, il lui fit tous les aveus qu'elle voulut. On lui saisit toutes les Lettres qu'il avoit de la Démoiselle Gonthier qu'on a rapportées, & les autres Lettres qu'on a citées. Le pere & la mere apprirent le Contrat de mariage. Ils emmenerent leur fils à Soissons, pour s'instruire parfaitement de l'Intrigue. Le Sieur de Thorigni protesta par Acte du 10. Octobre 1739, passé devant Notaire, contre le Contrat de mariage, & contre la reconnoissance qu'il contient: déclarant, qu'il n'avoit reçu ancuns deniers; qu'il n'avoit donné cette reconnoissance, que dans la vue de forcer ses pere & mere, par la crainte des suites de cet engagement, à consentir au mariage; qu'il étoit convenu avec la Démoiselle Gonthier, que ce Contrat ne seroit point sérieux; qu'il en seroit passé un autre, si-tôt qu'il auroit eu le consentement de ses pere & mere; & qu'on lui délivreroit

roit alors les deniers qui devoient compoſer la Dot: que quoi qu'il ſoit dit dans l'Acte, que les eſpeces ont été comptées & délivrées en préſence du Notaire & des témoins, il n'y a jamais eu d'argent porté chez le Notaire; & que les témoins n'ont aſſiſté à rien, & qu'il ne les a pas vûs; de ſorte qu'il faut que l'Acte ait été porté chez eux à ſigner par le Notaire. Cette Proteſtation a été ſignifiée à la Démoiſelle Gonthier, en parlant à ſon pere, le 21. du même mois d'Octobre.

Cet Acte ne ſuffiſoit pas pour calmer les Sieur & Dame de Villeſavoye: ils porterent de nouveau leurs plaintes à M. l'Evêque de Laon, dépoſitaire de la ſoumiſſion donnée par le Prieur de Chantrud, dans laquelle il s'étoit engagé de faire remettre toutes les promeſſes de mariage, ſuppoſé qu'il y en eût.

M. l'Evêque de Laon ayant fait donner des ordres en conſéquence par un de ces Grands-Vicaires, le Prieur écrivit en ces termes: *Je m'engage, autant qu'il peut être en moi, de faire déſiſter ma niece Gonthier du Contrat paſſé à mon inſçu à Lieſſe entre elle & M. de Thorigny de Villeſavoye, & des clauſes y énoncées; & ſi elle veut m'obéir, ce déſiſtement ſera fait avant le premier Avril prochain. V. G. peut montrer ma Lettre à M. de Maurepas, auprès duquel je me rendrai au plus tard dans quinze jours, pour me juſtifier*

dans

dans l'esprit de ce Ministre des soupçons qu'on lui a fait naître sur mon compte, au sujet de ce Contrat de mariage, dont je n'ai eu aucune connoissance, que depuis ce que j'ai signé entre vos mains.

Est-ce là le langage & la conduite d'une famille persuadée de la vérité de la numération des deniers? Pourquoi ce Prieur s'excuse-t-il à son Evêque d'avoir sçu un Acte si innocent, si la somme eût été réellement délivrée? N'auroit-on pas alors crié à l'injustice, si on avoit voulu qu'on forçât en ce cas la Démoiselle Gonthier à renoncer, non-seulement à un mariage alors très-sortable, mais même à un Dot de 400000 liv. payée réellement, & de bonne-foi?

De-là l'on conclut la fiction de la Dot dans la stipulation qui a été faite dans le Contrat.

M. l'Evêque de Laon presse inutilement le Prieur de Chantrud de satisfaire à la parole que ce Religieux lui avoit donnée. *J'ai écrit*, dit-il, dans une Lettre du 3 Avril 1740, *trois Lettres consécutives plus pressantes les unes que les autres, en exécution de ce que vous m'avez fait l'honneur de me faire dire par M. d'Archambaut.* Quelle raison auroit-il eu d'exiger ce sacrifice de sa niece, s'il avoit été persuadé de la réalité des 400000 livres?

Cependant, la famille justement allarmée de la facilité avec laquelle le Sieur de

de Thorigni avoit souscrit à un engagement de cette importance, détermina les pere & mere à prendre des mésures, pour prévenir de pareilles imprudences: l'interdiction du sieur de Thorigni a été prononcée de l'avis unanime de toute la famille, après son Interrogatoire, qui contient l'aveu de tous les faits.

Le sieur de la Barre, Huissier, fut nommé son Curateur, & c'est à sa Requête que la Démoiselle Gonthier fut assignée par-devant le Juge de Tournan le 19. Février 1740: il conclut à ce que *les obligations contractées par le sieur de Thorigni, dans l'Acte en forme de Contrat de mariage, & notamment celle de 400000 livres par lui reconnue avoir été reçue en Dot, seront déclarées nulles, comme faites sans causes; & que la Sentence, qui interviendra, sera émargée sur la minute du Contrat, pour lui valoir acquit & décharge.* La Démoiselle Gonthier se présenta.

Les Sieur & Dame de Villesavoye se rendirent parties intervenantes, sans former aucune demande. Leur objet étoit d'attirer cette Affaire aux Requêtes du Palais, en vertu de leur *Committimus*, ce qu'ils exécuterent.

La Démoiselle Gonthier, de son côté, y a demandé, que sans s'arrêter à cette nullité prétendue, le Curateur fût condamné à payer la somme de 40000 liv. avec 20000 liv. de dommages & intérêts.

La Cause a été plaidée contradictoirement

ment dans toute ſon étendue pendant cinq Audiences.

Le Sieur de Thorigni, étant dans la maiſon de ſes pere & mere à Soiſſons, leur donna une Inſtruction en ces termes: *Il eſt à obſerver, que le ſieur Moreau, Notaire à Lieſſe, qui eſt celui qui a fait le Contrat de mariage du ſieur de Thorigni & de la Démoiſelle Gonthier, fit quelque difficulté de mettre dans cet Acte que le ſieur de Thorigni avoit reçu de ladite Démoiſelle la ſomme de* 40000. *livres; diſant pour raiſon, que ne les recevant pas en ſa préſence, comme il eſt dit, que cela pourroit dans la ſuite lui faire des Affaires; mais qu'enfin il paſſoit par là-deſſus. Vû ces difficultés, ladite Démoiſelle ne pourra pas diſconvenir du diſcours qu'elle tint au ſieur de Thorigni, pour l'engager à paſſer cet Acte, attendu, diſoit-elle, qu'il n'eſt ici queſtion que de nous lier, & d'empêcher par-là votre famille de mettre obſtacle aux fins que nous nous propoſons; cet Acte n'étant ſérieux, qu'autant que votre famille vous fera de difficulté.* Il vint à Paris, & ſollicita ſon Affaire avec ſa mere auprès des Juges, & puis il s'évada tout à coup, & retourna dans les liens de la Démoiſelle Gonthier, & déſavoua toutes les procédures qu'il avoit faites contre elle. Voilà deux perſonnages contraires qu'il a fait. On ne peut faire fonds, ni ſur l'un, ni ſur l'autre; on a eu recours à d'autres moyens. Tel eſt le

carac-

caractere des gens qui n'ont point de consistance, ni dans le bien, ni dans le mal: ou plutôt, tel est l'effet d'une passion qu'une fille habile a allumée: elle se réveille toujours, quelque assoupie qu'elle soit. On demande au sieur de Thorigni, âgé de 28 ans, comment ayant été épris de la Démoiselle Gonthier, & ayant déclamé contr'elle, & donné lieu de juger qu'il avoit rompu ses chaînes, il s'est rengagé de nouveau, & a désavoué tout ce qu'il avoit fait? Dira-t-il, qu'il n'a jamais cessé d'être épris, & que sa passion ne s'est jamais rallantie? Comment donc a-t-il blasphemé contre la beauté qu'il adoroit, & déshonoré l'autel auquel il sacrifioit? Il a dit, qu'il n'a pas le don du martyre, que les mauvais traitemens que lui ont fait essuyer son pere & sa mere; l'ont emporté sur son amour, & lui ont prêté le langage de la haine; & que, dans le fond du cœur, sa passion étoit toujours la même; & dès qu'il a pû disposer de sa liberté, il a repris les premieres livrées de l'amour.

On répondra, qu'il ne persuadera point, qu'il y allât de sa vie. La crainte de sa mort pourroit seule le justifier: il est réduit à cette extrêmité, ou de convenir que ses aveus contre la Démoiselle Gonthier sont sinceres, ou qu'il est le plus foible & le plus lâche de tous les hommes, les ayant faits, de les avoir retractés.

Son

Son pere & ſa mere perſiſterent toujours dans le deſſein de ſauver ſa fortune, quoi qu'il ſe fût retracté, & qu'il ſoutînt l'entrepriſe de celle qui l'avoit ſéduit.

Meſſieurs des Requêtes prononcerent un Déliberé. Le Réſultat de ce Déliberé fut, qu'on viendroit à la quinzaine avec Meſſieurs les Gens du Roi. La Démoiſelle Gonthier appella de ce Jugement. Le ſieur de Thorigni, qui s'étoit réuni à elle, appella de ſon interdiction. Par-là le pouvoir du Curateur ſe trouvoit ſuſpendu. La Démoiſelle Gonthier ne parut point à la quinzaine: elle ne communiqua rien à Meſſieurs les Gens du Roi, & la Chambre rendit un Jugement par défaut le 22. Août 1740, *qui déclare nulle la Clauſe du Contrat de mariage, portant réconnoiſſance de la ſomme de 40000 livres apportée en Dot par la Démoiſelle défaillante: ordonne, que la Sentence ſera tranſcrite en marge, & ſur la minute, du Contrat de mariage; ſur le ſurplus des demandes, hors de Cour, condamne la défaillante aux dépens.*

Sentence des Requêtes du Palais.

L'éclat de cette Affaire a réjailli ſur le Prieur de Chantrud: les Supérieurs, peu ſatisfaits de l'uſage qu'il faiſoit de ſes revenus, l'ont rappellé dans ſon cloitre, & ont nommé un ſucceſſeur à ſon Prieuré, qui n'eſt qu'une adminiſtration amovible.

Quand l'Affaire a été portée au Parle-

ment, le sieur de Thorigni a d'abord attaqué la Sentence d'Interdiction ; s'il eût pu la faire infirmer, & rentrer dans ses droits, il auroit fait tout ce que sa passion pour la Démoiselle Gonthier lui auroit dicté, & tout procès sur la validité de la reconnoissance auroit cessé.

Voici comme parla au Parlement Me. Gueau de Reverseau, Défenseur du pere, de la mere, & du curateur à l'Interdiction du fils.

Après avoir raconté le Fait, que nous venons d'exposer, il dit :

Plaidoyer de Me. Gueau de Reverseau pour le pere & la mere du sieur de Thorigni.

A juger de la reconnoissance de la Dot par la clause même, & indépendamment de toutes ces circonstances, pourroit-on y ajoûter la moindre créance ? Deux enfans de famille paroissent chez un Notaire, pour y contracter en vue de mariage, sans l'assistance d'aucuns parens. Le futur reconnoit avoir reçu 40000 liv. de la future. D'où lui peut venir une somme si considérable, qui ne procede, ni de la succession de sa mere, dont son pere ne lui a rendu aucun compte, ni de la libéralité de son pere ? Est-ce de ses épargnes ? Elle n'a aucun revenu. Est-ce un gain ? Elle n'a fait aucun commerce. Elle n'a point d'établissement séparé de celui de son pere. Est-ce une Donation ? Qu'elle indique le Donateur. C'est, dit-elle, une Enigme, qui n'est pas difficile à pénétrer, & dont on ne tirera jamais le mot de sa bouche. La Dot paroit payée,

payée, & le Contrat ſe paſſa dans un tems, où ils ſe reconnoiſſent obligés à retarder la célébration du mariage. Quelle affectation! On prétexte des fonds à fournir par le futur dans différentes Affaires. Ne ſçait-on pas, qu'alors tous les baux des Fermes & Soufermes étoient renouvellés pour ſix ans, depuis plus de ſix mois: nonobſtant un emploi ſi utile, il doit garder la ſomme ſans intérêt pendant deux ans, & il doit la rendre après ce terme, ſi le mariage ne ſe célebre pas. De ſorte que ce Contrat paroît moins fait pour le cas, où le mariage ſe célébrera, que pour celui où il ne ſera point célébré. Ne voit-on pas clairement, que ce prétendu apport eſt un gage pris par la future de la foi qu'elle s'eſt fait jurer par le futur, & un dédit déguiſé pour prévenir un repentir qu'elle avoit lieu d'appréhender?

Après les inductions preſſantes que Me. Gueau de Reverſeau met en œuvre, il met dans un grand jour la Queſtion de Droit. Voici comme il s'y prend.

Il faut commencer, dit-il, par fixer le vrai point de la difficulté. Il eſt un premier principe, ſur lequel les parties ne peuvent être diviſées. La reconnoiſſance de Dot forme un de ces Contrats, appellés dans le Droit *Contractus re*, où le conſentement ſeul n'oblige pas, ſi la choſe n'a pas été fournie. *Numeratio dotem facit, non ſcriptura dotalis inſtru-*

menti (dit la Loi 1. ff. *de Dote cautâ non numeratâ*). Ainſi, deux conditions ſont néceſſaires à la validité d'une reconnoiſſance de Dot, le conſentement des parties, avec intention de s'obliger ſérieuſément, qui conſtitue l'eſſence de tous les Contrats, & l'apport réel de la ſomme conſtituée en Dot. S'il n'y a qu'une apparence de conſentement, ſans aucune intention de s'obliger, l'Acte demeure ſans effet. Cela eſt hors de doute; & ſi la reconnoiſſance paroit y avoir été donnée ſans apport réel, on la déclare nulle, comme on feroit un prêt, lors duquel la ſomme n'auroit pas été réellement fournie.

Cette vérité, conſtatée par une foule d'Arrêts, eſt auſſi hors de toute atteinte. On ſe contentera d'en citer deux, dont l'un eſt aſſez célebre, & l'autre aſſez récent, pour être diſpenſé d'en rapporter l'eſpece. Dans le premier, rendu en faveur du Comte d'Hautefort contre la Démoiſelle de Karbabu qui faiſoit valoir une reconnoiſſance de Dot de 75000. livres, le Défenſeur de la Démoiſelle Gonthier * ne peut méconnoître ſon propre triomphe? L'Arrêt récent eſt celui qui vient de proſcrire la reconnoiſſance de Dot de 30000 livres, écrite dans le Contrat de mariage de Marguerite Doucet avec Barthelemi Tourton.

* Me. Cochin.

Si quelquefois ces ſortes de reconnoiſſances ont été confirmées, comme Donations

nations présumées, cette idée ne peut avoir lieu ici, puisque le mariage, qui est la condition de toutes les Donations faites en pareil cas, ne s'est point accompli; & que, d'ailleurs, la Démoiselle Gonthier, convaincue par son propre témoignage d'un Commerce criminel avec le sieur de Thorigni, en seroit absolument incapable, même par Contrat de mariage.

La Démoiselle Gonthier prétend à la vérité, que tout a été innocent dans ses liaisons avec le sieur de Thorigni.

Mais, à moins de se servir des termes mêmes consacrés à la Débauche, que peut-on dire de plus? Une fille, qui écrit, que malgré son désespoir elle se croit obligée de suspendre pour quelque tems les vœux qu'elle fait pour une mort prochaine, à cause d'un sécret, qui n'est sçu que de son amant, & qui néanmoins l'expose au plus grand des malheurs: qui dans une seconde Lettre fait valoir sa situation, comme une raison d'avoir pour elle de plus grands ménagemens; & qui dans la suite explique ce sécret, en annonçant qu'il n'étoit rien de ce qu'ils avoient cru, & que la voilà heureusement disculpée! Une fille, qui ne peut penser, sans mourir de plaisir, aux caresses qu'elle fera à son amant, quand elle pourra le serrer entre ses bras; qui se plaint, que, dans cette entrevue si desirée, le sommeil les a trahis, & l'a lais-

ſée dans l'inquiétude; qui demande à ſon amant de lui donner une nuit dans des circonſtances où il eſt forcé de la lui réfuſer; & qui, ſuivant ſa Lettre en forme de Mémoire, n'y fait d'autre réponſe que d'employer ces termes qui caractériſent la liberté des anciens tems, *Honni ſoit qui mal y penſe:* N'eſt-ce pas inſulter aux lumieres de ſes Juges, & les croire étrangers à tout commercer & à tout uſage du monde, que de vouloir canoniſer à leurs yeux des traits qui peignent le Crime avec des couleurs ſi vives & ſi frappantes.

Au reſte, la Démoiſelle Gonthier n'a point conteſté les principes qu'on vient de dépoſer; mais, elle a ſoutenu, que le Contrat de mariage étoit un Acte ſérieux, où les parties avoient eu intention de regler les conditions de leur union, & que les 40000. livres avoient été réellement fournies.

Tout le Syſtême de ſa Défenſe porte ſur l'autenticité de ſon Acte: le conſentement des parties, & la réalité de l'apport, ſont prouvés par un Acte public, qui atteſte la numération & la délivrance des 40000. livres comme faite en préſence du Notaire & des témoins. La ſeule inſcription de faux peut être admiſe pour renverſer une preuve revêtue de tous ces caracteres; regle ſur-tout inviolable, quand l'Acte eſt attaqué par la partie même qui paroit l'avoir ſigné.

Le

Le Curateur à l'Interdiction représente l'Interdit même; il n'a point d'autre droit, ni un droit plus favorable, que lui. De quel œil envisageroit-on le sieur de Thorigni, s'il se présentoit à l'Audience pour réclamer contre un Acte qu'il auroit signé, & pour dénier la restitution d'une Dot qu'il a déclaré avoir reçue?

Tout se réduit à ce point unique. La Démoiselle Gonthier a en sa faveur un Acte passé devant Notaire, revêtu de toutes les formes nécessaires pour en assurer l'autenticité. Mais, les obligations qu'il renferme sont détruites par une foule de preuves & de présomptions capables de vaincre l'incrédulité la plus opiniâtre. La Justice est-elle obligée en ce cas de fermer les yeux à la lumiere qui l'éclaire, & de mépriser la vérité qui se présente dans tout son éclat, pour adopter le mensonge & le déguisement; & parce que la fraude a été partiquée en présence d'un Officier public, qui peut avoir été le premier trompé par les apparences de ce qui s'est passé devant lui: le Magistrat n'a-t-il de pouvoir, que pour couronner le Crime?

Il suffit de distinguer le faux de la simulation, pour dénouer une difficulté si injurieuse à la sagesse de la loi.

L'Acte prouve, que les parties ont comparu devant le Notaire & les témoins, qu'elles l'ont signé comme renfermant

leur engagement. Il prouve même, si l'on veut, que les deniers ont paru devant le Notaire & les témoins. Pour établir le contraire, il faudroit détruire l'Acte par la voie de l'Inscription de faux.

Mais, les sieur & Dame de Villesavoye n'examinent point de quelle maniere les choses se sont passées lors de l'Acte en présence du Notaire & des témoins. Ce point leur est indifférent. Ils soutiennent seulement, que si les choses se sont passées ainsi, il n'y auroit rien de sérieux; que les parties n'avoient pas intention de s'obliger avec effet; & que le sieur de Thorigni n'a point été fait seigneur & maître des 40000. livres. C'est ce qu'ils se croyent en droit de prouver sans passer à l'Inscription de faux, & ce qu'ils sont en état de démontrer par un concours de présomptions & de preuves plus claires que le jour.

Ainsi, deux Propositions renferment toute leur Défense. Dans le Droit, ils doivent être admis à prouver, sans inscription de faux, que le Contrat de mariage, soit dans la reconnoissance de Dot, soit dans ses autres parties, est un Acte feint & simulé. Dans le Fait, ils l'établissent par des Preuves qui ne souffrent point de réplique.

La premiere Proposition dans le Droit est fondée sur la Raison, la Décision des Loix Romaines, & le suffrage des Auteurs les plus considérables.

Quand

Quand on veut faire uſage de ſon diſcernement, on apperçoit clairement, à la lumiere de la Raiſon, que la preuve qui réſulte d'un Acte ſe borne à la vérité extérieure & ſenſible des faits qui y ſont portés.

Le témoignage de l'Officier public revêtu des conditions requiſes prouve, que tous les faits qu'il a atteſtés ſe ſont paſſés devant lui, & on ne peut détruire cette preuve que par la voie de l'inſcription de faux. Mais, ſon témoignage ſe réduit à cet extérieur; il ne rend point compte du ſécret de l'intention des parties qu'il n'a pas pû pénétrer. Ainſi, quelqu'égard qu'on doive à ſon témoignage, cela n'empêche pas de prouver que les parties n'ont point voulu faire dans la vérité, & dans le fond des choſes, ce qu'elles paroiſſent avoir fait devant lui; parce que c'eſt une vérité d'une autre eſpece, ſur laquelle ſon témoignage ne tombe pas, & qu'on peut par conſéquent établir ſans détruire la preuve qui réſulte de l'Acte: il peut être vrai, que les choſes ſe ſont paſſées devant lui, ainſi qu'il l'atteſte, ſans qu'il ſoit vrai que les parties ayent voulu faire ſérieuſément ce qu'elles ont paru faire devant lui.

La ſeule Rubrique du tit. 22. du liv. 24. du Code annonce le principe de cette matiere, *plus valere quod agitur, quàm quod ſimulatè concipitur.* Toutes les loix de ce titre le confirment. *In contrac-*

tibus, dit la Loi 1. *rei veritas potius, quàm scriptura perspici debet. Acta simulata*, dit la Loi 2. *velut non ipse, sed ejus uxor comparaverit veritatis substantiam mutare non possunt. Emptione pignoris causâ factâ*, dit la Loi 3. *non quod scriptum, sed quod gestum est inspicitur.*

S'il est toujours précieux à la Justice de démêler la vérité & d'y revenir contre l'extérieur des actes, il faut donc qu'il soit permis de la prouver, nonobstant leur contenu: c'est aussi ce que les Auteurs les plus respectables ont établi.

D'Argentré sur l'Art. 269. de l'ancienne Coutume de Bretagne, sur ces mots, *ou Fraude*, enseigne ce que c'est que simulation dans un Acte: *Duplex vitium bannimentis, obstare potest nullitatis, scilicet aut simulationis, præter falsum, contractûs simulati quidam & dissimulati eodem actu, & conventione existunt, veluti cum simulatur permutatio dissimulatur venditio, quæ verè contrahitur, sed & simulati quoque contractus dicuntur, cum finguntur, & reverâ nullus contradictus fit, & aut subest imaginariæ venditiones, in quibus cum vera intentio partium non sit ullo modo contrahere, removetur, consensus ab actu. Ideoque agenti ex tali contractu obstat exceptio simulationis*: *proinde* (ajoûte cet Auteur) *stulta est dubitatio eorum, qui prætextu ordinationis molinensis, quæ de probationibus statuit, in causis centenariis ambigunt, an simulatio contrac-*

tractus possi testibus probari, cum hæc circumstantiis, & his quæ facto adjuncta sunt potius probentur ex conjecturis, quàm ex scripto, quod facie non solet laborare, sed tergo potius, non antiquo sed postico, id est non apertis, sed tectis & adumbratis quæ nemo scripto, prodiderit is planè decipit. Itaque nemo de antiquâ scholâ tales probationes rejicit, nec natura ipsa patitur rejici.

Tiraqueau, du Retrait lignager, sur ces termes: *Ou équipolent à la vente.* glos. 14. n. 57. soutient que la simulation peut se prouver par témoins, même *adversus instrumentum.* Il combat la glose qui exige en ce cas quatre témoins au-lieu de deux, en disant que cette opinion *posset procedere cum quis directo vellet probare contra instrumentum, hic autem nihil tale probare volumus, sed nec indirectè quidem cum fatemur instrumentum, ita fuisse confectum uti est sed aliud fuisse vere actum à contrahentibus aliud simulatè scriptum.* Suivant le titre du Code ci-dessus cité. *Imo verò* (ajoute-t-il) *& hujusmodi fraudes, & simulationes contractuum, non tantum veris & apertis probationibus deteguntur, sed & conjecturis & præsumptionibus & indiciis.*

Dumoulin, dans sa Note sur l'Art. 3. du titre 35. de la Coutume de Nivernois, qui oblige le retrahant à offrir comptant à l'acquereur le prix du Contrat s'explique en ces termes: *Nisi prætendat minoris*

ris venisse & augmentum pretii simulatum esse, quia tunc potest offerre, vel consignare verum pretium sed hoc pendebit à probationibus, nec tenebitur instrumentum publicum venditionis arguere de falso, quia aliud merum falsum, aliud fraus, aliud simulatio.

C'est ce qu'on pratique chaque jour, sans s'en appercevoir, dans l'usage des Contre-Lettres: elles ne prouvent pas que les choses ne sont pas passées suivant le contenu aux Actes, que les parties n'ont pas comparu devant l'Officier public, que les derniers n'ont pas été montrés, ainsi que l'Acte l'atteste; mais elles prouvent, que c'étoit une simulation, & que les parties n'avoient pas intention de faire sérieusement ce qu'elles ont paru faire lors de ces actes.

On ne demande pas même des preuves aussi claires qu'une Contre-Lettre pour se persuader la simulation pratiquée dans un Acte: pour l'ordinaire, les fictions & les simulations ne se font pas à découvert. Une loi à frauder, ou quelque autre intérêt caché, en est l'objet; c'est pourquoi on l'enveloppe sous des apparences difficiles à démêler: la Justice se prête alors à la difficulté, & elle se relâche sur le dégré de preuve suivant la nature de l'Affaire, & suivant que la simulation a été faite avec plus d'artifice. C'est ce qui se pratique pour les Donations entre personnes prohibées, déguisées

ſées ſous l'apparence d'un titre onéreux. C'eſt ce qui ſe pratique dans les retraits pour découvrir les fraudes faites au droit de la famille, ou du Seigneur. C'eſt ce qui ſe pratique dans une infinité d'autres eſpeces. Quel avantage tireroit la ſociété de tant de loix deſtinées à maintenir l'ordre public, ſi pour les éluder il ſuffiſoit de pratiquer une fiction dans un Acte autentique?

Mais, dit-on, on va au contraire ébranler tous les fondemens de la ſociété, renverſer l'ordre qui y regne, & livrer le genre humain à la confuſion, ſi l'on adopte des conjectures & des préſomptions ſouvent fautives contre les Actes les plus ſolemnels & les plus autentiques.

Mais, d'un autre côté, on couronnera le menſonge, on ouvrira la porte à toutes les fraudes; & les loix les plus ſaintes ſeront inpunément mépriſées, ſi on eſt obligé à s'en tenir à l'extérieur des Actes, ſans pouvoir en approfondir la vérité; deux conſéquences également effrayantes, d'où il réſulte, qu'on doit faire un uſage prudent & moderé, tant du reſpect dû à l'autenticité des Actes, que de la regle qui permet d'en approfondir la vérité: s'il eſt dangereux de détruire l'effet d'un Acte autentique ſur de ſimples préſomptions de ſimulation, il ſeroit ſouverainement injuſte de le confirmer, quand on voit par des preuves plus clai-

res que le jour, que les parties n'ont pas fait dans la vérité ce qu'elles y ont paru faire: on peut exagérer les inconvéniens de part & d'autre, ſans affoiblir des principes ſoutenus également de la Raiſon, de la Loi, & du ſuffrage unanime de tous les Auteurs. Quelle Regle n'a pas ſes inconvéniens? Les principes ſe croiſent avec d'autres principes, qui les limitent. Le Magiſtrat ſçait tenir un juſte milieu, & parvenir à la vérité, à travers les écueils, dont ſa route eſt preſque toujours ſemée: ce ſont ces difficultés, qui font éclater ſa prudence, & ſa ſageſſe.

On ajoute: Des conjectures, & des préſomptions, ſont fort inférieures à la preuve teſtimoniale, qui eſt une eſpece de preuve parfaite & légale. Cependant c'eſt un principe conſacré par les Ordonnances, que la preuve teſtimoniale ne peut jamais balancer la foi due à un Acte autentique.

Il faut diſtinguer le faux de la ſimulation, la vérité extérieure de ce qui s'eſt paſſé devant l'Officier public, de la vérité intérieure de la convention en elle-même. On ne peut point admettre la preuve teſtimoniale, ſans prendre la voie de l'inſcription en faux, pour établir que les faits ne ſe ſont pas paſſés devant l'Officier public, ainſi qu'il les a atteſtés: mais, on peut admettre la preuve teſtimoniale pour établir que ce qui s'eſt paſſé

passé devant l'Officier public étoit feint & simulé; parce qu'alors cette preuve n'est point contraire à celle qui résulte de l'Acte. C'est ce qu'établissent toutes les autorités ci-dessus citées.

D'ailleurs, il y a des conjectures & des présomptions, dont le concours est plus fort que la preuve testimoniale; & dans l'espece présente elles sont soutenues de preuves écrites, émanées de la Partie adverse même, qui ne permettent pas de douter de la simulation.

Un Arrêt récent rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, après un partage porté en la troisieme Chambre, entre M. Roland de Chalerange Rapporteur, & M. Dupré Compartiteur, a confirmé d'une maniere bien solemnelle les principes & l'usage qu'on vient d'expliquer.

La Dame d'Argier, qui avoit plusieurs enfans de son mariage avec le feu sieur d'Argier, avoit marié en 1721. son fils aîné à la Démoiselle de Ribiere, avec clause dans le Contrat de mariage, qu'elle ne pourroit avantager aucun de ses autres enfans à son préjudice.

En 1730. la Dame d'Argier maria une fille au sieur Richard; les pere & mere du sieur Richard lui constituerent en Dot entre autres choses une Dot de 15000. livres qui paroît payée par le Contrat de mariage à la Dame d'Argier mere de la future qui s'en constitua débitri-

ce

ce ſur tous ſes biens: le Contrat de mariage contient, comme dans cette eſpece, la délivrance des deniers en préſence du Notaire.

La Dame d'Argier étant décédée, & le ſieur Richard ayant voulu repéter ſur ſa ſucceſſion la ſomme de 15000. livres qu'elle avoit reçue de ſa Dot ſuivant ſon Contrat de mariage, la veuve du fils aîné, décédé avant ſa mere, prétendit que cette reconnoiſſance de 15000. liv. étoit un avantage déguiſé, fait par la mere, au préjudice de la clauſe du Contrat de mariage de ſon fils, & elle fit valoir une infinité de preuves & de préſomptions pour établir ce déguiſément & cette ſimulation.

Le ſieur Richard ſe renfermoit, ainſi que la Démoiſelle Gonthier, dans l'autenticité de ſon Acte, & dans la clauſe de réalité qui s'y trouvoit; & il prétendoit, que la voie de l'Inſcription de faux étoit la ſeule ouverte contre cette preuve.

L'Affaire examinée, & partagée en la quatrieme Chambre des Enquêtes, fut départagée en la troiſieme; & par l'événement la clauſe a été déclarée nulle, & la ſucceſſion de la mere déchargée de la prétention du gendre.

On n'invoque pas ce préjugé ſur le degré de preuve néceſſaire pour établir la ſimulation qui a pû regner dans un Acte autentique. Dans une matiere de préſomption, les eſpeces ſont toujours

trop

trop différentes; on prétend établir le principe sur cet Arrêt, c'est-à-dire, qu'il peut y avoir des preuves & des présomptions assez fortes pour détruire l'effet d'un Acte autentique comme feint & simulé, sans avoir recours à la voie de l'inscription.

Mais, dit-on, si des tiers, étrangers à ce qui s'est passé, sont quelquefois reçus à prouver la fraude & la simulation, il n'est pas possible que celui-là même, qui a été partie dans un Acte, & qui l'a souscrit, y soit admis: or, le Curateur à l'interdiction du sieur de Thorigni le représente ici, & il ne peut exercer que les droits & les actions qui lui auroient appartenu. C'est la même chose que si le sieur de Thorigni se présentoit pour dire: J'ai signé étant majeur, j'ai reçu une somme de 40000 livres, & je demande à prouver que je ne l'ai pas reçûe. Ecouteroit-on un homme qui opposeroit une pareille défense à un billet de 1000 écus? A plus forte raison ne sera-t-elle pas écoutée contre l'Acte de la société le plus sacré & le plus solemnel.

Mais, cette distinction est contraire à la raison, & à l'usage le plus familier: la simulation, soit dans le consentement des parties pour tous Contrats, soit dans la délivrance de la chose, pour ceux qui *re perficiuntur*, forme un vice absolu, qui anéantit l'engagement, qui fait qu'il n'y en a point, & par conséquent un vice

que la partie même peut opposer comme tout autre. Ce sont les deux vices que les Sieur & Dame de Villesavoye opposent au Contrat de mariage, puisqu'ils soutiennent que ce Contrat n'est qu'un dédit déguisé, lors duquel les parties n'ont point eu dessein de s'obliger à la restitution des 40000 livres, & lors duquel le fils n'a point reçu la somme.

Sur quel autre principe sont fondés l'usage des contre-lettres, l'exception *non numeratæ pecuniæ*, l'exception *dotis cautæ non numeratæ*, l'exception d'usure contre les prêts dont on n'a pas reçu le capital, ces défenses si communes aux héritiers d'un obligé contre les donations déguisées sous la forme d'une vente, d'un prêt, ou d'un autre titre onéreux, & tant d'autres exceptions de même nature?

Qu'on dise qu'on ne doit pas se livrer témérairement à tout ce que propose une partie, qui a signé une convention; mais, qu'on soutienne que toute preuve de simulation doit être rejettée de sa part, c'est une proposition qui révolte.

Mais, il importe sur tout d'observer, dans l'usage de ces principes, l'intérêt qu'on a eu de pratiquer la simulation, qui devient par-là plus ou moins vrai-semblable: lorsqu'on n'apperçoit pas cet intérêt, & qu'il paroît que les parties auroient pû faire ce qu'on dit qu'elles ont voulu cacher, à moins de rapporter des preu-

preuves claires & certaines telles qu'une contre-lettre, on ne peut pas se persuader la simulation, parce qu'on ne présume point que, sans intérêt, des parties soient venues jouer une comédie devant un Officier public, & feindre ce qui n'étoit point.

Lors qu'au contraire on apperçoit cet intérêt, qui consiste dans le dessein d'éluder quelque loi opposée à ce qu'on vouloit faire : la Justice se rend plus ou moins difficile sur ces preuves de simulation, suivant le degré de faveur que mérite la loi, & l'objet qu'elle s'est proposé.

Mais, on voudroit éluder ici les loix les plus saintes, & les plus inviolables. La cause qui se présente est toute publique. Ce n'est point la cause du sieur de Thorigni, c'est la cause de ses pere & mere, & de toute sa famille.

Il y a plus, c'est la cause de tous les peres, l'honnêteté de tous les mariages ; la tranquilité & l'honneur de toutes les familles : tout y est compromis.

Il s'agit ici d'un Contrat passé dans le cours d'une Intrigue, au milieu du trouble & de l'agitation, que cause une passion violente, dans l'ivresse & l'enchantement qu'entretient un commerce criminel. C'est un principe consacré à l'honneur, & à la liberté des mariages, que toute peine, que tout dédit qui accompagne les simples promesses de mariage

est nul. C'est une autre regle également inviolable, qu'on ne peut recevoir aucune libéralité de celui avec qui on vit en mauvais commerce. Quel sera l'usage de ces loix si saintes, si au lieu d'une simple promesse, ou d'une donation, il suffit de prendre la forme d'un Contrat de mariage? Dans ces instans, où on ne voit que par les yeux de sa passion, & où tout est mésuré à la raison de son amour, sera-t-il plus difficile de faire signer un Contrat de mariage, & une reconnoissance de Dot, que tout autre engagement? Si la loi ne s'attache pas à démêler l'artifice, le crime sera récompensé; & le mariage le plus inégal, & le plus involontaire, deviendra nécessaire.

Mais, sur-tout, que deviendroient tant de loix établies, pour veiller à l'honneur des mariages des enfans de famille? Vainement auroit-on distingué cet engagement par tant de formalités propres à en faire connoître l'importance & la dignité, la publication des bans, la présence du propre Curé, la publicité du lieu, les registres des Paroisses, & toutes les autres formalités prescrites avec tant d'attention, pour rendre les mariages publics & solemnels: vainement auroit-on prolongé le pouvoir des peres & meres au-delà de la majorité des enfans, en ne lui donnant d'autres bornes que celles de leur zele, & de leur tendresse pour leur famille: vainement auroit-

roit-

roit-on mis dans leurs mains le foudre de l'exhérédation, pour contenir, par la crainte des peines, ceux que le respect & le devoir ne seroient pas capables d'arrêter.

Le fils du Sr. de Villesavoye, dans l'emportement de sa passion, a eu la foiblesse de signer un Contrat de mariage, qui porte une reconnoissance de Dot si considérable, que la restitution absorberoit toute sa fortune : que peut sur lui le devoir, s'il ne peut écouter sa voix, sans s'exposer à une ruine entiere, & à voir passer dans des mains étrangeres tout ce qu'il a de droits acquis, & d'espérance au monde? Que peut sur lui la crainte de l'exhérédation, s'il faut sacrifier tout ce qu'il possede dans ce moment, à l'espérance souvent trompeuse d'une succession future? Obligés de choisir entre ces deux extrêmités, ou de se déshonorer par une alliance désavouée de toute sa famille, ou de se réduire à la plus affieuse misere par la restitution d'une somme qu'on n'a point reçue, peut-on se dispenser de ceder à la voix du besoin & de la nécessité?

L'intérêt public, si essentiellement lié à cette Cause, écarte sans ressource cette distinction frivole entre la réclamation de la partie même qui signe l'Acte, & celle de l'étranger qui s'y trouve lezé sans y avoir participé.

Si on réclame ici pour le sieur de Thorigni,

rigni, ce n'est point lui qui réclame, c'est la famille entiere par la bouche du Curateur créé à son interdiction. Que dit-on ? Ce sont tous les Peres, toutes les Familles, de tous états, de tous rangs, & de toutes conditions.

Dans une Cause de cette espece, le public est la vraie partie; c'est lui qui réclame contre un artifice d'un exemple si dangereux. La partie profite du Jugement, mais c'est au public qu'il est accordé. Toutes les circonstances personnelles aux parties doivent être négligées, pour s'élever jusqu'aux lumieres supérieures du bien général. Chaque membre de la Cour doit être occupé de l'idée qu'il va prononcer sur l'indépendance de sa propre famille, & qu'il pourroit être la premiere victime de la regle qu'il établiroit au mépris de l'honneur & de la vérité.

On ne dit pas que de telles allarmes suffisent, sans aucun autre fondement, pour renverser un Acte autentique : mais on soutient, qu'elles doivent rendre suspect à la loi tout engagement pris dans ces circonstances, & que la Justice est autorisée dans ces matieres à approfondir la vérité par toutes les voyes qui la peuvent manifester, & qu'elle doit proscrire avec indignation ces sortes de reconnoissances, quand elle voit clairement qu'elles n'ont d'autre cause que la surprise produite par une séduction violente.

Ainsi

Ainsi, le sort de la Cause doit dépendre des preuves de simulation que rapportent les Sieur & Dame de Villesavoye, & du degré de force & d'autorité qui les accompagnent. Ils soutiennent que le Contrat n'est point un Contrat de mariage sérieux, destiné à regler les conditions de l'union des parties; mais un dédit déguisé, destiné à faire violence au consentement des pere & mère, & que la numération des 40000. livres n'a été qu'une fiction qui n'a point enrichi le Sieur de Thorigni; & ils l'établissent par des preuves plus claires que le jour. C'est la matiere de la seconde Proposition ci-dessus énoncée.

On partagera en trois époques toutes les inductions, qui résultent des pieces qu'on oppose au Contrat de mariage, ce qui a précédé la reconnoissance de la Dot, ce qui l'a accompagnée, & ce qui l'a suivie.

Faits qui ont précédé la reconnoissance.

On distingue d'abord un fait général, qui non seulement a précédé la reconnoissance, mais qui embrasse les trois époques. C'est la séduction pratiquée par la Démoiselle Gonthier, soutenue de toute sa famille. Premiere preuve de son peu de fortune, & du défaut de réalité des 40000 livres.

1°. Tout ce que peut inspirer à une fille sans mœurs, & sans pudeur, la pas-

ſion la plus libertine eſt mis en œuvre par la Démoiſelle Gonthier. Impatiente elle-même de prodiguer à ſon amant les faveurs les plus criminelles, c'eſt elle qui en allume le deſir dans ſon cœur, & qui fournit les moyens de le ſatisfaire. Supprimons par décence le ſurplus des traits que fourniroit à l'imagination bleſſée la vivacité de ſes Lettres.

Eſt-ce la paſſion qui l'a aveuglée, ou l'intérêt qui la guidée? On s'en rapporte au Jugement qu'on doit porter d'une fille capable de conſeiller, d'agir, & d'écrire, comme le marquent ſes Lettres. Douée des talens de l'eſprit le plus dangereux, perfectionnée par l'expérience, jointe à la maturité de l'âge, ſçavante en Intrigues, propre à tous les perſonnages, comme elle le dit, c'eſt une de ces filles maîtreſſes d'elles-mêmes, dont le cœur eſt devenu inſenſible, peut-être pour avoir été trop ſouvent touché juſques-là, & qui ſont excellentes comédiennes pour repréſenter l'amour.

Qui croira qu'une fille de ce caractere, avec une Dot de 40000 livres, en état d'aſpirer aux premiers partis de ſa Province, ſe fût abaiſſée à des avances ſi honteuſes? Que, pour retenir un cœur, dont la conquête n'auroit pas dû flatter ſi fort, elle ſe fût expoſée au rebut & au mépris d'une famille, à laquelle elle auroit fait honneur? Et que pouvant faire un établiſſement ſolide, & du moins

auſſi

aussi brillant, elle eût préféré une Avanture de Roman, qui ne pouvoit avoir d'autre dénouement qu'une catastrophe déshonorante ?

On dira peut-être, que les Sieur & Dame de Villesavoye affectent d'ignorer ce que c'est qu'amour, qu'ils prêchent la sagesse dans un lieu consacré à la folie, & qu'ils cherchent la lumiere au centre des ténebres & de l'aveuglement. On opposera mille exemples fameux, pour prouver que les chûtes les plus funestes sont arrivées aux personnes les plus capables, & les plus spirituelles.

Mais, si la passion a pû jusques-là égarer une fille d'ailleurs si capable de se conduire avec prudence, pourquoi voit-on le pere & l'oncle à la tête de l'Intrigue ? Est-ce qu'un même charme les tenoit enchantés ? Quoi ! Un oncle, qui a auprès de lui une niece qui est un parti considérable, à portée par sa fortune & par ses talens de faire une alliance honorable, autoriseroit une recherche scandaleuse, dont l'éclat a été porté si loin, qu'aucun Couvent de la Ville n'a voulu recevoir son répentir, ni renfermer sa honte ? Quoi ! un pere de plusieurs filles en situation de marier l'aînée d'une maniere agréable & propre à faciliter l'établissement de celles qui suivent, se seroit attaché à faire réussir une Intrigue, & à enlever un jeune homme aux conseils de sa famille ? Quoi ! on le verroit

preſſer une publication de bans, en termes qui annoncent le ſécret & le myſtere, ſoutenir ſon futur gendre contre les oppoſitions de ſes pere & mere, lui donner retraite dans ſa maiſon, le ſuivre à Paris, y amener ſa fille afin qu'elle le rejoignît, & le retînt dans ſes chaînes par ſa préſence? Eſt-ce-là la conduite d'un pere qui a 40000. livres comptées, pour procurer à ſa fille un établiſſement honnête?

2°. Pourquoi la Démoiſelle Gonthier marque-t-elle tant de confiance au Contrat de mariage, qu'elle s'empreſſe de faire paſſer au ſieur de Thorigni? Pourquoi lui fait-elle enviſager ce premier pas, comme le moyen le plus ſûr de mettre le comble à leurs deſirs?

Le ſieur de Thorigni lui avoit demandé dans une Lettre du 11. Mars qu'elle rapporte, ſi elle vouloit qu'il conſultât l'Affaire pendant qu'il étoit à Paris, pour ſçavoir ſi la famille de la Démoiſelle ne pourroit point obliger ſes pere & mere à donner leur conſentement malgré eux: la Démoiſelle Gonthier s'étoit chargé elle-même de faire cette conſultation. C'eſt ce qu'elle lui écrit dans ſa Lettre du 13. Avril: *J'ai pendant ton abſence pris quelques méſures: il eſt donc à propos que tu te rendes à Lieſſe.* On voit dans la Lettre tout le projet du Contrat de mariage: *Lorſque nous ſerons ſortis de*

cette

cette premiere Affaire, je te dirai quelles mésures il faudra prendre pour achever : le reste ne sera pas difficile, j'ai tout prévu; je ne parle pas ainsi, sans avoir pris des conseils. J'ai depuis deux mois eu le tems de faire des Réflexions sérieuses. La même confiance se trouve dans la Lettre du 15. Avril : *J'espere qu'avant peu nous serons parfaitement heureux; dès que notre Contrat sera passé, le reste ne nous embarrasse pas.* Dans la Lettre du 18. Avril : *Pourvû que nous puissions passer sécretement notre Contrat, le reste ne m'embarrasse plus du tout.*

Quel est le sens de cette énigme? En quoi pouvoit consister la vertu sécrette de ce Contrat de mariage? Ce premier pas est ordinairement facile à faire, & s'il étoit propre à applanir toutes les difficultés, il ne rencontreroit jamais d'Obstacle à aucun mariage; parce que les études de Notaires sont ouvertes à tous ceux qui veulent proposer leurs conventions: elle ne se trompoit pas, cependant, le conseil paroissoit sûr. On lui avoit fait sentir l'inutilité d'une simple promesse, & du dédit qu'elle renferme; & on lui avoit fourni l'expédient du Contrat de mariage. Le Sieur de Thorigni, lié par une reconnoissance de Dot, étoit obligé de l'épouser, ou de lui abandonner toute sa fortune; sa ruine, comme on l'a dit, le rendant inhabile à tout autre engagement. Ses pere & mere

étoient

étoient réduits à la dure extrêmité, ou de conſentir au mariage, ou de voir leur fils unique privé ſans reſſource de toute eſpérance d'établiſſement.

Cette idée, qui eſt l'unique ſens qu'on puiſſe donner à ces termes des Lettres, eſt incompatible avec la réalité de l'apport des 40000. livres, & avec de l'idée d'un Acte ſérieux & véritable.

Mais, dit la Démoiſelle Gonthier, cette idée ne ſe peut concilier avec le ſecret inviolable ſous l'appât duquel elle avoit déterminé le ſieur de Thorigni à paſſer le Contrat.

La Réponſe ſera prompte. Ce ſecret n'étoit que pour le moment de la paſſation de l'Acte, & pour le tems pendant lequel on n'en feroit point d'uſage. Mais arrivé au moment de l'éclat, & obligé d'en venir à une réſiſtance ouverte; c'étoit pour cette extrêmité qu'étoit réſervée la vertu de ce Contrat de mariage; c'étoit un dernier remede, deſtiné à mettre à la raiſon les pere & mere, & toute la famille du ſieur de Thorigni.

3o. Pourquoi cette ſuite de conſeils pour engager le ſieur de Thorigni à corrompre un Notaire? *Rends-toi chez le Notaire le plus apparent*, (dit la Lettre du 13. Avril,) *& propoſes-lui de paſſer un Contrat de mariage tel qu'il lui ſera dicté, parce que j'en ai un modele. Demandes-lui de plus, qu'il nous fourniſſe deux témoins, deſquels il puiſſe répondre, & dont*

il

il soit sûr. Il n'est pas difficile de gagner un Notaire, & de l'engager au secret, l'appât du gain est un poids assez fort pour ces gens-là, & tu viendras facilement à bout de le faire. Il n'y a pas dans ce pays-là de Notaire, (dit la Lettre du 15. Avril) *qui ne fasse avec grand plaisir tout ce que tu voudras; dès qu'il s'agit de gagner de l'argent, ils en sont toujours.*

On prétend, que l'unique but de cette Négociation étoit d'engager le Notaire au secret. Mais, le secret est essentiel à sa Profession; l'appât du gain étoit inutile pour l'y déterminer: l'objet de la corruption étoit de l'engager à passer *le Contrat tel qu'il seroit dicté*, sans s'embarrasser de ce qui se passeroit réellement devant lui. Ce qui tombe évidemment sur la clause de numération de derniers qui ne se trouve dans l'Acte, que parce qu'elle lui a été ainsi dictée, & qu'elle étoit dans le modele.

J'ignorois, dit la Démoiselle Gonthier dans sa Lettre en forme de Mémoire, *qu'un Notaire par sa profession fût tenu au secret. J'ignorois qu'il pût passer un Contrat de mariage entre personnes en puissance de pere & de mere, quoique majeurs. J'ignorois enfin d'autres formalités essentielles; & cela est très-pardonnable à mon sexe.* Cette ignorance ne s'accorde point avec les preuves de capacité répandues dans ses Lettres; encore moins avec les Conseils éclairez pris pendant l'absence du

du Sieur de Thorigni, par le secours desquels elle disoit avoir tout prévu, & tant d'autres précautions.

4°. En quoi craint-elle que le Contrat de mariage puisse être attaqué? Et pourquoi prend-t-elle la précaution de faire élire un domicile au Sieur de Thorigni, dans le dessein d'attirer l'Affaire à Paris le centre de ses connoissances, & où elle croit trouver une famille distinguée, en état de renverser tous les efforts du Sieur de Thorigni?

La reconnoissance de Dot étoit la seule du Contrat qui pût subsister, en cas que le mariage ne s'accomplît pas, ou qu'il fût détruit: auroit-elle appréhendé que cette clause fût attaquée, & qu'on lui déniât la restitution de sa Dot, si elle l'avoit réellement apportée?

5°. La Démoiselle Gonthier prétend avoir apporté de Laon à Liesse une somme de 40000. livres en deniers, ainsi que le porte le Contrat; charge fort embarrassante pour une fille. Cependant, quoique toutes les mésures, qu'elle prend pour arriver sûrement & secretement à Liesse, soient exactement détaillées dans ses Lettres, il n'y a pas un seul mot qui parle de l'apport des 40000. livres.

La Démoiselle Gonthier, de son côté, rapporte un grand nombre de Lettres du Sieur de Thorigni, relatives au Contrat de mariage. Il n'y en a pas une seule qui parle des 40000. livres, ni qui an-

nonce

nonce la destination qu'il a dessein d'en faire, non plus que les raisons qui l'obligent à demander le payement de cette somme dans un tems où la célébration paroît si éloignée. Et ce qu'il y a de singulier, c'est que dans le nombre des Lettres du Sieur de Thorigni, communiquées par la Démoiselle Gonthier, elle a supprimé celles qu'il a du écrire en réponse aux trois Lettres des 13. 15. & 18. Avril, qui renferment tout le projet du Contrat de mariage; ce qui donne droit de conjecturer qu'on trouveroit dans ces Réponses d'autres preuves de la fausseté de l'apport des 40000. livres.

6°. Mais, ce qui forme une Preuve sans replique, capable de détruire la reconnoissance, c'est l'Inquiétude de la Démoiselle Gonthier sur l'Argent néceſsaire pour les frais de l'Acte. *Mande-moi* (dit la Lettre du 13. Avril) *si tu as de l'Argent, parce que si tu n'en as point, j'en porterai: je compte que cela ira tout au plus à* 12. *ou* 13. *pistoles. N'oubliespas* (dit la Lettre du 18.) *de me marquer si tu as de l'Argent, parce que si tu n'en avois pas, je prendrois mes précautions.*

Est-il permis de résister à une preuve si convaincante? Quoi! une partie qui porte avec elle 40000. livres, qu'elle doit fournir, s'informe si l'autre a de l'Argent pour les frais de l'Acte; elle propose de porter 12. à 13. Pistoles, à quoi peut

peut monter la dépense, si l'autre n'a point d'Argent. Cet Article lui paroît si essentiel, qu'elle en reparle dans une seconde Lettre; elle demande Réponse avec empressement sur ce sujet: *N'oublies pas de me marquer si tu as de l'Argent.* C'est une des précautions qu'elle croit devoir prendre, pour que rien ne les arrête au moment de la conclusion: *Si tu n'en avois pas, je prendrois mes précautions.* Un pareil doute se présentoit-il à l'idée d'une personne qui doit fournir réellement 40000. livres, & ne contient-il pas un désaveu aussi fort que peut être la reconnoissance contraire émanée du Sieur de Thorigni?

Mais, disoit-on aux Requêtes du Palais, ces 40000. livres devoient être en dépôt entre les mains du Sieur de Thorigni: il étoit chargé de faire emploi du total; & c'eut été violer le dépôt, que de se donner la permission d'ouvrir un sac pour y prendre 12. ou 13. pistoles.

On a ajoûté en la Cour, que, dans les trois semaines d'intervalle qui s'étoient écoulées entre ces Lettres, & le Contrat de mariage, la Démoiselle Gonthier s'étoit peut-être trouvée en état de fournir les 40000. livres sur lesquelles elle ne comptoit pas lors de ses Lettres.

On peut abandonner de pareilles Objections à leur propre foiblesse: elles ne servent qu'à faire voir, que le moyen ne souf-

ſouffre point de replique raiſonnable, ſur-tout pour peu que l'on faſſe attention à toutes les circonſtances qui ont ſuivi.

Faits qui ont accompagné la reconnoiſſance.

Il faut peſer d'abord tous les termes de la clauſe.

1°. C'eſt la Fille ſeule, qui paroît chez le Notaire, & qui fournit cette ſomme de 40000. livres de ſes propres deniers. Elle ne vient point du pere; elle ne fait point partie de la ſucceſſion de la mere, dont on ſtipule propre le montant comme un objet abſolument ſéparé. La Demoiſelle Gonthier n'a point eu d'établiſſement particulier hors de la maiſon de ſon pere, qui ait pu lui procurer une ſomme ſi conſidérable. Prétend-t-elle la tenir de la libéralité de quelqu'un? Qu'elle indique le Donateur. Croit-on réfuter une préſomption ſi convaincante, en diſant qu'une telle inquiſition n'eſt point reçue en jugement?

2°. On prévoit dans la clauſe, que le mariage ne pourra s'accomplir de deux ans; on ne ſtipule la reſtitution des 40000. livres qu'après ce terme, en cas que la célébration ne ſe puiſſe faire, & on renonce à tout intérêt. Pourquoi payer d'avance cette ſomme, quand on prévoit d'auſſi grands obſtacles au mariage? Ce n'eſt point dans la vue ordinaire de fournir aux frais d'un ménage qui ne

doit point avoir lieu, mais pour se la faire payer en cas que le mariage ne s'accomplisse pas. Qui n'apperçoit pas dans une pareille clause un dédit déguisé pour nécessiter la célébration ?

Mais, dit-on, on vouloit mettre le Sieur de Thorigni en état d'en faire un emploi. La Démoiselle Gonthier étoit donc bien généreuse de ne point stipuler l'intérêt d'une somme qui ne devoit pas demeurer oisive entre les mains du Sieur de Thorigni ? Mais, quel emploi en devoit-il faire ? Si on en croit le Contrat de mariage, il devoit entrer dans les Affaires du Roi, & s'en servir à en faire les fonds ; si on en croit la Démoiselle Gonthier, la somme devoit servir à acheter une Charge de Commissaire des Guerres : autant d'idées également destituées d'apparence & de vérité.

Mais, ce qui mérite ici une extrême considération, c'est la maniere dont la clause, & tout le Contrat de mariage a été redigé, signé, & expédié. *Rends-toi chez le Notaire le plus apparent*, dit la Lettre du 13. Avril, & *proposes-lui de passer un Contrat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parce que j'en ai un modele : tu me manderas tout ce que tu auras fait, je me rendrai la veille du huitieme jour sans bruit avec une seule personne dont je suis sûre, qui nous servira de troisieme témoin : j'irai chez le Notaire, je ferai dresser l'Acte prêt à signer. Tu prendras de ton*

côté

côté tes mésures pour te rendre chez le Notaire le lendemain de mon arrivée à Liesse, & je n'en partirai qu'après ton départ. Supposé que tu ne pusses pas te rendre ici (dit la Lettre du 18.) *vas où je t'ai dit, assures-toi du Notaire, & engages-le à te fournir deux témoins sûrs. Nommes-lui le jour où je me rendrai chez lui, parce que je me rendrai un jour avant toi, afin qu'à ton arrivée tu trouves tout prêt. Tu peux compter que mardi* (dit la Lettre du 27. Avril) *c'est-à-dire de-main en huit jours, je me rendrai à Liesse. Tu peux dire au Notaire que je m'y ren-drai ce jour-là sûrement, & qu'il peut m'attendre, & faire ce que je lui dirai. Tu arriveras le mercredi, & tu trouveras l'Acte prêt à signer, & les expéditions tou-tes dressées. Ne t'inquiètes de rien, mon cher Cœur.*

Ce Contrat de mariage n'est donc au-tre chose que la copie d'un modele ap-porté par la Démoiselle Gonthier, & que le sieur de Thorigni a dû trouver tout dressé, & prêt à signer. Les conventions qu'il renferme n'ont point été arrêtées par le conseil mutuel des parties. Les déclaration & reconnoissance ne sont point fondées sur la vérité. Si le Notaire a déclaré avoir vû nombrer les 40000. livres, ce n'est pas qu'il l'ait vû, c'est qu'il s'étoit engagé à passer un Contrat *tel qu'il lui seroit dicté*, suivant le mode-le qu'en devoit apporter la Démoiselle

Gonthier. Si le ſieur de Thorigni a reconnu avoir reçu la ſomme, ce n'eſt pas qu'il l'ait reçue, c'eſt que la clauſe ſe trouvoit dans le modele de l'Acte dont on lui avoit fait enviſager la ſignature comme le moyen le plus ſûr de faire réuſſir ſon mariage.

Mais, dit-on, de quoi ſe plaint le Sr. de Thorigni? Il a été le principal acteur de la piece; c'eſt lui qui a arrhé le Notaire, qui a pris toutes les autres méſures néceſſaires pour parvenir au Contrat. Quand on pourroit lui donner la principale part à toute cette Intrigue, la loi ne devroit pas moins s'empreſſer de détruire tout cet ouvrage d'iniquité, dans la crainte d'ouvrir une porte trop facile à la ſéduction, & d'autoriſer les moyens d'éluder ſes plus ſaintes diſpoſitions.

Mais, quelle autre part le ſieur de Thorigni a-t-il eue au Contrat de mariage, ſi ce n'eſt qu'il a été le miniſtre d'une corruption, dont on le veut aujourd'hui rendre la victime? Il a diſpoſé le Notaire à faire tout ce que propoſeroit la Démoiſelle Gonthier; mais, elle s'étoit réſervé le reſte. C'eſt elle, qui a dicté l'Acte, qui l'a fait rediger à ſon gré. Le ſieur de Thorigni l'a trouvé tout prêt & tout expédié, & il n'y a contribué que de ſa ſignature.

Faits

Faits qui ont ſuivi la reconnoiſſance.

Ecoutons d'abord le ſieur Gonthier pere, dans la Lettre qu'il a écrite après avoir reçû l'expédition du Contrat de mariage. *J'ai trouvé*, dit-il, *le Contrat en bonne forme, & bien conditionné.* Quel eſt l'eſprit de ce ſentiment de joie que le ſieur Gonthier fait éclater? Le voilà lié, diſoit-il, par un engagement que la famille ne peut diſſoudre: la proie ne peut nous échaper; voilà un Contrat de mariage bien conditionné.

Mais, il ſe trahit lui-même à la ſuite de la Lettre: *Il eſt pardonnable* (dit-il, en parlant de l'oppoſition des ſieur & Dame de Villeſavoye) *à des parens de porter leurs vûes du côté de l'ambition; mais, je croi auſſi qu'il eſt très-pardonnable à un fils religieux de choiſir une épouſe dont la piété, les bonnes mœurs, & le bon eſprit, ſont de ſûrs garans d'un attachement inviolable. On voit rarement les liaiſons du cœur ſe démentir, au lieu que celles de l'intérêt entrainent ordinairement après elles le dégoût, le trouble, & un faſte toujours ruineux.*

C'eſt donc par les qualités du cœur, qu'il vante ſa fille, & qu'il loue l'attachement du ſieur de Thorigni: il reconnoît, que la piété, les mœurs, le bon eſprit, forment la principale Dot de ſa fille; avantage préférable, ſans doute,

à ceux qui excitent tous les jours notre ambition, de même que les liaiſons du cœur ſont plus durables que celles que forme l'intérêt.

Mais, voilà un pere bien modeſte. Quoi donc! Une fille d'une famille honnête, qui apporte en Dot une ſomme de 40000. livres en deniers comptans, outre ſa part dans la ſucceſſion de ſa mere & ſes eſpérances du côté de ſon pere, n'eſt-elle pas un parti conſidérable, du côté même de l'intérêt & de l'ambition, pour un jeune homme de l'état du ſieur de Thorigni?

Les ſieur & Dame de Villeſavoye ſçavent ſe rendre Juſtice: en ſuppoſant, avec le Sieur Gonthier, de la piété, des mœurs, & un bon eſprit, à ſa fille, une Dot ſi conſidérable auroit comblé leurs eſpérances. Loin de contredire les volontés de leur fils, ils n'auroient rien négligé pour contribuer à un établiſſement ſi avantageux. Toute leur ambition auroit été remplie, & les vûes d'intérêt qu'il eſt permis de conſerver en mariant ſes enfans entierement ſatisfaites.

Pourquoi donc le ſieur Gonthier paroit-il ſi fort honoré? Pourquoi juſtifie-t-il, par les qualités du cœur, le choix de ſon futur gendre? Pourquoi déprime-t-il les alliances que forme l'ambition, & que ſoûtient l'intérêt, ſi ce n'eſt parce que, ne donnant rien à ſa fille, il l'eſtime

trop heureuſe d'avoir ſçu plaire à un jeune homme de famille, à qui il comptoit une fortune conſidérable ?

3°. Quelle idée préſente la contradiction qui ſe trouve entre le Contrat de mariage, & les diſcours tenus au ſujet de la Dot de la Démoiſelle ?

On prétend, que le 6. Mai le ſieur de Thorigni a reçu les 40000. livres portées au Contrat. Cependant, le 11. Juin ayant conduit le Sieur Arnaud, homme ſage, & ami de ſa famille, chez des perſonnes de la premiere conſidération qui paroiſſoient alors s'intéreſſer à ce mariage, pour lui perſuader que c'étoit une alliance avantageuſe, à laquelle on avoit tort de s'oppoſer : on y parla de la Dot de la Démoiſelle Gonthier, comme n'ayant point encore été reçue ; du Contrat comme n'ayant point encore été paſſé réellement ; on annonça ſeulement, & cela en préſence du Sieur Gonthier pere, une ſomme de 30000. livres comme devant être donnée lors de la paſſation du Contrat.

La Lettre écrite en conſéquence de cette converſation par le ſieur Arnaud aux Sieur & Dame de Villeſavoye, jointe à l'Interrogatoire ſubi à Charenton par le Sieur de Thorigni, & aux Lettres qu'il a écrites dans le même tems à ſes pere & mere qui ne ſont pas des pieces ſuſpectes à la Démoiſelle Gonthier, puiſque le Sieur de Thorigni y paroît encore

core tout de feu pour elle, ne permettent pas de douter de la vérité de ces faits.

4°. Enfin, qui peut résister à la vérité qui éclate dans les désaveux émanés du Prieur de Chantrud, le témoin le mieux instruit de toutes les circonstances de cette intrigue, & principalement du fait du Contrat de mariage ? C'est ce que prouve sur-tout un postcrit de la Démoiselle Gonthier au bas du modele de Lettre qu'elle avoit composée pour être envoyée à la Dame de Villesavoye : *Depuis hier au soir, mon cher Cour, nous avons mon Oncle & moi fait réflexion qu'il valoit mieux passer notre Coutrat avant de risquer de nous voir ici.*

Quel est le langage de ce grave Conseil, de ce témoin fidele? Le 9. Juin 1739. il donne sa soumission à son Evêque : *De faire remettre toute promesse de mariage, supposé qu'il y en ait, déclarant que jamais le mariage n'auroit lieu, & cela pour empêcher de mettre au jour différentes plaintes & soupçons qu'on pourroit répandre au sujet de ce prétendu mariage.* Le 22. Février dernier il écrit au même Prélat : *Je m'engage autant qu'il peut être en moi. de faire désister ma niece Gonthier du Contrat passé à mon insçû à Liesse, entr'elle & M. de Thorigni, & des clauses y énoncées, & si elle veut m'obéir, ce désistement sera fait avant le premier Avril prochain.* Le 3. Mars suivant il

écrit

écrit une autre Lettre, où il marque : *J'ai écrit trois Lettres consécutives, plus pressantes les unes que les autres, en exécution de ce que vous m'avez fait l'honneur de me faire dire par M. d'Archambault. On me mande que la famille de ma niece a chargé M... d'examiner l'Affaire ; qu'au plus tard elle sera jugée avant la fête de la Sainte Trinité. De sorte que nous n'avons pas grand tems à nous donner pour sçavoir de quel côté est la vérité. Il faut se défier* (ajoûte le Moine) *des discours de Madame de Villesavoye, parce que les Jansénistes qui sont les enfans du mensonge, ne peuvent se défendre de dire le faux pour le vrai.* Il vouloit faire sa cour à son Evêque *, qui certainement n'étoit pas Janséniste.

* M. de la Fare, Evêque de Laon.

Si la somme de 40000. livres avoit été réellement fournie, pourquoi mentir à son Evêque, en l'assurant qu'un Contrat de mariage, passé sous ses yeux, & par ses avis, l'a été à son insçu ? Pourquoi se regarder lié par les clauses énoncées dans cet Acte, par une soumission, où il ne s'étoit engagé qu'à faire remettre les simples promesses de mariage ? Pourquoi écrire trois Lettres à la famille de sa niece, pour l'engager à faire un sacrifice si considérable ? Il eût été aussi simple que convenable de soutenir, qu'en s'engageant à faire renoncer sa niece à ce mariage, il ne s'étoit point engagé à lui faire perdre une Dot, qu'il sçavoit avoir été payée

au ſieur de Thorigni. Une conduite contraire ne peut être attribuée qu'à la conviction où il étoit que la ſomme n'avoit jamais été payée.

Mais, dit-on, repréſentez-vous un pauvre Religieux, rélégué dans ſon Couvent, qui eſt attaqué par tout ce qui ſeroit capable d'ébranler l'homme le plus verſé dans les affaires du monde. La Dame de Villeſavoye ſe préſente armée de toute l'autorité. L'Evêque écrit des Lettres menaçantes. L'effroi, dont il eſt ſaiſi, détermine ce Prieur à écrire & à faire tout ce qu'on exige de lui. Ce n'eſt point la vérité, mais l'impreſſion de l'autorité qui a dicté toutes ces Pieces.

Ceux, qui ont vû le Prieur de Chantrud, ne le reconnoîtront point à ce caractere de ſimplicité. Mais, il ſemble que l'expédient le plus ſûr, pour calmer l'orage, étoit de faire éclater l'innocence de ſa famille, & l'injuſtice des Sieur & Dame de Villeſavoye, en ſoutenant que la ſomme dont ils refuſoient la reſtitution avoit été réellement payée. Pourquoi a-t-il rejetté un parti ſi convenable? C'eſt qu'un tel diſcours auroit été auſſi contraire à la vraiſemblance qu'à la vérité.

Qu'on joigne à toutes ces circonſtances les réponſes du ſieur de Thorigni dans ſon Interrogatoire; la proteſtation qu'il a faite par devant Notaire le 10. Octo-

Octobre 1739, l'opinion répandue dans le public sur les mœurs de la Démoiselle Gonthier, & sur la fortune de son pere, & qui est prouvée par les témoignages les plus dignes de confiance: un tel concours de preuves & de présomptions, la plûpart émanées de la Démoiselle Gonthier & de sa famille, forme un corps de démonstration qui ne permet pas de conserver la moindre créance au Contrat de mariage: ce qui l'a précédé, ce qui l'a accompagné, ce qui l'a suivi, tout dépose de la simulation de la reconnoissance.

La Démoiselle Gonthier prétend trouver dans plusieurs Articles de ses Lettres, & dans les faits qui ont suivi le Contrat, des présomptions qui combattent celles qu'on lui oppose; d'où elle conclut, que, dans ce combat, on doit absolument s'attacher à la preuve qui resulte de l'acte; mais, il est aisé de lui enlever cet avantage.

A l'égard de ses Lettres, la Démoiselle Gonthier oppose cet Article de la Lettre du 19. Mars: *Pour comble de malheur, mon cher Mari, mon oncle s'est mis de la partie, pour me tourmenter. Il vous accusoit de changement, & il étoit des momens où toute sa colere se tournoit contre vous. Les propositions qu'il vous avoit fait faire lui paroissent trop raisonnables pour nous attirer un traitement si dur.* Et cet autre Article de la Lettre suivante: *Plus*

je

je fais réflexion au procédé de ton pere & de ta mere, moins je peux y pénétrer. Je ne sçai quelle raison a pû les obliger d'agir comme ils ont fait: rien ne paroissoit plus raisonnable, que tous les projets qui ont été faits; & cependant, sans en venir au moindre éclaircissement, ils commencent par condamner.

On a fait valoir les propositions & les projets dont il est parlé dans ces Lettres. Mais, ces termes prouvent, qu'on avoit fait des propositions peut-être convenables, pour engager le sieur de Thorigni; & les autres Articles, dont les Sieur & Dame de Villesavoye se servent, prouvent qu'elles n'ont point été réalisées: ainsi, l'un ne détruit point l'autre, & c'est en partie parce que la famille de la Démoiselle Gonthier n'étoit pas en état de les réaliser, qu'elles ont été rejettées. *C'est le plus grossier de tous les abus* (dit le propre Curé du sieur Gonthier dans sa Lettre du 21. Juillet) *de croire, & de se persuader, que le pere donne* 40000. *livres à sa fille: il auroit même été à souhaiter, qu'il eût pu lui en donner une dixieme partie, pour lui procurer un établissement honnête, qui s'est présenté, il y a environ 6. ou 7. ans, & qui n'a manqué que par l'impuissance de faire cette modique somme.*

Il en est de même de l'Achat d'une Charge de Commissaire des Guerres. Il se peut faire, que, pour retenir le sieur

de Thorigni & le leurrer, on ait fait à cet égard quelque démarche ſans aucune intention, & ſans aucun moyen au fond d'y parvenir: mais, cette circonſtance confirme le contenu dans la Lettre du ſieur Arnaud à la Dame de Villeſavoye, & ſert à prouver avec cette Lettre, que les deniers n'avoient point été fournis lors de la ſignature du Contrat.

La Lettre du 8 Août 1740, où le ſieur de Thorigni déſavoue les pourſuites du Curateur à l'Interdiction, & reconnoît la réalité de l'apport des 40000 livres, eſt la ſuite d'une démarche qui doit exciter l'indignation de la Cour, & l'effet d'une ſéduction plus forte que la premiere: c'eſt la reconnoiſſance d'un interdit, impuiſſante par elle-même, & détruite par toutes les circonſtances de cette Affaire.

Quant à la Lettre du 6 Juin, dans laquelle on fait écrire au ſieur de Thorigni en parlant de ſa mere: *Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que ſi elle me découvre, elle ne découvrira point l'endroit, où j'ai dépoſé les* 40000 *livres que j'ai reçues de toi.* C'eſt une Lettre évidemment fabriquée, depuis que le ſieur de Thorigni eſt retourné *dans les bras de la Demoiſelle Gonthier*, pour ſe ſervir de ſes expreſſions, & qui a été antidatée. Cette fauſſeté eſt la preuve la plus évidente de la fauſſeté de la numération: la vérité

n'a

n'a jamais eu recours à de pareils artifices.

Cette Lettre n'a jamais été communiquée aux Requêtes au nombre des Pieces de la Dlle. Gonthier. Elle ne se trouve point sur l'Extrait, que le Défenseur des Sieur & Dame de Villesavoye a fait, de sa main, du Sac de la Démoiselle Gonthier; on n'en a tiré aucune induction de sa part. C'est ce que prouve le Mémoire des Sieur & Dame de Villesavoye, qui ne suppose point cette objection: & on est persuadé, que le Défenseur de la Démoiselle Gonthier avouera, qu'elle lui est aussi nouvelle qu'au Défenseur des Sieur & Dame de Villesavoye.

Qui croira que cette Lettre, la seule qui pût soutenir la réalité de sa Dot, eût échapé à la Démoiselle Gonthier, surtout, quand on voit que les Sieur & Dame de Villesavoye d'après les mémoires & les instructions de leur fils, qui étoit alors auprès deux, se faisoient un moyen de ce que ses Lettres se joignoient á celles de la Démoiselle Gonthier, pour prouver la simulation de la Dot & du Contrat; & quand on voit qu'ils l'accusoient de supprimer les réponses de leur fils aux Lettres des 13. 15. & 18. Avril 1739. dans la crainte des inductions qui en résulteroient contre elle? Avec quel avantage auroit-elle produit alors sa Let-

tre qu'elle oppose aujourd'hui ? Comment seroit-elle restée dans les ténebres, si elle eût existé?

Aussi, en comparent cette Lettre avec celles qui ont été écrites par le sieur de Thorigni, jusqu'au moment fatal où sa malheureuse étoile l'a réuni à la Demoiselle Gonthier, on ne peut douter de la fausseté & de l'antidate. Qu'on fasse attention à ce qu'il écrit de Charenton à son pere, à ce qu'il écrit de Soissons à la Dame sa mere, dans le commencement de la plaidoirie des Requêtes du Palais. Veut-on consulter l'Histoire qu'il fit lui-même alors de son Avanture, & qui vient d'être imprimée? Et on sera convaincu que la Lettre du 6. Juin n'existoit point, & que c'est une piece fabriquée depuis: moyen digne de la Cause qu'elle soutient, & de ceux qui l'employent.

Mais, ces pieces & mémoires qu'on invoque, quoiqu'émanés du sieur de Thorigni, ne servent pas seulement à écarter la Lettre du 6. Juin; mais on est en droit de les joindre aux autres preuves pour établir la simulation du Contrat: ces écrits faits de bonne foi dans un tems où les Sieur & Dame de Villesavoye, qui avoient leur fils en leur possession, ne pensoient pas jamais les opposer à la Demoiselle Gonthier, peuvent servir aujourd'hui à prouver, que leur fils est le plus grand ennemi de lui-même, & le défenseur

ſeur le plus zelé de la Démoiſelle Gonthier. Ces écrits ſont clairs & déciſifs. La Lettre écrite de Charenton, qui tend à juſtifier ſon entêtement pour la Démoiſelle Gonthier ſert à la confondre ſur la réalité de ſa Dot. *Quoi*, dit-il, *donner leur parole d'honneur pour au moins* 30000. *livres de Dot, me propoſer de m'acheter une Charge de Commiſſaire des Guerres, me mener chez M. Laurent qui pour lors vouloit vendre la ſienne, lui propoſer devant moi de lui en payer moitié montant à la ſomme de* 24000. *livres, l'oncle de ladite Démoiſelle repartir de Paris avec promeſſe d'envoyer* 10000. *livres tant pour achever de payer la ſomme de* 24000. *livres, que pour les frais de réception. M. & Madame de ....., m'aſſurer en préſence de M. Arnaud mon confrere, que la Dot étoit bien réelle.* Ajoûtons-y ce que porte la Lettre écrite à la mere; *Qu'on ne trouvera rien dans ſes Lettres qui ait rapport à ce qui fait le fond de l'Affaire, & qu'il n'eſt parlé dans aucune de réception de deniers de ſa part, à moins que ces miſérables ne l'ayent ajoûté, ou fait ajouter; qu'au contraire, ſi elle fait paroître celles qui ont rapport au Contrat, les mêmes Lettres donneront, & ſont capables de donner, aux ſiennes plus de force.* Ces inquiétudes du Notaire ſur le défaut de numération dont parle le Mémoire, ce diſcours de la Démoiſelle Gonthier qu'il y rapporte : *Il n'eſt queſtion ici que de*

nous lier, & d'empêcher par-là votre famille de mettre obstacle aux fins que nous nous proposons; cet Acte n'étant sérieux qu'autant que votre famille vous fera de difficulté. Autant que ces armes étoient impuissantes aux Requêtes du Palais; ce qui fait qu'on ne s'en est point servi; autant elles sont victorieuses en la Cour depuis l'évasion du sieur de Thorigni.

Qu'on réunisse maintenant tant de preuves différentes qui concourent sous ces trois époques, & la simulation sera portée au dernier degré d'évidence.

Le défaut d'origine d'une somme si considérable. Par quelle voye une fille de 26. à 27. ans, qui n'est jamais sortie de la maison de ses pere & mere, a-t-elle pû faire une pareille fortune? L'absurdité de supposer qu'une famille entiere eût voulu se déshonorer par l'éclat le plus scandaleux pour un parti alors si ordinaire, on peut dire même inférieur aux espérances qu'elle auroit pû concevoir. Tout cela prouve la fiction de la Dot. Que la fille seule eût donné dans un pareil égarement, effet de la vivacité de la passion, ou de la cupidité, cela est croyable; mais, que la force de l'enchantement eût entraîné le pere & l'oncle si loin des bornes du devoir; que l'oncle eût entretenu un commerce criminel; que le pere se fût mis à la tête de l'Intrigue; qu'il eût la bassesse de faire publier des bans sur des noms déguisés; ce-

la eſt inconcevable. Le ſilence, qu'on garde au milieu des méſures les plus détaillées ſur les précautions qu'auroit démandées l'apport d'une telle ſomme en deniers; la précaution inutile alors de ſe munir de l'Argent néceſſaire pour payer le Notaire; la ſuppreſſion des Lettres du ſieur de Thorigni rélative au Contrat de mariage; l'Affectation qu'il y auroit eu de fournir la Dot dans un certain tems où le mariage paroiſſoit ſi éloigné, ſous le faux prétexte de faire des fonds dans les Affaires du Roi, renouvellées pour ſix ans plus de ſix mois auparavant; la contradiction qui regne entre la partie adverſe, ſon pere, ſon oncle, & tous ceux qui s'intéreſſent pour elle ſur le fait de cette Dot. Si on l'en croit, elle a livré 40000. livres lors du Contrat; & ſi on s'en rapporte aux autres, ils ſont prêts à fournir 30000. livres, ſitôt que le mariage ſera agréé; la modeſtie avec laquelle le pere reçoit l'honneur de la recherche du ſieur de Thorigni; l'ignorance affectée par l'oncle, qu'on voudroit cependant faire préſumer le dotateur d'un Contrat paſſé ſous ſes yeux, & par ſon conſeil; le menſonge avéré qu'il fait à ſon Evêque; les aſſurances de déſiſtement qu'il a données de ce Contrat comme d'un pur avantage; les Lettres réïtérées qu'il a écrites pour preſſer ce déſiſtement.

Quand on joint toutes ces préſomp-

tions

tions à la circonſtance d'un homme épris de la plus vive paſſion, attaché par les complaiſances les plus criminelles, environné d'une famille entiere complice de la ſéduction, déterminé à ſe livrer de la maniere la plus irrévocable, donnant le choix de tous les moyens les plus propres à faire perdre toute idée de retour de ſa part à ſa famille: quand on réfléchit à la propoſition faite de ce Contrat de mariage, comme du moyen le plus ſûr de déterminer le conſentement des pere & mere du ſieur de Thorigni, & aux aſſûrances données lors de la ſignature de ne s'en ſervir que pour obtenir ce conſentement; on ne peut pas ajoûter la moindre confiance, ni à la reconnoiſſance, ni au ſurplus du Contrat.

Mais, dit-on, c'eſt un Acte autentique, dont on ne peut ébranler la foi ſans inſcription de faux. On ne prétend pas prouver, que les faits ne ſe ſont pas paſſés ainſi que l'Acte les a atteſtés; mais, en ſuppoſant ces faits vrais, on ne peut les croire ſérieux ſans heurter toutes les vraiſemblances.

Il faut croire, qu'une fille de 26. à 27. ans, qui n'a point quitté ſon pere, s'eſt tout d'un coup trouvée Dame & Maîtreſſe de 40000. livres, ſans pouvoir imaginer par quel moyen. Que ſon pere & ſon oncle ont préféré ſon déshonneur, en protégeant une Intrigue ſcandaleuſe, à un établiſſement honorable dont elle au-

roit eu le choix dans sa Province; qu'elle a perdu l'esprit pour un moment, lorsqu'elle s'est inquiétée d'une dépense de 12. à 13. pistoles pour un tems où elle devoit livrer 40000. livres, & lorsqu'elle a regardé ce Contrat comme un moyen sûr de parvenir au mariage; que son pere, son oncle, ses amis les plus zelés, ont voulu lui nuire & préjudicier à ses droits, en faveur des Sieur & Dame de Villesavoye, lorsqu'ils ont parlé du Contrat comme d'un Acte qui n'étoit point passé, & d'une Dot comme d'une Dot certaine jusqu'à 30000. livres, mais qui n'étoit point encore payée: que son pere avoit perdu le sens, lorsqu'il a regardé l'alliance du sieur de Thorigni comme un bonheur inespéré qui n'étoit dû qu'à la piété, aux mœurs, & au bon esprit, de sa fille; que son oncle avoit perdu toute raison, lorsqu'il a menti à son Evêque, plûtôt que de convenir de la part qu'il avoit eue au Contrat de mariage, & lorsqu'il s'est engagé à faire sacrifier à sa niece une somme si considérable, quoiqu'elle l'eût réellement payée.

Au-lieu de se livrer à de si étranges extrêmités, n'est-il pas plus naturel de conclure de toutes ces circonstances, que si le sieur de Thorigni a reconnu avoir reçu la somme, c'est qu'il a voulu faire un avantage à celle qui l'avoit charmé; c'est qu'il a voulu s'obliger par un dédit stable & irrévocable; c'est qu'il a voulu élu-

éluder la néceſſité d'attendre le conſeil de ſes pere & mere; que ſi le Notaire a atteſté la numération des deniers, c'eſt que, ou il a ignoré la force de la clauſe, ce qui ſe préſume aiſément d'un Notaire de village, ou qu'on n'a fait devant lui qu'une vaine montre de deniers qui ont été retirés. Mais la loi, découvrant ſous ces fauſſes apparences un dédit, effet d'une ſéduction criminelle, doit rompre ce voile; &, perçant juſqu'à la vérité des choſes, elle doit anéantir une obligation ſi contraire à ſes diſpoſitions.

Mais, eſt-il néceſſaire de s'élever à ces vûes ſupérieures, & d'intéreſſer juſqu'à la majeſté des loix portées pour conſerver l'honneur des mariages? On n'eſt pas réduit à de ſimples préſomptions. On trouve dans les Lettres mêmes de la Démoiſelle Gonthier de preuves d'une autorité égale à la clauſe du Contrat de mariage, & capables de tenir lieu d'une Contre-Lettre.

Qu'on ſuppoſe que toutes les reconnoiſſances répandues dans les Lettres de la Démoiſelle Gonthier fuſſent raſſemblées dans un Acte, & que la Démoiſelle Gonthier eût atteſté que le Contrat ſigné devant le Notaire à Lieſſe ne contient point des faits qui ſe ſoient réellement paſſés, ni des conventions qui ayent été réellement arrêtées devant lui; mais, que c'eſt une copie d'un projet tout

 dreſſé,

dreſſé, ſur lequel, en l'abſence du ſieur de Thorigni, on a tranſcrit une minute & une expédition d'Acte qu'il a ſigné, qu'elle lui a ſi peu apporté une ſomme de 40000 livres en deniers, que dans la crainte qu'il fût ſans argent lors de la paſſation de l'Acte, elle avoit pris la précaution de porter avec elle douze ou treize piſtoles pour faire les frais de l'Acte, & qu'il s'eſt trouvé obligé un mois après, pour être en état de ſe ſouſtraire aux ménaces de la Dame ſa mere, de prendre 2500 livres ou environ dans les Bureaux de ſon Département: voilà le précis de ces Lettres. Suppoſons un Acte formel, qui contienne toutes ces déclarations, prétendroit-on faire prévaloir la clauſe du Contrat de mariage, par la raiſon que ce Contrat eſt autentique? Et ne diroit-on pas, ce qu'on dit de toutes les Contre-Lettres, que le premier Acte, quoiqu'en forme probante, ne détruit pas le ſecond, dont la forme eſt auſſi réguliere?

Suppoſons que ce premier Acte ſoit encore confirmé par un autre, où le pere marque ſa reconnoiſſance au ſieur de Thorigni, & déclare que la vertu, le mérite, & l'eſprit de ſa fille forment ſon unique Dot; où l'oncle, honteux d'avoir participé à ce Contrat de mariage, déclare que c'eſt à ſon inſçu qu'il a été paſſé, qu'il ſe fait fort d'en faire déſiſter ſa niece, & qu'il a écrit en conſéquence

quence trois Lettres conſécutives pour l'y déterminer. Peut-on réſiſter de bonne-foi à des preuves de cette eſpece ? Et quand la vérité ſe manifeſte avec tant d'éclat, peut-on craindre de ſe ranger ſous ſes enſeignes?

Mais, il ne faut point s'écarter du point de vûe dans lequel cette Affaire doit être enviſagée. La reconnoiſſance, dont il s'agit, eſt un piege tendu à l'honnêteté des mariages, & à la liberté qui doit y réſider. C'eſt un moyen pratiqué pour anéantir l'autorité des peres dans le mariage de leurs enfans. Si on en faiſoit dépendre le ſuccès d'Actes dictés par la paſſion, dans l'enchantement de la ſéduction, ce ſeroit livrer la Société aux plus affreux ravages, détruire l'harmonie de toutes les familles, recompenſer le vice, faire triompher le déshonneur, en renverſant les digues que les loix ont poſées pour arrêter de ſi grands maux.

Après avoir mis en œuvre tous les moyens de fait & de droit des Sieur & Dame de Villeſavoye dans une Affaire ſi délicate, & ſi épineuſe, l'équité veut que je place ceux de M. de Thorigni. Il a commencé par travailler à détruire la prévention qu'on a priſe contre lui; il a fait courir dans le monde une Lettre qu'il a donnée comme ſon Portrait. Il ſuppoſe, qu'il a écrit à une Dame à qui il fait ſa Confeſſion. Il veut ſe peindre au

naturel. On voit bien que l'Amour-propre eſt le Peintre. Mais, on ne doit pas rébuter tous les traits qu'il emploie: il y en a pluſieurs, qui peuvent aider à faire connoître la vérité, peut-être, ſur la trop grande dureté de ſon pere & de ſa mere. Il faut ſe repréſenter, que c'eſt ici un fils de famille, extrêmement amoureux de ſa liberté, dont il a fait mauvais uſage. Le pere & la mere, voulant le contenir, ont pû porter la ſévérité trop loin; le naturel du fils s'eſt aigri, & tellement cabré, qu'il a été impoſſible de le ramener. Ce fils, dans la Lettre qu'il écrit, n'oublie rien pour faire connoître combien le joug de ſon pere & de ſa mere s'eſt appeſanti ſur lui. Mais, il ne voit pas par les remedes extrêmes qu'ils ont employés, qu'il nous apprend, qu'il fait connoître, l'excès de ſes égaremens. Mais, écoutons-le parler, & ſoyons ſeulement ſur nos gardes contre ſon ſtile aiſé & leger. Voici ſa Lettre.

„ MADAME,

„ Rien n'eſt plus capable d'adoucir
„ mes malheurs, que la part que vous
„ voulez bien y prendre. Je me ſens
„ beaucoup ſoulagé, quand je vois une
„ perſonne d'un mérite auſſi diſtingué
„ me plaindre. Ma ſituation eſt d'au-
„ tant plus triſte, que je ſuis forcé de
„ reſpecter la main qui me frappe. S'il
„ ne

„ ne s'agissoit que de mon bien, je „ gémirois dans le silence des maux que „ me fait souffrir ma mere; mais, je „ me dois à mon honneur, à ma répu- „ tation, à ce que j'ai de plus cher au „ monde: je sçai toutes les horreurs „ qu'elle débite contre moi; j'espere „ que ses excès feront connoître au pu- „ blic, que la tendresse ne les a pas „ enfantés.

„ Vous exigez de moi, Madame, une „ Confession générale; je vais vous re- „ nouveller mes douleurs, & vous dé- „ tailler dans l'exacte vérité toutes mes „ Avantures. Je ne dissimulerai aucuns „ de mes égaremens, tout vous sera „ représenté avec le seul art que la „ nature m'a donné: c'est tout ce que „ vous pouvez attendre d'un Académi- „ cien de S. Lazare, de Bissêtre, & de „ Charenton; car, ce sont les princi- „ paux Colleges, où j'ai fait mes exer- „ cices. La dureté, avec laquelle j'étois „ traité de ma mere, fut le premier „ motif qui me fit chercher les moyens „ de m'en affranchir. J'avois alors 15. „ ans, je crûs par M. de Brehande en „ venir à bout. C'est un des premiers „ Officiers d'un Regiment d'Artillerie: „ il lui proposa de me faire entrer dans „ ce Corps; mais cette proposition fut „ rejettée, & m'attira un redoublement „ de correction, qui m'obligea de m'en- „ gager dans le Regiment de Blaisois.

„ Réduit à la ſimple paye, j'étois forcé à
„ mener une vie frugale. Je ne regret-
„ tois point le foyer paternel; je paſſai
„ une année dans cette ſituation. Je
„ tombai dangereuſement malade à S.
„ Quentin; & j'y ſeroit mort de miſere,
„ ſans le ſecours de quelques amis que
„ je m'étois faits: ils furent touchés de
„ mon triſte ſort. Ma mere le ſçut: ſoit
„ tendreſſe, ou décence, elle me déga-
„ gea, me fit revenir chez elle, non
„ pas pour me faire goûter une liberté
„ filiale, mais pour me renfermer dans
„ un caveau, où quatre fois le jour on me
„ faiſoit acheter le pain & l'eau qu'on
„ me donnoit. Un Domeſtique, touché
„ de mes maux, me facilita la liberté.
„ Je profitai de ce moment favorable,
„ pour m'engager une ſeconde fois dans
„ le Regiment de Vaſſé, Cavalerie, où
„ j'eus une Affaire d'honneur. Diſpen-
„ ſez-moi, Madame, de vous faire au-
„ jourd'hui le comique détail de cette
„ Avanture: elle penſa me coûter la vie;
„ j'en fus cependant quitte pour une
„ bleſſure conſidérable au bras. Après
„ trois mois de panſement, le Chirur-
„ gien m'annonça, que je ne pouvois
„ eſpérer une parfaite guériſon, que par
„ les boues des eaux de S. Amand.
„ Mais, comment m'y traîner? Ma mere
„ n'ignoroit pas mon état; j'eſpérois
„ qu'elle en auroit pitié: je levai en
„ vain les yeux vers la montagne mater-
„ nelle.

„ nelle. Le ſecours, qui m'étoit néceſ-
„ ſaire pour ce voyage, n'arriva point.
„ Une Dame charitable y pourvut, en
„ m'offrant une ſomme modique, con-
„ vénable néanmoins à ma ſituation, &
„ ſuffiſante à une perſonne, qui depuis
„ long-tems étoit dans l'habitude de ne
„ dépenſer que cinq ou ſix ſols par jour.
„ J'acceptai ſon argent avec toutes les
„ marques de la reconnoiſſance dont
„ j'étois alors capable: &, depuis ce
„ tems-là, j'ai dit de grand cœur l'O-
„ raiſon pour de dévot Sexe feminin.

„ Je partis pour Saint-Amand, mon
„ épée à mon côté, mon équipage dans
„ un chauſſon, mon congé dans de mé-
„ chantes tablettes: &, lorſque ma mere
„ fait paſſer ce voyage pour une déſer-
„ tion, c'eſt une fable inventée pour
„ accréditer ſes violences. A méſure
„ que j'uſois des boues ſalutaires de ce
„ lieu, mon bras reprenoit ſa vigueur,
„ ma bourſe diminuoit, mes inquiétudes
„ augmentoient, & mon petit crédit
„ alors s'épuiſoit. Je m'imaginai, qu'un
„ nouveau ciel pourroit me fournir plus
„ de fortune; je pris la réſolution de
„ paſſer en Angleterre: le Congrès de
„ Soiſſons m'avoit procuré quelques con-
„ noiſſances. Je déguiſai ma marche à
„ une perſonne, qui crut que je partois
„ pour me rendre à Soiſſons, & que
„ je ſoupçonnois être l'eſpion de ma
„ mere.

„ J'a-

„ J'avois pour lors dix-huit ans, j'ar-
„ rivai à Londres. La personne, à qui je
„ m'adressai, qui connoissoit mon pere,
„ prit ma fuite pour un trait de jeu-
„ nesse. Il répara néanmoins mon petit
„ équipage délabré, & fut ma caution
„ pour une dépense modeste qu'il fixa
„ lui-même, mais que ma mere à depuis
„ augmenté de plusieurs zero: par bon-
„ heur, cette addition est détruite, faute
„ de vrai-semblance. En effet, le pu-
„ blic croira-t-il, que des étrangers puis-
„ sent faire un crédit considérable à un
„ jeune Avanturier? Jamais je n'ai été re-
„ tenu en prison pour mes dettes Angloi-
„ ses, comme on le débite: mais, l'Ami
„ de mon pere, en me laissant une espece
„ de liberté, me gardoit à vue, & me fit
„ embarquer pour la France. Arrivé à
„ Montreuil, j'appris que, par ordre de
„ la Cour, je devois être renfermé à S.
„ Lazare. Ce gîte me faisoit horreur:
„ ce qui me porta à m'engager de nou-
„ veau, c'est-à-dire, une troisieme
„ fois, ce fut dans la Compagnie du
„ Duc de Brissac. Ma précaution fut
„ inutile: malgré cet engagement, je fus
„ pris & conduit comme un scélérat dans
„ cette maison de force, où j'ai été dé-
„ tenu deux ans. Je fis connoissance avec
„ un jeune Géometre, qui étoit détenu
„ pour des causes plus légitimes que les
„ miennes. Tous deux, ennuyés d'un sé-
„ jour si affreux, nous primes la résolu-
„ tion

„ tion de nous ſauver; il avoit du génie, „ & deſſinoit proprement. Il propoſa à „ ces Peres de lever le plan de leur mai- „ ſon. Il jouoit de l'orgue, & moi je „ gouvernois le ſoufflet, c'eſt-à-dire, que „ je portois la toiſe. Il ſe trouva heu- „ reuſement une brêche au mur du grand- „ clos, qu'il étoit facile d'affranchir. „ Notre opérateur, plein de réflexion, „ ſaiſit ce moment pour faire porter un ja- „ lon * au Frere qui nous accompagnoit; „ & quand nous fûmes aſſez éloignés, „ nous ſautâmes la muraille, & prîmes „ congé de notre gardien: je ne ſçais ſi „ ſon étonnement fut grand, mais no- „ tre joie fut extrême de nous voir hors „ de captivité, nous nous dîmes un adieu „ précipité; il ſuivit ſon point de vûe: „ & moi le mien. Je vins ſur le champ „ trouver M. de Crimille, Capitaine au „ Regiment de Condé, Dragon, qui me „ reçut dans ſa Compagnie. C'eſt mon „ quatrieme & dernier engagement: il „ me fit partir dans le moment, pour „ aller joindre le Regiment qui étoit „ pour lors en garniſon au Neuf-Briſac.

* Perche ou grand Bâton blanchi par le bout qu'on plante en terre de diſtance en diſtance pour prendre ou former des alignemens, ſoit pour planter, ſoit pour bâtir.

„ Le Certificat autentique, que M. le „ Comte de Sade a donné de ma Con- „ duite pendant ſix années que j'ai été „ dans ce Corps (& dont je rapporte ici „ la Copie) me lave de toutes les ca- „ lomnies que l'on répand contre moi, „ & fait connoître au pubiic, que, livré à „ moi-même pendant un tems conſidé- „ rable,

„ rable, j'ai toujours vêcu en galant
„ homme, avec de bonnes mœurs & des
„ sentimens d'honneur, qui m'avoient
„ attiré l'attention de tous les Officiers."

Copie du Certificat de M. le Comte de Sade.

Je certifie, *que le nommé Baudesson de Villesavoye a servi l'espace de six années dans le Régiment de Condé, Dragon, & qu'on n'a jamais rien eu à lui reprocher, tant sur les mœurs, que sur les sentimens d'honneur que doit avoir tout honnête homme. En foi de quoi je lui ai donné le présent Certificat. Fait à Paris le premier Octobre* 1740. *Signé*, De Sade.

„ M. le Comte de Sade eut la bonté
„ de m'accorder un congé pour aller où
„ bon me sembleroit. Je me rendis à
„ Auxerre, près d'un oncle très-honnête
„ homme, bien-faisant, mais qui n'a pas
„ eu assez de force pour s'opposer aux
„ coups mortels que ma mere m'a porté.
„ Tel est le sort des enfans d'être tou-
„ jours les victimes; la prévention est
„ contr'eux, & parle si avantageusement
„ pour les peres, qu'on ne se donne pas
„ la peine de développer le vrai. Il me
„ reçut chez lui avec bonté: il évrivit à
„ ma mere, vanta ma bonne conduite, &
„ réclama contre son procédé. C'est ce
„ qui la détermina à me faire revenir à
Soif-

„ Soiſſons. Le long Novicat, que j'avois
„ fait dans différens Corps, ſembloit
„ décider mon goût pour les armes. Il
„ falloit, ou embraſſer ce parti, ou mener
„ une vie fainéante. Ma mere obtint
„ une Sous-Lieutenance dans le Régi-
„ ment de Vermandois: elle n'étoit pas
„ fâchée de ſe débaraſſer de moi. Dix
„ piſtoles formerent mon équipage. Il
„ n'étoit pas poſſible de paroître en
„ Campagne avec un train ſi leſte; mes
„ repréſentations furent inutiles: on me
„ dit ſeulement, que M. le Duc de Ro-
„ han y pourvoiroit. Je partis dans cette
„ confiance, qui fut bientôt détruite par
„ la réponſe de ce Seigneur, qui m'an-
„ nonça qu'il devoit me donner ſeule-
„ ment 50. livres par mois, ſur quoi il
„ falloit faire l'achat d'un ſecond cheval,
„ & de quelques uſtenciles. Je comptai
„ ma chance à M. le Comte de Cailus,
„ qui dès-lors m'honora de ſa protection,
„ me donna une Lieutenance dans un
„ des Bataillons qu'il commandoit, avec
„ promeſſe de me donner la premiere
„ Compagnie vacante. J'acceptai ces of-
„ fres, qui m'étoient d'autant plus favo-
„ rables, que je me trouvois avec un pro-
„ che parent, qui avoit auſſi une Lieute-
„ nance dans le même Corps, mais qui
„ depuis a changé de décoration. C'eſt
„ M. l'Avocat **: il ſeroit en état de
„ détromper le public ſur les imputations
„ qu'on me fait d'avoir joué mon équi-

„ page

„ page, qui consistoit en un bidet de „ vingt écus. Il pourroit certifier, que, „ dans l'impuissance où j'étois de me soutenir avec honneur dans le Régiment „ de Vermandois, l'avantage que me „ procuroit M. le Comte de Cailus, & „ l'empressement que j'avois d'être dans „ le même Corps que lui, furent les „ véritables motifs qui me déterminerent à prendre ce parti; mais, mon „ malheureux sort ne m'a donné que des „ parens muets, qui redoutent ma mere.

„ M. le Comte exécuta bientôt sa parole: il me fit avoir une Compagnie, „ & me choisit pour accompagner 200. „ hommes en Italie. La gratification que „ j'en ai eu, & le Certificat, qu'il a eu la „ bonté de me donner, fait mon éloge; „ &, en rapprochant les trois années que „ j'ai été sous sa conduite, avec les six „ années dans le Régiment de Condé, „ on verra un terme de neuf ans pendant lesquels j'ai vêcu avec honneur: „ dès-là, tombent toutes les Infamies „ dont on m'a accablé.

Copie du Certificat de M. le Comte de Cailus.

Henry-Joseph, *Comte* de Cailus, *Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées du Roi: je certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que M. Baudesson de Villesavoye a servi dans les*

deux

deux Bataillons de Milice que j'ai commandé depuis le ſiege de Philisbourg, juſqu'à ce que les deux Bataillons ſont rentrez dans leur Province; que pendant tout ce tems-là il s'y eſt comporté en très-galant homme, & qu'il n'a donné aucun lieu qu'on ait pû redire à ſa Conduite. En foi de quoi je lui ai accordé le préſent Certificat, pour lui ſervir en ce que de beſoin, auquel j'ai appoſé le Sceau de mes Armes. Fait à Paris le 24. *Octobre* 1740. *Signé*, De Cailus.

„ La paix me ramena à Soiſſons en „ bien meilleur équipage que j'en étois „ parti. Je crus que la Conduite pleine „ d'Honneur que j'avois tenu attendriroit „ les entrailles de ma mere; mais, elle „ réfuſa de me recevoir, & m'ordonna „ de me rendre à Auxerre où étoit alors „ mon pere. C'eſt-là que j'appris, que „ Mademoiſelle Regnauldin de Thorigni „ ma couſine étoit morte, & que, par ſon „ teſtament, elle m'avoit fait ſon légataire univerſel. Il étoit allé recueillir „ cette ſucceſſion, qu'il s'étoit appropriée; parce qu'il s'eſt prétendu créancier de 40000. livres: il a ſoutenu outre „ cela, que l'uſufruit du legs lui avoit été „ légué. Je crus qu'un Capitaine étoit en „ droit d'entrer dans le détail d'une bonne fortune qui lui étoit arrivée. Mais, „ je fus bientôt puni de ma témérité: &, „ pour m'apprendre à me taire ſur un ob-

„ jet d'ailleurs aussi intéressant pour moi,
„ ma mere surprit un Ordre de la Cour,
„ en vertu duquel on m'enleva, on me
„ renferma à Bissêtre. Il fallut instruire
„ ma famille de ce nouvel événement:
„ &, pour colorer cette violence, on pu-
„ blia, que c'étoit pour me guérir d'un
„ mal galant. En supposant pour un mo-
„ ment la vérité, toute autre mere au-
„ roit régardé avec horreur un hôpital
„ aussi humiliant. On me laissa six mois
„ dans cette horrible prison; je manquai
„ d'y périr de misere; & ce ne fut qu'en
„ m'avouant coupable des fautes que je
„ n'avois jamais faites, que j'en sortis.
„ Ma mere dès-lors se forgeoit des ar-
„ mes pour m'accabler quand elle le
„ voudroit. Mes faux aveux passoient
„ pour des pieces justificatives de ses
„ démarches, & pour preuve de ma mau-
„ vaise Conduite, dont elle a fait de-
„ puis usage pour me fermer la porte à
„ toute justice, & me bannir de la So-
„ ciété civile.

„ Elle obtint peu de tems après, par
„ son crédit, l'emploi de Controlleur-
„ général du Soissonois, & j'en faisois
„ l'exercice, & elle la recette. Elle me
„ donna pour tuteur un domestique de sa
„ façon, qui payoit le nécessaire, &
„ rien au de-là; & comme il étoit obligé
„ de rendre un compte exact qu'on exa-
„ minoit avec attention, il étoit très-
„ attentif à ne point passer les bornes qui

„ lui

„ lui étoient prescrites. Je me trouvai
„ dans cet état brillant en apparence plus
„ misérable qu'un soldat. Ce qui m'étoit
„ plus sensible, c'est que la nécessité
„ m'obligeoit toujours à manquer de re-
„ connoissance aux politesses que mes
„ amis me faisoient dans mes tournées.
„ Dans cette malheureuse situation, j'a-
„ vois besoin d'une maison où je pus
„ m'amuser sans être exposé au jeu, &
„ à cette sorte de reconnoissance. Ma
„ résidence étoit à Laon: la maison de
„ M. le Prieur de Chantrud étoit de
„ cette nature, le jeu en étoit banni,
„ la table y étoit bonne, & les amuse-
„ mens innocens. Je trouvai moyen de
„ m'y introduire; & c'est-là l'époque
„ des jours véritablement heureux, que
„ j'ai commencé à goûter: j'avois la li-
„ berté d'y mener mes amis, & par-là
„ je me dédommageois de ce que je leur
„ devois. Ma mere le sçut: elle en fut
„ charmée, parce que cela rendoit sa
„ recette plus forte; mais, ses inquiétu-
„ des redoublerent bientôt, quand elle
„ apprit que le Prieur avoit chez lui une
„ niece aimable, qui fixa mes vœux.
„ J'avois alors plus de 27. ans. Je ne vous
„ ferai point ici, Madame, un détail de
„ cet engagement, ni des circonstances
„ qui l'ont accompagné: mes Lettres, qui
„ doivent être imprimées incessamment,
„ vous en instruiront. Je vous dirai seu-
„ lement en gros, que m'étant expliqué

„ avec M. le Prieur de Chantrud, il fit
„ dire à ma mere, que telle ſomme qu'on
„ me donneroit en mariage, on la don-
„ neroit à ſa niece, pourvû qu'elle n'ex-
„ cedât point quarante mille livres. Elle
„ n'avoit pas deſſein de m'établir : cela
„ ne convenoit point à ſes intérêts. D'u-
„ ne part, le legs univerſel que ma cou-
„ ſine m'avoit fait ; d'une autre, le reve-
„ nu de l'emploi qu'elle recevoit; étoient
„ les motifs de ſon refus, & de la nouvelle
„ Perſécution qu'elle m'a ſuſcitée. Je me
„ conſolerois, ſi j'avois été le ſeul objet
„ de ſa diſgrace; mais, qu'elle ait répandu
„ à pleine main la calomnie la plus noire
„ contre la Démoiſelle Gonthier, & con-
„ tre le Prieur de Chantrud ; & qu'elle ait
„ employé l'artifice le plus ſéduiſant pour
„ les perdre ; c'eſt ce qui met le comble à
„ mes malheurs. Si, après des coups ſi mor-
„ tels, je manquois à ce que je dois à cette
„ Démoiſelle, je ſcellerois ma condamna-
„ tion, & je mériterois qu'on me regardât
„ comme un ſcélérat, qui n'a ni Religion
„ ni Honneur. Je me flate, que tous les
„ gens de bien, détachés de la paſſion &
„ de la prévention, penſeront de même.
„ L'oppoſition décidée de ma mere à
„ un établiſſement convenable, où tout
„ étoit proportionné, me déſeſperoit; &,
„ pour m'affranchir une bonne fois, je
„ paſſai un Contrat de mariage à Lieſſe,
„ au moyen duquel j'étois en état de
„ former par moi-même un établiſſe-
„ ment

„ ment sans le secours de ma famille. Une
„ Charge de Commissaire des Guerres,
„ qu'on me présenta & dont l'exercice
„ m'étoit promis, bornoit mon ambition.
„ Dans le tems que j'en traitois avec
„ M. Laurent de Chavagneux, ma mere,
„ qui avoit encore surpris de nouveaux
„ Ordres de la Cour, me fit renfermer
„ à Charenton, & fit donner mon emploi
„ à mon beau-frere. C'est dans cet en-
„ droit, qu'un homme de bien, recom-
„ mandable par sa grande probité, &
„ encore plus par son zele désintéressé
„ pour les pauvres, séduit par les lar-
„ mes familieres de ma mere, vint me
„ solliciter de signer ma condamnation.
„ Je lui répondis ce que l'honneur me
„ dicta, & je convins par une Lettre
„ d'avoir couté à ma mere, depuis ma nais-
„ sance, au plus 15000. livres. On a fait
„ dans la suite usage de cet aveu, pour
„ me séquestrer de la Société civile. Pour
„ colorer cette nouvelle violence, elle
„ a répandu, que j'avois enlevé des som-
„ mes considérables des Caisses du Roi *;
„ & que c'étoit pour me garantir de la
„ corde, qu'on en usoit ainsi. Je n'avois
„ aucuns maniemens; & l'Argent, préten-
„ du enlevé, étoit une somme de mille
„ livres pour six mois d'appointement,
„ qu'un Receveur sans son consentement
„ avoit pris la liberté de me payer. L'hu-
„ manité, avec laquelle les Religieux de
„ Charanton m'ont traité, n'étoit pas du

* Messieurs les Fermiers Généraux, & notamment celui qui a le Département du Soissonnois, attesteront que les vols que ma mere m'impute sont l'effet de la calomnie.

„ goût de ma mere. Elle avoit ordonné „ qu'on me renfermât dans un cachot, „ & qu'on me réduisît au pain & à l'eau. „ Ces ordres inhumains ne furent pas „ exécutés. Ils se contenterent de me „ les faire lire. Elle le sçut. C'est ce „ qui l'engagea de faire convertir cet „ Ordre dans un autre, où il lui étoit „ permis de me renfermer chez elle, ou „ de m'envoyer dans tel endroit qu'elle „ jugeroit à propos. Au bout de trois „ mois, on m'enleva de Charenton, les „ fers aux pieds & aux mains, pour me „ conduire au lieu de mon Supplice. J'eus „ beau crier à la violence, je n'étois pas „ le plus fort. On ne renferma chez ma „ mere dans une chambre obscure, où „ pendant un mois j'ai souffert la Ques- „ tion ordinaire & extraordinaire. On „ auroit peine à concevoir à quel point „ les mauvais traitemens furent poussés. „ Il fallut céder à leur excès, & paroî- „ tre détaché de ce que j'aimois le plus; „ mais encore emprunter les expressions „ de la haine la plus caractérisée. On „ m'arracha des aveux contre la vérité, „ & à ce prix on me laissa la liberté de „ respirer un air plus tranquile. J'ai été „ un an entier dans cette cruelle feinte. „ Ma mere, armée des désaveux qu'elle „ m'avoit arrachés, vint à Paris, attaqua „ le Contrat que j'avois passé avec Ma- „ demoiselle Gonthier: quelques Magis- „ trats lui conseillerent & lui dirent, qu'il

„ étoit

„ étoit à propos que je paruſſe en per-
„ ſonne, pour confirmer de vive voix ce
„ que je lui avois proteſté. On m'amena
„ à Paris ſous une ſûre garde: je cou-
„ chois dans ſa chambre, elle ne me
„ quittoit pas de vûe; elle me conduiſit
„ elle-même chez les Juges, où j'étois
„ obligé de parler le langage qu'elle
„ m'avoit dicté, ſans quoi une citadelle
„ auroit été ma ſépulture. Après ces dé-
„ marches humiliantes, elle commença
„ à me croire. Elle voulut y mettre le
„ comble, en me traînant aux Audien-
„ ces: je la ſuppliai de m'en diſpenſer,
„ je lui dis qu'elle devoit être ſatisfaite
„ de tout ce que j'avois fait; elle me
„ laiſſa donc ſeul le 8. Août 1740. ſans
„ gardes, & oublia de me renfermer ſous
„ la clef, comme elle avoit coutume. Je
„ profitai de ce moment favorable, &
„ je me retirai chez une perſonne de
„ conſidération, qui eut la bonté de me
„ donner un azile. Mon premier ſoin
„ fut d'inſtruire la Démoiſelle Gonthier
„ de ma fuite, de lui renouveller mes
„ ſermens, & de déſavouer, par une Let-
„ tre circulaire aux Magiſtrats ſaiſis de
„ la Cauſe, l'indigne perſonnage que l'on
„ m'avoit forcé de jouer. Depuis ce
„ tems, Madame, j'ai voltigé dans quan-
„ tité d'endroits, & par-tout j'ai trouvé
„ des amis, qui n'ont rien négligé pour
„ me diſſiper. Il ſemble que le Ciel, par
„ une Providence marquée, ait pris la dé-

„ fenſe de ma cauſe. Que je ſerois heu„ reux, ſi cette même Providence pou„ voit adoucir ma mere, reveiller ſes „ entrailles, lui perſuader qu'elle épuiſe „ vainement ſa bourſe & ſa ſanté, tandis „ qu'elle pourroit s'en tenir à couler des „ jours heureux, entre les bras d'un mari „ tendre & reſpectable, qui n'a jamais pû „ la contredire.

„ Je croi, Madame, que vous ne blâ„ merez point la réſolution que j'ai priſe „ de chercher un établiſſement chez l'é„ tranger. L'agrément, que j'y reçois, & „ l'Infamie dont on m'a couvert en Fran„ ce, m'y détermine. J'eſpere qu'un jour, „ dans ces climats, je pourrai vous don„ ner des preuves de la reconnoiſſance la „ plus parfaite, & du profond reſpect „ avec lequel j'ai l'honneur d'être,

„ Madame,

„ Votre très-humble & très„ obéiſſant Serviteur,

„ BAUDESSON DE THORIGNI."

Moyens de Droits du Sr. de Thorigni.

Il eſt tems d'en venir aux Moyens de Droit du ſieur de Thorigni. Car, à l'égard de ſon caractere, on peut juger à quoi s'en tenir. Voici comme a parlé ſon Avocat.

Les différens Syſtêmes, que le Défenſeur du Curateur du ſieur de Thorigni a enfantés pour ſoutenir que cette clauſe du Contrat de mariage qui contient la reconnoiſſance

connoiſſance de 40000. livres étoit nulle, font voir l'embarras de ſa Cauſe, & la foibleſſe de ſes Moyens. Suivant un Mémoire qui a paru au premier Tribunal, il revoquoit en doute les faits les plus certains: un Pyrroniſme inconnu à la Juriſprudence formoit ſa principale défenſe, mais la honte de l'avoir mis au jour le fit preſque diſparoître en naiſſant. Il ſe retrancha enſuite ſur un problême nouveau, en faiſant combattre deux vérités enſemble, l'une extérieure, & l'autre intérieure. Mais, forcé de convenir que la vérité étoit une, ce nouveau combat a ceſſé. Son dernier retranchement a été d'attaquer le Contrat dont il s'agit par la ſimulation & par des préſomptions chimériques.

Ce Curateur convient que la foi eſt due au Contrat de mariage du 6. Mai 1739: par conſéquent, qu'il eſt vrai que l'apport des 40000. livres a été fait chez le Notaire: que cette ſomme a été comptée, nombrée, & délivrée, au ſieur de Thorigni en la préſence du Notaire & des témoins, dont quittance. Or, ſi la foi eſt due à cet Acte, il eſt donc vrai, que le ſieur de Thorigni eſt devenu débiteur de la Démoiſelle Gonthier de la ſomme de 40000. livres: la délivrance eſt prouvée, il faut prouver la reſtitution.

Cet Acte ne peut point être attaqué de ſimulation. Il eſt de la nature de ceux qui renferment le *ſcriptum* & le *geſtum.*

C'est un Acte réalisé, qui renferme un fait palpable & sensible, qui ne peut être attaqué que par l'inscription de faux: ni la preuve par témoins, ni les présomptions, ne peuvent le détruire, sans ébranler les fondemens de la Société, sans renverser l'Ordre qui y regne, & sans ouvrir une porte à la confusion.

Dans les conventions il peut y avoir une convention extérieure, qui est fausse & simulée, & une convention intérieure qui est seule véritable: mais cela est particulier & limité aux conventions; & encore faut-il que la simulation soit attaquée par un tiers, car la partie contractante elle-même ne le peut pas.

Il n'en est pas de même des faits. Si le fait extérieur est vrai, il ne peut y avoir un fait intérieur qui le rendre faux. Or, c'est une vérité extérieure, que la Démoiselle Gonthier a compté, nombré, & délivré, au sieur de Thorigni 40000. livres: comment peut-il y avoir une vérité intérieure, par laquelle on puisse établir que cette somme n'a pas été délivrée?

Les Loix & les Jurisconsultes distinguent le fait de l'écriture, le *scriptum*, & le *gestum*. Deux Propositions vont donner une juste idée de ces deux sortes d'Actes.

PRE-

PREMIERE PROPOSITION.

Titius vend ſa terre à Mævius; mais, pour tromper le Seigneur ſur les droits Seigneuriaux, au lieu de faire un Contrat de vente, on en fait un de donation: le Notaire, qui rédige ſon Acte en forme de donation, n'eſt point répréhenſible, il exécute la volonté apparente des parties, ſans pénétrer leurs intentions. Son Acte eſt véritable, il n'eſt pas ſuſceptible de faux: mais, le Seigneur, qui a preuve qu'il eſt ſimulé, que ce n'eſt pas une donation, mais une véritable vente, peut attaquer cet Acte par la voie de nullité, ſans s'inſcrire en faux.

SECONDE PROPOSITION.

Titius prête à Mævius une ſomme de 40000. livres: le Notaire déclare dans l'Acte, qu'elle a été comptée, nombrée, & délivrée, en ſa préſence, & celle des témoins, dont quittance. Mævius ſeroit-il reçu à ſe défendre du payement, en ſoutenant que ce n'eſt pas un Acte ſérieux, que c'eſt une ſimulation, que c'eſt une Comédie qu'il a joué, qu'il eſt en état, par des préſomptions, même par des témoins, de le juſtifier: qu'à la vérité la foi eſt due à l'Acte, mais qu'il n'eſt pas débiteur de cette ſomme,

quoi-

quoiqu'il l'ait reçue, & qu'il l'a rendue ſans en rapporter la preuve. Seroit-il écouté favorablement? Une pareille défenſe ne ſeroit-elle pas regardée par la Juſtice avec indignation? Ce ſeroit ouvrir une porte favorable à la libération du débiteur de mauvaiſe foi. Le créancier, quelque privilégié qu'il fût, ſeroit très à plaindre, la ſureté publique diſparoîtroit, & il ſeroit impoſſible de trouver un Acte ſur lequel l'eſprit pervers ne pût répandre des nuages. Ce n'eſt que par une inſcription de faux, ou par une Contre-Lettre autentique, que l'on peut détruire un pareil Acte. D'où vient? C'eſt qu'il renferme un fait palpable & viſible, atteſté par le Notaire & les témoins: ſi la numération eſt fauſſe, le débiteur ceſſe d'être débiteur; mais alors, le Notaire & les témoins ſont puniſſables: ſi le fait eſt vrai, le débiteur eſt véritablement débiteur, & ſa libération ne peut ſe faire qu'en payant en deniers ou quittances.

C'eſt à la premiere Propoſition, qu'on doit appliquer la Regle *Plus valere quod agitur, quàm quod ſimulatè concipitur*, & les loix 1. 2. 3. de la Rubrique du tit. 22. du livre 24. du Code. C'eſt auſſi à cette premiere Propoſition, que ſe doivent appliquer les autorités de Dargentré ſur l'art. 269. de l'ancienne Coutume de Bretagne, celle de Tiraqueau du Retrait ligna-

lignager sur les termes *Equipolens à vente*, glose 14. num. 57. & celle de Dumoulin sur l'art. 3. du tit. 35. de la Coutume de Nivernois, où il ne s'agit que d'une convention, qu'on peut attaquer de simulation, mais non pas de ces Actes qui renferment la preuve d'un fait palpable & sensible, comme dans la seconde Proposition. La lecture de ces textes suffit pour montrer, que le Défenseur du Curateur du sieur de Thorigni a pris le Change; qu'il a confondu les simples conventions avec les Actes qui renferment le *scriptum* & le *gestum*.

La regle *Plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur*, est bonne, quand l'écrit ne prouve pas par lui-même ce qui est fait, quand le *scriptum* ne contient pas le *gestum*. Or, quand il est écrit dans un Acte, qu'une somme a été comptée, nombrée, & délivrée, voilà réellement le *gestum*. Dumoulin dit ailleurs: *Aliud merum falsum, aliud fraus, aliud simulatio.* Mais sur quoi? Si le retrayant est obligé de rembourser le prix écrit dans le Contrat; mais c'est alors un tiers qui résiste, à un prix convenu, & non délivré. Ce tiers, qui soutient la simple convention, est obligé de prouver, *hoc pendebit à probationibus*; & l'acquereur ne seroit pas recevable à dire: J'ai promis un tel prix, mais c'est un prix simulé.

Dar-

Dargentré dit que la ſimulation peut ſe prouver par la préſomption ; mais en même tems il ajoûte, que ce n'eſt 1°. qu'aux conventions ſimples, & en ſecond lieu qu'aux conventions faites pour frauder un tiers : *Cùm graviores conditiones ullæ ſcriptæ ſunt, quàm veræ conventæ, ut conſanguineos à retractu deterreant. Proinde exiſtimandum non eſt hanc ſimulationis exceptionem poſſe omnibus competere, ſed his tantum dati quos ſimulatio reſpicit ut plurimum conſanguineos.*

Ces principes poſés, on ſoutient, qu'on ne peut attaquer l'Acte, dont il s'agit, que par l'inſcription de faux, parce qu'il renferme le *ſcriptum* & le *geſtum* ; parce qu'il renferme une vérité extérieure, palpable & ſenſible, & que la ſimulation ne peut être propoſée.

Qu'eſt-ce que ſimulation d'un Acte ? Elle conſiſte en ce que les parties déclarent devant un Officier public, qu'elles font entre elles une certaine convention, quoique réellement elles en exécutent une contraire. On ne peut par dire que cet Acte ſoit faux, parce qu'il eſt vrai que les parties ont déclaré une certaine convention, & que l'Officier public l'a rédigée telle qu'elle lui a été dictée. Cependant, l'Acte eſt ſimulé, ſi on prouve que réellement on a eu une intention contraire, & qu'on l'a exécutée. La ſimulation eſt une genre faux, mais le faux ne tombe pas ſur l'Acte en lui-même. C'eſt un genre

genre de faux, par rapport aux parties, mais non pas par rapport à l'Officier public.

De-là il s'ensuit, 1o. que la simulation ne peut s'appliquer à un fait, passé en présence du Notaire & des Témoins, & attesté par eux, mais seulement à une convention. Ainsi, quand on dit à un Notaire, que l'on donne, quoiqu'on veuille vendre, le Notaire peut être trompé, mais son Acte n'est pas faux.

Mais, quand on dit qu'on apporte une Dot, & que le Notaire déclare qu'elle a été comptée, nombrée; & délivrée, en sa présence; c'est un fait palpable & sensible, qui ne roule pas sur l'intention des parties: si les deniers n'ont pas été comptés, ni délivrés, ce n'est pas simulation dans l'Acte; c'est un faux qualifié, pour lequel le Notaire pourroit être exposé à une peine capitale.

2o. La simulation ne peut être alleguée par les parties mêmes qui ont signé l'Acte; elle ne peut être proposée que par un tiers, qui auroit intérêt, auquel on voudroit préjudicier, comme un Seigneur dont on a voulu frauder les droits, un parent lignager dont on a voulu éluder le retrait; mais, pour la partie même, qui vient dire: J'ai signé cela, mais cela n'est pas vrai; on ne peut pas l'écouter: il faut qu'il rapporte un Acte contraire, ou une Contre-Lettre.

Faisons l'application de ces principes.

La

La Démoiſelle Gonthier a compté, nombré, & délivré, 40000. livres au ſieur de Thorigni; le Curateur convient de la vérité de l'Acte; il eſt donc certain, que le ſieur de Thorigni les a reçues; il faut par conſéquent qu'il les rende, ou qu'il prouve qu'il les a rendues depuis l'Acte.

Mais, dites-vous, cela eſt ſimulé? Que voulez-vous dire? Entendez-vous, qu'on ne lui a pas délivré? Ce ſeroit un faux, dont il faudroit punir le Notaire. Entendez-vous qu'il a paru recevoir, ſans recevoir en effet? Mais, eſt-ce un preſtige, un enchantement, qui a trompé les yeux du Notaire & des témoins? Enfin, entendez-vous, qu'il a reçu, & qu'il a rendu? En ce cas, il n'y a ni faux ni ſimulation, mais il y auroit délivrance & reſtitution depuis. Mais, la délivrance étant prouvée, il faudroit de même prouver la reſtitution. Il n'eſt donc pas poſſible d'alléguer la ſimulation, quand on convient de la vérité de l'Acte.

D'ailleurs, qui eſt-ce qui allegue cette ſimulation chimérique? C'eſt la partie même. Un homme, qui a ſigné une obligation de 40000. livres à lui comptée & délivrée, viendra dire: Il eſt vrai, j'ai ſigné, l'Acte n'eſt point faux, mais ce n'étoit qu'une ſimulation. Cela eſt-il propoſable? On ne peut donc écouter cette idée de ſimulation. 1°. Parce qu'elle s'applique à un fait palpable. 2°. Parce

que

que ce n'est pas un tiers, mais le Curateur qui la propose, c'est-à-dire, le sieur de Thorigni lui-même.

Le Curateur du sieur de Thorigni invoque à son secours plusieurs Arrêts.

1°. L'Arrêt de Tourton; mais, dans ce Contrat, il n'y avoit, ni numération, ni délivrance de la Dot: d'ailleurs la veuve, quoiqu'elle ne fût pas obligée d'indiquer l'origne des deniers, avoit déclaré qu'ils provenoient de la premiere communauté, à laquelle on prouva qu'elle avoit renoncé, en rapportant sa renonciation.

2°. L'Arrêt de Dargier est dans un cas bien différent de celui de la Démoiselle Gonthier. La Dargier avoit marié son fils aîné en 1721. à la Démoiselle Ribiere, avec la clause, qu'elle ne pourroit avantager aucun de ses enfans à son préjudice. En 1730. lorsqu'elle étoit en procès avec ce fils aîné, elle maria une fille au sieur Richard. Les pere & mere du sieur Richard lui constituerent en Dot une somme de 15000. livres, *qui n'est pas dite comptée, nombrée, & délivrée, en présence de Notaires.* Cette Dot ne fut pas remise à Richard fils, à qui naturellement elle appartenoit, mais à la Dame Dargier, mere de sa femme, afin par-là de la constituer débitrice de 15000 livres, & de frauder la Clause du premier Contrat de 1721. C'étoit un tiers intéressé qui reclamoit: c'étoit la veuve du fils aîné, qui prouvoit la fraude, que

les Clauses du Contrat même annonçoient.

3°. Dans celui d'Hautefort, c'étoit une numération d'especes, depuis le mariage.

Ces trois Arrêts, dans des especes bien différentes, ne peuvent fournir aucun avantage au Curateur du sieur de Thorigni, encore moins aux Sieur & Dame de Villesavoye, qui n'ont aucun intérêt légitime dans cette Cause.

La Démoiselle Gonthier, de sa part, en rapporte deux célebres, dans des cas bien moins favorables que le sien. C'est celui de la Dame de S. Victor, le second de la Dame de la Chaise.

Le sieur de la Cour des Chiens, fameux Partisan, ayant recherché en mariage la Démoiselle du Breuil, il y eut un Contrat passé entr'eux par-devant Notaires au Châtelet de Paris, le 20. May 1708, par lequel le sieur de la Cour des Chiens reconnut, que la Démoiselle du Breuil lui avoit apporté 75000 livres en Dot, par une Clause conçûe en ces termes.

Reconnoît ledit sieur futur époux, qu'en faveur & considération duquel mariage, la Dame future épouse lui a apporté, & mis entre les mains, & d'elle il confesse avoir reçu, tant en argent monnoyé, Billets de Monnoye, qu'autres bons Billets payables au Porteur, la somme de 75000 livres, pour s'en servir par ledit futur époux à l'usage de ses Affaires, comme bon lui semblera,

blera, sans être obligé d'en payer aucun intérêt, ni que ladite somme de 75000 livres puisse lui être demandée de son vivant; mais, après son décès, icelle somme sera rendue à la Démoiselle future épouse, à peine de tous dépens, dommages, & intérêts.

Ce Contrat de mariage fut suivi de la publication des bans; mais, il n'eut point d'exécution, par le refus de la Démoiselle du Breuil, qui épousa en la même année le sieur de Saint-Victor.

Après la mort du sieur des Chiens arrivée au mois de Février 1710, les Sieur & Dame de Saint-Victor firent assigner ses héritiers au Châtelet de Paris, où, après une Plaidoirie solemnelle de plusieurs Audiences, il intervint Sentence le 16. Mai 1726, qui condamna les héritiers à payer à la Dame de Saint-Victor les 75000 livres, avec les intérêts du jour de la demande, & aux dépens; en affirmant par elle avoir fourni ladite somme en argent comptant, billets, & autres effets.

Appel au Parlement de la part des héritiers.

Leurs moyens étoient, 1°. le défaut de numération d'especes.

2°. Que la Dame de Saint-Victor avoit été la concubine du sieur de la Cour des Chiens; ce qui résultoit de plusieurs Lettres rapportées; d'où on concluoit, qu'elle

qu'elle étoit indigne de profiter d'aucune libéralité.

3°. Que le Contrat de mariage n'étoit signé que du sieur des Chiens, & de la Dame de Saint-Victor.

4°. Que le pere de la Dame de Saint-Victor n'y avoit point assisté, & qu'elle s'étoit dotée elle-même.

5°. Que la Dot ne pouvoit point être demandée au sieur des Chiens de son vivant.

6°. Que la minute du Contrat avoit été trouvée chez le Notaire, qui l'avoit reçue, dans une enveloppe cachetée de son cachet, sur laquelle il avoit écrit lui-même, que le Contrat de mariage, dont il s'agit, signé des parties, de lui, & de son confrere, lui avoit été confié comme un dépôt, afin que la Démoiselle du Breuil ne pût tirer avantage de la quittance de la Dot y contenue, en cas que le mariage ne s'accomplisse pas.

7°. Qu'on faisoit valoir le refus, qu'avoit fait la Démoiselle du Breuil d'épouser le sieur des Chiens, s'étant mariée, peu de tems après le Contrat, avec le sieur de Saint-Victor, dans un pays étranger, à l'insçu du sieur des Chiens.

Enfin, on avoit pris des Lettres de rescision, contre la reconnoissance de Dot, énoncée au Contrat.

Nonobstant toutes ces raisons, qui pouvoient faire présumer, que la quittance n'é-

n'étoit qu'une libéralité du ſieur des Chiens, & que la Dot n'avoit pas été fournie, la Sentence du Châtelet, qui approuva la Dot, a été confirmée, avec amende & dépens, par Arrêt du 3. Septembre 1739, rendu ſur productions reſpectives, au rapport de M. Lemoine, ſans s'arrêter aux Lettres de reſciſion, & demande à fin d'entérinement.

Le motif de déciſion eſt la foi que l'on doit aux actes autentiques, qui ne peuvent être détruits que par la voie de l'inſcription de faux.

Le ſecond Arrêt eſt celui de la Dame de la Chaiſe.

Le ſieur de Saint-George pere, allarmé de la connoiſſance que ſon fils avoit faite avec cette Dame, obtint un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui faiſoit défenſe à ſon fils de la fréquenter: mais, l'Arrêt, que l'Amour avoit prononcé dans ſon cœur, fut plus puiſſant: il continua ſes viſites; ce qui obligea ſon pere de rendre Plainte au Châtelet contre cette Dame, de la ſéduction de ſon fils. Ce nouveau genre de ſéduction parut ſingulier, & ne fut point écouté.

Le 8. Novembre 1728. Contrat de mariage, qui renferme la clauſe d'une Dot de 60000. livres, ſçavoir 56000. livres en deniers comptans, délivrés à la vue des Notaires, & 4000. livres en un Contrat de conſtitution qu'il avoit fait auparavant au profit de cette Dame. Lettres de

rescision contre cette clause. Et enfin, par Arrêt, au rapport de M. Lorencher, la clause eut son exécution; la foi fut donnée à l'Acte, & le sieur de Saint-George fils condamné à restituer la Dot de 60000. livres.

La preuve évidente, que le Contrat du 6. Mai 1739. n'étoit point une Comédie, qu'on ne devoit pas en faire un autre, qu'il n'étoit pas fait pour intimider les pere & mere du sieur de Thorigni: c'est 1°. que le même jour 6. Mai les parties contractantes signerent un pouvoir pour faire publier des bans, ainsi qu'il est justifié par la sommation du 23. Mai 1739. rapportée dans le cahier des Lettres imprimées par les soins de la Dame de Villesavoye. En second lieu, ce Contrat devoit être tenu secret, de même que la célébration du mariage, qui devoit le suivre de près, sans les obstacles qui sont survenus. Par-là, l'intention des parties n'est pas difficile à pénétrer. C'étoit de former un véritable Contrat, de célébrer un véritable mariage, d'ensevelir tout dans le silence, jusqu'à ce que l'on fût parvenu à former au sieur de Thorigni un établissement par le secours de la Dot qu'on lui avoit comptée & délivrée. C'est en conséquence de ces desseins cachés, que le sieur de Thorigni s'est rendu à Paris à la fin de Mai 1739. sous un nom déguisé, pour y traiter d'une Charge de Commissaire des Guer-

res, ainsi que plusieurs Lettres le justifient, & particulierement celle du sieur Laurens de Chavagneux du 22. Juin 1739: &, sans l'Ordre supérieur, en vertu duquel on arrêta le sieur de Thorigni le 30. suivant, & dans le moment de sa négociation, il jouïroit depuis deux ans d'une Charge honorable, qui lui auroit donné un rang & un établissement avantageux, au lieu que ses pere & mere, sous le voile de la tendresse, l'ont couvert d'infamie.

On ne répétera point ici toutes les expressions des Lettres de la Démoiselle Gonthier, qui concourent à prouver cet établissement, qui devoit affranchir le sieur de Thorigni de la situation violente où il étoit.

Présomptions chimériques avant le Contrat.

Le Curateur & les Sieur & Dame de Villesavoye, pour détruire cet Acte autentique, renferment leurs preuves dans la simulation qu'on a fait voir n'être pas proposables, & dans des présomptions chimériques, tirées des faits qui ont précédé le Contrat, & de ceux qui l'ont suivi. La premiere époque renferme deux sortes de prétendues présomptions. La premiere est un tissu de calomnies répandues gratuïtement sur la réputation de la Démoiselle Gonthier. La seconde

ſont d'autres faits, d'où l'on prétend conclure, que la ſomme de 40000. livres n'a pas été portée chez le Notaire, ni délivrée au ſieur de Thorigni, ou du moins que c'eſt une fiction, une apparence, c'eſt-à-dire, un preſtige.

Par rapport aux calomnies, la Démoiſelle Gonthier a fait voir combien le cœur de l'homme s'égare, quand il ſe livre au penchant de nuire; que l'homme de bien ne préſume pas le crime; qu'il faut qu'il ſoit ſans voile pour le croire; que le ſecret de la Lettre du 12. Mars ne regardoit que le dédit de 20000. livres; qu'il étoit impoſſible en rapprochant les dates, & même abſurde, de l'appliquer à une groſſeſſe, que la Dame de Villeſavoye convient n'avoir jamais exiſté.

Cette Lettre, dit le Défenſeur du Curateur, *ayant eu tout l'effet qu'on pouvoit en attendre, fut ſuivie d'une Réponſe du ſieur de Thorigni.* On voudroit par-là inſinuer à la Cour, que le ſieur de Thorigni, pendant ſon voyage à Paris, vouloit ſe détacher, que cette Lettre avoit eu tout l'effet en le ramenant; mais quand on voit paroître la Lettre du ſieur de Thorigni du 11. c'eſt-à-dire du jour précédent, cette idée eſt démentie.

La Démoiſelle Gonthier a fait voir l'innocence de la trahiſon du ſommeil. Il pouvoit être commun, il pouvoit

ne

ne le pas être; qui peut l'aſſurer? Doit-on conclure, de ce qu'il l'ait été, une idée maligne, ſans bleſſer les regles de la Religion, de l'Honneur, & de la Logique? *A poſſible ad actum, non valet argumentum.*

La Dame de Villeſavoye ne peut s'imaginer, qu'on puiſſe aimer ſans crime. Les ombres ſont pour elle des vérités, des expreſſions tendres ſont des preuves de débauche, & quoiqu'elle convienne qu'aucun effet extérieur n'a réaliſé ſes calomnies, elle s'eſt imaginée que la Démoiſelle Gonthier pouvoit avoir eu pour ſon fils des facilités criminelles, par conſéquent qu'il ne falloit point en douter; que c'étoit une vérité conſtante, dont elle pouvoit tirer de grands avantages; qu'il ſuffiſoit que des expreſſions innocentes puſſent comprendre un ſens criminel, pour le ſaiſir; qu'on ne pouvoit enfin ſans crime donner une nuit à ſes affaires, lorſqu'on eſt perſécuté pendant le jour, & obligé de ſe ſouſtraire à la vigilance, & dans quel endroit? Chez un Notaire, homme de bien, que la Démoiſelle Gonthier ne connoiſſoit pas, où elle alloit paſſer un Contrat de Mariage.

La Peinture, qu'on a faite de la Démoiſelle Gonthier, comme d'une fille conſommée en l'art de ſéduire, n'eſt-elle pas entierement détruite par le témoignage qu'une Dame de grande conſidé-

ration lui a rendu? Ajoûtera-t-on plus de foi à une déclamation ſatyrique, qui n'eſt appuyée d'aucune preuve, mais ſeulement étayée d'une haine la plus violente, contre une famille entiere, qui veut procurer l'établiſſement d'un fils âgé de plus de 30 ans, tandis que la mere veut le perdre ſans reſſource? La conduite exacte & réguliere que cette Démoiſelle a tenue, avant & depuis le Contrat, eſt à l'abri de la plus ſevere critique: ſes vûes étoient légitimes, ſes Lettres devoient être enſevelies dans le ſilence; & ſi elles ſont remplies d'expreſſions tendres & vives, doit-on de ces expreſſions en conclure le crime? Les gens de bien ne le penſent pas: on peut aimer avec ardeur, deſirer un mariage ſortable, & en même tems apporter une Dot bien réelle.

Les autres faits, qui ont précédé le Contrat, dont on prétend tirer de grandes préſomptions, ſont que la Démoiſelle Gonthier ſoutenoit le ſieur de Thorigni dans ſes traverſes; qu'elle lui donne les conſeils les plus hardis & les plus dangereux; qu'on a intimidé le ſieur de Thorigni par des menaces; qu'elle étoit l'ame & le reſſort qui le faiſoit agir; qu'il attendoit avec confiance qu'elle lui fît part des méſures qu'il falloit prendre; qu'il avoit long-tems reſiſté à ſes projets; & que la fiction eſt particulierement prouvée par les Lettres que la Démoiſelle

ſelle Gonthier a en ſa poſſeſſion, qu'elle ne veut point communiquer; qu'aucun parent n'a aſſiſté à ce Contrat; que dans quelques Lettres, antérieures à ce Contrat d'un mois ou trois ſemaines, il eſt dit: *Marques-moi, ſi tu as de l'argent, parce que ſi tu n'en a pas, je prendrai mes précautions, je compte que cela coutera douze à treize piſtoles.* Qu'on ne voit point l'origine de la ſomme de 40000. livres. Qu'elle avoit fait dreſſer un modele de Contrat. Et de toutes ces idées on conclut, que l'apport de cette ſomme de 40000. livres eſt un dédit déguiſé, une fiction, un Contrat qui n'eſt pas ſérieux, enfin une Comédie qu'on a jouée.

Peut-on raiſonnablement propoſer de pareilles chimeres contre un Acte autentique, à qui la foi eſt due? Or, ſi la foi eſt due à l'Acte, comme les parties en conviennent, il eſt donc vrai, que l'apport des 40000. livres eſt réel. Il eſt donc vrai, que le ſieur de Thorigni l'a réellement reçu. Il eſt donc vrai, qu'il en eſt débiteur. Et, par la réalité de ce fait atteſté par le Notaire & les témoins, tout ce que l'on vient de propoſer tombe d'un ſeul coup, & diſparoit en chimere.

La Démoiſelle Gonthier, par ſes Mémoires & les Lettres du ſieur de Thorigni qu'elle rapporte, démontre, qu'elle n'étoit pas la ſeule actrice; que c'étoit un concert mutuel; que l'un & l'autre ſe don-

donnoient mutuellement des conſeils. Que les prétendues menaces étoient un jeu concerté. Que le véritable point de vûe des parties contractantes étoit d'affranchir le Sr. de Thorigni de la perſécution de la Dame de Villeſavoye, par un établiſſement honorable. D'ailleurs, ſeroit-il extraordinaire que la Démoiſelle Gonthier ſe fût chargée des conſeils & des projets? Le ſieur de Thorigni étoit dans une gêne continuelle. Sa mere inquiete veilloit ſur toutes ſes démarches. La Démoiſelle Gonthier, au-contraire, étoit en pleine liberté, en état de conſentir, & de prendre toutes les méſures convenables. Tout le riſque étoit pour elle: &, comme elle le dit dans une de ſes Lettres, y a-t-il rien encore de plus commun, que de porter chez un Notaire un Acte tout dirigé? Mais, quand il y a numération & délivrance, ils ne ſignent point, ſi elle n'eſt effective en leur préſence; &, quant à l'origine de la ſomme, on n'eſt point obligé de la développer. Et ſi la Dame de Villeſavoye affecte à cet égard quelque doute, la lecture des pieces qu'elle a fait imprimer prouve aſſez ſa mauvaiſe foi.

Préſomptions chimériques après le Contrat.

Les inductions, quon tire des faits qui

qui sont passés après le Contrat sont encore d'un degré inférieur à celles que l'on a déja proposées ; en voici le détail.

Par une Lettre du sieur Gonthier pere, il a (dit-on) trouvé le Contrat en bonne forme & bien conditionné. Il a vanté la vertu de sa fille, ses bonnes mœurs, sa Religion. Il s'est donné des mouvemens pour faire publier les bans. S'ensuit-il de-là, que le Contrat de mariage n'est pas sérieux, que c'est une Comédie jouée ? N'est-ce pas plûtôt une preuve évidente du contraire, puisqu'en conséquence de ce Contrat, on vouloit parvenir à la célébration ? S'ensuit-il de ce qu'il a préconisé les qualités de sa fille, que les 40000. livres de Dot n'ont pas été délivrées au sieur de Thorigni, dont on auroit embelli la fortune, comme d'un homme qui étoit propriétaire d'un legs de vingt mille écus, qui possédoit un bon emploi, qui avoit un pere & un oncle riches, desquels il est héritier ?

La lecture de la sommation faite au Curé de Tournan le 23. Mai 1739. prouvera, que le déguisement dans la publication des bans projetté n'est que dans la bouche du Défenseur de la Dame de Villesavoye : *& l'infinité de dettes contractées par le sieur de Thorigni à Laon*, dont on n'a pu jusqu'à présent fournir la moindre preuve, est une Imposture criante.

te. Sur le même plan de fausseté, on continue à soutenir, que le sieur de Thorigni étoit alors renfermé dans le Prieuré de Chantrud (que l'on voudroit faire passer pour un Couvent) tandis qu'il est prouvé par plusieurs Lettres, qu'il étoit à Paris à la fin de Mai.

On prétend encore tirer de grands avantages des aveux du Prieur de Chantrud ; effet des menaces des Ordres supérieurs dont feu l'Evêque de Laon & la Dame de Villesavoye se disoient armés. Mais, si ce Prélat & cette Dame manquoient à la vérité, en supposant des Ordres de M. le Comte de Maurepas qu'ils n'avoient pas, fera-t-on un crime à ce Prieur de déguiser la vérité pour se garantir de leurs persécutions ? On ne dira rien ici davantage : mais tout cela n'a rien de commun avec la réalité de la Dot de 40000. livres qui a été comptée, nombrée, & délivrée au sieur de Thorigni, en la présence du Notaire & témoins, qui en est devenu par cette délivrance le Maître & le Seigneur ; comme on le voit encore par la Lettre du 6. Juin 1739. & par l'acquisition qu'il vouloit faire de la Charge de Commissaire de Guerres.

La Déclamation, que l'on fait sur la Conduite du sieur Gonthier, sur le retour de sa fille ordonné par M. l'Evêque de Laon, & sur les avantages qu'une famille faisoit au sieur de Thorigni con-

contre les perſécutions d'une mere, qui n'a que trop fait voir dans ſuite qu'elle vouloit le perdre ſans reſſource, devroit animer la Juſtice: c'eſt dans ces cas ſinguliers, où cette mere devroit être dépouillée de l'abus qu'elle fait d'une autorité que la Loi lui donne, qu'elle étend encore au delà du terme fatal par des Ordres ſurpris à l'Autorité ſuprême.

Comment le ſieur Arnaud a-t-il pû avancer, que le ſieur Gonthier pere donneroit 30000. livres lors de la paſſation du Contrat, puiſque le Contrat étoit paſſé? Il faut que le ſieur Arnaud ſe ſoit trompé, qu'il ait mal entendu, ou qu'il ſe ſoit mal expliqué. Au reſte, c'eſt un étranger qui parle: & une foule d'étrangers atteſteroient, que le ſieur de Thorigni n'eſt pas débiteur, ſans opérer ſa libération contre un Acte autentique à qui la foi eſt dûe.

Les prétendues Réponſes qu'on fait faire au ſieur de Thorigni pendant ſa captivité, & contre leſquelles il a ſouvent reclamé depuis qu'il a briſé ſes chaînes, ne méritent pas plus d'attention. En vain un débiteur déclare qu'il ne l'eſt pas: ſes déclarations ſont vaines, & ne peuvent dans un tems de liberté opérer ſa libération, à plus forte raiſon dans ſa captivité.

La Dame de Villeſavoye a profité de la triſte ſituation où il étoit, pour tirer

de

de lui les faux aveux qui paroissent sous son nom. Il a fait voir dans la Lettre, qu'il y en a de si absurdes, que cela devroit déterminer la Cour à les regarder tous comme des faussetés arrachées à la violence & au desir qu'il avoit de parvenir au moment heureux du 8. Août 1740. Il étoit enchaîné depuis 15. mois, il n'avoit point vû dans cet intervalle la Démoiselle Gonthier, il n'avoit reçu d'elle aucune Lettre: il se déclaroit ouvertement contr'elle, contre le Prieur de Chantrud, & contre le sieur Gonthier, avec des termes bas, indécens, & injurieux. Etoit-ce lui qui parloit? Qui le croiroit? Quand on le voit, après 15. mois de captivité, rompre ses chaînes, courir les dangers les plus effrayans, renouveller ses sermens à la Démoiselle Gonthier, & rendre au Prieur de Chantrud, & au sieur Gonthier pere, la réputation que sa mere vouloit leur enlever. C'est donc l'ouvrage de la mere, & non pas du fils: c'est une manœuvre d'iniquité, que le tems a développé, plus propre à attirer l'indignation de la Justice, que la libération du Débiteur.

Si la Lettre du 6. Juin est échappée au Défenseur de la Dame de Villesavoye, s'il n'a pas fait sur cette Lettre l'attention & la remarque qu'il croit qu'elle mérite, elle n'en est pas moins réelle, elle n'est pas moins certaine, elle n'a pas été moins employée dans le premier Tribunal

pal où la Cause ne fut en effet qu'ébauchée, & le témoignage du Défenseur de la Démoiselle Gonthier doit dissiper le doute du Curateur.

Il est inutile ici d'entrer dans la qualité du Bénéfice du Prieur de Chantrud: il est notoire, qu'il faut au moins 15000. livres, & que le Prieur n'est point amovible sans de puissantes raisons. C'est de quoi il s'agit du Conseil d'Etat de Sa Majesté, où l'Affaire est pendante & indécise, & d'où il espere incessamment un Arrêt qui le vangera de ses ennemis.

Rien n'étoit plus facile de calmer la Démoiselle Gonthier, sur les violens soupçons qu'elle a d'un Ordre supérieur surpris contr'elle. La Dame de Villesavoye n'avoit qu'à lui remettre la Lettre qu'elle s'est vantée d'avoir de M. le Comte de Maurepas: ce seroit un sauf-conduit qui la rassureroit. Elle auroit alors l'honneur de rendre compte à la Cour de sa conduite. A ce défaut, elle l'a établie d'une maniere si simple & si naturelle, qu'on y voit à découvert la droiture de son cœur, la sincérité & la noblesse de ses sentimens, & sa générosité pour le sieur de Thorigni.

La Cour voit donc, que tout ce que l'on oppose à l'autenticité du Contrat de Mariage du 6. Mai 1739. qui porte que la Dot de 40000. livres, qui a été comptée, nombrée, & délivrée, au sieur de Thorigni, en présence du Notaire & des

témoins auquel on convient que la foi eſt dûe, ſe renferme. 1°. Dans des calomnies. 2°. Dans les faits, d'où l'on a voulu conclure, que la numération n'avoit pas été faite, tandis que l'on convient que la foi eſt dûe à l'Acte. 3°. Dans un nouveau genre de ſéduction avancé ſans preuve, & inconnu à nos peres. 4°. Par des Lettres étrangeres, qui ne diſent rien. 5°. Par des Aveux faux, attachés au débiteur dans les chaînes, & qu'il dément en liberté: l'interdiction le prive de la diſpoſition de ſon bien, mais ne le prive pas de ſon droit de rendre à la vérité l'hommage qui lui eſt dû. Enfin, que toutes les prétendues preuves, ſoit de ſimulation, ſoit de préſomption, ſont chimériques.

Arrêt définitif, qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais.

Voici l'Arrêt qui fut rendu le premier Septembre 1741. après que, pendant neuf Audiences, Me. Cochin eut plaidé pour la Démoiſelle Gonthier, & Maître Gueau de Reverſeau pour les Sieur & Dame de Villeſavoye. *La Cour, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Genéral Joli de Fleuri, a mis l'Appellation au néant, & condamne la Démoiſelle Gonthier à l'Amende, & aux Dépens.*

Ainſi, la Sentence, qui avoit déclaré nulle la clauſe du Contrat de Mariage, portant reconnoiſſance de 40000. livres, a été confirmée par Arrêt.

Le ſieur de Thorigni s'eſt retiré dans le pays étranger, comme il nous l'apprend

prend dans sa Lettre. On a dit que la Démoiselle Gonthier l'étoit allé joindre.

Ce Procès nous fait un portrait de son esprit insinuant & délicat, capable de venir à ses fins par les voyes les plus difficiles. On conçoit aisément, que le sieur de Thorigni ne pouvoit s'en défendre.

Toutes les regles vouloient, qu'une Dot stipulée, comptée, nombrée, & délivrée, en présence du Notaire & des témoins, fût envisagée comme une Dot réelle. Ce qui constate, dit-on, cette énonciation autentique, c'est que, quel autre moyen pour prouver que la Dot a été réalisée? Voilà ce qui paroît d'abord; car, si cette énonciation est fausse, il faut que le Notaire & les témoins se soient prêtés à la fausseté. Aussi Me. Gueau de Reverseau ne dit pas que cette Dot comptée, nombrée, & délivrée, soit une fausseté, puisqu'il ne s'inscrit point en faux, mais que c'est une simulation. On a fait une montre en présence du Notaire & des témoins, qui n'étoit pas sérieuse, & on a retiré ensuite cette Dot des mains de l'époux. Où est la preuve de cette Comédie, pendant que le Notaire & les témoins attestent la réalité, & que l'époux lui-même la signe. Quoi! Après que les hommes auroient inventé la maniere la plus autentique & la plus forte de stipuler une Dot, on l'éludera, & on se jouera de cet-

te ſtipulation ? Il n'y a donc rien de ſûr parmi les hommes. Des préſomptions perſuaderont, qu'on la doit compter pour rien ? Depuis quand des préſomptions font elles évanouïr une ſtipulation contre laquelle on ne s'inſcrit point en faux ? Mais, les Cours Souveraines ont le droit de ſacrifier toutes les regles à la vérité. Celle-ci ſe préſente de tout côté, & fait violence à tous les eſprits. La lecture de ce Procès perſuade tout le monde. Ainſi, malgré la Juriſprudence, qui ne permet pas qu'on révoque en doute une ſtipulation autentique atteſtée par le Notaire & les témoins, tandis qu'on ne l'attaque point de faux, elle eſt démentie par la Vérité ; & l'on établit en ſa faveur une Juriſprudence nouvelle. Voici un Arrêt qui ouvre une route contraire à celle qui a été battue juſqu'ici, & qui eſt plus ingénieux que la fraude la plus rafinée. La Cour Souveraine, qui le rend, ſe met au deſſus des artifices les plus ſubtils.

BENE-

BENEFICIER
ADMIS,
MALGRE' L'INCERTITUDE de ſa Naiſſance dans le Royaume, de ſa Légitimité, & de ſon Baptême.

PERSONNE n'ignore les avantages de la poſſeſſion : ils ſont tels, que, pourvû qu'elle paroiſſe bien établie, on décide, ſans autre Examen, en ſa faveur. L'intérêt public lui donne le pouvoir d'ôter le bien au véritable propriétaire, le Bénéfice au Titulaire Canonique, à l'Egliſe même ſon patrimoine : elle anéantit ſans titre tous les titres de propriété, ou plûtôt elle quitte inſenſiblement ſon caractere de poſſeſſion, pour prendre celui de propriété, & devient elle-même un titre d'autant plus ſûr, qu'il ne craint point les rafinemens ordinaires de la chicane, contre l'eſſence ou la force des autres titres.

C'eſt ſur ces Principes, qu'eſt fondée la poſſeſſion d'état ; & quand elle eſt

conſtante, paiſible, point interrompue, elle tient lieu de tous les titres les plus autentiques : &, dans l'incertitude où l'on eſt, s'ils ont exiſté, elle fait préſumer qu'ils ont ſubſiſté, qu'ils ſont perdus, enlevés, ou égarez, & dérobés, par hazard, ou par malice, à la Connoiſſance des hommes. Telle eſt la force de cette poſſeſſion, qu'elle conſerve même ſon empire ſur les choſes ſpirituelles, & fait préſumer les titres les plus indiſpenſables. On en va voir dans cette Cauſe une eſpece aſſez ſinguliere.

Un enfant, remis à l'âge de cinq ans à une perſonne charitable, ſans Acte de Baptême, ni d'aucune déclaration qui faſſe foi qu'il ait reçu ce Sacrement; ſans aucun titre de légitimité, ni qui établiſſe, que ſon pere & ſa mere ſoient regnicoles; parvient enfin à la Prêtriſe. Il eſt préſumé avoir reçu le Baptême, préſumé légitime, & né de pere regnicole.

Il n'y eut jamais une plus grande preuve de la force de l'effet de la poſſeſſion. Celle de l'Eſclave, qui, ayant joui de la dignité de Prêteur, rendit, malgré ſon état, ſes Jugemens autentiques, ne l'emporte pas. Voilà les remedes que la ſageſſe humaine apporte dans les Affaires importantes en certaines occaſions, contre l'incertitude attachée à la condition des hommes, contre les myſteres profonds, qui jettent les Juges dans l'embarras,

barras, & les mettent, ce semble, dans la néceſſité inévitable de faire injuſtice à l'une ou l'autre des parties. Ce ſont de ces Cauſes ſingulieres, qui rendent le Barreau l'objet le plus piquant de la curioſité, & qui donnent lieu aux Avocats de déployer leurs talens avec admiration, en éclairant les Juges dans cette route ténébreuſe où ils ſont obligés de marcher, & leur donnant lieu d'uſer de leurs lumieres ſupérieures.

J'ai accoutumé de faire précéder les Plaidoyers par des Récits de ma façon, où je ramene à l'exacte vérité les objets qui ſont groſſis ou extenués par les Avocats qui cedent à la néceſſité de défendre leur Cauſe ; ſoit parce que je dois faire en faveur de mon lecteur un corps d'Hiſtoire de pluſieurs circonſtances diſperſées, & répandues dans les deux Plaidoyers; les uns omettant ce que les autres ont recueilli. Je me fais une Loi de ne rien oublier de ce qui fait plaiſir à la curioſité de mes lecteurs, & les met en état de monter ſur le Tribunal, & de juger eux-mêmes, non ſeulement la Cauſe que je leur préſente, mais le Jugement qui a été rendu. Mais, ici, le fait eſt ſimple & ſuccinct, chaque Avocat le raconte de même. Ils ne different que dans l'application de leurs raiſonnemens. Leurs Récits enchaſſés dans leurs Plaidoyers peuvent donc bien ſuppléer à celui que je ferois.

Le Procès ayant été porté à la Grand-Chambre, c'est ainsi que parla Me. Carsillier pour le sieur Charles Chanfort, à qui l'on disputoit le Prieuré de Saint-Phalier, qui lui avoit été conferé en Régale. Il fit voir, tout jeune qu'il étoit, que la plus sûre ressource dans les Causes épineuses, & qui ne sont pas ordinaires, est dans le Génie de l'Avocat.

Cette Cause, dit-il, dont le litige devant les premiers Juges a donné lieu à des Questions importantes, se réduit, par l'ouverture de la Régale, à un objet extrêmement simple. Il s'agit seulement de sçavoir si une Abbaye venant à vaquer, les Bénéfices, qui sont à la collation de l'Abbé, sont dévolus à l'Evêque, & successivement au Roi, par la vacance de l'Evêché, & l'ouverture de la Régale dans le Diocese. L'attention de la Cour a maintenu dans toute leur pureté les Droits éminens de la Couronne, a banni jusqu'aux moindres doutes sur cette Question: une Jurisprudence constante, fondée sur plusieurs Arrêts modernes & précis, en a solemnellement consacré les principes. Les regles sont sûres en elles-mêmes; il s'agira moins de les discuter, que d'en faire une juste application à la Cause. Voici en peu de mots quelles en sont les circonstances.

En l'année 1729. le Prieuré de Saint Gervais & S. Protais, autrement Saint Phalier, Diocese d'Orléans, a vaqué par le

le décès du ſieur le Clerc qui l'avoit poſſedé en Commende.

Le ſieur de Chanfort, Prêtre, averti de cette vacance, obtint des Proviſions du Pape en datte du mois de Septembre de la même année 1729, & ſur ces Proviſions le Viſa de M. l'Archevêque.

Comme quelques recherches que le ſieur de Chanfort ait faites de ſon Extrait baptiſtaire, il lui a été impoſſible de le trouver, par le ſoin qu'on a pris de lui cacher dès ſa plus tendre enfance ſes véritables pere & mere. Le Sr. Chanfort, qui avoit été admis par feu M. le Cardinal de Noailles à la Tonſure ſur une Enquête faite par le ſieur Lieutenant-Civil avant l'obtention des proviſions de ſon Bénéfice, avoit uſé d'une précaution peut-être ſur-abondante, mais du moins néceſſaire pour écarter toute difficulté.

Dès le mois de Juillet 1729. le ſieur Chanfort avoit obtenu du Pape des diſpenſes *propter defectum natalium* à l'effet de poſſéder des Bénéfices.

La fulmination faite par l'Official de Paris de ces diſpenſes eſt du 16. Janvier 1730. c'eſt-à-dire trois mois après l'obtention des Proviſions de Cour de Rome & du Viſa. Circonſtance, qui donna lieu à une des Queſtions traitées devant les premiers Juges.

Le 22. Décembre 1730. le ſieur Chanfort prit poſſeſſion du Prieuré de Saint Phalier. Par l'oppoſition que le ſieur Ser-

gent Partie adverſe y forma, le ſieur Chanfort apprit, que la Partie adverſe avoit été pourvue *per obitum* du même Bénéfice en Cour de Rome le 2. Novembre 1729. & que les Proviſions de la Partie adverſe étoient par conſéquent poſtérieures aux ſiennes de deux mois.

La Complainte fut d'abord portée au Bailliage d'Orléans, mais enſuite envoyée au Châtelet, en vertu des Lettres de Scholarité du ſieur Chanfort.

Au Châtelet, dans l'impuiſſance où le ſieur Chanfort ſe trouva de juſtifier de ſon Extrait baptiſtaire, & de ſes véritables parens, la Partie adverſe prit de-là occaſion d'élever deux Queſtions bien ſingulieres.

1o. Il prétendit, que, quoique le ſieur Chanfort eût été admis à la Tonſure par feu M. le Cardinal de Noailles, & même ordonné Soudiacre, on devoit le régarder comme étant radicalement incapable, dès-lors qu'il ne pouvoit prouver qu'il avoit été baptiſé: que le Baptême étant le principe de notre régénération, les autres Sacremens n'avoient pû faire impreſſion ſans celui-là, qui, pour parler le langage des Théologiens, étoit la porte des autres.

La ſeconde Queſtion, auſſi extraordinaire que la premiere, conſiſte à dire de la part de la Partie adverſe, que le Sr. Chanfort, par le défaut d'Extrait baptiſtaire, ne pouvant conſtater qu'il fût régénéré, on devoit

devoit le réputer étranger ; qu'en un mot il y avoit dans la perſonne du ſieur Chanfort une telle incapacité, qu'il ne pouvoit, ni participer à la Communion des Fideles, ni aux avantages des Citoyens.

Il faut convenir, que, formant de tels Problêmes, la Partie adverſe avoit plûtôt cherché à orner ſa Cauſe, qu'à la défendre ſérieuſement. Le ſieur Chanfort, élevé dès le berceau parmi des Fideles & des Chrétiens, inſtruit comme eux des principes de la ſeule & véritable Religion, admis comme eux à la participation de leurs Myſteres les plus ſacrés, leurs Sacremens les plus auguſtes, tous ces faits prouvés par l'Enquête faite devant le Lieutenant-Civil, ſans qu'on ait rapporté la moindre preuve contraire, ne ſont-ils pas autant de préſomptions que le ſieur Chanfort a eu le bonheur, comme nous, d'être marqué du ſçeau de notre Redemption ? Et quand il ſeroit poſſible de penſer, qu'il n'auroit point été régénéré dans les eaux ſalutaires du Baptême, la foi, ce feu ſacré, ce deſir ardent de connoître, de ſervir, & d'aimer le vrai Dieu, ſans lequel le Baptême ne ſeroit que de l'eau : *Quid eſt aqua niſi aqua*, dit Saint Auguſtin, ſans la foi, qui eſt le fondement & la ſource de notre juſtification, *fundamentum & radix omnis juſtificationis*, le principe de notre ſalut, *humanæ ſalutis initium* : la foi

foi manifestée dans le sieur Chanfort par tant d'Actes réiterés de Religion, par le feu dont elle l'a embrasé, n'auroit-elle pas tenu lieu d'un Baptême aussi efficace que celui de l'eau ou des Martyrs; ne lui auroit-elle pas acquis ou mérité le titre de Chrétien, & imprimé en lui le Caractere du Christianisme?

Disons plus: Appellé par la Providence au Ministere saint des Autels, le sieur Chanfort se présente à son Evêque pour y être initié. M. le Cardinal de Noailles, dont l'exactitude égaloit la pureté du zele & de la doctrine, sur le défaut d'Extrait baptistaire prend les précautions nécessaires en pareil cas. Ce Prélat si recommandable, & dont la mémoire sera à jamais précieuse à ce Diocese, s'assure de l'âge du sieur Chanfort, de ses mœurs, & de sa catholicité. L'Enquête fait preuve, qu'il a reçu le Sacrement de l'Eucharistie & de la Confirmation, que depuis sa plus tendre jeunesse il a donné des marques d'une foi vive & d'une piété sincere. L'Evêque, seul Juge à cet égard de son état, présume en connoissance de cause que ces deux Sacremens n'ont pû être administrés qu'à celui qui avoit acquis le premier dégré de la grace par le Baptême. Il décide, que cette régularité de conduite & de mœurs est l'effet le plus sensible de cette grace puissante & salutaire. Il admet le sieur Chan-

Chanfort à la Tonsure: en lui ouvrant les portes du Sanctuaire, il le juge digne d'y être admis, il lui suppose toute la capacité nécessaire pour en faire les fonctions redoutables. A peine le sieur Chanfort a-t-il fait le premier pas, que son zele pour le vrai culte du Seigneur redouble, il est pourvû des Ordres sacrés par M. de Vintimille, non moins attentif aux regles que son illustre Prédécesseur; & aujourd'hui il n'a l'honneur de se présenter devant vous, que revêtu de l'auguste Caractere du Sacerdoce.

Dans de telles circonstances, y a-t-il lieu d'attaquer l'Etat du sieur Chanfort, ni lui disputer le précieux avantage d'être enfant de l'Eglise? Ne doit-on pas respecter le Jugement que ses Ministres, seuls Juges, je le repete, en cette matiere, en ont porté successivement, en conférant au sieur Chanfort les Ordres sacrés; & n'y auroit-il pas une espece de témérité à vous proposer, Messieurs, une Question dont vous croiriés peut-être devoir vous interdire à vous-même la connoissance, dans la crainte de rompre ce parfait équilibre, que l'autorité temporelle a elle-même l'attention de maintenir entre ses droits & ceux de l'autre puissance?

Quoique l'Etat du sieur Chanfort, consideré comme citoyen, fut plus du ressort d'un Tribunal séculier, il a toujours été sur-

surpris de voir élever des doutes sur ce point devant les premiers Juges. Il est de principe en cette matiere, que la possession seule suffit, lorsque l'on ne trouve rien de contraire qui en dérange les effets. Or, le sieur Chanfort n'a cessé un seul moment de passer pour Regnicole: le mystere de sa naissance l'a à la vérité tenu dans l'obscurité pendant les cinq premieres années de sa vie; mais, dès le premier instant qu'on a jugé à propos de le faire connoître, il a été regardé comme François, ou, du moins, il n'a pas passé pour étranger. La Démoiselle le Vieux dépose en l'Enquête, qu'il lui fut remis en cette ville, à l'âge de cinq ans, par un homme & une femme qu'elle ne peut nommer, & qu'il a toujours demeuré dans la même ville en différentes Pensions. Les autres témoins déposent la même chose. Le sieur Chanfort, en qualité de Boursier au College de Navarre, a même joui des privileges qui ne sont accordés qu'aux seuls François: il a reçû les différens Ordres nécessaires pour parvenir à celui de la Prêtrise, comme étant du Diocese de Paris. Tous ces différens Actes de possession doivent certainement le faire regarder comme Regnicole, tant qu'on ne rapportera point de preuves contraires qui les détruisent & qui établissent qu'il est né sous un ciel étranger.

Aussi la Partie adverse, sentant que les deux

deux moyens, qu'il avoit tiré du défaut d'Extrait baptiſtaire, avoient, pendant une plaidoirie de pluſieurs Audiences, plus amuſé que convaincu, met à la fin toute ſa reſſource dans une troiſieme circonſtance de l'Affaire. Comme ſes diſpenſes *propter defectum natalium* à l'effet de poſſeder des Bénéfices n'avoient été impétrées que depuis l'obtention de ſes Proviſions; la Partie adverſe prétendit, qu'il y avoit une incapacité en ſa perſonne dans le tems de la requiſition, & que par conſéquent le titre du Bénéfice n'avoit point fait d'impreſſion.

Ce moyen, quoi qu'aſſez frivole, frappa les premiers Juges, & détermina leurs ſuffrages en faveur de la Partie adverſe. Sentence intervint au Châtelet contre les Concluſions du Miniſtere public, le 29. Mars 1732, qui maintient la Partie adverſe dans la poſſeſſion du Bénéfice dont eſt queſtion. Le ſieur Chanfort a interjetté appel de cette Sentence en la Cour; &, ſur l'appel, les Parties avoient été appointées au rapport de M. l'Abbé le Moine.

Mais, l'Abbaye de Saint-Benoit ſur Loire, d'où dépend le Prieuré de Saint-Phalier, étant venue à vaquer; &, peu après, l'Evêché d'Orléans, dans lequel cette Abbaye eſt ſituée, ayant auſſi vaqué; le ſieur Chanfort, attendu l'ouverture de la Régale, a obtenu le Brevet du

Roi,

Roi, en datte du 13 Septembre 1739.

En vertu de ce Brevet, le sieur Chanfort a pris possession nouvelle du Bénéfice, & a obtenu le 23. Novembre suivant Commission en la Cour, pour faire assigner les contendans.

C'est en cet état, qu'il s'agit aujourd'hui de décider la Cause entre le sieur Chanfort pourvû en Régale, & la Partie adverse obituaire pourvûe en Cour de Rome.

Par-là vous sentez, Messieurs, que tout ce qui a été proposé au Châtelet par la Partie adverse devient indifférent en la Cour.

Il importe peu, que les dispenses impétrées par le sieur Chanfort en Cour de Rome, à l'effet de posséder des Bénéfices, ayent été fulminées depuis l'obtention de ses premieres Provisions de Cour de Rome: le sieur Chanfort ne fait aucun usage de ces Provisions, il est pourvu sur un nouveau titre, c'est sur le Brevet du Roi comme Régaliste, qu'il requiert aujourd'hui le Bénéfice litigieux; il étoit dispensé, & ses dispenses étoient fulminées près de trois avant l'obtention de ce Brevet: ainsi, il ne peut y avoir la moindre difficulté à cet égard.

Pareillement, quand le défaut d'Extrait baptistaire auroit pû fournir deux Questions singulieres au Châtelet, sur la capacité du sieur Chanfort, par rapport à la né-

néceſſité de la preuve du Baptême & de la Naiſſance ; la Partie adverſe ſeroit non recevable à exciper de ces deux prétendus moyens, contre le ſieur Chanfort comme Régaliſte. Le Roi, en ſuppoſant l'ouverture de la Régale, s'eſt ſaiſi du Bénéfice, il l'a mis en ſa main, le Régaliſte ne fait ici que le repréſenter, il a en même-tems l'honneur & l'avantage d'être à ſes droits. Tout ce que la Partie adverſe ne pourroit propoſer contre le Roi collateur, il ne peut, par une conſéquence néceſſaire, l'oppoſer à ſon pourvû. Le Roi, en conférant le Bénéfice, qui étoit litigieux, a diſpoſé d'un droit à lui dévolu, & de ſa choſe propre. Ce n'eſt que ſur le louable rapport qui lui a été fait, comme porte le Brevet, de la capacité & ſuffiſance du ſieur Chanfort, qu'il s'eſt déterminé à lui accorder cette grace. Ainſi, il ne peut être permis à aucun ſujet du Roi de critiquer un bienfait de ſon Souverain, qui a conferé le Bénéfice à qui il a voulu, & encore moins d'attaquer un Etat, dont le Roi s'eſt rendu pour ainſi dire garant, & qu'il a mis ſous ſon auguſte protection.

Néanmoins, Meſſieurs, quelque étendue & quelque reſpectable que ſoit l'autorité du Roi ; comme, ſuivant nos mœurs, diſons mieux, ſuivant les regles qu'il s'eſt preſcrites à lui-même dans la matiere de la Régale, il ne peut diſpoſer du Bénéfice en patronage Eccléſiaſtique,

 qu'au-

qu'autant qu'il y a une ouverture à ſon droit. Les ſeuls moyens que l'Adverſaire du Régaliſte puiſſe faire valoir ſe réduiſent ordinairement à ſçavoir, 1°. S'il y avoit un litige capable d'opérer l'ouverture de la Régale. 2°. Si le Bénéfice litigieux eſt par ſa nature ſujet à la Régale. Voilà, je le répete, les ſeules Queſtions qu'il ſoit permis, à quiconque a en tête un Régaliſte, de propoſer. On ne peut, encore une fois, attaquer la collation Royale, qu'autant qu'elle n'a point été faite dans les termes de la Loi que le Légiſlateur s'eſt lui-même impoſée, c'eſt-à-dire, ſi l'ouverture du Droit n'eſt pas conſtante; & ſi le Bénéfice n'eſt pas par ſa nature ſujet à la Régale, les contendans au Bénéfice litigieux doivent reſpecter le Brevet du Roi. Les mœurs, la capacité, & la ſuffiſance, de celui qu'il lui en a plu de gratifier, ſont pour eux des objets, qu'il ne leur eſt pas permis d'approfondir, par l'indécence qu'il y auroit, que des ſujets s'érigeaſſent en cenſeurs d'une perſonne, que leur Souverain auroit lui-même jugé digne & capable de ſon bien-fait.

Ainſi, Meſſieurs, pour me renfermer dans l'unique objet de notre Cauſe, que le détail des faits a preſque ici éloigné & écarté, l'Obituaire de Cour de Rome prétend empêcher l'effet de la Régale. Je n'ai ici que deux Propoſitions bien ſimples à établir, & à prouver.

1°. Je

1°. Je ferai voir, qu'il y avoit litige capable d'opérer l'ouverture de la Régale, pour le Bénéfice, dont je suis aujourd'hui pourvû en vertu de Brevet du Roi.

2°. Je démontrerai, que ce Bénéfice étoit sujet à la Régale; &, pour cela, je prouverai, que la disposition des Bénéfices dépendans des Abbayes appartient à l'Evêque, le Siége Abbatial vacant, & successivement au Roi, quand l'Evêché vient à vaquer.

La premiere Proposition ne peut pas, je croi, souffrir la moindre difficulté. Entre nous, pour qu'il y ait litige, & qu'il puisse donner ouverture à la Régale, la Déclaration du 10 Février 1673, enregistrée en la Cour, ne juge que deux conditions: la premiere, qu'il y ait contestation en Cause entre les Parties.

La seconde, que cette contestation soit formée six mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques, qui donne lieu à la Régale.

Ici, il est bien certain qu'il y avoit une contestation en Cause, lorsque le sieur Chanfort a été pourvû en Régale: pour le prouver, je n'ai besoin que de la Sentence, rendue au Châtelet le 29 Mars 1732, qui avoit maintenu la Partie adverse dans la possession du Bénéfice dont est question; Sentence, dont il y avoit appel, & sur lequel les Parties étoient appointées au rapport de M. l'Abbé Lemoine. Cet appel, cet appointement, qui

a empêché que la Partie adverſe ne fût paiſible poſſeſſeur de droit & de fait, a introduit néceſſairement une vacance en Régale. Parce que ſi l'effet du litige eſt de rendre les titres des contendans douteux, & leur poſſeſſion incertaine, alors le Roi, comme gardien, comme ſouverain Protecteur de toutes les Egliſes de ſon Royaume, eſt en droit de faire les fruits ſiens, lorſqu'ils ſont dépourvûs d'un légitime adminiſtrateur. Et ſi un Beneficier ne peut être cenſé légitime adminiſtrateur, que quand il a pour lui le droit & la poſſeſſion; comme la collation des Bénéfices eſt au nombre des fruits, on regarde ceux qui, pendant l'ouverture de la Régale, ne ſont pas remplis de droit & de fait, comme un bien, dont la diſpoſition eſt dévolue & appartient uniquement au Roi.

Pareillement, il eſt bien conſtant, que le litige étoit formé ſix mois auparavant la vacance de l'Abbaye, & celle de l'Evêché d'où dépend le Bénéfice, dont eſt queſtion. A cet égard, il n'y a qu'à datter la Sentence, qui a maintenu la Partie adverſe dans la poſſeſſion du Bénéfice, & qui a formé par conſéquent la conteſtation en Cauſe: elle eſt du 29 Mars 1732. L'appel du ſieur Chanfort eſt du 13 Avril 1733.

L'Abbaye de Saint-Benoît ſur Loire, ſuivant le Certificat du ſieur Marchal, prépoſé à l'Economat général des Béné-

fices,

ſices, d'où dépend le Prieuré de Saint-Phalier, a vaqué le 8 Avril 1733, par le décès du ſieur Abbé de Pibrac, & l'Evêché d'Orléans a vaqué le 2 Juin : par conſéquent, entre l'ouverture de la Régale, & la conteſtation en Cauſe, il ſe trouve un délai de près d'une année. Le Brevet du Roi eſt du 19 Septembre 1733. deux mois après que le nouvel Evêque d'Orléans a eu fait enregiſtrer ſon ſerment de fidélité. Mais, comme on ne preſcrit jamais contre le Roi, cette circonſtance devient indifférente. Il ſuffit qu'il y ait eu un litige ſérieux entre les contendans au Bénéfice, dans le tems marqué par la Déclaration de 1678, & que la conteſtation qui a donné lieu à la Régale ſubſiſte encore appointée en la Cour, pour que le Roi ait pû uſer de ſon droit, ſoit avant, ſoit depuis, la nomination à l'Evêché.

L'ouverture de la Régale ainſi conſtatée, je viens maintenant à ma ſeconde Propoſition, dont l'objet eſt de prouver que l'Abbaye de Saint-Benoît ſur Loire, d'où dépend le Prieuré de Saint-Phalier, ayant vaqué, la Collation de ce Bénéfice auroit appartenu par le droit commun à M. l'Evêque d'Orléans, & que par conſéquent M. l'Evêque d'Orléans étant venu à décéder, le Roi eſt entré en ſa place pour en diſpoſer, avec la même liberté, la même étendue, la même indépendance, dont les Evêques

usoient dans les premiers siecles de l'Eglise.

Pour bien juger en effet de la maniere dont le Roi succede aux Evêques pendant la vacance du Siege Episcopal, il ne faut pas rappeller les choses telles quelles sont à présent établies dans la plûpart des Dioceses du Royaume, où le droit des Ordinaires se trouve en plusieurs points restraint & limité; mais, il faut remonter à la Naissance de l'Eglise, à ce siecle d'or, où les Evêques, jouïssant d'une liberté canonique dans le gouvernement de leurs Dioceses, disposoient seuls de tous les titres ecclésiastiques qui y étoient situés.

Ce droit de conferer les Bénéfices attaché à leur qualité de premiers Pasteurs, suite nécessaire, conséquence naturelle, de la mission qu'ils tiennent immédiatement de Jésus-Christ, résidoit alors dans les Evêques avec une plénitude qui ne souffroit aucune exception. On ne connoissoit point alors la distinction de Bénéfices séculiers & réguliers. Ce que l'on a appellé par la suite Bénéfices réguliers n'étoit dans le principe que de simples administrations temporelles, dont les pourvus n'avoient, ni gouvernement, ni fonction, dans le Monastere: & les administrations differoient en cela des offices claustraux, qui étoient chargés du détail de l'intérieur du Couvent. Dans les Monasteres qui étoient de la fondation des

Evêques, c'étoit à eux à qui ces administrateurs rendoient compte, & dans ceux qui devoient leur établiſſement aux Princes ſéculiers, c'eſt à leurs Officiers qu'ils étoient obligés de compter le leur geſtion. L'autorité des Evêques étoit auſſi abſolue qu'univerſelle ſur les réguliers; & cette dépendance, où les Moines étoient de leurs Evêques, étoit régardée comme le fondement de toute la diſcipline monaſtique.

Par la ſuite, les Monaſteres ſe virent régis par deux Abbés, l'un que l'on nommoit l'Abbé de la Régale, qui avoit le regime du ſpirituel: il étoit lui-même le régulier, & avoit l'inſpection ſur la conduite des Religieux. L'autre s'appelloit l'Abbé titulaire: le ſoin du temporel de l'Abbaye lui étoit confié: il étoit ſéculier, & étoit chargé du régime des Affaires du dehors.

Cette forme de gouvernement n'a ſubſiſté que juſqu'au dixieme ſiecle; par les abus qui s'y étoient introduits, les commendes ſont en quelque ſorte établies particuliérement depuis que les Abbés commendataires ne ſont plus en poſſeſſion de gouverner les Religieux, dont le ſoin a été donné aux Prieurs clauſtraux, & qu'ils n'ont conſervé que les fonctions d'Abbés, & n'ont eu que le régime pour le temporel.

Si donc, à remonter au principe, le

droit primitif des Evêques étoit de conferer indéfiniment tous les Bénéfices de leur Diocese, si ce pouvoir absolu & universel dont ils usoient dans la disposition des titres ecclésiastiques n'étoit sujet à aucune restriction; il s'ensuit nécessairement, que le Roi, pendant la Régale, succédant aux droits des Evêques, peut conferer les Bénéfices dépendans des Abbayes, aussi bien que ceux qui dépendent de l'Evêché.

Comme la Régale est aussi ancienne que la Monarchie, qu'elle est une suite nécessaire de la Majesté souveraine de nos Rois, & de l'indépendance à tous égards de leur Sceptre, les droits attachés à la Régale, sont en eux-mêmes aussi sacrés & aussi imprescriptibles, aussi inaliénables, que ceux de la Couronne. Quand nos Rois conferent, c'est en vertu d'un droit ancien, qui leur est propre & supérieur en lui-même à toute exception, *jure primitivo & peculiari jure, Coronæ Franciæ ante omnia, jure canonico nato*, dit Dumoulin sur la regle *de infirmis n.* 420.

Depuis que le nouveau Droit canonique est introduit, le Pape s'est approprié une Partie des Droits que les Evêques n'ont pas conservés. Pour vous, Messieurs, à qui le précieux dépot de nos saintes Libertés est confié, vous les sçavez dans tous les tems garantir des entreprises de la Cour de Rome: votre attention

tention à maintenir les Droits augustes de la Couronne dans leur intégrité n'a pas permis qu'on y donnât aucune atteinte sur un point aussi important que celui de la Régale. Comme les Evêques étoient originairement en possession de conferer en vertu du droit commun tous les Bénéfices de leur Diocese, & par conséquent ceux dépendans des Abbayes pendant la vacance du Siege Abbatial, par la faveur que mérite le retour au droit commun, vous avez conservé le Droit du Roi dans toute son intégrité.

Suivant les maximes que vous tenez, Messieurs, de vos peres, & que vous-mêmes avez tant de fois consacrées, le Roi, pour me servir des termes d'un grand Magistrat dans une Cause de Régale, où il exerçoit les fonctions du Ministere public: le Roi, disoit M. Bignon, peut non pas simplement ce que peut l'Evêque, mais beaucoup plus, parce qu'il confere les Bénéfices en une autre maniere, & en des cas auxquels l'Evêque n'en peut conferer; il peut généralement tout ce que le Pape peut accorder: & ce qui est de la Chancellerie Romaine, le Roi le peut faire & suppléer; expression remarquable, *tanquam summus Pontifex*, dans le Diocese de l'Evêque pendant la vacance du Siége Episcopal.... Le Roi est au lieu de l'Evêque, continue M. Bignon, mais

de l'Evêque tel qu'il étoit jadis au tems plus ancien, & non pas tel qu'il eſt à préſent qu'il a les mains liées, *per appoſitionem manûs Papæ*, qui a fait des regles & des réſerves pour lier les Evêques. Le Roi uſe du droit Epiſcopal tel qu'il étoit jadis, lorſqu'il avoit le pouvoir de conferer pleinement toutes ſortes de Bénéfices.

Les mêmes Principes ſe trouvent ſolidement établis dans les Mémoires qui furent préſentés au Roi en 1663. & 1682. par les Magiſtrats qui étoient alors chargés du Miniſtere public : & ſi ces Principes ſont immuables en eux-mêmes, la conſéquence qui en réſulte eſt que le Roi, ne pouvant être reſtraint dans la collation, les Bénéfices dépendans d'une Abbaye, qui vienne à vaquer lorſque la Régale eſt ouverte dans le Dioceſe appartiennent néceſſairement au Roi : autrefois, ils euſſent été dévolus à l'Evêque. Donc le Roi, qui a conſervé ſon droit tel qu'il étoit primitivement dans la perſonne de l'Evêque, ne peut à cet égard ſouffrir d'exception.

Le Pape, ou les Abbés, ne ſont entrés en poſſeſſion de la collation des Bénéfices, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, que par une eſpece d'uſurpation, ou du moins qu'en vertu du droit nouveau. Mais, le droit ancien, exempt de toutes les réſerves & ſubtilités que la complaiſance des derniers ſiecles a introduites au nombre

des

des regles canoniques, ne s'eſt pas pour cela preſcrit: il eſt toujours le même, lorſqu'il eſt queſtion de l'intérêt du Roi, par la raiſon que les droits de ſa Couronne ſont en eux-mêmes impreſcriptibles & inaliénables.

Tel eſt donc conſtamment l'Uſage en pareil cas: le Roi confere en Régale aux réguliers les Bénéfices qu'il trouve poſſedés en regle, & il confere en commende à des ſéculiers ceux qu'il trouve en commende; c'eſt-à-dire, qu'il diſpoſe des Bénéfices ſuivant l'état où il les trouve, & tels que le Pape, au défaut de l'Abbé, auroit pû lui-même les conferer, s'il en avoit été requis.

Cet Uſage, qui n'a d'autre fondement que les Principes que j'ai établis, a été en pluſieurs occaſions celebres confirmé par vos Arrêts. Pour abréger, je me bornerai aux plus modernes.

Le premier Arrêt eſt du 14. Juillet 1713. rendu au rapport de Monſieur l'Abbé Pucelle, pour le Prieuré de Béat, membre dépendant de l'Abbaye de Lozal, laquelle, comme le Prieuré, eſt ſituée dans le Dioceſe de Rieux.

Le ſecond eſt du 29. Avril 1716. rendu au rapport de feu M. l'Abbé Danet, pour les Prieurés des Veſſeaux & de Creſſy, dependans de l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu. Par ces deux Arrêts, la Cour a adjugé, aux pourvûs par le Roi en Régale, ces Prieurés qui avoient vaqués pendant

dant la vacance des Evêchés où ils sont situés, & des Abbayes d'où ils dépendent, préférablement aux pourvûs par les Religieux qui prétendoient avoir succédé aux droits de l'Abbé.

Le sieur Chanfort est ici dans des circonstances encore plus favorables que celles dans lesquelles ces Arrêts ont été rendus. Il n'a point à combattre un Pourvû par les Religieux de l'Abbaye de Saint Benoît sur Loire d'où dépend le Prieuré de Saint Phalier, mais un simple Obituaire en Cour de Rome, dont les Provisions ne peuvent l'emporter sur celles du Roi.

C'est, Messieurs, ce que vous avez encore disertement jugé.

L'année 1715. nous fournit à cet égard deux Arrêts bien précis rendus sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général d'Aguesseau.

Par le premier, qui est du 19. Janvier de cette année, le sieur Pillon Régaliste, à l'exclusion du sieur Pamontier pourvû en Cour de Rome, fut maintenu en la possession du Prieuré en Commende de Saint Benoît dépendant de l'Abbaye Royale de Saint Etienne de Caen pendant le litige formé entre les deux contendans, dont l'un avoit obtenu la récreance au Bailliage de Caudebec par Sentence du 15. Novembre 1720. dont il y eut appel au Parlement de Rouen, l'Abbaye de Saint Estienne de Caen, d'où

d'où dépendoit ce Prieuré vint à vaquer, & peu de tems après l'Archevêché de Rouen vint auſſi à vaquer. Le ſieur Pillon, l'un des contendans, obtint le Brevet du Roi, & évinça par l'Arrêt l'Obituaire de Cour de Rome.

La même choſe fut jugée le 7. Mai ſuivant en faveur du ſieur Pralard Régaliſte, qui, comme le ſieur Pillon & le ſieur Chanfort, avoient pour contendans des Pourvus de Cour de Rome; le Prieuré en Commende de Saint-Broving les-Moines dépendant de l'Abbaye de Molême Diocèſe de Langres, fut adjugé par l'Arrêt de la Cour au Sieur Bolard, par la raiſon que l'Evêché & l'Abbaye avoient vaqué en même tems, & que cette double vacance avoit donné lieu au droit du Roi comme collateur, tant ſur les Bénéfices dépendans de l'Evêché, que ſur ceux dépendans de l'Abbaye. Que le ſieur Sergent Partie adverſe, reconnoiſſe donc enfin les avantages du ſieur Chanfort dans cette Affaire. La conteſtation portée devant les premiers Juges, quel qu'en ait été le ſuccès, eſt devenue un moyen pour le ſieur Chanfort: elle a donné lieu au litige, & a rendu par conſéquent le Bénéfice ſujet a la Régale qui s'eſt ouverte, & par rapport à l'Abbaye de Saint Benoît ſur Loire d'où dépend le Prieuré de Saint Phalier, & par rapport à l'Evêché d'Orléans dans lequel cette Abbaye eſt ſituée. Les Queſtions trai-

traitées devant les premiers Juges sont aujourd'hui des Questions étrangeres. Le sieur Chanfort n'excipe plus de ses premieres provisions; il a changé de titres, de droits, & de moyens. La qualité éminente de Régaliste, dont il est aujourd'hui décoré, doit forcer son Adversaire à un silence respectueux sur son Etat. C'est le Souverain même, qui l'a jugé capable du bienfait qu'il lui a accordé: il vous est reservé, Messieurs de l'en faire jouir, & de mettre le comble par votre justice à la grace que le sieur Chanfort tient de la bonté & de la puissance du Roi.

M. Moreau de Beaumont, fils de M. Moreau de Nassigny, Premier-Président des Requêtes du Palais, crut, avant que de monter à ce Tribunal où il étoit destiné à dispenser la Justice, qu'il devoit se signaler dans cette Cause, afin de faire voir les rapports qui sont entre le talent de défendre les Parties, & celui de juger que son illustre pere lui avoit transmis.

Plaidoyer pour le Sieur Sergent.

Voici son Plaidoyer pour le sieur Sergent, Prêtre, contre le sieur Chanfort.

Je parle pour le sieur Sergent, Prêtre, Prieur de Saint Phalier, Défendeur. Quoique le droit de Régale, dit-il, réside dans la personne sacrée du Roi, & que les avantages de celui à qui le don en a été fait soit proportionné à la supériorité du Sceptre même, le Régaliste n'est pas

cepen-

cependant dispensé d'établir, & la vacance du Bénéfice, & la capacité de le remplir. Nulle place ecclésiastique ne peut recevoir un titulaire nouveau, si elle n'est vacante, & il n'en est point qu'on puisse occuper sans en être digne.

Il est donc permis à ma Partie, non seulement de soutenir que le Prieuré de Saint Gervais & Saint Protais, autrement dit de Saint Phalier, n'étoit point vacant en Régale, mais encore d'exciper de l'incapacité de son adversaire.

Je dis donc, que le Bénéfice n'étoit pas de condition à tomber en Régale, & en tout cas que la Partie adverse est absolument incapable de le posséder. La premiere Proposition m'obligera à une recherche exacte de la derniere Jurisprudence de la Cour sur la distinction des Bénéfices sujets à la Régale, ou non: l'autre offrira à la Justice une Question d'Etat des plus intéressantes, un Prêtre, qui n'est, ni François, ni légitime, ni baptisé, & en qui toutes ces causes d'incapacité sont actuellement existantes; mais, il faut auparavant rétablir le fait dans toutes les circonstances qui y ont été négligées.

Il n'est pas possible, Messieurs, de pénétrer jusqu'à la Naissance de la Partie adverse, parvenue à la Prêtrise depuis deux ans: le passé qui le concerne est renfermé dans les bornes de huit années. Il avoue, qu'auparavant il ne se con-

connoiſſoit pas lui-même : & ce qu'il nous en rapporte eſt encore très-énigmatique.

Il donna au ſieur Lieutenant-Civil, à la fin de Juillet 1728, une Requête tendante à ſortir, s'il eut été poſſible, de cette humiliante obſcurité: en vertu de l'Ordonnance qu'il obtint, il comparut aſſiſté de cinq témoins, une Démoiſelle nonagenaire, une fille qui la ſervoit depuis 23. ans, deux Abbés, & un Maître de Penſion. Il eſt néceſſaire que la Cour entende ce qu'il expoſa lui-même dans cette Aſſemblée. *Liſez.*

Telles ſont, Meſſieurs, les Déclarations que fit alors la Partie adverſe, telle eſt l'Hiſtoire de ſa jeuneſſe, compoſée par lui-même. Eſt-il François, eſt-il légitime, eſt-il baptiſé? C'eſt ce qu'il ignore, & ſur quoi ſes témoins ne ſont pas mieux inſtruits. Il eſt inutile de lire leur Dépoſitions, elles ne font que repeter les mêmes choſes, & je les ſuppoſe véritables. Que deux inconnus ayent apporté en 1715. à la Démoiſelle le Vieux un enfant d'environ cinq ans, que cette Démoiſelle en ait fait auſſi-tôt l'objet de ſes ſoins, qu'il ait étudié ſous l'inſpection de deux Abbés, qu'il ait été confirmé, que les Théatins ſe ſoient ingerés à lui donner la premiere Communion, à la bonne heure. Mais, le pays, mais la famille, mais le Baptême, de cet enfant; c'eſt ſur quoi, ni lui, ni ſes amis

amis n'étalent qu'une déplorable incertitude.

On vous a dit, Messieurs, que cette Assemblée avoit été tenue pour satisfaire aux desirs dont brûloit le sieur Chanfort d'entrer dans l'Etat Ecclésiastique. Le desir est en effet marqué dans l'Acte, il n'y a rien d'étonnant. Assez d'autres cherchent à cacher, sous les ornemens du Sacerdoce, la honte de leur origine; mais, il ne paroit nullement qu'on ait fait usage de cet Acte auprès des Supérieurs Ecclésiastiques, lorsque la Partie adverse fut présentée à la Tonsure.

Il l'a eue l'année suivante 1729. Ces Lettres portent, qu'il fut admis comme Diocesain de Paris, *nostræ diœcesis*; & comme capable, *idoneo, & capaci reperto*. Mais, quelque poids que son Défenseur ait attribué à cette clause, quoiqu'il l'ait regardée comme un jugement irréformable, la Partie adverse elle-même ne le crut pas suffisant.

La Cour se souvient, qu'il a été pourvû une premiere fois du Prieuré dont il s'agit, sur vacance par mort, & par le Pape, aussi-bien que ma Partie : il se défioit tellement de sa prétendue capacité, qu'il eut la précaution de demander à Rome des Dispenses *super defectu natalium*, & de les faire expédier sept jours avant la datte de la signature pour le Bénéfice. Cependant, Messieurs, sa course, quoique la plus diligente, ne fut pas la

plus heureuſe: il ne ſuffiſoit pas, que les Diſpenſes euſſent été obtenues avant la Proviſion; il auroit encore falu que leur fulmination l'eut précédé: elle ne s'étoit pû faire que quatre mois après, on y avoit même violé les regles. Outre cela, le titre de la Partie adverſe étoit vitié par ces doutes cruels ſur ſa patrie, ſur ſa légitimité, & ſur ſon Baptême. Ainſi ma Partie obtint la pleine maintenue par Sentence contradictoire du Châtelet du 9. Mars 1732.

Cette Sentence auroit dû mettre fin aux conteſtations; mais, la Partie adverſe en interjetta appel: ce n'étoit pas à la vérité à deſſein de le ſuivre; il fut plus d'un an ſans y penſer: c'eſt donc un événement imprévû, qui lui a fourni de nouvelles armes pour revenir au combat.

L'Abbé collateur du Bénéfice vint à mourir. Le Dioceſe d'Orléans, dans lequel il eſt ſitué, perdit bientôt après ſon Evêque: cette occurrence anima ſon eſpoir, & le tira de ſon inaction. Quoique le Bénéfice ne pût jamais (la Régale fermée) être dévolu à la collation de l'Evêque, il le ſuppoſa dévolu à la collation du Roi par l'ouverture de la Régale, & il ne laiſſa pas échaper cette occaſion.

Il ſe figura apparemment, que le litige éteint par la Sentence du Châtelet n'étoit pas ſuffiſamment rallumé par ſon appel.

Il

Il engagea ma Partie à prendre en la Cour de concert avec lui un apointement au Conſeil : mais, il auroit été plus à propos pour lui de rémédier à ſon incapacité. Je l'ai déja dit, je ne viens pas diſputer ſur la vacance de droit, les queſtions qui nous diviſent ſont bien plus conſidérables, je viens prouver que la Proviſion en Régale du 19. Septembre 1733. n'a pû tomber, ni ſur le Prieuré de S. Phalier, ni ſur la perſonne du ſieur Chanfort.

La premiere Propoſition ne ſera pas moins concluante que la ſeconde, mais la difficulté n'a pas été priſe dans ſon point précis.

PREMIER MOYEN.

L'on vous a dit, Meſſieurs, que notre conteſtation ſe reduiſoit uniquement à ſçavoir, ſi, pendant la vacance d'une Abbaye, la collation des Bénéfices qui en dépendent eſt devolue à l'Evêque Dioceſain. Ce n'eſt pas-là préciſément notre Queſtion. Il eſt vrai, qu'il y a une Déclaration du Roi de 1735, qui donne la dévolution à l'Evêque Dioceſain. Mais, il faut diſtinguer les tems qui précedent, & ceux qui ſuivent, cette Déclaration. Le Brevet de Régale eſt du mois de Septembre 1733. & l'aſſignation du mois de Décembre ſuivant. Ainſi, il s'agit entre nous de ſçavoit, ſi, avant cet-

te nouvelle Déclaration tous les membres d'Abbaye vacante étoient dévolus à la collation de l'Evêque. Telle eſt, Meſſieurs, la matiere ſoumiſe à votre Déciſion.

Je ſoutiens la négative, & qu'avant cette loi nouvelle, il y avoit des Bénéfices, qui, pendant la vacance de l'Abbaye dont ils dépendoient, n'étoient point dévolus à la collation de l'Evêque; d'où il ſuit néceſſairement, qu'ils ne tomboient point en Régale. Je ſoutiens que le Bénéfice dont il s'agit étoit de ce nombre: mais, notre Adverſaire s'eſt encore trompé dans les principes généraux ſur le Droit de Régale.

Selon lui, on ne ſçauroit preſque tomber dans l'excès, quand il s'agit de ce Droit auguſte: quoique le Roi, conferant en Régale, n'ait d'autre pouvoir que celui de l'Evêque, il l'exerce avec bien plus de liberté. Dans la main du Roi, le Droit Epiſcopal agit ſelon la force primitive; il y recouvre toutes les prérogatives qu'il avoit dans l'âge d'Or, ou dans la Naiſſance de l'Egliſe. Alors, chaque Evêque étoit ſeul collateur dans ſon Dioceſe, & c'eſt ſur ce modele que ſe regle le Droit du Souverain conferant en Régale. Mais, Meſſieurs, ces idées ſont plus brillantes que ſolides. J'admire avec la Partie adverſe ces premiers tems de l'Egliſe. J'applaudis à cette Regle ſimple, ſuivant laquelle chaque Paſteur étoit le

ſeul

ſeul œconome des pâturages. Je conviens que, ſi le pouvoir des Evêques recouvroit aujourd'hui cette ancienne plénitude, le Droit de Régale auroit la même étendue. Mais, il eſt inconteſtable, malgré tout ce qu'on a dit, que ce Droit, quelque ſublime qu'en ſoit la ſource, eſt limité par les bornes du Droit Epiſcopal. *Breviter dico quod non*, dit Rebuffe, *quia poteſtas Regis eſt comitata ad solùm conferendum Beneficia quæ ad plenam diſpoſitionem Epiſcopi pertinent.*

Le Roi n'entend point que ſon droit de conferer en Régale excede le droit qu'auroit l'Evêque. Cette maxime invariable eſt conſacrée entr'autres par l'Edit du mois de Janvier 1682: *& ce faiſant, qu'il n'y a point d'autre Bénéfice reſervé à ſa Proviſion Royale, que ceux qui ſont ſpécialement affectez à la Callation de l'Evêque.*

Quelle attention le Légiſlateur n'a-t-il pas dans cet Edit pour reſtraindre la Régale à ce qui appartient à l'Evêque dans les Dioceſes où il y a partage de collation entre l'Evêque & le Chapitre? La part du Chapitre ne pourra jamais tomber en Régale dans les Bénéfices que l'Evêque ne peut jamais conferer qu'avec le Chapitre: la Régale ſe réduira à avoir un Commiſſaire qui aſſiſte au Chapitre comme feroit l'Evêque.

Enfin, Meſſieurs, la derniere Déclaration pour étendre le Droit de Régale aux

Beneficiers de la condition de celui dont il s'agit, commence par en accorder aux Evêques la collation *jure devoluto.* Le Roi, conferant en Régale, n'a donc pas tout le pouvoir qu'avoient les Evêques dans la primitive Egliſe. Il n'en a point d'autre que celui qu'ils exercent actuellement.

C'eſt par cette raiſon, Meſſieurs, que je vous ai annoncé mon premier moyen comme exigeant une recherche exacte de votre derniere Juriſprudence. Il faut s'aſſurer de la condition ſinguliere du Prieuré de Saint Phalier, pour voir enſuite ſi l'Evêque en auroit eu la collation, *jure devoluto*, ſelon la derniere Juriſprudence; parce qu'elle doit être le fondement de la Déciſion, & non pas la Déclaration de 1735, qui porte en termes formels, que les conteſtations *nées avant ſa publication ſeront décidées ſuivant la Juriſprudence précédente*, ce qui eſt de Droit Commun.

La condition ſinguliere du Prieuré dont il s'agit n'eſt point douteuſe; l'Abbé de S. Benoît ſur Loire collateur a toujours été dans la poſſeſſion de conferer, avec un pouvoir qui diſpenſoit ſes pourvûs de prendre le Viſa de l'Evêque Dioceſain: quand l'Abbaye étoit vacante, l'Evêque n'uſoit point du droit de dévolution; en un mot, le Prieur de S. Phalier avoit par la poſſeſſion & par l'uſage le privilege de ne venir jamais

mais à la collation de l'Evêque. J'en ai la preuve inconteſtable : c'eſt le certificat autentique du Prélat même. *Liſez*, &c.

Il eſt donc certain, Meſſieurs, que le Bénéfice, obtenu en Régale par la Partie adverſe, ne pouvoit jamais être conferé *jure devoluto* par M. l'Evêque d'Orléans avant la Déclaration de 1735. Voyons maintenant quelle étoit la Juriſprudence de la Cour avant cette Déclaration, & ſi elle ſoumettoit à la Régale les Bénéfices de cette condition.

Je ſoutiens, Meſſieurs, qu'avant cette loi nouvelle, vous n'avez jamais déclaré vacant en Régale un ſeul des Bénéfices dont la collation ne pouvoit en aucun cas être dévolue à l'Evêque; & rien n'eſt plus évident que ce point de fait.

La Déclaration même nous marque quelle étoit la Juriſprudence dans le préambule de cette loi : le Légiſlateur expoſe, qu'il s'étoit élevé des doutes ſur le droit de l'Evêque par rapport au Bénéfice dépendant d'Abbaye vacante. Les uns, dit-il, ont donné aux Religieux le pouvoir de les conferer, les autres ont eſtimé que par retour à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe la collation devoit être dévolue à l'Evêque : on a voulu trouver un milieu entre ces deux extrémités, faiſant dépendre le droit du fait, c'eſt-à-di-

re, de l'usage de la possession. Ainsi, Messieurs, la nouvelle loi, en nous renvoyant à la Jurisprudence précédente, nous indique elle-même quels en étoient les principes.

Et comment votre Jurisprudence auroit-elle étendu le droit de Régale à des Bénéfices dont l'Evêque ne pouvoit jamais avoir la disposition, tandis que tout prescrivoit, & que tout prescrit encore, à la Régale les mêmes bornes qu'au droit de l'Evêque?

La Partie adverse invoque encore l'Autorité de M. l'Avocat-Général Bignon: je pourrois, Messieurs, me dispenser d'y répondre. Ce que vous avez entendu sous le nom de se grand Magistrat est un Plaidoyer, qui ne se trouve que dans l'Histoire de l'Université. Bardet & Dufrene, qui ont recueilli l'Arrêt, & qui seuls peuvent avoir crédit en la Cour n'en font aucune mention. Quoiqu'il en soit, Messieurs, la premiere Partie de ce passage attribué à M. Bignon veut qu'on mésure l'étendue de la Régale au droit primitif de l'Episcopat: cette opinion est contraire à l'intention du Roi même.

Dans le reste, on a fait décider par M. Bignon la question, si la Régale étant ouverte le Roi pouvoit conferer les Bénéfices qui seroient venus à l'Evêque *jure devoluto*. C'étoit autrefois la matiere d'une grande dispute. Probus entre autres avoit

avoit ſoutenu l'affirmation, le Parti étoit digne de M. Bignon & de ſon miniſtere. Mais, la Cour entend que ce n'eſt pas-là notre Queſtion: au-contraire. c'eſt une preuve que du tems de M. Bignon on doutoit encore ſi le Roi pouvoit conferer en Régale les Bénéfices qui n'étoient à la collation de l'Evêque que par dévolution; extenſion de la Régale, qui n'a été parfaitement établie que par l'Edit de 1682.

Aucun des préjugés, dont on a fait l'analiſe dans la derniere évidence, ne va juſqu'à étendre la Régale aux Bénéfices qui ne peuvent jamais venir à la collation de l'Evêque: tous jugent, que, pendant l'ouverture de la Régale, le Roi peut diſpoſer des Bénéfices que l'Evêque conferoit, *jure devoluto*. Mais, il n'y en a pas un qui donne à la Régale l'étendue qui lui eſt aſſurée par la derniere Déclaration. Par l'Arrêt de Berat, qui eſt le premier de tous, & auquel les autres ſont abſolument conformes, la Cour conſacre le ſentiment de Probus, ou ſi l'on veut, de M. Bignon, que le Roi n'avoit pas jugé à propos d'adopter dans ſon Edit de 1682. Peut-être parce que les eſprits étoient alors trop échauffés, vous fîtes faire ce progrès au Droit de Régale: mais vos Arrêts, Meſſieurs, n'alloient pas encore juſqu'à la diſpoſition de la loi nouvelle; ils ne faiſoient,

pour ainsi dire, que lui frayer le chemin.

Je ne nie point, que cette extension ne dût être donnée un jour au Droit de Régale : je dis seulement, qu'elle n'étoit pas encore établie, & que la Cour ne l'avoit point admise avant la Déclaration de 1735 ; parce que, pour donner au Roi la collation en Régale des Bénéfices de la condition de celui dont il s'agit, il falloit une loi qui commençât par en donner la dévolution à l'Evêque. Ce n'est pas, Messieurs, que vous n'eussiez compris il y a long-tems combien cette extension convenoit aux Droits du Souverain. Ce n'est pas assurément, que le pouvoir ou le zele vous manquassent pour le porter à ce dégré, & peut-être plus loin encore. Vos immortelles leçons ont forcé les ennemis de la Régale à connoître, qu'elle n'est limitée par aucune condition, ni par aucune servitude. Mais, étant les dépositaires absolus de ce grand appanage de la Couronne, vous ne travaillez à lui rendre toute sa force, qu'avec la douceur qui fait réussir. Dans les rudes combats où la Régale fut exposée sous le Regne précédent, votre prudence ne lui fut pas moins utile que votre fermeté. Ses périls vous ont appris, qu'il n'est pas toujours à propos de porter le droit le plus légitime jusqu'à sa derniere rigueur.

Il

Il n'eſt point dans l'Etat de Corps plus attentif aux Droits du Prince, que cette auguſte Compagnie. Mais, ſon ardeur pour la gloire & l'intérêt du Roi fut toujours dirigée par la ſageſſe. C'eſt cette ſageſſe, qui vous a été inſpirée, c'eſt par elle que vous avez menagé peu à peu les conjonctures favorables pour rendre à la Régale les avantages qui lui ſont propres. Il vous étoit donné de conduire avec un ſublime diſcernement une Affaire auſſi importante; & c'eſt à vous ſeul, que nous en devons le ſuccès.

Ainſi, Meſſieurs, il eſt conſtant, qu'avant la Déclaration nouvelle, vous ne ſoumettiez point à la Régale les Bénéfices, qui, comme le Prieuré de S. Phalier, ne venoient jamais à la collation de l'Evêque, en quelque cas que ce fût. On eut raiſon de vouloir argumenter par préjugés; *mais, dans ce genre de preuves*, il faut que les deux termes de déciſion préſentent une parité parfaite: & qu'elle différence entre les oracles qu'on m'oppoſe, & l'eſpece que nous plaidons? Là les Bénéfices par leur condition & par l'uſage pouvoient être tous conferés par l'Evêque, *jure devoluto*; les Mémoires des Parties, dont pluſieurs ſont dans le ſac de mon confrere, ſont la preuve de cette circonſtance. Ici, l'Evêque même certifie, que jamais la collation du Prieuré de S. Phalier ne pouvoit lui être dévolue. Il eſt donc démontré, que ce Bénéfice ne pou-

pouvoit être obtenu en Régale. Mais, quand je conviendrois pour un moment du contraire, la Partie adverse est incapable de le posséder. C'est ma seconde Proposition.

SECOND MOYEN.

Une variation perpétuelle a été le Génie de notre Adversaire dans ce qu'il a dit pour pallier son incapacité: tantôt il soutient, qu'on n'est pas recevable à la lui reprocher; tantôt il prétend en être relevé. Dans le premier sistême, les moyens pour évincer un Régaliste doivent tous attaquer son Brevet, & non sa personne: & la Régale, avec l'état du Bénéfice qu'elle confere, annonce une élection émanée du Souverain, qui ne peut être critiquée sans indécence.

Mais, ce même Adversaire changeant de stile a essayé à plusieurs reprises de nous persuader que les taches d'incapacité, dont il est tout couvert, ont été entierement effacées par les Supérieurs, au milieu de ces alternatives dans lesquelles je le suivrai lorsqu'il en sera tems. La Cour doit fixer les regards sur ce qui est de fait; elle ne voit dans le sieur Chanfort, quoi qu'il dise, qu'un homme, qui ne sçait s'il est François, s'il est légitime, s'il est baptisé. Entreprendre de le vouloir définir dans l'ordre civil,

ce

ce seroit vouloir donner une idée du néant. C'est un Homme, qui n'a, ni Patrie, ni Famille. C'est un Prêtre, qui n'est pas baptisé. C'est un être de raison, dans la République, & dans l'Eglise, jetté par hazard au milieu de nous: il n'est, ni François, ni étranger, ni légitime, ni bâtard, ni Chrétien, ni Infidele. Sorti de terre en un instant, & ne trouvant point de place dans la Société, il s'en est arrogé une: il a usurpé le Sacerdoce, en se disant tout ce qu'il a voulu, & sans vouloir dire la Vérité de ce qu'il est.

Dans cette ambiguïté, ou, pour mieux dire, dans cette privation de tout ce qui concerne l'Etat des hommes, comment seroit-il capable de posséder un Bénéfice, puisqu'il faut nécessairement le reputer étranger, illégitime, & catéchumene, c'est-à-dire, non baptisé? Il répond, que, dans ce doute, on doit au contraire présumer ce qui lui est le plus favorable; mais, Messieurs, une telle présomption répugne aux principes de la matiere, & à l'économie du Droit public.

Avec cette présomption, tout homme, qui voudra feindre d'ignorer le lieu de sa naissance, le nom de ses pere & mere, & l'acte de son Baptême, se fera passer pour François, pour légitime, pour Chrétien. Un Ennemi, un Bâtard adulterin, un Juif, dès qu'il aura sçu se glisser dans le Royaume, y pourra parvenir à

tous

tous les Grades de l'Empire & de la Religion, à moins que quelqu'un ne se trouve par hazard en état de le démasquer. Eh ! que déviendroient donc, Messieurs, toutes les prérogatives de nos Loix contre les Aubains, contre les Bâtards, & contre ceux d'une Religion différente.

Il est des matieres, où, dans le doute, la présomption est favorable: on présume toujours en faveur de la liberté. Pourquoi ? Parce que la servitude n'est pas naturelle. Il en est de même dans les causes criminelles, parce que le crime est encore plus contraire à la nature, que l'esclavage. Mais, dans ce qui est du droit purement civil, & sur-tout de l'ordre public, comme l'Etat, il faut des preuves: &, lorsqu'il s'agit du sujet même, & non pas de son héritier, la présomption est contre lui. Celui, qui n'indique pas ses pere & mere, est tenu pour batard. *Vulgò concepti dicuntur, qui patrem demonstrare non possunt*, dit la Loi 20. au ff. *De stat. hominum.*

La raison de ces loix est, que personne n'est incertain de son Etat, que par sa faute. le sieur Chanfort, à travers les ténebres répandues sur son origine, avoit une route facile pour s'acquérir un Etat certain. Il pouvoit recourir à des Lettres de naturalité & de légitimation; & il devoit se faire administrer le Baptême: on ne le peut jamais réïterer, mais quand

il y a du doute, on le confere sous condition, *quia non intelligitur iteratum quod ambigitur factum.* Les Lettres du Prince ne lui auroient pas manqué, & quel Ministre de l'Eglise lui auroit refusé le Baptême, s'il a cette foi & cette charité qu'on nous à dépeint en lui? *Nunquid aquam quis probibere potest, ut non baptisentur bi qui Spiritum Sanctum acceperunt.*

Comment, dans ce dénuement général de tout Etat, a-t-il pu en reclamer une possession; & comment a-t-on pu dire qu'une Bourse dans un College est une preuve qu'on est Francois? La Partie adverse n'a point possédé d'Etat; elle n'en à même eu aucune apparence: sa négligence, ou plûtôt le mépris qu'il a fait des moyens d'acquérir un Etat, déposent contre lui.

Vous avez, sans doute, fait trop peu de cas du Nom de Francois, puisqu'incertain s'il vous étoit dû, & pouvant aisément l'acquérir, vous n'en avez montré aucun desir. Vos pere & mere étoient apparemment bien criminels, puisque vous n'avez jamais aspiré au bienfait de la légitimation: & quant au Baptême, quel conseil pernicieux vous a fait préferer votre incertitude à l'Eau salutaire, que l'Eglise vous présente? Chacun de ces chefs d'incapacité vous paroît peu digne d'attention. Apprenez donc la nécessité où vous êtes sur chacun en particu-

ticulier. Puisque ne pouvant nous indiquer votre pays, vous devez être réputé étranger, vous êtes incapable de posséder un Bénéfice. *Rex Franciæ habet privilegium quod externus & alienigena non potest beneficiari in suo Regno, sine ejus permissione*, dit la Glose de la Pragmatique, §. dernier.

Nul, de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun Bénéfice, soit en titre ou à ferme, en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a Lettres de naturalité ou de dispense expresse du Roi à cette fin, & que ces Lettres n'ayent été verifiées où il appartient. C'est l'Art. 79. de nos Libertés. *Nul, de quelqu'état, dignité, prérogative, prééminence, ou autorité qu'il soit, ne sera reçu à tenir & avoir le gouvernement, & administrer le revenu d'aucun Archevêché & Evêché, Abbaye, Dignité, Prieuré, ou autre Bénéfice Ecclésiastique quelconque, en notredit Royaume & Seigneurie, s'il n'est natif d'icelui notre Royaume & Seigneurie, & féal & bienveillant de Nous.* Ainsi parle Charles II. dans son Edit du 10. Mars 1431. renouvellé par tous les Rois ses successeurs, dans leurs plus solemnelles Ordonnances, & en dernier lieu dans une Déclaration du 12. Février 1682, qui ajoûte ces mots: *Défendons à tous nos Officiers, & autres, de mettre aucun étranger en possession desdits Bénéfices.* Ces Loix importantes à la Nation ont toujours été mainte-

tenues, Messieurs, par vos Arrêts, dont plusieurs sont recueillis dans nos Livres. Vous sçavez trop à quels maux l'Etat & la Religion furent autrefois en butte, par l'introduction des Etrangers dans nos Bénéfices. Vous sçavez, que les Ordonnances veulent, que les Cloîtres mêmes, quelqu'austere pauvreté qu'on y observe, soient fermés à tous Etrangers.

Mais si, pour posséder un Bénéfice ordinaire, il faut être naturel, ou du moins naturalisé François, ce titre est encore plus indispensable, par rapport au Prieuré dont il s'agit. Ce Bénéfice, quoique simple, est d'un médiocre revenu, a des attributs, qui exigent du Titulaire un parfait attachement, & une inviolable soumission, à la personne du Roi, & aux maximes du Gouvernement: le Prieur est Haut-Justicier, Patron & Collateur de Bénéfices à charge d'ames.

Souffrirez-vous, Messieurs, qu'un Etranger ait ce pouvoir sur nos Concitoyens; qu'un Inconnu, qu'aucun serment ne lie au Souverain, ni à la Nation, ait entre nous des vassaux & des sujets, qu'il nous donne des Juges, & des Pasteurs, de son goût? Non, je ne crains point qu'il soit mis en possession de ces prérogatives, par l'Autorité *du premier Tribunal du Royaume, & sous un Chef, en qui nous avons le bonheur de revoir l'image & le sang, la science & le stile, du*

plus fameux Défenseur des Libertés de l'Eglise Gallicane.

On dira sans doute, que les Loix, qui excluent les Aubains, ne regardent que les pourvûs par l'Ordinaire, ou par le Pape, & non par les Régalistes; & que le Brevet de Régale équivant à des Lettres de naturalité. Mais, je demande à mon Confrere, si sa Partie a exposé l'incertitude de son origine, & s'il en est fait mention dans le Brevet de Régale? Car, je ne crois pas qu'il soutienne, que la présomption de pérégrinité puisse être effacée sans une grace formelle & expresse. Le droit de naturaliser un Aubain est trop intéressant pour le Prince, & trop incommunicable, pour que ce bienfait soit contenu tacitement dans des Lettres destinées à une autre fin, & où l'on n'a point exposé le besoin qu'on en avoit: il faut des Lettres, où la grace du Roi soit formellement exprimée. Ces Lettres sont sur-tout nécessaires, quand il s'agit de Bénéfice: *S'il n'a Lettre de naturalité, ou de dispense expresse du Roi à cette fin, & que ces Lettres n'ayent été vérifiées où il appartient*, disent nos Libertés. Comment donc un Brevet de Régale, surpris par un homme qui a dissimulé sa pérégrinité, pourroit-il avoir l'effet de le naturaliser?

Ne nous arrêtons donc pas à des Objections si frivoles. Mais, venons au principe

cipe concernant la présomption d'Illégitimité qui se trouve encore dans la Partie adverse.

Entre ceux, qui ne sont pas nés en légitime mariage, les dégrés d'incapacité sont différens : on a toujours regardé les adulterins, chez les Payens mêmes, avec plus d'horreur que les autres ; & l'Eglise réjette absolument ceux qui sont nés d'incestes ou d'adulteres spirituels. Peut-être le sieur Chanfort n'est-il que trop certain de son origine. Peut-être ce profond silence où nous le voyons lui est-il imposé par sa honte & son malheur. Qui pourra donc tranquiliser la Cour sur son sujet ? Cependant, Messieurs, que la présomption à cet égard soit toute en sa faveur : rangeons-le parmi les bâtards simples, nés *ex soluto, & soluta* : il n'en sera pas moins inhabile à posséder le Bénéfice. Qui ne sçait que c'est une Irrégularité ?

J'ai déja fait voir sur le vice de pérégrinité, qu'on ne peut donner au Brevet de Régale la force de Lettres de légitimation ; parce qu'il n'en est rien dit dans ce Brevet, que la grace n'a pas même été demandée, & qu'au contraire il y a eu subreption. Mais, la Partie adverse prétend, que les Dispenses obtenues du Pape *super defectu natalium* avoient déja opéré cette grace. Elles servent, dit-il, de fondement à la Provision du Roi,

& elles ont levé l'obſtacle que l'Illégitimité auroit mis à ſon bienfait.

J'avoue, Meſſieurs, que je ne croyois pas qu'un Reſcript de Rome pût ſervir de fondement à un Brevet de Régale. C'eſt bien aſſez que la Puiſſance Spirituelle ait droit de diſpenſer quand elle confere; mais, quand c'eſt le Roi qui donne, lui ſeul peut être auteur de la grace qui habilite à recevoir. Ce ſont là nos Maximes, Meſſieurs: vous en êtes les Protecteurs. Je n'ai pas beſoin de les faire valoir: &, d'ailleurs, la Diſpenſe du Pape eſt demeurée caduque, faute de fulmination reguliere.

Cette Diſpenſe eſt en forme commiſſoire: c'eſt par conſéquent un *Mandatum de diſpenſando*, ſous la condition *ſi preces veritate nitantur.* Ainſi, l'effet de ce Reſcript, quand il pourroit ſe mêler au bienfait du Roi, dépendoit d'une fulmination valable. Or, Meſſieurs, cette fulmination n'a pas été faite par l'Official de Meaux, que le Pape avoit commis, mais par celui de Paris, qui n'avoit pas de miſſion. Il n'en faut pas davantage pour montrer, que quand une Diſpenſe du Pape pourroit habiliter à l'égard du Roi, celle-ci ſeroit ſans vertu: auſſi avons-nous vû dans le fait, qu'au Châtelet, ſur la Complainte, cette Diſpute n'a pas paru digne d'aucune attention. Paſſons donc à une autre Objection, qui

n'a

n'a pas encore été propoſée, mais qu'il eſt bon de prévenir.

De la Maxime inviolable, que la Régale ne peut recevoir aucune condition, ni aucune ſervitude, il ſuit que le Roi conferant en Régale ne peut être géné par les regles de Diſcipline Eccléſiaſtique qui ſont nouvelles. Donc, dira notre Adverſaire, je ne ſuis point incapable comme illégitime: car, ce défaut extérieur & temporel n'étoit pas autrefois une irrégularité; & même, à préſent, ce n'en eſt pas une dans l'Egliſe d'Orient. Voilà, Meſſieurs, ce qu'on pouvoit m'objecter de plus plauſible. C'eſt une Opinion, que Probus & Ruzé ont ſoutenue. Le premier excipe même d'un Arrêt du 4. Juin 1739. Mais il eſt aiſé d'y répondre.

Laiſſant à part les négligences, & peut-être les abus, du Rit Grec, qui ne doit jamais être donné pour modele, eſt-il bien ſûr, que, dans les tems Apoſtoliques, les bâtards fuſſent admis dans le Clergé? A méſure que la foi pénétra du côté du Nord, la barbarie des peuples qui l'embraſſerent altéra, je l'avoue, la premiere pureté de la diſcipline. On voit ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois la bâtardiſe preſqu'à niveau de la légitimité. Mais, eſt-ce à ces ſiecles d'ignorance, qu'il faut ſe fixer pour juger de la liberté du Droit de Régale? Faudra-t-il l'affranchir des regles ſain-

tes, que la licence de ces tems obscurs avoit fait oublier?

Si la Régale ne reçoit, ni condition, ni servitude, elle n'autorise non plus aucun désordre. Or, sans parler de l'exclusion donnée aux bâtards dans la loi de Moïse, nous ne trouvons point que la doctrine des Apôtres les ait rehabilités. Comment les auroient-ils admis dans le Clergé, eux, qui abhorroient les idées d'incontinence les plus legeres & les plus innocentes? Eux, qui rejettoient celui qui s'étoit marié deux fois, ou qui avoit épousé une veuve? Eux, qui ne souffroient dans un Clerc rien qui pût faire mépriser sa jeunesse? Eux, qui voulurent qu'il fût en estime & en vénération chez les Payens mêmes, comment auroient-ils admis des hommes que les Loix Romaines couvroient d'infamie?

Quelle pudeur dans un siecle comme le nôtre! Quelle honte de penser que le Droit de Régale aille jusqu'à livrer les biens spirituels à des sujets auxquels nos Loix municipales ôtent les successions des biens temporels! La Partie adverse est donc incapable comme illégitime de posséder le Bénéfice que la Loi lui a conferé sans le connoître. Vous pouviez être légitimé, mais, vous êtes d'autant plus incapable, qu'au-lieu d'implorer la bonté du Souverain à cet effet, vous avez surpris sa Religion comme exempt

exempt de toute irrégularité. Vous avez dit vous-même, & il eſt écrit dans vos Proviſions, que le Roi vous a choiſi ſur le louable témoignage de votre capacité. Il eſt certain, que ce témoignage étoit faux, puiſqu'on y a caché l'incertitude de votre origine. La Proviſion en Régale, quoique toute-puiſſante, n'a donc pas fait impreſſion ſur vous. Mais, Meſſieurs, rien n'eſt plus terrible que les diſſimulations de la Partie adverſe ſur l'incertitude de ſon Baptême, dont il me reſte à parler.

Oſerai-je diſcuter cette matiere canonique, mais toute fondée ſur les grands principes de la foi ? Il n'eſt permis qu'aux Saints de traiter ce qui eſt ſaint. Comment donc pourra-t-on ſoutenir dignement les Vérités attaquées par notre Adverſaire ? Le ſujet, tout divin qu'il eſt, ſe peut réduire aux notions communes de la Religion. Il ne faut pas être Théologien pour ſçavoir, que, ſans preuve de Baptême, on ne peut poſſéder un Bénéfice. Ainſi, Meſſieurs, je ne cours aucun riſque de m'égarer : &, en répondant aux Objections qu'on m'a faites, je n'emploierai que des Argumens peſés au poids du Sanctuaire. La Partie adverſe n'a pas avancé directement, que l'incertitude de ſon Baptême fût réparée par ſa Proviſion en Régale ; il y auroit eu plus que de l'abſurdité : mais, il en eſt revenu à ſon Argument de préſomption. Selon lui,

trois motifs particuliers font présumer qu'il a été baptisé, la nature du Baptême, les qualités de sa personne, & le jugement des Supérieurs Ecclésiastiques. Il va être bientôt forcé d'avouer, qu'aucun de ces motifs ne peut fonder une présomption légitime. Plus on considere l'essence ou la nature du Baptême, moins on peut présumer baptisé celui, qui, dans l'incertitude, s'il a reçu ce Sacrement, ne se met point en peine d'en approcher.

Quand je n'aurois pas été lavé dans la source sacrée de la régénération, je n'en serois pas moins baptisé, dit le sieur Chanfort : il y a trois sortes de Baptême, celui de l'eau, celui du sang, & celui de l'esprit. C'est le troisieme que j'ai reçu, & c'en est assez. L'eau n'est pas absolument nécessaire, elle n'est que de l'eau ; mais, c'est la foi, qui, selon S. Augustin, imprime en nous le caractere de Chrétien. Par conséquent, quand je n'aurois pas reçu le Baptême d'eau, ayant ce principe de toutes les graces, je suis censé baptisé.

La Partie adverse n'a pas été conduite à sa conséquence par le fil sacré de la Tradition. Le passage de Saint Augustin est une de ces Objections mille fois répétées dans les Ecoles : on y abuse de la fin des paroles de ce Pere, sans prendre garde que le commencement sert de Réponse : *Detrahe verbum, quid est aqua, ni-*

niſi aqua? L'eau ſeule ne feroit rien, il eſt vrai; mais l'eau, jointe avec les divines paroles que les fideles connoiſſent, eſt néceſſaire de néceſſité de moyen.

Il eſt vrai, qu'outre de Batême indiſpenſable, il y en a deux autres qui y ſuppléent; en cas de néceſſité. Les Martyrs entraînés au ſuplice ſans avoir pû être plongés dans l'eau du ſalut, n'ont pas été privés du Batême: leur ſang a ſervi d'eau pour laver leurs cœurs. Quiconque a le vœu ſincere du Batême, & meurt ſans avoir pû le recevoir, n'en eſt pas moins ſauvé; mais, rien ne peut tenir la place de l'eau jointe aux paroles ſacramentales, pour celui qui a le tems d'y recourir.

Ces deux choſes conſtituent l'eſſence du Batême: l'une en eſt la matiere, & l'autre la forme. La foi n'entre pas dans la compoſition myſtérieuſe de ce ſigne viſible de la grace. Nous le voyons dans les enfans: ils ne ſont pas capables de penſer, & néanmoins ils ſont capables du Batême; la foi eſt ſeulement une condition indiſpenſable pour le recevoir: Condition, que l'adulte doit remplir par lui-même, & qui eſt ſuppléée dans l'enfant par la foi de l'Egliſe, que Saint Auguſtin appelle *gemitus columbæ.*

En un mot, Meſſieurs, jamais perſonne n'a dit ce qu'on a avancé dans

votre Audience, que celui, qui a la foi, peut se tenir tranquille dans le doute, s'il a reçu le Baptême, & négliger ce Sacrement. Quelque foi qu'on s'imagine avoir, c'est être bien éloigné de la foi; & si par malheur celle du sieur Chanfort étoit telle qu'il vous la fait exposer par son Défenseur, loin de lui tenir lieu de Baptême, elle ne suffiroit pas pour l'y disposer: mais, je suis persuadé, que ces Objections hasardées ne sont pas sa créance, pourvû qu'il convienne que la nature du Baptême, loin de faire présumer qu'il l'ait reçu, montre qu'il est obligé de le recevoir au plûtôt.

En vain, Messieurs, se repose-t-il sur les qualités qui résident en lui: quoiqu'elles semblent former l'idée du Chrétien, c'est le Baptême seul, qui en imprime l'ineffaçable caractere. Les mœurs les plus pures ne sont pas un indubitable effet de la régénération. Il est impossible de vivre de la foi, sans avoir été engendré dans la foi, témoin cet heureux Payen, que baptisa le Chef de Apôtres. On peut avoir passé toute sa vie parmi les fideles, avoir reçu comme eux l'onction de l'huile sainte, s'être assis avec eux à la Table Eucharistique, sans avoir été initié à leurs Mysteres célestes: enfin, il n'est pas sans exemple, qu'un homme se soit introduit dans la bergerie, sans avoir passé par le Baptême, qui en est la porte.

Je

Je suis bien éloigné, Messieurs, de refuser à la Piété du Sr. Chanfort l'hommage qui lui est dû. Je sçai, qu'on ne lui doit pas imputer comme une faute propre d'avoir négligé le Baptême. C'est sans doute par l'impression des conducteurs aveugles, qui, au lieu de remédier aux vices de son origine, les ont envénimés par la dissimulation: mais, nous ne disputons pas de ce qui regarde la conscience. On a confondu la capacité de posséder un Bénéfice avec ce qui intéresse le salut; deux objets assurément bien différens l'un de l'autre: je ne parle que du premier, c'est où doit aboutir tout ce que nous disons.

La Pratique des Vertus Théologales n'est point une présomption qu'on ait été baptisé, puisqu'elle est requise dans tout adulte venant au Baptême selon la définition du dernier Concile général, *sect. 6. chap. 6. Disponuntur autem ad ipsam justitiam dum excitati divinâ gratia, & adjuti ac fidem ex auditu concipientes. In spem eriguntur fidentes Deum sibi propter Chistum propitium fore .... Aliumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt. Denique dum proponunt suscipere Baptismum.* La participation aux Sacremens, & sur-tout la promotion au Sacerdoce, sembleroit plus embarrassante; mais, nous avons sur ce sujet une Autorité infiniment respectable. Innocent III ayant été consulté sur l'Etat spirituel d'un Prê-

Prêtre de Crémone après la mort duquel on avoit reconnu qu'il n'étoit point baptisé, quoiqu'il crût l'être, ce Pape répondit, qu'il n'étoit point douteux que ce Prêtre fût sauvé. Mais, dans la suite, l'Evêque de Ferrare lui ayant envoyé un autre Prêtre, dont la situation étoit précisément la même que celle du sieur Chanfort, à la différence que celui-là étoit sûr d'être né de parens Chétiens, Innocent III. distingua avec soin dans sa Décision ce qui regardoit la Prêtrise, de ce qui touchoit la conscience. Quant aux Ordres, il jugea, qu'ils étoient absolument nuls, & apprit son Jugement dans un Canon du Concile de Compiegne qui est à la tête du Titre, & dont voici les termes : *Si quis Presbyter ordinatus deprebenderit se non esse baptisatum, baptisetur, & iterum ordinetur.*

Et quant à la conscience, ce sçavant Pape finit sa Bulle par les termes qui en ont été rapportés à la Cour, & qui n'ont nul rapport au for extérieur : & certes, dit-il, & néanmoins, *de illo qui natus de Christianis parentibus, & inter Christianos est fideliter conversatus, tam violenter præsumitur quòd fuerit baptisatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda.* Paroles, dont on a fait un usage tout contraire au sens de leur auteur.

Il faut donc, dans le cas dont il s'agit, distinguer dans les Décisions Canoniques trois objets différens, le salut du

Prê-

Prêtre incertain de ſon batême, la validité de ſes Ordres, & ſa capacité pour les Bénéfices: non-ſeulement nous ne creuſons pas ce qui intéreſſe la conſcience, mais nous n'avons pas même pour objet la validité des Ordres.

Je n'examine pas, Meſſieurs, ſi le ſieur Chanfort eſt Prêtre ou non: je ne demande pas, ſi, dans l'incertitude où il eſt de ſon Baptême, il peut monter à l'Autel ſans frémir d'horreur? J'en ſuis ſaiſi moi-même, lorſque je penſe que s'il n'a pas été batiſé, il n'eſt pas Prêtre, & que, s'il ne l'eſt pas, ce qu'il propoſe à nos adorations comme le Dieu du ciel deſcendu devant nous à ſa priere, n'eſt qu'une matiere créée & inanimée. Je ne m'informe pas, ſi, lorſqu'il aura été baptiſé ſous condition, il pourra enſuite être réordonné. Je crains qu'il n'y ait trop de difficulté, à cauſe du déguiſement ſous lequel il s'eſt préſenté à la Tonſure: Faute, dont étoit exemt le Prêtre de Ferrare dont la bonne-foi étoit conſtante.

Laiſſant toutes ces Conſidérarions, je n'ai pour objet que l'incapacité de poſſéder le Bénéfice dont il s'agit: je l'ai démontrée, & je ſuis perſuadé, que notre Adverſaire en eſt enfin convaincu: *ſa Piété m'en répond*. Elevé dans l'innocence, & peut-être dans l'ignorance de ces maximes, il a ſuivi les conſeils précipités de ceux qui ſe ſont mêlés de ſon éducation. Ses yeux ſont déſillés, & loin de vou-

vouloir, par la Poſſeſſion d'un bien dont il eſt incapable, aggraver des maux qui lui ſeroient imputés, s'il les mépriſoit, il ſouhaite au fond du cœur de perdre le Bénéfice, pour ne plus ſonger qu'aux remedes que j'ai eu l'honneur de lui indiquer. Sa ſituation eſt à plaindre, ſans doute, & je lui aurois épargné cette humiliante Réflexion, ſi la Défenſe de ma Cauſe me l'avoit permis; mais, je ſuis encore obligé, Meſſieurs, de détruire le dernier motif de préſomption qu'on vous a propoſé de ſa part.

Dans les Lettres de Tonſure, & dans celles qui ont ſuivi juſqu'à la Prêtriſe, deux Archevêques ont ſucceſſivement prononcé, dit-on, que le ſieur Chanfort étoit capable de la Prêtriſe: ils l'ont donc préſumé baptiſé. Sur quelles raiſons? Sur celles que la Cour a entendues par l'Acte d'Aſſemblée du Châtelet. Voilà, ajoute-t-on, les Jugemens Eccléſiaſtiques, en matiere purement ſpirituelle: quel Laïc pourroit aller contre? La Cour s'en interdira à elle-même toute connoiſſance.

Dans quel eſprit, Meſſieurs, a-t-on ainſi méconnu le ſouverain Pouvoir que vous avez? Commis pour juger de la capacité des prétendans aux Bénéfices, l'Empire abſolu du Roi, ſur le temporel, la Majeſté du Tribunal de la Cour, le Dépôt précieux de nos Libertés, tous les fondemens de la Juriſdiction ſéculiere,

ſont attaqués par ces doutes tant de fois proſcrits dans ce Sanctuaire auguſte. Et par quelle Contradiction le ſieur Chanfort, en demandant d'être mis en poſſeſſion d'un Bénéfice par votre Autorité, la récuſe-t-il à l'égard des qualités néceſſaires pour obtenir cette poſſeſſion?

Non, Meſſieurs, vous ne romprez point ce parfait équilibre des deux Puiſſances, quand vous déclarerez la Partie adverſe incapable, ſans égard aux prétendus Jugemens Eccléſiaſtiques qu'il nous oppoſe: vous ne toucherez point au ſpirituel, vous le laiſſerez jouir de la ſécurité d'une conſcience erronnée, vous l'abandonnerez aux périls d'idolatrie où il s'expoſe; & cependant vous le jugerez incapable à l'égard du Bénéfice, quand même on l'auroit jugé capable à l'égard des Ordres, parce que nul Tribunal Eccléſiaſtique, quelqu'élevé qu'il ſoit, ne peut donner la forme à vos Déciſions ſuprêmes. Mais, Meſſieurs, ce qu'on nous annonce comme des Jugemens Eccléſiaſtiques ne mérite rien moins que ce nom.

Il faut d'abord écarter tout ce qui eſt émané du digne Paſteur qui conduit actuellement ce Dioceſe: jamais M. l'Archevêque n'a ſtatué ſur la capacité de notre Adverſaire, puiſque jamais la matiere ne lui a été ſoumiſe. C'eſt à la Tonſure ſeulement, que chaque Clerc doit rapporter ſon Extrait-Baptiſtaire: dans la

la ſuite, les Ordinans n'exhibent que leurs Lettres de Tonſure. Le ſieur Chanfort a été tonſuré ſous le précédent Pontificat. Il ne peut donc réclamer d'autre Jugement que celui de M. le Cardinal de Noailles.

Les Lettres de Tonſure expédiées le 3. Avril 1729, non loin du terme fatal des jours de ce Prélat, contiennent la Clauſe ordinaire, *idoneo & capaci reperto.* Qui croira, que par cette clauſe la Partie adverſe ait été jugée capable, quoique ſans preuve de Batême, d'être admis à la Prêtriſe; tandis que le Prélat, à qui on attribue ce Jugement, vouloit que tous les enfans expoſés fuſſent batiſés ſous condition, quand même on auroit trouvé ſur eux un billet portant qu'ils l'avoient été ? Ce prétendu Jugement, cette clauſe, *idoneo & capaci*, ne peut avoir levé le doute du Batême de la Partie adverſe, ſi ce doute n'a pas été expoſé. On vous a plaidé, Meſſieurs, que l'Acte d'Aſſemblée du Châtelet avoit été montré à M. le Cardinal de Noailles, qu'il n'avoit même été deſtiné qu'à cette fin; mais, l'Acte n'eſt point viſé, & le fait allegué eſt ſans preuve & ſans apparence.

La Cour ne voit ici qu'un Jugement de capacité, dont le moyen eſt impénétrable. Il peut avoir été rendu ſur un faux Extrait-Baptiſtaire, la ſur-

surprise peut en avoir été le premier mobile.

Enfin, Messieurs, quand on regarderoit ce Jugement Ecclésiastique comme ayant consacré la présomption en faveur du Baptême du sieur Chanfort, il n'auroit d'effet que pour la validité des Ordres: &, dans cette supposition même, il resteroit encore à examiner si ce Jugement ne seroit point soumis au Tribunal de la Cour, par la voie d'Appel comme d'abus; mais, c'est à quoi ma Partie n'a nul intérêt.

Je sens seulement, que votre Autorité, Messieurs, peut en pareil cas être employée pour faire cesser le scandale: nul doute, que l'attention continuelle de Messieurs les Gens du Roi, & que cette application infatigable, dont tous les Ordres du Royaume recueillent les fruits, ne puissent se porter sur de pareils objets, sans crainte d'entreprise sur l'autre Puissance; mais, mes vœux sont plûtôt qu'on laisse à la Partie adverse l'honneur de se remettre lui-même dans les regles dont il n'est sorti que par une impulsion étrangere.

Il ne suffit pas de vous avoir prouvé combien la Grace du Roi est inapplicable, & au Bénéfice impétré, & à la personne de l'Impétrant: le Bénéfice dont il s'agit n'étoit point soumis au Droit de Régale, puisque la collation

n'en pouvoit jamais être dévolue à l'Evêque, & que les limites du Pouvoir Epiſcopal dans les collations ont toujours été celles que le Roi lui-même s'eſt voulu preſcrire. Et quand ce Bénéfice auroit vaqué en Régale, le ſieur Chanfort ne peut le poſſéder; parce que nos Loix ne ſouffrent dans les Biens Eccléſiaſtiques aucun Titulaire ſuſpect de pérégrinité, s'il n'a été expreſſément naturaliſé par le Prince; & parce que la meilleure & la plus ancienne Diſcipline de l'Egliſe abhorre les fruits de toute conjonction illicite, à moins qu'ils n'aient été valablement diſpenſés; & parce que le Sacrement de Baptême ne peut être ſuppléé hors le cas de néceſſité.

Le ſujet, dont j'étois chargé, Meſſieurs, eſt trop au deſſus de mes forces, pour que je puiſſe m'applaudir d'un ſuccès que je ne devrois qu'à la bonté de ma Cauſe. Ce Miniſtere, que j'ai l'honneur de remplir dans ce moment, eſt aſſez grand par lui-même, pour fixer quiconque aſpire à la ſolide gloire; mais, je ſens les devoirs qu'il impoſe, & les talens qu'il exige, & combien je ſuis éloigné de ceux que le ſieur Chanfort a trouvés dans ſon Défenſeur.

Mes vœux ſeront comblez, Meſſieurs, ſi, par mon aſſiduité & mon application, je puis un jour approcher de mes illuſ-

tres

tres Confreres, & mériter la bein-veillance de la Cour.

Me. Carsillier réplique ainsi:

Réplique de Me. Carsillier.

La fin de non-recevoir, que j'ai opposée dans la derniere Audience de la Partie adverse, est si décisive, qu'il me paroit indispensable de la remettre sous les yeux de la Cour, avant que d'entrer dans la discussion du fond de l'Affaire.

De deux choses l'une: ou le Prieuré de Saint-Phalier a vaqué en Régale, ou il n'y a point vaqué. Si le Prieuré de Saint-Phalier est déclaré avoir vaqué en Régale, nul doute que le sieur Chanfort ne doive en même tems être maintenu dans la possession de ce Bénéfice; supposé, comme je me flatte de le montrer, qu'il n'y ait dans sa personne aucune incapacité qui le rende indigne du bienfait du Roi: & quand il seroit jugé incapable, la Partie adverse ne pourroit encore profiter de son incapacité, n'étant pas lui-même pourvu d'un Brevet du Roi. Tous les efforts de la Partie adverse se réduiroient à donner lieu à une collation. Il est en effet de principe, que le Roi ne peut pas perdre son Droit: dès qu'il y a eu ouverture une fois à la Régale, il faut que le Roi consomme son Droit, ou en conferant de nouveau le Bénéfice à la même personne, ce qui dépend des circonstances, ou à une autre suivant sa volonté & sa prudence. Si, au contraire, par l'Arrêt que la Cour

a à rendre il ſe pouvoit faire que le Prieuré de Saint-Phalier fût déclaré n'avoir vaqué en Régale; dans ce cas, il reſteroit toujours entre les deux Contendans à faire juger l'Appel de la Sentence du Châtelet qui a maintenu la Partie adverſe, Obituaire de Cour de Rome, contre le Sieur Chanfort auſſi pourvu par mort: Appel, qui eſt actuellement appointé au rapport de M. l'Abbé le Moine, & ſur lequel il s'agit de ſçavoir qui des deux Obituaires doit être préféré.

Je ſuis en état de démontrer, en rétabliſſant les principes de la matiere, que le Prieuré de Saint-Phalier a vaqué en Régale, quoique par rapport à la Partie adverſe je puiſſe me réduire à ce ſeul objet. Je ferai plus: en rétabliſſant les faits, je prouverai, que le ſieur Chanfort eſt capable de poſſéder ce Bénéfice. J'employerai le plus utilement qu'il me ſera poſſible les momens favorables que votre bonté m'a accordé, & que votre zele infatigable pour le bien public n'a pas cru devoir refuſer à une Cauſe où il s'agit tout à la fois, & des Droits du Souverain, & des Intérêts de la Religion.

PRE-

Premiere Proposition.

Le Prieuré de Saint-Phalier a vaqué en Régale.

Ma premiere Propoſition, c'eſt-à-dire la Vacance en Régale, dépend de l'examen de deux Points principaux. Y avoit-il un litige capable de procurer l'ouverture de la Régale ſur le Bénéfice dont eſt queſtion? Ce Bénéfice, dans le fait particulier, étant ſujet à ce droit qui depuis ſa vacance a eu lieu dans l'Evêché d'Orléans par la mort du dernier Evêque, la Conteſtation a-t-elle été formée ſix mois avant le décès de l'Evêque?

Sur le premier Point, c'eſt-à-dire par rapport au litige, j'ai d'abord ici un grand avantage. Notre Adverſaire a été forcé de convenir, que la Conteſtation née entre les deux Contendans au ſujet du Bénéfice dont eſt queſtion a été formée, & même jugée, ſix mois avant la vacance de l'Abbaye dont il dépend, & de celle de l'Evêché d'Orléans dans lequel il ſe trouve ſitué; ce qui, aux termes de la Déclaration de 1673. doit être regardé comme un litige capable de donner lieu à la Régale ſur le Prieuré de Saint-Phalier, en ſuppoſant, comme je le ferai voir, que de ſa nature il y fût ſujet.

Mais, à cet égard, la Partie adverse prétend, que ce litige s'étant formé entre deux Contendans, dont l'un, selon lui, étoit radicalement incapable, le titre du Bénéfice n'a point fait impression, & qu'on doit regarder la Contestation comme non avenue, parce qu'elle n'a point été causée par le fait d'une Partie qui pût valablement contester.

Ce n'est pas, Messieurs, la premiere fois, que ce moyen a été proposé sans succès à votre Audience: il n'est en lui-même qu'une pure équivoque sur la rédaction peu correcte de la Déclaration de 1673; mais, que l'esprit de cette loi, & les grands principes de la Régale, combattent ouvertement.

Que deviendroit en effet le privilege de la Régale, si l'exercice dépendoit du plus ou du moins de droit que l'une ou l'autre des Parties contestantes avoit sur le Bénéfice? Comme un titre Ecclésiastique ne peut être possédé en même tems par deux personnes, il faut nécessairement que l'un des Contendans succombe, & que l'autre réussisse; excepté le cas, qui est très-rare, où il y auroit lieu de déclarer le Bénéfice impétrable. Si donc, pour décider de la validité du litige, on étoit tenu d'entrer dans le mérite des titres & capacités des Parties qui contestoient pour la possession du Bénéfice, il s'ensuivroit que jamais aucun

cun Bénéfice ne tomberoit en Régale; parce qu'encore une fois l'un ou l'autre des Contendans y auroit été indubitablement maintenu ſans l'intervention du Régaliſte.

Auſſi, Meſſieurs, la Déclaration de 1673. ne s'eſt-elle point écartée de ces Regles fondamentales de la matiere de la Régale. L'unique objet de cette loi a été, ſuivant le Préambule, *d'arrêter le cours d'un Abus* qui n'étoit que trop ordinaire. Son prétexte que le litige donne ouverture à la Régale, il arrivoit que des particuliers prenoient occaſion de la maladie des Archevêques & Evêques, pour intenter des Procès *contre les poſſeſſeurs des Bénéfices, pour, en cas de décès des Archevêques & Evêques, ſe faire un titre de ce litige artificieux à l'effet de ſurprendre des Proviſions en Régale des Bénéfices pour raiſon deſquels ils avoient fait naître les conteſtations pour troubler les légitimes Titulaires.*

C'eſt pour obvier à cette ſorte de fraude, que la Déclaration marque expreſſément les deux conditions que le litige doit avoir pour donner ouverture à la Régale. La premiere de ces conditions, c'eſt qu'il y ait Conteſtation en cauſe entre les Parties. La ſeconde, que cette Conteſtation ſoit formée ſix mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques qui donne lieu à la Régale. Il ſuffit que ces deux circonſtances ſe ren-

contrent dans une Complainte Bénéficiale, pour que le litige en ſoit regardé comme ſérieux, & comme capable de prouver la pleine maintenue au Régaliſte.

Je ne diſſimulerai pas néanmoins, Meſſieurs, que ce point de juriſprudence n'ait été ſuſceptible de quelque difficulté. Pluſieurs années après la promulgation de la Déclaration de 1673, il s'éleva ſur la maniere dont on devoit l'interprêter un différend célebre entre deux grands Meſſieurs.

L'un, M. le Préſident de Lamoignon, croyoit, que, pour déclarer un Bénéfice vacant en Régale par litige, on devoit examiner, non ſeulement s'il étoit ſérieux, mais encore le droit, les titres, & les capacités des Parties; de ſorte que, ſi l'une d'entre elles réuniſſoit à un titre inconteſtable l'avantage d'une priſe de poſſeſſion perſonnelle, cette Partie devoit être préférée, ſans donner lieu à la Régale.

M. le Chancelier, qui exerçoit alors la Charge importante où nous voyons encore aujourd'hui ſon ſang, ſes vertus, & ſes talens placés*, ſoutenoit au contraire, qu'on ne devoit entrer, ni dans cet examen, ni dans cette diſcuſſion; mais, qu'il ſuffiſoit, que le litige fût ſérieux entre les Parties, pour donner lieu à la Régale.

* Son fils, Avocat Général.

Le dernier Avis a prévalu: il a été adopté

dopté conformément par tous les Arrêts que vous avez rendus en pareil cas depuis 40. années.

Entre les plus remarquables, c'eſt un du.... Mars 1698. au rapport de M. Robert, pour un Canonicat de l'Egliſe de Paris vacant par litige, que le ſieur de Montebiſe pourvu en Régale obtint contre le ſieur Sarraſin ancien Gradué, dont le droit étoit ſi certain, qu'il a été maintenu depuis dans un autre Canonicat de la même Egliſe.

L'Année 1704. nous fournit un Arrêt ſemblable, rendu ſur les Concluſions de feu M. le Premier-Préſident *, ce Magiſtrat illuſtre, dont les manes ſont ſi chers au Barreau. Alors, Meſſieurs, il en étoit l'ornement, par la ſupériorité de ſes lumieres : ſon affabilité, la bonté de ſon cœur, l'en rendirent les délices, lorſqu'il fut parvenu à ce rang ſuprême, où après lui il ne pouvoit être permis qu'à la Vertu même * de s'aſſeoir.

* M. Portail.

* M. Pelletier.

Deux Arrêts plus récens, l'un du 13. Janvier 1720, l'autre du 19. Janvier 1725, ont pareillement jugé en faveur des Régaliſtes, que le litige ne dépendoit point des titres & capacités de ceux entre leſquels la Complainte étoit formée avant la vacance en Régale : mais qu'il ſuffiſoit, qu'il y eût eu un ligite ſérieux entre les Contendans avant les ſix mois précédens immédiatement le décès des Archevêques & Evêques.

Ainſi, dans le cas préſent, quand on ſuppoſeroit que le ſieur Chanfort, comme Obituaire de Cour de Rome, n'auroit pû par quelque incapacité perſonnelle évincer la Partie adverſe auſſi pourvue par mort; dans l'Inſtance oppointée au rapport de M. l'Abbé le Moine, il ne ſeroit pas moins vrai de dire, que cette Inſtance a formé un litige, & que ce litige des plus ſérieux entre les deux Contendans ayant eu lieu ſix mois avant la vacance de l'Abbaye de Saint-Benoît, ſurtout de celle de l'Evêché d'Orléans où eſt ſitué le Prieuré de Saint-Phalier, la Régale eſt néceſſairement ouverte ſur ce Bénéfice, de même que ſur les autres Bénéfices de ce Dioceſe.

L'Ouverture de la Régale étant ainſi conſtatée du côté du litige, il s'agit maintenant d'examiner ſi le Prieuré de Saint-Phalier eſt par lui-même ſujet à la Régale.

Cette ſeconde Partie de ma premiere Propoſition dépend encore de la diſcuſſion de deux objets:

1º. D'une Queſtion générale, qui conſiſte à ſçavoir, ſi, par le Droit commun, la diſpoſition des Bénéfices dépendans d'une Abbaye appartient aux Religieux pendant la vacance du Siege Abbatial?

2º. D'un Point de fait, qui conſiſte à ſçavoir, ſi les Religieux de l'Abbaye de Saint-Benoît ſur Loire ont en leur faveur

veur une possession qui leur attribue la disposition des Bénéfices pendant le tems de cette vacance ?

Sur la Question générale, je la simplifierai infiniment. J'ai eu l'honneur, dans la premiere Audience, de vous en établir les principes. Je vous ai fait voir, que, par le Droit commun, les Evêques étoient Collateurs nés de tous les Bénéfices de leur Diocese ; que les Droits de la Couronne étant imprescriptibles en eux-mêmes, celui de la Régale s'étoit conservé dans la Personne auguste de nos Rois, avec la même étendue & la même indépendance, dont les Evêques usoient primitivement par rapport à la disposition générale des Bénéfices.

Bien loin que l'Edit de 1682. ait donné la moindre atteinte à ces Maximes, ainsi qu'on a tâché de l'insinuer, il les a au contraire confirmées expressément. Le Roi déclare par cette loi, qu'il entend jouir du droit de Régale en la même maniere que les Rois ses prédécesseurs. Si par un des Articles il est dit, que le Roi n'entend pareillement conferer, à cause de son droit de Régale, que les Bénéfices que les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime possession de conferer : cette disposition ne regarde que les Eglises Cathédrales & Collegiales dont les Chapitres sont en possession de conferer toutes les Dignités & les Prébendes, ou seuls, ou alternativement. Le Roi veut

veut qu'ils continuent de les conferer pendant la vacance des Sieges, & que leurs tours leur ſoient conſervés: ce qui aſſure de plus en plus le principe que j'ai établi dans la premiere Audience. Les Evêques ayant le Droit commun pour eux, ils ne peuvent être génés dans l'exercice de ce Droit, qu'autant qu'on a acquis contre eux par une poſſeſſion conſtante le Droit de conferer.

Ce qui milite ici, contre les Chapitres des Egliſes Catrédrales & Collegiales, peut a plus forte raiſon s'appliquer aux Monaſteres.

C'eſt bien inutilement, qu'on a voulu ſe faire un moyen de la prétendue copropriété des Religieux & des Abbés, en ſoutenant qu'ils ne formoient qu'un ſeul & même Corps.

S'il étoit queſtion des droits utiles de l'Abbaye, ce ſeroit peut-être le lieu de faire valoir cette copropriété.

Mais, quant à la diſpoſition des Bénéfices, principalement depuis l'introduction de la Commende, elle a été réſervée expreſſement à l'Abbé ſeul, non pas comme un droit utile, comme une portion de ſa menſe, *ratione monaſterii*; mais comme un droit honorifique attaché à ſa dignité Abbatiale, *ratione dignitatis Abbatialis*; dignité, à laquelle tous les Canoniſtes décident que les Religieux ne ſuccedent pas.

Si donc les Religieux ne ſuccedent point

point à la dignité Abbatiale ; si même le droit de Collation ne peut être transmis naturellement de l'Abbé aux Religieux, parce qu'il est de principe en matiere Bénéficiale, qu'il ne se fait point de dévolution du Supérieur à l'Inférieur : comment les Religieux peuvent-ils prétendre l'exercice du droit de Collation attaché au Siege Abbatial, au préjudice des véritables Pasteurs, à qui ce droit est déféré par la Loi commune, & la plus pure Discipline de l'Eglise ?

Aussi, Messieurs, Me. Antoine le Vaillant, en ses Notes sur la Regle *de infirmis*, nous assure-t-il, qu'en la Cour, le droit des Evêques dans tous les tems a prévalu sur les efforts des Religieux.

In Senatu Parisiensi ob autoritates ab autore laudatas inducitur quod Episcopi possunt conferre liberè, Sede Abbatiali vacante, Beneficia quæ pendent à collatione Abbatum.

Le Régaliste n'a donc point ici à prouver, comme le prétend la Partie adverse, que les Evêques d'Orléans ont conferé le Prieuré de Saint-Phalier par dévolution : la dévolution est du droit du Collateur particulier à l'Ordinaire. C'est au contraire à l'Adversaire du Régaliste à établir dans la vacance de l'Abbaye lexception de la possession des Religieux, contre le Droit de l'Ordinaire. Ainsi, il reste à examiner quelles sont les Preuves, que l'on rapporte ici en faveur de

de la prétendue possession des Religieux de l'Abbaye de Saint-Benoît sur Loire. Trois Pieces m'ont été opposées, qui sont toutes trois également frivoles.

1o. Des Provisions données en 1718. du Prieuré de Coute, par l'Abbé Régulier de Saint-Pierre de Chezal-Benoît, situés l'un & l'autre dans le Diocese de Bourges. Vous sentez le peu d'application que cet Acte a à la Cause. Il ne s'agit point ici, ni de l'Abbaye de Saint-Pierre de Chezal-Benoît, ni d'un Bénéfice dépendant de cette Abbaye. Quand l'Abbé Régulier, ou si l'on veut les Religieux mêmes de cette Abbaye, seroient en possession de conferer les Bénéfices qui en dépendent, pourroit-on en rien conclure en faveur de ceux de l'Abbaye de Notre-Dame sur Loire. Encore une fois, le droit de Collation dans les Collateurs particuliers est un privilege personnel : on ne peut l'étendre, au préjudice du Droit commun, d'une personne, ou d'un Monastere, à un autre.

2o. La Partie adverse rapporte des Provisions de 1724. d'une Chapelle de Sainte-Scholastique, dépendante de l'Abbaye de Saint-Benoît sur Loire, données par le sieur de Pibrac, dernier Titulaire de l'Abbaye. Mais, je ne conteste point que l'Abbé de Saint-Benoît sur Loire n'eût des Bénéfices à sa Collation. Notre Question ne tombe pas sur ce Point : ce que vous avez à prouver, c'est que les

les Religieux de Saint-Benoît sur Loire, au défaut de leur Abbé, sont eux-mêmes en possession de conferer des Bénéfices. Et ce n'est pas certainement avec des Provisions émanées de l'Abbé seul, & où les Religieux n'ont nullement parlé, que vous établirez cette possession en leur faveur : il faudroit d'ailleurs, que la preuve tombât précisément sur le Bénéfice de Saint-Phalier.

3°. Enfin, la troisieme & derniere Piece de la Partie adverse est un Certificat de M. l'Evêque d'Orléans, par lequel il déclare, qu'il n'a point connoissance que ce Prieuré soit à la Collation des Evêques de cette Ville : outre que ce Certificat est mandié, il est par lui-même de très-peu d'importance. S'il ne paroit pas que les Evêques d'Orléans ayent conféré le Prieuré de Saint-Phalier, c'est que le cas ne sera pas arrivé, que ce Bénéfice soit venu précisément à vaquer, lorsque le Siege Abbatial n'étoit point rempli ; ou bien, il a pû se faire encore, que les Evêques d'Orléans, qui n'auroient pû que le conférer à un Régulier, se soient laissés prévenir en Cour de Rome, pour conserver la Commende sur ce Bénéfice, & l'empêcher de tomber en Regle.

Mais, de ce que les Evêques d'Orléans n'auront pas eu occasion de conférer le Prieuré de Saint-Phalier, on n'en doit rien conclure contre eux : ils ne pour-

pourroient avoir perdu leur droit sur ce Bénéfice *non utendo*, rélativement aux Religieux de Saint-Benoît sur Loire, que dans les cas où ces Religieux auroient profité de la négligence des Evêques, en conferant pendant la vacance de l'Abbaye ce Bénéfice. Or, comme on ne rapporte ici aucun Acte de possession de la part de ces Religieux, le Droit commun doit nécessairement prendre toute sa force, tant en faveur de l'Evêque que du Roi. La derniere Déclaration, conforme en ce point à la Jurisprudence de la Cour, le décide expressément.

Avant cette Loi, notre Question, dans les Tribunaux les plus favorables aux Religieux, n'eût pû faire de difficulté qu'autant que l'Adversaire du Régaliste eût été pourvû par les Religieux, & qu'il eût excipé de leur possession, en faisant dépendre le droit du fait.

Après avoir démontré, que le Bénéfice, dont il s'agit, a vaqué en Régale, soit par la qualité du litige, soit par celle du Bénéfice même, il me reste à faire voir, que le sieur Chanfort a toutes les Qualités requises pour posséder.

Seconde Proposition.

Le sieur Chanfort est capable.

Trois vices ou défauts de capacité ont été opposés au sieur Chanfort. *Etranger*;

ger, Bâtard, Prêtre non babtisé. Commençons par faire sentir l'illusion du premier reproche.

Peut-on, en effet, regarder comme Etranger celui, qui, dès le premier instant qu'il a paru dans le monde, y a été reçu comme François, & qui jusqu'à présent y a passé pour tel?

Suivant l'Enquête faite en 1729. devant le Lieutenant-Civil, le sieur Chanfort est remis à l'âge de cinq ans par un homme & une femme à la Dlle. le Vieux; fille, que son mérite & sa naissance avoient long-tems attachée au service de la Reine-mere en qualité de Démoiselle-d'Honneur. Le dépôt de cet Enfant infortuné se fait à Paris dans la Capitale du Royaume: cet homme & cette femme, en le confiant aux soins de la Dlle. le Vieux, ne disent point qu'il soit Etranger; ce qui suffit pour le présumer François, dès le premier pas qu'on lui fait faire dans le monde.

En effet, quand on ne regarderoit le sieur Chanfort, que comme un enfant exposé, il est constant, que, dans l'usage, les enfans exposés, ou trouvés, sont réputés François, & même légitimes; parce qu'on présume toujours ce qu'il y a de plus avantageux pour l'Etat des personnes: ce sont les Hauts-Justiciers qui sont chargés de les faire élever.

Qu'on suive le sieur Chanfort dans tous les différens Actes de sa Vie, il n'y

en a pas un ſeul, qui ne lui ſoit favorable.

Dans toutes les Penſions où il a été, il a conſtamment toujours paſſé pour François.

En 1729, le Roi lui accorda des Lettres de Bourſier au College de Navarre. Dans ces Lettres, le ſieur Chanfort eſt dit de Paris, & le Souverain même l'y juge digne de jouïr des privileges attachés à la Nation. Dans la même année, le Sr. Chanfort prend le degré de Maître ès Arts en l'Univerſité de Paris. Les Lettres font mention, qu'il eſt de cette Ville: *Magiſtrum Carolum Chanfort Pariſienſem.* Ses Lettres de Tonſure, des Quatre-Mineurs, du Soudiaconat, du Diaconat, & de la Prêtriſe, toutes émanées de deux Archevêques de Paris, le qualifient de Dioceſain.

En 1731, il obtient des Lettres de Scholarité & de Gardes-Gardiennes, comme étant encore de Paris.

De ſorte que le ſieur Chanfort a toujours été dans une Poſſeſſion conſtante de l'Etat de naturel François. Pas le moindre Acte, qui puiſſe ici le faire ſoupçonner du vice de pérégrinité.

Or, quel eſt le principe de cette matiere? Ecoutons les loix: *In eo Statu in quo quis invenitur, in eo judicetur.* Il faut juger le ſieur Chanfort ſur la qualité où il ſe préſente aujourd'hui, le tenir pour Pariſien ou François, puiſqu'il a toujours

paſſé

passé pour tel, le maintenir dans les avantages de cet Etat, dès qu'on ne rapporte point ici de preuve contraire à la Possession, dès qu'on n'établit point qu'il soit autre que François & Regnicole.

C'est, Messieurs, ce que vous avez jugé par deux Arrêts, l'un du 31. Mai 1683, l'autre du 19. Mars 1685, rapportés au Troisieme Tome du Journal des Audiences. Dans ces deux Causes, dont pour abréger je ne détaillerai point les especes, il s'agissoit de personnes, qui, de même que le sieur Chanfort, ne pouvoient produire d'Extraits-Baptistaires. Sur ce défaut, le Donataire du Roi prétendoit qu'on devoit les regarder comme Aubains. Il fut décidé, que ceux, dont il étoit alors Question, dont l'un étoit Officier dans les Troupes, & qui avoit son domicile dans une Ville voisine des Frontieres, étoient morts en l'Etat de Possession de naturels François; & que c'étoit au Donataire du Roi à faire la preuve contraire, sans qu'il pût exiger la répréſentation d'un Extrait-Baptistaire.

Si le sieur Chanfort doit être régardé comme François, si en cette qualité il est capable de posséder des Bénéfices dans le Royaume, par une suite des mêmes principes que j'ai établis, je pourrois ici prétendre, qu'il est également légitime. Dans le doute, il faut présu-

mer ce qu'il y a de plus favorable pour l'Etat. Ainſi, dès qu'on n'a pas une preuve certaine, qu'il ſoit bâtard, il doit être plûtôt regardé comme le fruit d'une union ſainte & légitime.

Je conviens, Meſſieurs, que le ſieur Chanfort a obtenu des Diſpenſes du Pape, *propter defectum natalium.* Mais, ces Diſpenſes ne doivent être regardées que comme une pure précaution qu'il a priſe *ad majorem cautelam.* Au milieu des ténebres qui couvrent les premiers tems de ſa vie, il lui a été très-difficile de reconnoître la route qu'il devoit tenir dans le monde. Appellé au Sacerdoce par le Providence, dans la crainte d'eſſuyer quelque contradiction ſur la capacité requiſe pour poſſéder les Titres & Grades Eccléſiaſtiques, le ſieur Chanfort s'adreſſe au Pere commun des Fideles, il lui expoſe les malheureuſes circonſtances de ſa vie entant que beſoin. Le Souverain Pontife le diſpenſe & le releve de l'empêchement canonique, que la bâtardiſe pouroit lui cauſer, en ſuppoſant qu'il fût poſſible de lui imputer ce vice: une telle démarche, je le répete, n'eſt qu'un Acte de pure précaution, & ne peut préjudicier au ſieur Chanfort, ſi, ſuivant les principes, il doit être tenu pour légitime: le citoyen appartient à l'Etat, il n'eſt point en ſon pouvoir de rompre le lien qui l'y attache.

Mais, quand on conſidéreroit ici le ſieur Chan-

Chanford comme bâtard, il n'y auroit encore aucune incapacité actuelle en ſa perſonne pour poſſéder le Bénéfice dont eſt queſtion.

Dans la primitive Egliſe; les bâtards étoient admis aux Ordres ſans Diſpenſe, & étoient capables de poſſéder les Bénéfices. Les Conciles de Bourges en 1031, de Poitiers en 1078, & de Latran en 1139, s'éleverent ſimplement contre les bâtards des Prêtres. Je conviens que, par la ſuite, l'incapacité fut étendue aux autres bâtards.

On a néanmoins accordé aux Evêques la faculté de conférer la Tonſure & les Ordres-Mineurs aux bâtards, lorſqu'ils les en jugent capables, & de ſe pourvoir de Bénéfices ſimples. C'eſt la diſpoſition préciſe du ch. 1. tit. 11. *In Sexto Decretalium de filiis Presbyterorum & aliis illegitimè natis.*

Auſſi pourroit-on dire, que le ſieur Chanfort avoit été ſuffiſamment diſpenſé par les ſimples Lettres de Tonſure que M. le Cardinal de Noailles lui a conferées.

Mais, quoiqu'il en ſoit, toutes les difficultés, auxquelles la bâtardiſe pourroit donner lieu, tombent aujourd'hui d'elles-mêmes. Le ſieur Chanfort a obtenu par ſurabondance des Diſpenſes du Pape même *propter defectum natalium.* Ces Diſpenſes ont été valablement fulminées en l'Officialité de Paris, toujours

ſous condition: *ſi il eſt vrai*, dit le Procès-verbal, *qu'il ſoit né illégitime.*

Leur obtention & fulmination a précédé le Brevet du Roi. Or, comme la bâtardiſe relativement aux Honneurs & Grades Eccléſiaſtiques, n'eſt en elle-même qu'un empêchement canonique, qu'il appartient à l'Autorité ſpirituelle de lever, il doit demeurer ici pour conſtant, que le ſieur Chanfort eſt valablement diſpenſé pour le nouveau genre de vacance ſur lequel il eſt pourvû.

C'eſt en effet ſans fondement, que, de la part de notre Adverſaire, on a prétendu, que s'agiſſant ici d'un Bénéfice conféré en Régale, le ſieur Chanfort auroit du obtenir des Lettres de Diſpenſe du Roi même.

1o. Il eſt à préſumer, ou, pour mieux dire, il eſt certain, que le Roi n'a conféré de Bénéfice au ſieur Chanfort, qu'en connoiſſance de Cauſe. Le Brevet porte, ſur le louable rapport qui nous a été fait de la capacité & ſuffiſance de la perſonne de Charles de Chanfort. En ſuppoſant que le ſieur Chanfort ſe ſoit préſenté comme bâtard au Roi, il n'aura pas manqué de faire uſage des Diſpenſes qu'il avoit obtenues du Pape, à l'effet de poſſéder des Bénéfices. Ou le Prince juge ces Diſpenſes ſuffiſantes, ou il les a regardées comme ſuperflues. Dans l'un ou l'autre cas, il n'a pas été néceſſaire d'en faire mention. Le Roi,

en cela n'a fait que se conformer à ce qui se pratique par les Collateurs ordinaires. Les Evêques, & les autres Collateurs particuliers du Royaume, quand ils conferent un Bénéfice à un bâtard, ne sont pas obligés d'exprimer ce défaut de Naissance dans les Provisions, ni les Dispenses accordées à ce sujet; par la raison qu'ils sont présumés avoir une connoissance suffisante de tous ceux qui ont le bonheur de vivre dans le Royaume. Il n'en est pas de même du Pape: étant un Collateur forcé, & hors d'Etat de pouvoir s'assurer par lui-même de la capacité des Sujets qui lui demandent des graces, il faut nécessairement qu'on lui expose dans la Supplique son Etat, & qu'il en fasse mention dans le Rescript qui doit être relatif à la Supplique.

2°. Et ceci est décisif. C'est qu'il n'est point d'Usage, que le Roi accorde des Dispenses à l'effet de posséder des Bénéfices. Quand le Roi confere un Bénéfice Consistorial tel qu'un Evêché, ou une Abbaye, à un bâtard, comme la batardise est un empêchement purement canonique, le Roi s'en rapporte au Pape pour relever le Sujet de cet empêchement; le Brevet ne parle nullement de ce défaut: c'est au pourvû par le Roi à exposer son Etat au Pape; il n'y a que les Bulles qui en fassent mention, & dans lesquelles il soit né-

 ces-

ceſſaire d'exprimer la Diſpenſe requiſe à ce jujet: c'eſt un fait, dont je me ſuis aſſuré depuis la dernière Audience, & que j'avance avec confiance à la Cour.

Ainſi, Meſſieurs, de deux choſes l'une: ou celui pour qui je parle ſera ici préſumé légitime; & alors il ne pourra y avoir la moindre difficulté ſur ſa capacité pour poſſéder le Bénéfice dont eſt Queſtion; ou on le regardera ſeulement comme bâtard; & en ce cas les Diſpenſes qu'il a obtenues du Pape, la maniere même dont le Roi s'eſt expliqué dans le Brevet en Régale, où il eſt dit qu'on lui a fait rapport de la capacité & ſuffiſance du ſieur Chanfort, vous paroîtront des moyens aſſez puiſſans pour vous déterminer en faveur du ſieur Chanfort. En rejettant celui qu'on a voulu ſe faire de la prétendue bâtardiſe du ſieur Chanfort, le défaut de repréſentation d'Extrait-baptiſtaire eſt une reſſource également ſtérile pour la Partie adverſe. C'eſt, Meſſieurs, ce qui me reſte à démontrer.

L'Extrait-Baptiſtaire n'eſt en lui-même qu'une formalité extérieure, abſolument indépendante du Sacrement de Baptême: elle n'a été introduite par les Princes ſéculiers, que pour aſſurer dans l'Ordre civil l'Etat des enfans & des familles.

Pareillement, l'Extrait-Baptiſtaire peut

être

être jugé néceſſaire pour conſtater la Religion, la Patrie, l'Extraction, & l'Age, de tout ſujet qui ſe préſente pour entrer dans l'Ordre Eccléſiaſtique, qui, comme les autres Ordres de l'Etat, eſt ſous la protection du Prince.

Mais, au défaut des Regiſtres publics, ou dans une impoſſibilité abſolue de produire un Extrait-Baptiſtaire, un homme ſera-t-il regardé toute ſa vie comme un néant, incapable de tout Grade Civil & Eccléſiaſtique; ne lui reſte-t-il donc aucune reſſource? Le défaut d'Extrait-Baptiſtaire ne peut-il enfin être réparé, ou ne peut-il ſe ſuppléer?

Avant l'établiſſement des Regiſtres publics, il eſt d'abord conſtant, que la Notoriété étoit la ſeule preuve que l'on pût invoquer pour établir ſa Naiſſance & ſon Baptême: on a admis de plus les préſomptions de droit en faveur de l'Etat des perſonnes.

De même que, pour donner les effets civils, on préſume légitime, ou François, celui qui a toujours paſſé pour tel: de même on doit préſumer capable de poſſéder un Bénéfice, celui qui a été reconnu par l'Egliſe pour être baptiſé; parce que l'Egliſe eſt dans l'Etat: elle en fait eſſentiellement Partie; la poſſeſſion conſtante d'enfant de l'Egliſe, dans laquelle elle a maintenu un Sujet, devient pour l'Ordre politique une preuve extérieure

& ſuffiſante, par rapport à la capacité qui y eſt requiſe pour poſſéder les biens & honneurs Eccléſiaſtiques.

Dans le cas où les Regiſtres publics ſont perdus, & dans celui où un ſujet, par les malheureuſes circonſtances de ſa vie, ſe trouve dans l'impoſſibilité de repréſenter l'Extrait-Baptiſtaire, l'Egliſe, pour conſerver à l'Ordre civil ce qui lui appartient, peut fort bien ne pas prendre ſur elle entierement ce qui eſt de fait. C'eſt à l'Autorité temporelle, qu'il doit être réſervé plus eſſentiellement de conſtater l'âge, la naiſſance, & la patrie du Sujet qui ſe préſente pour entrer dans l'Ordre Eccléſiaſtique.

De-là l'uſage, dans ces ſortes de cas, de faire précéder l'admiſſion aux Saints-Ordres, d'une Enquête devant le Juge laïc: or, cette formalité a été ici exactement remplie.

Il y a eu une Enquête devant le Lieutenant-Civil, dans laquelle on a conſtaté, autant qu'il a été poſſible, le nom, le furnom, l'âge, la naiſſance, & la patrie, du ſieur Chanfort. Cette Enquête a été ſuivie d'une autre Enquête faite devant l'Official, où les mêmes témoins entendus ont dépoſé. Tout cela eſt antérieur à la Tonſure du ſieur Chanfort.

Si les Eclairciſſemens que ces Actes juridiques ont procuré n'ont pas été auſſi conſidérables qu'on les auroit deſiré, ils ont

ont au moins été jugés suffisans pour déterminer l'Evêque à admettre le Sieur Chanfort aux Ordres sacrés.

Par l'Enquête, il a été constaté, que le sieur Chanfort s'appelloit Charles, nom que ceux qui y ont déposé, & sur-tout la Démoiselle le Vieux, qui a eu une connoissance plus particuliere du mystere de sa naissance, ne lui auroient pas donné, s'ils n'eussent sçu, ou par tradition, ou par eux-mêmes, que le sieur Chanfort a été baptisé sous ce nom de Charles: ce nom, & la possession constante ou le sieur Chanfort a toujours été de le porter, supposent nécessairement un Baptême. Aussi le Sr. Chanfort, dans le Procès-Verbal de l'Official, déclare-t-il expressément, qu'il est persuadé de l'avoir reçû.

C'est à Paris, dans le centre d'un Royaume Catholique, que le sieur Chanfort a été remis à la Démoiselle le Vieux, par un homme, & une femme, qu'elle ne peut nommer. Mais, cet homme, mais cette femme, énigmatiques, à qui je dois peut-être le jour malheureux qui m'éclaire. Pere & mere cruels, ou qui que vous soyez, répondez-moi du fond de l'abîme inpénétrable qui me sépare de ma naissance? Votre injustice auroit-elle été jusqu'à me fermer les portes du salut, après m'avoir privé de l'honneur de me dire votre fils? Seriez-vous assez coupables, pour ne m'avoir pas procuré le titre encore

encore plus précieux d'enfant de l'Egliſe? A votre défaut, la Providence devoit veiller ſur moi, & de deſſein prémédité, ou ſi l'on veut par une négligence également criminelle, vous m'auriez laiſſé à ſon égard dans un état de diſgrace! Non, Meſſieurs, ne le préſumons point. Dès qu'il eſt conſtant, que cet homme & cette femme ont inſtruit la Démoiſelle le Vieux, que le ſieur Chanfort s'appelloit Charles, il n'en faut pas davantage pour croire, que le ſieur Chanfort a eu le bonheur d'être régénéré comme nous dans les eaux ſalutaires du Baptême.

Tous les Actes de la vie du ſieur Chanfort prouvent également, qu'il a reçu dans cette ablution ſainte le premier degré de la grace. L'Enquête conſtate, que le ſieur Chanfort a fait ſa premiere Communion dans l'Egliſe des Théatins, & qu'il a été confirmé.

Dans de telles circonſtances, il paroît que Monſieur le Cardinal de Noailles n'a donc pû regarder le ſieur Chanfort, que comme ayant été baptiſé. On vous a dit, Meſſieurs, que l'exactitude de ce Prélat étoit telle, qu'il avoit ordonné qu'on baptiſât ſous condition les enfans trouvés & expoſés. Si donc M. le Cardinal de Noailles, avant que d'admettre le ſieur Chanfort à la Tonſure, n'a pas ordonné la même choſe, c'eſt une preuve qu'il ne l'a pas jugé néceſſaire.

Qu'on

Qu'on ne dise pas, que le sieur Chanfort n'a usurpé le Sacerdoce, que par une surprise faite à ce Prélat. La preuve qu'il n'y a point de surprise se tire des Lettres même de Tonsure. Ces Lettres ne font point mention d'aucun Extrait-Baptistaire: on n'y dit point, que le sieur Chanfort soit fils d'un tel, ou d'une telle. Or, comme il est d'un usage ordinaire & indispensable de l'exprimer, il faut nécessairement que M. le Cardinal de Noailles, dont l'attention alloit jusqu'au scrupule, ait été instruit des raisons, qui, dans le cas particulier, pouvoient dispenser de cet usage: aussi ce cas a-t-il été mûrement examiné avant que d'admettre le sieur Chanfort à la Tonsure. Outre l'Enquête faite devant le Lieutenant-Civil, ce Prélat exigea encore, que son Official en fit une sur le fait particulier du Baptême: cette Piece importante, que nous n'avons recouvrée qu'hier, a été remise à M. l'Avocat-Général. Je suis persuadé, qu'il n'échapera pas à son exactitude ordinaire d'en rendre compte. Il y eut un Conseil tenu à ce sujet, où, entr'autres Théologiens, furent appellés le feu sieur Abbé Dorsanne, & le sieur Vivant aujourd'hui Grand-Chantre de l'Eglise de Paris, & ils déciderent, sur le vû des Enquêtes, & sur l'exposé des circonstances de la vie du sieur Chanfort, qu'il ne devoit point être baptisé sous condition, & qu'on pou-

pouvoit l'admettre aux Saints Ordres.

Décision, aussi respectable, que conforme aux Maximes de la sainte Théologie. Estius, dans son excellent Traité des Sacrémens, explique quel est le genre d'incertitude, qui peut autoriser le Baptême sous condition, dans les adultes, ou personnes d'un certain Age. *Sciendum*, dit cet Auteur, dist. 40. §. 15. *non quamcunque levem in contrariam suspicionem vel scrupulum debere sufficere ad hoc ut sub conditione quis hac pacto baptisetur; sed requiri dubitationem probabilem .... Ea autem probabilis dubitatio est quæ facta etiam diligenti indignè discuti non potest, ità ut nec moralis certitudo facti haberi queat.*

Suivant cet Auteur extrêmement accrédité dans les Ecoles, le simple soupçon, qu'une personne avancée en âge n'a point été baptisée, ne suffit point pour lui administrer ce Sacrement sous condition; il faut du moins un doute probable. Pour peu qu'on soit assuré moralement, que cette personne ait été baptisée, ou, ce qui est la même chose, pourvû qu'il y ait des circonstances capables de le faire présumer, on ne peut sans sacrilege réitérer le Baptême. Il n'y a qu'une certitude Phisique, qui doive déterminer à prendre à son égard le parti de la réitération. On peut encore consulter sur ce point l'Epître du Pape Léon VIII, *ad Neonam Ravennatem Episcopum*. Les Actes

tes du cinquieme Concile de Carthage, & la cinquieme Lettre de Saint Denis d'Alexandre au Pape Sixte, où il décide qu'un Fidele, qui avoit reçû un Baptême impie & ſacrilege, & par conſéquent nul, ne devoit pas ſe faire baptiſer. Le motif de la déciſion de ce ſaint Evêque fut, que le long tems, que cette perſonne avoit paſſé dans la Communion de l'Egliſe, devoit ſuffire.

Ce que Saint Denis d'Alexandrie prononça à l'égard de ce Fidele, que l'Hiſtoire nous dépeint comme ayant été fort allarmé de ſa ſituation; Mr. le Cardinal de Noailles, & ſon digne Succeſſeur dans le Siége de Paris, l'ont également prononcé en faveur du ſieur Chanfort. Son Etat, comme Chrétien, a été jugé par l'Egliſe même: à elle ſeule appartenoit d'en décider. Reconnu pour avoir été baptiſé, admis au Sacerdoce, il eſt donc capable des titres & honneurs, qui dans l'Ordre civil ſont réſervés à cet Etat privilegie. Sa capacité à cet égard ne peut être reſtrainte & diviſée: ou il faut aller juſqu'à prétendre que l'autorité temporelle peut effacer, par un jugement contraire, le caractere ſacré & indélébile, dont le ſieur Chanfort eſt revêtu; ou, ſi elle ne le peut pas, il faut néceſſairement qu'elle lui aſſure les droits, que la qualité Eccléſiaſtique, & celle de Régaliſte, lui ont juſtement acquis.

Il auroit été à ſouhaiter, que M. Joli de Fleury, Avocat-Général, eût pû vaincre ſa modeſtie, qui ne lui a pas permis de me communiquer ſon Plaidoyer, que je deſtinois au Public. Il ouvrit la voye de l'Arrêt, qui fut rendu, & la ſema de traits d'érudition & d'éloquence.

Tel eſt le diſpoſitif de l'Arrêt du 12. Juillet 1736, qui déclare le Bénéfice avoir vaqué en Régale, & comme tel l'adjuge à la Partie de Carſilier, avec main-levée des ſaiſies, reſtitution des fruits, & dépens.

Voici un ſommaire du titre 43. du liv. 3. des Décretales de Gregoire IX. *De Presbytero non baptiſato*, qui a rapport à la matiere qu'on vient de traiter.

Le Baptême eſt la porte des autres Sacremens: de ſorte que, ſi quelqu'un ne l'ayant pas reçu eſt initié au Sacerdoce, il ne reçoit pas le caractere de l'Ordre; on doit le baptiſer de nouveau, & le conſacrer Prêtre une ſeconde fois. Si quelqu'un eſt, dans l'opinion de tout le monde, baptiſé, qu'on reconnoiſſe après ſa mort, qu'il ne l'eſt point, l'omiſſion du Baptême ne lui aura point nui, il eſt baptiſé indiviſiblement. Cette omiſſion n'eſt point l'ouvrage du mépris de la Religion; mais, on y a été entraîné par un cas imprévû.

J'ai crû, à l'occaſion de cette Cauſe, devoir donner quelque idée de la matiere.

Prin-

Principes ſur la Régale.

La Régale, ſpécialement priſe, eſt le Droit qui appartient au Roi de France, de jouïr des fruits & revenus des Evêchés ou Archevêchés de ſon Royaume, & de conférer tous les Bénéfices non Cures, dépendans de la Collation des Evêques ou Archevêques de France, lorſque leſdits Bénéfices vaquent, ou qu'ils ſe trouvent vacans pendant la Vacance du Siége Epiſcopal ou Archiépiſcopal. *Libertez de l'Egliſe Gallicane, Art. 66.*

M. Bignon réunit quatre Sources d'où procede la Régale, leſquelles, jointes enſemble, en forment les Fondemens; ſçavoir, 1°. la Souveraineté du Roi. 2°. La qualité de Fondateur des Egliſes. 3°. Sa qualité de Seigneur Féodal des biens qui en compoſent les revenus. 4°. Sa qualité de Gardien, Avocat & Défenſeur des Droits & Prérogatives des Egliſes de ſes Etats.

L'Ouverture de la Régale ſe fait par la Vacance de l'Evêché, ou Archevêché. 1°. Par mort. 2°. Par Promotion au Cardinalat d'un Evêque, qui accepte cette dignité. *Arrêt, du* 17. *Février* 1338, *du* 22. *Avril* 1344, *du* 20. *Novembre* 1367, *du* 22. *Août* 1375, *& du* 21. *Février* 1384. *Ruzé, Privil.* 13. *n.* 1.

La Régale eſt auſſi ouverte par démiſſion ou réſignation, faite par l'Evêque

ou Archevêque, ou par tranſlation de leurs perſonnes à un autre Evêché ou Archevêché. *Art. 66. des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Arrêts du* 13. *Septembre* 1415, *& du* 4. *Mars* 1692.

A l'égard de la tranſlation à un autre Evêché, l'Ouverture ſe fait ſeulement du jour de la preſtation du Serment de fidélité, qu'on fait au Roi pour les Evêchés, & Archevêchés, auxquels on eſt tranféré. *Mémoires du Clergé, tom.* 2.

La Régale eſt ouverte du jour que le Roi a accepté la démiſſion ſimple, par la nomination d'un Succeſſeur. Mais, ſi la démiſſion eſt en faveur, ou pour Permutation, ou pour Cauſe de Tranſaction, comme elle eſt conditionnelle, il faut que l'acceptation de la démiſſion faſſe la Vacance de l'Evêché; parce que la condition ne paroît accomplie, que par l'agrément du Pape, qui accepte la démiſſion. Quand même le Pape & le Roi conviendroient de transférer un Evêque, ce qu'ils auroient arrêté n'opereroit point l'Ouverture de la Régale, avant que l'Evêque eût donné ſon conſentement à cette tranſlation.

Il y a encore Ouverture à la Régale, par la rebellion de l'Evêque ou Archevêque: *Arrêts du* 15. *Février* 1594, *& du* 16. *Février* 1595: parce que, comme le Vaſſal perd ſon Fief par la felonie, ainſi l'Evêque perd ſon Evêché par la rebellion publique & notoire; & ce *ipſo*

jure,

Jure, & non expectatâ sententiâ Judicis. Jovet, *Verbo* RÉGALE.

On distingue trois especes de Vacances par rapport à la Régale; sçavoir: 1°. La vacance de droit, qui arrive quand le Pourvû a pris possession en personne, sur un titre nul & vicieux. 2°. La vacance de fait, quand celui, qui est pourvû par un titre canonique, n'a pris possession que par Procureur, quoique fondé de procuration spéciale. En matiere de Régale, la prise de possession par Procureur n'est d'aucune considération, parce que la Régale n'admet aucune fiction de droit, quand un Clerc possede un Bénéfice sans titre canonique, & sans avoir pris possession en personne. Dans ces trois especes de vacances, le Roi dispose des Bénéfices pendant la Régale. *Ordonnance de Philippe de Valois, du mois d'Octobre* 1334.

Le Litige fait vaquer en Régale les Bénéfices qui se trouvent litigieux durant qu'elle est ouverte, pourvû que le litige forme un doute raisonnable, & que l'une des Parties ne soit pas manifestement mal fondée. *Arrêts du* 24. *Mai* 1660. *& du* 8. *Mars* 1672. Journal du Palais, *tom.* 1. p. 15.

Pour faire vaquer un Bénéfice en Régale, il ne suffit pas que le litige soit formé peu de jours avant l'Ouverture de la Régale, il faut qu'il y ait entre les Parties contestation en cause six mois

 avant

avant le décès des Evêques & Archevêques. *Déclar. du* 10. *Février* 1673.

La Grand'Chambre connoit exclusivement à tout Tribunal.

La Complainte n'a pas lieu contre le Roi: c'est pourquoi, en matiere de Régale, l'Etat, c'est-à-dire la Récréance, s'ajuge au Régaliste, sans que l'on puisse ordonner aucun sequestre à son préjudice, parce que le Roi plaide toujours les mains garnies.

Le Régaliste ne peut pas se désister de son Droit au profit du pourvû par le Pape, ou par l'Ordinaire, parce que le Régaliste ne peut préjudicier aux Droits du Roi, & qu'il faut nécessairement faire juger avec Messieurs les Gens du Roi, s'il y a lieu à la Régale, ou non.

Mais, deux Régalistes pourvûs d'un même Bénéfice peuvent s'accorder, & l'un céder son Droit à l'autre, parce qu'en ce cas il ne s'agit pas du Droit du Roi, qui n'est pas contesté, mais seulement de sçavoir lequel des deux Régalistes est le mieux pourvû.

Entre plusieurs Régalistes pour le même Bénéfice, celui, dont le Brevet est le premier en datte, doit être préféré, parce que le Roi ne peut varier. *Arrêts du Parlement de Normandie du* 31. *Décembre* 1527. *& du même mois* 1550. Néanmoins, si celui qui a une datte postérieure étoit pourvû sur le véritable genre de va-

vacance, & que le premier ne fût pourvû que sur un genre de vacance faux, ou putatif, ce dernier en datte seroit préféré. Quand les Brevets sont de la même datte, il faut s'adresser au Roi, pour sçavoir quel est celui que Sa Majesté veut préférer.

La Régale est ouverte de Bretagne dans les mois du Pape, jusqu'à ce que l'Evêque nouvellement pourvû ait satisfait aux formalités prescrites pour la clôture de la Régale. *Arrêt du* 18. *Avril* 1624.

La Régale est ouverte jusqu'à ce que le Successeur Evêque ou Archevêque, légitimement pourvû, ait fait le Serment de fidélité qu'il doit au Roi, qu'il ait fait enrégistrer en la Chambre des Comptes de Paris l'Acte qui certifie le Serment de fidélité & les Lettres Patentes de la main-levée de la Régale, que le Roi fait expédier au nouvel Evêque, qu'il ait levé l'Arrêt de la Chambre des Comptes, & qu'il l'ait fait signifier avec l'attache & le mandement des Auditeurs au Commissaire nommé pour la perception des fruits, aux Substituts de M. le Procureur-Général, & aux Officiers à la requête desquels la saisie a dû être faite. *Extract. ex Regist. Camer. Comput. Ord. dum Episcopus. Ordonn. du mois de Février* 1673. *Arrêt du Parlement de Paris du* 17. *Février* 1678.

Le pouvoir du Roi eſt plus étendu dans les Collations en Régale, qui n'étoit celui de l'Ordinaire; car, le Roi uſe du Droit Epiſcopal tel qu'il étoit jadis, lorſque les Evêques avoient pouvoir de conférer pleinement & librement toutes ſortes de Bénéfices. D'ailleurs, il peut admettre la réſignation en faveur; il peut conférer au préjudice de la prévention du Pape: la dévolution ne nuit point auſſi au Roi, ſi l'Evêque a perdu ſon Droit de conférer le Bénéfice, & qu'il ſoit dévolu au Métropolitain, ou au Pape; parce que l'Evêque a laiſſé paſſer les ſix mois ſans conférer, ou parce qu'il a pourvû une perſonne notoirement indigne & incapable: le Roi confere en tous ces cas, parce que la dévolution n'a pas lieu contre le Roi. En un mot, tous les défauts qu'on peut objecter au Pourvû par l'Ordinaire ne nuiſent point au Régaliſte. *M. Bignon, dans une Plaidoyer prononcé le* 14. *Février* 1638.

En 1673. le 10. Février le Roi a fait une Déclaration, verifiée au Parlement le 18. Avril enſuivant, par laquelle il déclare, que la Régale lui appartient dans tous les Archevêchés & Evêchés de ſon Royaume, à l'exception ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux.

Quoique le Roi ne confere pas des Cures en Régale, il les confere lorſ-

qu'elles

qu'elles sont réunis à un Bénéfice simple, comme à un Canonicat, ou à une dignité de Cathédrale. Il confere un Prieuré-Cure, quand il n'a point de charge d'ames.

Le Roi confere pendant la Régale des Bénéfices qui sont en Patronage, sont Ecclésiastique, soit Laïque, mais seulement sur la présentation des Patrons. Et si les Patrons négligent de présenter dans le tems qui leur est accordé pour cela, le Roi confere librement; & si le Patron présente pendant la Régale à un autre qu'au Roi pour un Bénéfice en Régale, les Provisions pour les présentations sont nulles.

L'Evêque ne confere point les Bénéfices qui sont vacans depuis la clôture de la Régale. Quoique le Roi ne les ait pas conféré pendant la Régale, il le peut toujours dès qu'ils ont vaqué en Régale. Il peut aussi dans le tems de la Régale conférer des Bénéfices, dès que l'Evêque mort ne les a pas conférés.

Le Roi confere des Bénéfices dépendans d'une Abbaye pendant la vacance du Siége Abbatial, si l'Abbaye se trouve vacante en même tems que l'Evêché.

La Collation des Bénéfices retourne toujours au Roi, jusqu'à ce qu'elle ait eu un effet plein & entier.

Si les Prélats ou Vicaires-Généraux refusent

fusent de donner le *visa* au pourvû par le Roi, en ce cas le Roi s'oblige de nommer une autre personne, s'il le juge à propos, les causes du refus étant trouvées légitimes; ou bien le pourvû ainsi refusé peut se retirer par devant les Supérieurs Ecclésiastiques; ou se pourvoir par Appel comme d'abus.

Le Regrès n'est pas recevable en cas de Régale.

Les Provisions de Régale doivent être signées d'un Secrétaire du Roi.

Celui, qui a obtenu des Provisions du Pape ou de l'Ordinaire, peut y ajoûter, la Régale étant ouverte, des Provisions du Roi à titre de Régale. Cette précaution est même nécessaire, si ce Pourvû n'est pas en possession de fait & de droit avant l'Ouverture de la Régale: mais, après avoir obtenu en Régale des Provisions du Roi, on n'approuve point en France qu'on y ajoûte & cumule des Provisions du Pape ni de l'Ordinaire; parce qu'il seroit injurieux à la dignité du Roi d'y ajoûter d'autres titres, ce qui supposeroit que les titres obtenus de Sa Majesté ne sont pas suffisans.

Voici les Prélatures électives, qui ne sont pas sujettes à la Nomination Royale, parce qu'elles étoient électives avant le Concordat qui a introduit la Nomination.

1°. Abbayes-Chefs-d'Ordre, à la réserve de quelques-unes, comme 1°. celle de Fonte-

Fontevrault. 2°. L'Abbaye de Cluni. 3°. L'Abbaye de Cîteaux & ses quatre premieres filles, qui sont la Ferté du Diocese de Châlons sur Saone, Pontigni du Diocese d'Auxerre, Clervaux du Diocese de Langres, & Morimont du même Diocese. Chatillon de Verdun, & quelques autres, ont le même privilege.

Dans l'hypothese de cette Cause, par sa bonne-foi, le Bénéficier a été admis, malgré l'incertitude de sa naissance dans le Royaume, de sa légitimité, & de son Baptême. La possession de son Etat dans cette bonne-foi lui a servi de titre suffisant. Et s'il eût possédé un Bénéfice à charge d'ames, il auroit pu conférer aux ames les fruits spirituels qu'il avoit droit de répandre sur elles. Il leur communiquoit les graces attachées aux Sacremens qu'il leur administroit. Mais, que jugerons-nous du Curé fille, dont on publia l'Histoire en 1741, intruse dans une Cure près Caën en Normandie, qu'elle a servi vingt-cinq ans sans qu'on l'ait reconnue. Elle étoit sœur jumelle d'un Ecclésiastique, qui disputoit une Cure; elle avoit avec lui une parfaite ressemblance : il mourut dans le cours du Procès. Elle le représenta avec succès, & imposa à tout le monde dans son rôle, poursuivit le Procès, le gagna. Elle avoit appris le Latin, & étoit versée dans la Théologie autant qu'il falloit pour faire les fonc-

tions de Curé. Elle s'entretenoit par ſes ſoins une Barbe apparente en la raſant ſouvent, & elle étoit parvenue à acquerir l'eſtime univerſelle: on la regardoit comme un Paſteur vigilant, & attentif à ſes devoirs; & on lui accordoit toutes les qualités néceſſaires pour la ſociété civile: ſon incapacité l'a empêché de conſacrer, d'abſoudre, mais ne privoit pas les Fideles des graces.

MEUR-

MEURTRE D'UN MARI,

DONT LA FEMME & le Frere s'accusent mutuellement, tandis que celui qu'on a raison de soupçonner est en fuite, & qu'on néglige de le poursuivre vivement.

MAITRE Brillon nous a donné un Ouvrage de Jurisprudence immense, en forme de Dictionnaire, en 6 volumes in-folio, où il a rassemblé tous les Recueils d'Arrêts, toutes les Questions de Droit, sans les traiter à fond. Le Lecteur nage dans ce prodigieux Répertoire, comme dans une Mer d'une vaste étendue.

Cet Avocat, qui a consacré ses veilles au Public, & qui s'est enseveli dans cet Ouvrage, a imité les Auteurs Ultramontains, qui nous donnent des in-folio sur des Traités de Droits, qu'ils rendent encore plus incertains avec une peine infinie, en les voulant éclaircir.

On ne peut nier, que, dans cette matiere prodigieuse, il n'y ait du bon, du meil-

meilleur, & même, mais rarement, de l'excellent, & beaucoup de médiocre, & quelque-fois au-dessous. Après tout, on ne peut s'empêcher de louer son zele, & son esprit laborieux. Un Avocat peut mettre à profit son travail tel qu'il est, & s'ouvrir une route, à l'aide de son Dictionnaire, dans les matieres qu'il a à traiter, & qu'il pénetrera à force de Recherches.

Pour moi, j'y ai trouvé deux Plaidoyers fort curieux. M. Brillon portant la parole pour le Roi, dans une Affaire criminelle, il fut le flambeau qui éclaira le Tribunal où il parla, environné d'une obscurité profonde, & assiegé de Factums, délivrés coup sur coup, qui ne servoient qu'à augmenter la peine de se déterminer.

J'ai crû que je devois enrichir mon Recueil de ces Plaidoyers.

Au mois de Juin 1703, le sieur de Riancourt Duplessis donna sa Requête, par laquelle, en exécution de l'Arrêt du Grand-Conseil du 25. Septembre 1700, il demanda permission d'informer, contre Mouchi & ses complices, du meurtre de son Frere; faire publier de nouveaux Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'Accusation, aux offres de remplir toute la formalité dans un certain tems. M. le Procureur-Général renvoya les Parties à l'Audience.

Le 26. Juillet 1703, M. de Riancourt Du-

Duplessis, étant Avocat, plaida en son nom, il conclut dans sa Requête.

Me. Evrard, Avocat de la Veuve du sieur de Riancourt assassiné, l'interrompit, & dit qu'il ne représentoit point l'Arrêt du 15. Septembre 1700, en exécution duquel il prétendoit faire la poursuite. On plaida sur cet incident, & après la Remontrance faite, Me. Brillon dit pour M. le Procureur-General, dont il étoit alors Substitut:

D'un côté, un frere, qui auparavant accusé de l'assassinat commis en la personne du sieur de Riancourt, veut devenir accusateur, pour ne pas laisser le crime impuni: d'autre part une veuve, qui, déclarée accusatrice, ne refuse pas de faire de nouvelles diligences, pour venger la mort de son mari, dont elle fut d'abord soupçonnée. Au milieu de tout cela, un coupable, que nous ne connoissons pas, qui se cache peut-être sous le dehors de l'innocence, après que l'innocence elle-même se plaint d'avoir été longtems enveloppée sous les apparences du crime.

Premier Plaidoyer de Me. Brillon.

Plaintes respectives, décrets sur décrets, grand nombre d'informations, Monitoires publiés, une longue instruction, une Procédure de plusieurs années, la rigueur du Ministere public, votre séverité ne vous ont jusqu'ici donné que des accusés à justifier, & non des coupables à condamner. Le corps du

délit

délit eſt pourtant certain ; tout le monde a vû le cadavre, & perſonne n'a montré le meurtrier.

L'on s'offre enfin de le repréſenter : du moins l'on veut tenter les derniers efforts, pour démêler les auteurs & les complices de cet aſſaſſinat des plus cruels. C'eſt l'objet de la Requête dans laquelle on vient de conclure : nous en louons le motif, toujours diſpoſés de le ſeconder en faveur de la Juſtice.

Peut-être même, qu'indignés avec le public du ſuccès infortuné d'une procédure trop réguliere, nous conſentirions de la négliger pour découvrir les aſſaſſins : nous chercherions dans la loi l'eſprit ſeul de la loi, duſſions-nous n'en pas ſuivre exactement les termes ; mais ce n'eſt point s'en éloigner, que d'approcher de la Juſtice qui eſt ſon but, & celui auquel elle ſe propoſe de nous conduire.

L'Ordonnance n'a preſcrit de certaines formalités, que pour mettre plus ſûrement les Juges en état de punir les crimes. Ces formalités deviennent quelquefois la reſſource des criminels, &, malgré nous, les moyens de leur impunité : alors il eſt, ce ſemble, permis de les négliger. Nous ne pouſſerons pas plus loin nos Réflexions ; mais, dans une Affaire qui ſembloit aſſoupie par la ceſſation des pourſuites d'une Veuve, qui ſe renouvelle par cel-

les

lès d'un Frere, nous n'avons à désirer que la découverte de la Vérité. A qui la devons-nous? Et quels moyens peuvent être embrassés?

Le sieur de Riancourt Duplessis accuse Mouchy d'être l'auteur de l'assassinat: il demande, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 25. Septembre 1700, qu'il lui soit permis d'informer contre lui & ses complices, même de faire publier Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'accusation intentée, aux offres de remplir la formalité dans un délai competent. Cette Requête a été signifiée à la Veuve du sieur de Riancourt Duplessis: & elle y répond par une Remontrance, & elle prétend que le sieur de Riancourt Duplessis ne doit pas être écouté, jusqu'à ce qu'il ait représenté l'Arrêt.

Il paroît que cette Veuve avoit intérêt de donner les mains à la Requête, & qu'on étoit en droit d'attendre qu'elle ne s'y opposeroit pas. En voulant nous persuader, qu'elle avoit crû, en la personne de son beau Frere, accuser l'assassin de son Mari, elle doit se réjouïr que n'ayant point paru coupable aux yeux de la Justice, il s'offrit de lui montrer ceux qui avoient eu le malheur de le devenir: elle devoit joindre son zele à ses efforts; & plûtôt que de lui réprocher qu'il a été accusé, le voïant en liberté, elle ne pouvoit douter qu'il la tenoit

noit d'un Jugement qui le renvoyoit absous. Elle n'a pû lui demander l'Arrêt que vous avez rendu, sans oublier elle-même sa propre justification. Du moment qu'elle veut trouver dans cet Arrêt une preuve des diligences qu'elle a faites, il étoit de sa gloire de supposer l'Arrêt, sans qu'il lui fut représenté. S'il est le titre de l'absolution du Frere, il est la marque également certaine de l'Innocence de la Veuve. Après avoir commencé ses diligences, les avoir suivies & continuées, a-t-elle dû les interrompre? Elle ne peut ignorer que le Conseil, avant faire droit sur la Contumace de Mouchy, a ordonné qu'il seroit plus amplement informé: elle a dû redoubler les efforts, renouveller ses procédures, informer de nouveau, de nouveau instruire. Pendant trois années, elle n'a travaillé que contre des innocens; depuis trois années, elle n'a rien fait contre les vrais coupables: son silence n'est point sans affectation; tout est à soupçonner de la part d'une Femme, qui n'a montré de zele que contre ceux qui n'avoient point trempé dans le crime.

D'un autre côté, quelqu'approbation que nous donnions aux expressemens du sieur de Riancourt Duplessis, s'ils ne nous paroissent pas suspects, ils ne laissent pas d'être, dirons-nous, trop vifs, ou simplement un peu précipités. Glorieux

rieux de sa justification, heureux d'avoir pû persuader qu'il n'étoit pas le coupable ; il est impossible de ne pas regarder comme une espece de récrimination l'ardeur qu'il a de se rendre indirectement l'Accusateur de celle que vous avez déclarée son Accusatrice. On ne peut point reprocher à la Veuve du sieur de Riancourt Duplessis, qu'elle ait regardé avec indifférence la mort de son Mari ; ou qu'elle ait suivi la procédure avec lenteur : ses poursuites ont été jusqu'à la rendre injuste, pour ne pas la montrer insensible ; elle a mieux aimé accuser sans fondement, que de ne point accuser du-tout. Elle auroit préféré d'être condamnée en des dommages & intérêts, par une Accusation prompte & téméraire, plûtôt que de se mettre en état d'en obtenir par une Accusation lente & différée. Pour venger un Mari, elle attaquoit un Frere ; le supplice de l'un pouvoit seul la consoler de la perte de l'autre : dans la honte même de la condamnation, elle cherchoit une satisfaction honorable ; &, après le sieur de Riancourt Duplessis assassiné, il n'étoit plus de sang qu'elle épargnât. De-là toutes ces informations dont la preuve a été si long-tems contraire & incertaine ; ces Factums sans nombre, ces Mémoires multipliés, qui ont occupé, presque fatigué, l'attention des Juges : de-là ces

 oppo-

oppoſitions à l'*alibi* propoſé par le ſieur de Riancourt Dupleſſis, tant de raiſons employées pour détruire les Enquêtes. Le Sieur de Riancourt Dupleſſis, victime de toutes ces pourſuites, ne peut pas accuſer la Veuve de n'en avoir point faites; il ſeroit en droit de ſe plaindre de celles qu'elle a réïtérées.

Il eſt vrai que, depuis trois années, elle demeure dans l'inaction: nous ne prétendons pas l'excuſer; mais, nous devons tout dire: il y a un ſilence quelquefois néceſſaire, une ſurſéance utile. La Dame de Riancourt Dupleſſis, qui doit s'imputer d'avoir formé une Accuſation injuſte, n'en veut point tenter une ſeconde ſans preuves; elle eſpere que le tems les lui fournira: peut-on dire qu'elle néglige tout, parce qu'elle ne précipite rien? Ce qui eſt l'effet d'une douleur prudente, lui ôtera-t-il le titre d'Accuſatrice; & l'empreſſement du ſieur de Riancourt Dupleſſis, peut-il d'abord lui mériter la qualité d'Accuſateur? Il la demande, en vertu d'un Arrêt du Conſeil, qu'il ne repréſente point; mais, ce ſeroit une injuſtice de l'admettre à l'Accuſation qu'il deſire pourſuivre, avant qu'il ait repréſenté ce même Arrêt. Sa diſpoſition, dit-on, vous eſt connue; ſoit que perſonne ne l'ignore, du moins faut-il aux Parties intéreſſées une connoiſſance judiciaire. Le public, ajoûte-t-on, eſt rempli de l'idée de la choſe jugée: au reſte,

reste, ce n'est point au public à nous l'apprendre, c'est à nous à en instruire le public; sa voix est incertaine, la nôtre doit être sûre: pour la rendre telle, il faut nous communiquer l'Arrêt; il faut le représenter à une Femme, qui, par un Jugement qui la déclare accusatrice, a un droit acquis à la poursuite. Si nous en privons le Sieur de Riancourt Duplessis, ce n'est pas que nous doutions qu'il soit absous, nous le reconnoissons tel, & nous en faisons l'aveu avec toute la joie que peut donner la justification des innocens.

Mais, pour sçavoir si les poursuites contre Mouchy doivent se faire à la requête du Frere, ou de la Veuve, si le Conseil a fixé un tems, ou n'a point marqué un délai certain, dans lequel l'instruction dut être remplie; c'est ce qui ne nous est point connu, c'est ce que l'on doit se mettre en état de nous faire connoître.

Si, dans cette Affaire, il y avoit une dissimulation affectée, une négligence criminelle, de la part du Sieur de Riancourt Duplessis, une intelligence ouverte avec les Complices soupçonnés, nous profiterions des lumieres que nous donneroit le Sieur de Riancourt Duplessis, nous interposerions notre ministere, nous le joindrions à la diligence de celui qui devroit demeurer Accusateur. Mais, comme l'Arrêt du Conseil du 25. Septembre

1700. eſt le titre en vertu duquel le Sieur de Riancourt Dupleſſis prétend agir & pourſuivre; & que d'ailleurs il s'agit d'une pourſuite, qu'il veut enlever honteuſement, ou indirectement, à la Veuve de ſon Frere; comment nous diſpenſer de demander la communication de cet Arrêt?

Quoiqu'il en ſoit, nous ſçavons que notre fonction, qui nous engage de ménager les droits acquis, & aux Accuſés, & aux Accuſateurs, nous oblige également de profiter de tout ce qui peut tendre à la vengeance dûe au Public: nous regardons ſon empreſſement, la curioſité qui l'attire à votre Audience, comme une eſpece de Dénonciation. C'eſt donc le Public, qui nous dénonce le crime; mais, c'eſt au ſieur de Riancourt Dupleſſis à nous dénoncer ceux qu'il croit coupables. S'il eſt vrai, qu'il les connoiſſe, & qu'il ſoit aſſuré des preuves qu'il nous offre, il a une voie plus courte: nous ne balancerons pas de la lui indiquer; car, nous concourons toujours à la prompte punition d'un crime auſſi atroce. Si le coût d'un Arrêt effraye le ſieur de Riancourt Dupleſſis, épuiſé par les frais, dont les hommes trouvés innocens devroient être dédommagés, frais qui ſont néanmoins devenus inévitables à l'innocence même, ſoit par la malice ou l'incertitude des Accuſateurs, ſoit par la difficulté de connoître la Vérité; le ſieur de

de Riancourt Dupleffis trouvera dans le Regiftre de M. le Procureur-Général un moyen de faire fans frais les pourfuites qu'il médite. M. le Procureur-Général agira, il fe rendra le principal Accufateur, il fuivra toutes les voyes qui lui feront indiquées par le Dénonciateur. Mais, quand le fieur de Riancourt fe tiendra à l'Arrêt de 1700, & qu'il le prendra pour le titre de fon Accufation, pafferons-nous fur la Regle commune? Pour peu qu'il nous mette en état de le difpenfer de lever cet Arrêt, de le fignifier, de nous le communiquer, nous le favoriferons, par rapport au Public, dont les vœux fe redoublent en cette Audience, pour la condamnation des Criminels. Jufques-là, nous eftimons qu'il y a lieu d'ordonner qu'il fera fait apparoir de l'Arrêt du Confeil du 25. Septembre 1700.

Meffieurs furent cinq fois aux opinions; & enfin M. le Premier-Préfident prononça: *Le Confeil ordonna, que, fans avoir égard à la Remontrance, que les Parties plaideroient.*

M. de Riancourt Dupleffis continua de plaider en fon nom; enfuite Me. Evrard pour la Veuve: ce qui dura pendant quatre Audiences.

Et le 17. Août 1703, continuant de parler pour Mr. le Procureur-Général, j'eus l'honneur de dire:

Second Plaidoyer de M. Brillon faisant la Fonction d'Avocat-Général.

La Veuve & le Frere d'un homme cruellement assassiné se disputent la gloire de poursuivre la vengeance du crime: tous deux assez à plaindre, pour se croire encore coupables. L'un & l'autre peut être assez heureux, pour rendre la poursuite utile, s'il la faisoient de concert. Le Frere impute à la Veuve une négligence indigne, qu'il soutient la dépouiller du titre d'Accusatrice. La Veuve reproche au Frere une ancienne qualité d'Accusé, qui l'empêche de devenir Accusateur. Celui-ci tire avantage d'un Arrêt, qui prononce son absolution: la Femme se prévaut d'un Jugement, qui lui a confié la poursuite. Ainsi, chacun fonde sur vos Arrêts, & son innocence particuliere, & ses soupçons réciproques. Tous les préjugés ont été pour la Dame de Riancourt: demeurera-t-elle Accusatrice? Par l'Arrêt définitif le sieur Duplessis est pleinement justifié, deviendra-t-il Accusateur? Le droit de poursuivre l'auteur & les complices de l'Assassinat, ce droit auparavant déféré à une Veuve, qui parut alors la plus innocente, ou la moins suspecte, lui sera-t-il ôté pour être donné à un Frere, qui, long-tems soupçonné, n'a vû qu'un très-petit espace entre lui & le dernier supplice? Les vrais coupables échappent cependant, & à la faveur de ces contestations, glorieuses à soutenir, mais par leur longueur trop

trop favorables au crime, les assassins fuient, disparoissent, trouvent un azile impénétrable aux recherches de la Justice. Mouchy, dont la Contumace est instruite, il ne s'agit plus que d'en adjuger le profit: Mouchy doit être le principal objet des poursuites extraordinaires; il reste pour satisfaire à votre Arrêt d'informer plus amplement contre lui: le sieur Duplessis demande permission de le faire; est-il bien fondé? La Veuve représente, qu'elle n'a rien négligé: en donne-t-elle des preuves suffisantes? C'est ce qui est à décider.

Quoique cette Affaire, long-tems instruite, ait assez intéressé les Juges & le Public, pour ne laisser personne incertain sur aucune des circonstances qui la composent, nous ne croyons pas inutile de reprendre les principales.

Histoire de l'Assassinat du Sieur de Riancourt.

Le 5. du mois d'Octobre de l'année 1697, entre sept & huit heures du soir, le sieur de Riancourt, depuis quelques jours en sa maison de Parrouzin, étant seul à table avec sa femme dans sa cuisine, fut atteint d'un coup d'arme à feu, chargé de trois balles: le coup tiré à travers une fenêtre, dont quatre vitres cassées étoient couvertes d'un morceau de tapisserie, fendu en un endroit pour faciliter la conduite de l'arme.

Ce coup ne fut point entendu sans effroi. Michel Barrier, laquais, assis près le buffet, Crespin Tenuau, vigneron,

debout à côté de la cheminée, prirent l'épouvante & la fuite. Françoiſe Couvreur, ſervante, préparoit ce qui devoit être mangé: elle reſta avec ſa maîtreſſe. Toutes deux ſe mirent en devoir de donner du ſecours au ſieur de Riancourt, qu'elles crurent d'abord être tombé dans une ſimple foibleſſe. Le ſang, qui ſortoit en abondance de ſa bouche & de ſes bleſſures, fut le pronoſtic d'une mort prochaine; il ne dit que ces mots: *Ah, mon Dieu, qu'eſt-ceci, nous ſommes perdus!* Il rendit un moment après les derniers ſoupirs.

Le lendemain ſix Octobre, le Bailli de Jouärs ſe transporta au lieu de Parrouzin, dreſſa ſon Procès-verbal, appoſa le ſcellé, interrogea les domeſtiques, entendit d'autres témoins, continua l'information dans les jours ſuivans, reçut le 29. la Plainte de la Veuve, & decreta de priſe-de-corps deux Quidams, déſignés par leur viſage, leur taille, & leurs habits.

Il faut remonter au ſix Octobre, pour obſerver la procédure faite par un Officier de la Maréchauſſée de Meaux, dans le tems que le Bailli de Jouärs travailloit à la ſienne. Le Lieutenant du Prévôt des Maréchaux, prétendant qu'il s'agiſſoit d'un Aſſaſſinat prémédité, fit de ſa part une même information, & décerna décret de priſe de corps contre les mêmes Quidams. Son décret précede même

me de plusieurs jours celui du Bailli de Jouärs.

Le 20. Novembre, le sieur de Riancourt Duplessis, frere du défunt, qui a eu l'honneur de conclure dans sa Requête, & de plaider dans sa Cause, prévenu qu'on le soupçonnoit d'être l'Auteur de l'Assassinat, se pourvût au Parlement de Paris, & demanda que les informations faites contre lui sous le nom de Quidam, tant à Jouärs qu'à Meaux, fussent apportées au Greffe de la Cour. Le Prévôt des Maréchaux dont la Jurisdiction se trouvoit blessée par le commandement qui lui fut fait en vertu de l'Arrêt du Parlement, eut recours à l'Autorité du Conseil, & obtint Arrêt le trois Décembre, qui lui permettoit de continuer la procédure qu'il avoit commencée contre les Assassins.

Le 26. Décembre, les freres du sieur de Riancourt accuserent la veuve, & porterent leur Plainte au Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, qui, sur l'information décreta la veuve, Michel Barrier son valet, & le Chevalier de Mouchy.

Les Officiers de la Maréchaussée, qui étoient déja pourvûs au Conseil contre la procédure faite au Parlement de Paris, firent assigner pardevant vous le Substitut de M. le Procureur-Général au Châtelet de Paris. Les freres du sieur de Riancourt signifierent aussitôt des Let-

tres en Reglement de Juges, qu'ils avoient eu la précaution d'obtenir: elles renvoyoient l'Inſtruction au Lieutenant-Criminel du Châtelet.

La Veuve, contre qui la Contumace s'inſtruiſoit, ſe mit en état le 19. Mars, & préſenta ſa Requête au Conſeil d'Etat Privé du Roi, en rapport des Lettres ſurpriſes. Par Arrêt du 26. les Parties furent renvoyées au Conſeil. L'on plaida ſur le reglement de Juges, & ſur l'oppoſition formée par les freres à la Commiſſion du Conſeil. Arrêt le 26. Avril 1698. qui renvoye les accuſés pardevant le Lieutenant-Criminel de Meaux, pour juger préſidialement & en dernier reſſort, & pour être fait droit préalablement ſur la Requête de la veuve, aux fins de demeurer Accuſatrice.

Pluſieurs récuſations furent propoſées contre les Officiers du Préſidial, tant par la veuve que par le frere du défunt: la veuve réuſſit dans ſes demandes, le frere fut débouté des ſiennes. Comme les Sentences étoient préſidiales, il fallut encore ſe pouvoir au Conſeil Privé, pour en obtenir la caſſation. Soit que les Officiers de Meaux ne paruſſent pas diſpoſés à faire juſtice, ou que le Roi daignât s'intéreſſer à la punition d'un crime auſſi atroce qu'étoit l'Aſſaſſinat prémédité d'un mari, ou d'un frere, Sa Majeſté ſe repoſant davantage ſur les

lu-

lumieres du Conseil, vous renvoya le Jugement du fonds.

Il fut donc d'abord & principalement Question de décider à qui l'Accusation seroit déferée. Par Arrêt du 8. Juillet 1699. la Veuve du sieur de Riancourt a été déclarée Accusatrice, & mise en liberté. En cette qualité d'Accusatrice, elle a continué l'instruction, tant contre le sieur de Riancourt Duplessis & autres accusés, & par Contumace contre Mouchy. Ensuite, le sieur de Riancourt Duplessis proposa des faits justificatifs: le Conseil, à qui cette Requête parut prématurée, ordonna un *plus amplement informé pendant six mois.* Ce délai expiré, plusieurs Officiers de la Ville de Montmidy eurent l'honneur de présenter au Roi un Placet, par lequel ils attestoient, que le sieur de Riancourt Duplessis n'étoit point sorti de la Ville; qu'ainsi il étoit injustement accusé d'avoir commis un crime à cinquante lieues de Montmidy.

Le Placet renvoyé par ordre du Roi à M. le Premier-Président (du Grand Conseil) le sieur de Riancourt Duplessis, dont la confiance redoubloit à la vûe de ces marques illustres de la protection de Sa Majesté, & qui espéroit tout de votre Justice, présenta une seconde Requête pour être admis à ses faits justificatifs, ce qui lui fut accordé par Arrêt du 10. Juillet 1700. Les Enquêtes

faites par le Commiſſaire en préſence du Subſtitut de M. le Procureur-Général, ont paru concluantes : elles ont déterminé le Conſeil à renvoyer le ſieur de Riancourt Dupleſſis abſous, & à ordonner un plus amplement informé contre Mouchy. La Veuve, qui étoit Accuſatrice, n'a point fait de déligence depuis cet Arrêt, qui a été rendu le 25. Septembre 1700.

Le Sr. de Riancourt Dupleſſis, offenſé par ce long ſilence de la Veuve, a préſenté la Requête dans laquelle il conclut, à ce qu'acte lui ſoit donné à ce qu'il n'entend ſe déclarer Accuſateur que contre Mouchy & ſes Complices ; demande permiſſion d'informer contre eux, même de faire publier Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'Accuſation, aux offres de la remplir dans un délai compétent.

Cette Requête eſt la principale : il y en a deux autres ; une de la part du ſieur de Riancourt Dupleſſis, qui demande réparation des termes injurieux contenus dans un *Mémoire* intitulé *Déſenſes*, lequel ſera laceré, & la Veuve tenue de le déſavouer ; l'autre Requête donnée par la veuve, qui demande acte des offres qu'elle fait de continuer la pourſuite, & de faire publier de nouveaux Monitoires.

Nous entrons dans les Moyens des Parties.

Le

Le ſieur Dupleſſis vous a dit, que l'Arrêt du 25. Septembre 1700. eſt le titre qui l'autoriſe à demander la pourſuite. Trois diſpoſitions dans cet Arrêt; le ſieur Dupleſſis & ſon valet abſous: la Veuve hors de Cour; plus amplement informé contre Mouchy & ſes Complices.

Moyens du ſieur de Riancourt Dupleſſis, contre Mouchy & la Veuve.

L'Accuſation ne peut point être refuſée à un frere juſtifié: elle ne doit pas être confiée à une Veuve encore ſoupçonnée du crime; Mouchy & ſes Complices ne ſont point déchargés, & par conſéquent on eſt dans la néceſſité de les pourſuivre: la Veuve, comme complice, ſe trouve impliquée dans l'Accuſation, & ne doit plus être regardée comme Accuſatrice.

Si-tôt que le Meurtre a été commis, la voix publique s'eſt élevée contre Mouchy; ſon abſence acheve ſa conviction. C'eſt lui, qui a été décreté par deux Juges differens, ſous le nom de *Quidam*, & nommément par le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris. On ne monte au crime que par degrés. Mais Mouchy, de bonne-heure inſtruit dans l'Art malheureux de détruire les hommes, a déja été condamné d'être rompu vif, pour Vols & pour Aſſaſſinat. Accoutumé à verſer le ſang, il n'a pas eu de peine à ſe réſoudre de répandre celui d'un homme dont la préſence étoit un obſtacle à la durée de ſon commerce.

Il

Il a toujours demeuré avec la veuve du ſieur de Riancourt. Le mari, offenſé d'une intelligence trop familiere, lui défendit l'entrée de ſa maiſon : auſſitôt Mouchy concerta avec elle le funeſte deſſein de l'aſſaſſiner ; il fit des menaces, il prit des meſures, tout étoit diſpoſé pour l'exécution.

Les Témoins ont déſigné ſes habits, ſon air ; d'autres ont marqué ſes emportemens, & ont donné des preuves d'une paſſion pour la Femme, qu'elle a entretenue ſans remords, & qui obligent de la croire complice. L'indignité de ſa perſonne, ſa débauche dans ſa jeuneſſe, ſa proſtitution depuis le mariage avec Mouchy, les Lettres qu'elle lui a écrites, celles qu'il en a reçues, l'autorité qu'il s'étoit acquiſe dans ſa maiſon ; des meubles qu'il a vendus, l'argent qu'elle lui fourniſſoit ; la qualité des Domeſtiques, Barrier parent de la Veuve, & même ſon Bâtard, la Couvreur que Mouchy lui avoit donnée pour ſervante ; l'utilité qui revenoit au coupable ; la Femme s'aſſuroit la poſſeſſion de ſon corrupteur, & celui-ci ſe procuroit le bien d'une Veuve Donataire de ſon Mari : tout cela forme des propoſitions bien grandes.

Si des préſomptions l'on paſſe aux faits, les preuves ſont convaincantes. La préſence de Mouchy à Nanteuil, & aux environs de Parrouzin quelques jours devant,

vant, une gâche enlevée par dedans la veille de l'Assassinat; une porte laissée ouverte ou mal fermée, pour faciliter l'entrée ou la sortie de l'Assassin; sa retraite dans un corridor, jusqu'à ce qu'il eut trouvé le moyen de le faire meurtre; des pas qui sortent du jardin, nulles traces de ceux qui y avoient conduit. Le lieu de la cuisine, où le défunt n'avoit mangé depuis trois ans, où il devoit manger ce jour-là, à cause de la compagnie invitée; les conviés contremandés, l'heure de souper retardée; quatre carreaux de vitre cassés à la fenêtre; une tapisserie de Bergame fendue le soir même de l'action pour la faciliter; une chandelle sur le buffet, où l'on n'avoit point coutume d'en mettre; un pistolet caché par Barrier; la situation du Mari, & de la Femme à table; celui-là exposé au coup, l'autre hors de toute atteinte; son intrépidité lors de l'Assassinat, la crainte qu'elle inspire aux Domestiques, pour les empêcher d'appeller du secours, la Justice qu'on ne mande point. Le silence coupable de cette Femme dans un événement si triste; récelés & divertissemens de meubles, soustractions de papiers, qui pouvoient servir à la conviction. Fuite de la maison, point de plainte, point de poursuites, pas même d'indication de l'Assassin; liberté laissée aux Domestiques, qui devoient être emprisonnés. Lentes perquisitions de Mouchy,

chy, qu'on vouloit faire éclipser; mesures prises pour écarter les preuves, & les détruire; derniers devoirs refusés à un Mari; dévouement de cette Femme à un Huissier qu'elle redoute, à un Agent, qui a le secret de l'Assassinat. On vous a même dit, à un Prêtre intéressé, qui entreprend d'en faire tomber la punition sur une tête innocente. Voilà des preuves de complicité.

Mouchy est le coupable, & n'a pû le devenir sans avoir été approuvé, aidé, conseillé, par la Veuve; elle est coupable par elle-même, coupable par Mouchy, dont elle a osé publier l'innocence: autant criminelle dans la prémédiation, que dans l'exécution de l'Assassinat, plus criminelle par sa subornation des témoins, & par la fausse Accusation intentée contre le Frere de son Mari.

Tout le reproche, qu'on a pû faire au sieur Duplessis, s'est tiré de son peu d'œconomie; mais, pouvoit-il se flatter de trouver une ressource dans les biens de son Frere, lequel avoit donné ceux qui étoient échapés à sa prodigalité & à ses dissipations?

Entre eux, jamais de désunion, toujours une intelligence parfaite. Bien loin que le sieur Duplessis eut à craindre l'exécution d'une Sentence qui le condamnoit par corps, la Sentence ne lui avoit point été signifiée, elle n'avoit pas même été levée, & d'ailleurs de quoi s'agissoit-

giſſoit-il? D'une ſomme de 600 livres, qui depuis s'eſt trouvée acquitée, par une juſte compenſation qu'il auroit pû dès-lors propoſer.

L'Innocence du ſieur Dupleſſis ſe juſtifie donc de toutes manieres: un *alibi* victorieux en eſt la forte preuve. Que l'on n'affecte point de le nommer par dériſion *un alibi bienheureux, un bienheureux alibi.* Parler ainſi, c'eſt inſulter aux lumieres du Conſeil, & blâmer les meſures que lui a ſuggerées une Juſtice éclairée. L'Arrêt du 25. Septembre 1700 eſt enfin le titre honorable de la Juſtification du ſieur de Riancourt Dupleſſis, & celui dont il demande l'exécution contre les auteurs & les complices du crime.

Cette Veuve eſt demeurée dans un ſilence blamable, dans une inaction honteuſe. Autrefois, les Accuſateurs étoient punis, quand l'Accuſation manquoit à être terminée dans les deux ans. Quelle peine ne mérite point une Femme, qui en laiſſe écouler trois, ſans faire aucune pourſuite contre les Aſſaſſins que le Conſeil lui a indiqués? Elle ne peut pas dire, qu'elle ne ſçait où trouver des preuves. Elle n'en cherche point: elle veut ſauver Mouchy, & lui procurer une Abſolution certaine, en gardant le ſilence.

Joyeuſement revêtue des dépouilles de ſon Mari, elle a convolé à de ſecondes nôces. Les Accuſations ne ſe déferent qu'aux perſonnes que la vengeance du

crime intéresse particulierement. Elle ne regarde plus cette indigne Veuve, elle regarde la famille du défunt : elle a encore prévariqué dans les Accusations ; elle n'a pas fait, elle n'a pas suivi, les procédures nécessaires contre les vrais coupables. Elle a eu la témérité de s'opposer à la Requête du sieur Duplessis, elle qui devoit se joindre à lui pour obtenir la vengeance du crime : point de démarches qui n'ayent tendu à la justification du malheureux Mouchy. Aux termes des Arrêts, elle n'est point déclarée son Accusatrice : ainsi, quand le Conseil a ordonné un plus amplement informé contre lui, par cette prononciation le Conseil a repris les premieres Accusations, c'est-à-dire, celle intentée par les freres, qui avoit cette particuliere désignation. Enfin, cette Veuve n'est point absoute, elle n'est que hors de Cour. Il n'y a de véritable Absolution, que celle qui est accordée à la preuve de l'innocence. Le sieur de Riancourt Duplessis a la gloire d'avoir parfaitement justifié la sienne ; &, par conséquent, la poursuite n'appartient qu'à lui.

A tous ces moyens le Sieur Duplessis a joint ceux qui peuvent lui mériter une réparation de la part de cette Femme, qui ose le diffamer & répandre la calomnie jusques sur la Dame Duplessis, son épouse, dont le Conseil a reconnu le zele & l'affection, dont le public a

toujours admiré la sagesse. Il est donc bien fondé à demander la Suppression du Mémoire injurieux.

Me. Evrard, pour la Veuve du Sieur de Riancourt, a dit au-contraire : Quoiqu'il ne s'agisse plus de renouveller une Accusation éteinte, la Dame de Riancourt consent de se justifier aux yeux du Public. Une preuve certaine de son innocence est que le Conseil, dans la derniere Audience, n'a pas jugé à propos qu'elle répondît à toutes les calomnies qui sont le fruit de la témérité de son Accusateur. Pour peu qu'il fût nécessaire de rendre compte de ce qui est arrivé, & qui tend à sa Justification, elle prouveroit, que jamais son Mari n'a rendu de plainte contre elle, jamais il n'a eu lieu de soupçonner aucun mauvais commerce entre elle & Mouchy. Ils ne l'ont connu, que par le sieur Duplessis, qui avoit avec lui des liaisons fort étroites : ils avoient demeuré ensemble à la Clef d'Argent *. Comme c'étoit pour elle une connoissance incommode & ruineuse, elle engagea son mari à ne lui plus donner retraite en sa maison : ce n'a été qu'à sa sollicitation, qu'il la lui a refusée.

Moyens de la Veuve.

* Hôtel garni.

Bien loin qu'on puisse imputer à la Veuve d'avoir ôté la gâche de la porte, elle vouloit envoyer chercher un Masson. Les Assassins ont passé par dessus la muraille, & ont ensuite ouvert cette porte, qu'elle avoit eu la précaution de

fermer avec des piquets & des verrouils.

Ce ne fut point par affectation, que l'heure du souper fut retardée : le défunt étoit occupé à sa vandange ; l'on mangeoit ordinairement dans la cuisine, & ce jour-là il ne devoit point y avoir de compagnie. La présence de la Femme, lors de l'Assassinat, est une présomption en sa faveur ; car, elle risquoit sa propre vie.

Le défunt a été tué avec un fusil ; la grosseur des bales, la situation de l'Assassin, qui a été obligé de mettre un genouil en terre, le prouvent : tout ce qui a été dit d'un mauvais pistolet, acheté par un valet, n'a point de vraisemblance.

Le Sieur Duplessis joint à tous les faits une infinité de circonstances, dont les autres domestiques n'ont point déposé, & qui peuvent n'avoir été remarquées que par un homme présent à l'action.

On reproche à cette Veuve une constance barbare, on lui impute d'être demeurée près de son Mari ; si elle l'avoit abandonné ce seroit-là son crime ; elle retint sa servante ; elle envoya ses autres domestiques chez le Curé, chez le Chirurgien, chez les Ministres de la Justice : l'extrême douleur lui ôta l'usage de la parole : ses premieres Réflexions ne lui firent ensuite que trop soupçonner le Sieur Duplessis. Le défunt avoit souvent dit, qu'il étoit le seul ennemi

qu'il

qu'il eût à craindre ; d'autant plus que le défunt avoit obtenu contre lui une Sentence, qui le condamnoit par Corps au payement d'une somme.

Qu'on n'accuse point cette Femme d'avoir négligé les moyens de s'assurer des preuves. Les Officiers de la Justice ont été mandés, les domestiques interrogés, des témoins entendus, les coupables décretés.

Qu'on ne l'accuse point encore d'avoir réfusé à son Mari les derniers devoirs. Elle l'a fait enterrer avec honneur dans l'Eglise de Meri. Donataire de tous ses biens, elle n'a pas cru être obligée de le justifier par des quittances, ni de pouvoir être soupçonnée d'aucuns recellés & divertissemens : elle ne devoit compte à personne.

Si elle a fait quelques libéralités après la mort de son Mari, elle y a été engagée par le desir de reconnoître les sécours qui lui étoient offerts, dans la poursuite de l'Assassinat commis en sa personne. Etre disposé à sacrifier son bien à la vengeance d'un tel crime, est-ce en être coupable ?

Cette Veuve s'est mise volontairement dans les prisons du Fort-l'Evêque ; elle s'est fait à ses dépens transférer dans celles de Meaux : une démarche aussi périlleuse coûte trop aux Assassins ; il n'y a qu'une Femme innocente, qui puisse n'en être pas effrayée. Au-contraire, le Sieur Duplessis a eu recours à des Accusations

mandiées, à des conflits multipliés, à des récusations frivoles, à des cassations sans fondement, à des voies indirectes de détruire les preuves, & de parvenir à une Justification, qu'il doit plûtôt à une Justice favorable & indulgente, qu'à une Justice rigoureuse & nécessaire.

Pour répondre aux Moyens, par lesquels il prétend la faire décheoir de la poursuite, on ne peut pas convaincre la Veuve d'aucune négligence. Le Sieur Duplessis tient son bien saisi depuis 1699. Elle a actuellement trois Procès à soutenir contre une Famille résolue de l'opprimer: ces Procès la mettent hors d'état de subvenir aux frais immenses. On ne dira pas, qu'elle ait pû livrer Mouchy à la Justice: au-contraire, le Sieur Duplessis a plusieurs fois répété avoir appris, qu'il étoit à Saint-Malo, où il négocioit; en Normandie, où il suivoit l'Arriereban: que n'en a-t-il donné avis à la Veuve, qui auroit pris des mesures, ou à M. le Procureur-Général, qui auroit fait agir son autorité? Du moment que le sieur Duplessis regarde, comme sa véritable Justification, la condamnation de Mouchy, il ne devoit pas lui-même négliger des démarches si nécessaires à son innocence.

La Veuve a commencé toutes les poursuites: elle a fait publier les Monitoires, fulminer les Réagraves à plus de trente Paroisses, & dans cinq Dioceses. Qu'exiger d'elle davantage? Elle a eu lieu de

croire,

croire ; que tous ceux, qui pouvoient déposer ont été à révélation, que les autres ne veulent point parler. Au reste, elle est prête d'agir de nouveau, elle sacrifiera tout à la vengeance de son Mari ; mais, que le sieur Duplessis craigne d'en être la Victime.

Quoiqu'elle ait convolé à de secondes noces, elle n'est, ni hors de la famille du défunt, ni devenue indigne de la qualité d'Accusatrice, & de l'honneur de la poursuite. Le sieur Duplessis ne peut devenir Accusateur, après avoir eu avec Mouchy la qualité de coaccusé. Tout ce qu'il allegue n'est pas nouveau : ces six présomptions, ces vingt-deux indices, employés dans un Factum extraordinaire, pour marquer la prétendue complicité de la Veuve avec Mouchy : tout cela a précédé l'Arret de 1699, qui la reçoit Accusatrice.

Ces citations nombreuses tirées des Loix n'ont point ici d'application. Chez les Romains, il n'y avoit point de Partie publique. En France, soit qu'il y ait un Accusateur, soit qu'il y ait un Dénonciateur, la véritable Partie c'est M. le Procureur-Général. Au commencement, tout s'est fait à sa Requête. Depuis, rien ne s'est fait sans lui. Ainsi, accuser la Veuve de négligence, c'est vouloir en faire tomber le soupçon sur la Personne même de M. le Procureur-Général.

Le sieur Duplessis a-t-il bonne grace de

demander une Réparation, lui qui a consommé deux Audiences à rappeller toutes les invectives dont il avoit rempli ses premiers Mémoires? Elle néglige de lui répondre; elle a proposé des moyens dans les Défenses imprimées, & n'a pas prétendu déshonorer la Femme du sieur Duplessis, mais seulement donner à connoître son injustice, & le dessein de toute une Famille animée à la plus cruelle de toutes les usurpations.

A notre égard, nous croyons devoir retrancher plusieurs faits qui ont paru nécessaires à des Parties prévenues, que rien n'est inutile à leur justification, & que tout doit servir à les venger; nous n'avons pû entendre tous ces faits, qu'avec une sorte d'impatience de voir que la modération manquoit de tous côtés à la maniere de se défendre: sans exciter la sévérité du Ministere dont nous avons l'honneur d'être chargés, nous dirons seulement, que le respect est dû à votre Audience, & la soumission à vos Arrêts. Les coupables doivent les craindre, & les innocens les attendre sans murmure. Il n'appartient à personne d'interprêter vos Jugemens avec aigreur: tous doivent se louer de votre justice; & nous osons presque appeller son indulgence extrême, quand elle fait grace à des censures téméraires.

Par rapport à la Question qui est le vrai Sujet de la Cause, si les choses

étoient

étoient entieres, s'il s'agiſſoit de marquer la qualité du délit, celle des accuſés, nous aurions pris communication des charges, informations, & autres, procédures ſecretes, pour en rendre au Conſeil un fidele compte; nous aurions examiné ſi Mouchy eſt ſeul coupable de l'Aſſaſſinat, ſi la Veuve du ſieur de Riancourt eſt complice, ſi les Domeſtiques ont eu part au crime; nous approfondirions les contradictions des témoins, tous les différens moyens dont on a pû ſe ſervir pour les corrompre. Il ne nous paroit pas, que ce ſoit-là l'Objet de cette Cauſe. Il faut dinſtinguer ce que le Conſeil a jugé par les précédens Arrêts, & ce que le Conſeil doit juger par celui-ci, dont la Déciſion eſt attendue avec tant d'empreſſement. Vous n'avez aujourd'hui à prononcer ſur la condamnation d'aucun criminel, ni ſur une abſolution nouvellement démandée; mais, ſur une qualité d'Accuſateur réciproquement deſirée, réciproquement conteſtée. L'Arrêt de 1699. délare la Veuve Accuſatrice; a-t-elle conſommé ſon Droit? Par l'Arrêt de 1700. a-t-elle perdu ce droit depuis l'Arrêt, en exécution duquel les pourſuites devoient être faites?

Nous nous crûmes bien fondés de demander que cet Arrêt fut rapporté, & nous laiſsâmes à votre prudence à déterminer aux frais de qui il ſeroit levé. Le Conſeil, qui par bonté compatit aux

malheurs des hommes d'abord accusés, trouvés ensuite innocens, n'a pas voulu que le titre de leur Justification achevât de leur être ruineux. Sans engager dans de nouveaux frais les Parties déja épuisées par de longues procédures, il a confié à notre Ministere le soin de rendre cet Arrêt public. Il porte: *Il sera dit, que le Conseil a renvoyé & renvoye lesdits* de Riancourt Duplessis & Bernard *quittes & absous de l'Accusation contre eux intentée: ordonne, qu'ils seront mis hors des prisons, s'ils ne sont détenus pour autres causes; & que leurs écroues seront rayés & biffés. Ordonne pareillement que les écroues de ladite* Troisvarlets, Veuve du sieur de Riancourt *seront rayés & biffés: & sur les dommages & intérêts respectivement demandés par lesdits* de Riancourt Duplessis & Bernard, *ladite* Troisvarlets, *lesdits* Jerôme, François, Louis, *&* Laurent de Riancourt, *a mis & met les Parties hors de Cour. A l'égard desdits* Barrier, Tenuau, la Couvreur, *& ladite* Chalons, *a mis & met hors de Cour sur l'Accusation contre eux intentée; & avant que d'adjuger le profit de la Contumace contre ledit* Mouchy, *a ordonné & ordonne, qu'il sera plus amplement informé contre lui, les preuves demeurantes en leur entier: &, ayant égard aux Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne, que ledit* Verrier *dit* Cricerac *sera pris au corps; & sur le surplus des Requêtes a mis*

Arrêt du 25. Septembre 1700.

mis & met les Parties hors de Cour, dépens compensés, même les réservés par les Arrêts du vingt-cinq Septembre 1699. & 10. *Juillet* 1700. *entre ladite Troisvarlets, lesdits de Riancourt Duplessis, Bernard, Jerôme, François, Louis, Laurent de Riancourt, Tenuau, Barrier, ladite Couvreur, & ladite Chalons: dépens réservés à l'égard dudit Mouchy.*

Dans cet Arrêt, dont nous venons avoir l'honneur de faire lecture au Conseil, il y a eu quatre ou cinq Dispositions principales. Le sieur Duplessis est renvoyé absous; l'écroue de la Dame de Riancourt rayé & biffé; toutes les Parties hors de Cour sur les dommages-intérêts; plus amplement informé contre Mouchy, dépens réservés à son égard.

Le sieur Duplessis est renvoyé quitte & absous de l'Accusation, à la verité sans dommages-intérêts; mais, on ne doit pas lui reprocher, qu'il n'est justifié qu'imparfaitement; lui-même ne doit pas se plaindre qu'on ne lui en ait point accordé: il a bien senti, qu'il auroit tort de les faire; c'est pourquoi il vous a plusieurs fois très-humblement suppliés d'excuser certains termes trop vifs, que la confiance arrache à une Partie qui plaide pour elle-même, sur-tout à une Partie que vous avez trouvée innocente. D'ailleurs, quel pourroit être le sujet des plaintes du sieur de Riancourt? Il y
a

a des preuves conjecturales; c'eſt un malheur que le hazard les raſſemble contre les innocens; il y a des preuves conjecturales, des incides, des préſomptions, auxquelles la Juſtice eſt forcée de ſe rendre. La longueur, les incidens de la procédure, les tempéramens que le Conſeil a été obligé de prendre pour éclaircir ſa Religion. Il a preſque fallu que les Regles auſteres de l'Ordonnance ayent été violées, pour ne pas bleſſer celles de l'équité: tout cela détruiſoit la demande en dommages & intérêts. La Veuve n'avoit point accuſé par un eſprit de calomnie: ſa qualité autoriſoit ſes ſoupçons. Il eſt permis, à l'aſpect du corps d'un mari aſſaſſiné, de croire que chacun eſt l'Aſſaſſin: il vaut mieux accuſer incertainement, que de manquer d'accuſer; le plus grand crime alors ſeroit le ſilence, la plainte quoiqu'injuſte eſt excuſée. Cette Veuve avoit été elle-même accuſée, & longtems empriſonnée. Elle prétendoit auſſi un dédommagement: il s'eſt fait une juſte & équitable compenſation des peines, des accuſations, des dépens. Ainſi, nous ne regardons pas, comme un titre imparfait d'Abſolution, l'Arrêt du 25. Septembre 1700. Nous ne pouvons pas refuſer au ſieur Dupleſſis cet aveu en préſence de ſes Juges: il fait ſa gloire & l'honneur de la juſtice que vous lui avez rendue, il eſt pleinement juſtifié.

Venons à la Diſpoſition de l'Arrêt qui concerne la Veuve du ſieur de Riancourt. Le Conſeil ordonne, que ſon écroue ſera rayé & biffé. Il s'agit d'examiner ſi c'eſt-là une Abſolution, en ſorte que la Dame de Riancourt ne puiſſe plus être regardée comme coupable?

Nous traiterons une derniere Queſtion: Si, faute par la Veuve d'avoir pourſuivi depuis 1700, ſon ſilence, ſon inaction, ſera imputée à une négligence, qui la montre indigne de l'Accuſation; & ſi ſon ſecond mariage eſt un engagement honteux ou étranger, qui la rende incapable?

A l'égard de la premiere Queſtion, ſi l'Arrêt de 1700. eſt un titre d'Abſolution pour la Veuve du ſieur de Riancourt? Nous obſerverons d'abord, qu'on n'eſt pas bien informé de la diſpoſition de votre Arrêt, quand on dit que la Veuve eſt ſimplement miſe hors de Cour. Le hors de Cour tombe ſur la demande en dommages & intérêts, & ſur pluſieurs Requêtes données par le ſieur Dupleſſis & par ſes freres dans le cours de l'inſtruction. Quand même cette prononciation tomberoit ſur une Accuſation directement formée contre la Veuve, elle ſeroit également abſoute.

Nous pouvons ici entrer dans une diſtinction propoſée, & examiner les différentes manieres de prononcer.

Distinction des manieres de prononcer sur les Accusations.

Si l'Accusation n'a point eu de fondement, & qu'elle ait été ouvertement téméraire, on décharge de l'Accusation avec de forts dommages-intérêts. Quand il y a lieu de soupçonner l'Accusé, ou que même l'Accusation a été intentée par une personne directement intéressée à la poursuite, soit par un fils qui veut venger son pere, ou par une femme qui poursuit le meurtrier de son mari, on excuse le soupçon quoiqu'injuste, par rapport à la douleur extrême de l'Accusateur; & alors l'Accusé est quelquefois renvoyé sans dommages-intérêts. Quand enfin l'Accusation a eu un prétexte legitime, & qu'il n'a manqué pour la condamnation, que les dernieres preuves, c'est-là le cas de mettre hors de Cour.

Quoiqu'il en soit, cet hors de Cour est un Jugement, qui, s'il ne renferme pas une Justification glorieuse aux yeux du Public, contient cependant une Absolution entiere aux yeux de la Justice. Le crime n'est pas puni rigoureusement, parce qu'il n'a pas été suffisamment prouvé; mais, le crime est expié, parce que le coupable a été exposé à la censure des Magistrats. On doit même ajoûter, que le crime a été puni par le refus d'une réparation plus ample que l'Accusé demandoit, par le refus des dommages & intérêts auxquels il avoit conclu, par une com-

compensation de dépens à laquelle il ne s'attendoit pas; en un mot, le hors de Cour montre que l'Accusé n'est pas renvoyé comme un homme parfaitement innocent, mais que la Justice n'a pû retenir dans ses liens comme un homme entierement coupable. L'Accusé n'est pas, si l'on veut, tout-à-fait justifié, mais il est totalement jugé. Or, il suffit qu'un Jugement semblable soit intervenu, pour l'arracher à la peine, pour ôter désormais à tous Accusateurs le prétexte de le citer de nouveau à aucun Tribunal. Ainsi, être renvoyé absous, ou être mis hors de Cour, il n'y a qu'un peu plus ou un peu moins d'honneur, il n'y a qu'une moindre ou une plus grande réparation. Un Arrêt, qui décharge de l'Accusation, est un titre d'innocence; un Arrêt, qui met hors de Cour, n'est qu'un titre d'Absolution; le premier justifie, le second ne condamne point; par l'un, l'Accusé est renvoyé, *ob probatam innocentiam*; par l'autre, l'accusé n'est point puni, *ob non probatum crimen.* La décharge de l'Accusation détruit toutes sortes de soupçons; le hors de Cour peut les laisser; mais, dans l'un & l'autre cas, c'est un égal titre d'Absolution.

L'Arrêt de 1699, qui déclare la Veuve accusatrice, est intervenu sur les Plaintes réciproques, sur les décrets respectifs, sur le vû des charges, après deux années d'instruction, ou peu s'en faut: il faut

faut donc le conſidérer comme un commencement d'Abſolution : qu'on ne le conſidere que comme un Jugement qui détermine une qualité, il ne ſera pas moins favorable : l'Accuſation étoit encore pendante à l'égard de la Veuve ; elle avoit ſa liberté, mais le décret ſubſiſtoit, & n'étoit que ſuſpendu ; enſorte que ſi l'on eut trouvé des preuves contre elle, rien n'empêchoit les Juges de la faire réintégrer dans les priſons, & de la condamner ſur les mêmes informations qui ont fait la décharge du ſieur Dupleſſis. Bien loin que les Juges ſe ſoient trouvés dans la néceſſité de la condamner, ou d'ordonner à ſon égard une continuation d'information à la requête de M. le Procureur-Général, l'Arrêt du 15. Septembre 1700. porte, que l'écroue de la Veuve ſera rayé & biffé. Le Conſeil n'a donc pû rien trouver contre elle, qui pût lui ôter le titre d'Accuſatrice, nous dirions preſque celui de Femme innocente. Elle n'avoit pas beſoin d'Abſolution, puiſqu'elle n'étoit pas déclarée accuſée : ou ſi l'on dit que le ſieur Dupleſſis, quelques jours avant le Jugement du Procès, avoit demandé permiſſion d'informer contre elle, tant du meurtre par elle commis, que de la ſubornation des témoins, le Conſeil ayant ſur toutes ces Requêtes mis les Parties hors de Cour, a jugé par-là, qu'il n'y avoit pas lieu de l'accuſer. L'Abſolution n'eſt pas pro-

non

noncée formellement, parce que c'est elle qui étoit Accusatrice : ou l'on doit pour un moment faire attention à la Requête dans laquelle le sieur Duplessis, non encore renvoyé absous, concluoit à se rendre Accusateur ; il faut dire, que d'un côté l'écroue rayé & biffé, d'autre côté le hors de Cour sur la Requête du Frere, forment le titre d'Absolution de la Veuve.

Pour le détruire, le sieur Duplessis vous a dit, que le Conseil avoit ordonné qu'il seroit plus amplement informé contre Mouchy & ses complices ; & que, sous le nom de complices, la Veuve étoit comprise, ensorte que s'il survenoit de nouvelles preuves contre elle & Mouchy, il y auroit lieu de les condamner tous les deux, & par conséquent l'Instruction ne peut lui être confiée.

Nous sommes obligés de répéter, que le sieur Duplessis n'est pas bien instruit de la Disposition de votre Arrêt. C'est ce qui nous engagera de prendre le parti que nous avions déja pris, & de demander la représentation des Arrêts dont l'on voudra se servir. Autrement, l'on plaide d'une maniere incertaine ; & cette incertitude donne lieu, à établir de mauvais principes, & à tirer de fausses conséquences.

Pour venir à l'Arrêt du 25. Septembre 1700, il porte simplement, *plus amplement informé contre Mouchy.* Il n'est

point parlé de complices; &, par cette ſeule réflexion, tombe tout ce qui a été plaidé contre la Veuve du ſieur de Riancourt, pour l'impliquer dans une contrariété, que votre Arrêt ne détermine point.

Mouchy eſt coupable, nous n'en pouvons pas douter: il eſt inutile d'examiner les dépoſitions des témoins, les indications de ſa perſonne, les raiſons de ſa fuite, les motifs de ſon abſence. Mouchy eſt coupable, vous l'avez préjugé tel; nous le ſoupçonnons; c'eſt notre ſentiment, c'eſt votre Arrêt; mais, Mouchy eſt-il ſans complices, & qui peut l'être? C'eſt le point délicat de l'Affaire.

Nous ne ſçaurions nous exprimer, ſans preſque déshonorer un premier mariage, ſans troubler la paix d'un ſecond engagement: s'il eſt impoſſible de ne pas croire Mouchy coupable, il eſt ce ſemble également impoſſible de ne pas mettre la Veuve au nombre de ſes complices. Nous ne penſons pas, que la ſubornation du Corrupteur ait été juſqu'à pouvoir donner lieu à une Accuſation d'Adultere; le Mari ne l'a point formée: mais, tout ce qui a été dit dans le cours du Procès; ces formalités domeſtiques, ces Lettres écrites & reçues, tenues ſecretement & cachées; des menaces échapées à une vive paſſion; des deſſeins de fureur, qui ſe dérobent à l'impatience d'un homme

qui aime ; des confidences de crimes qu'on refuse mal-aisément à une Femme qui ne craint point d'approcher des yeux de son Mari l'objet d'une tendresse infidelle ; si ce n'est pas-là l'Adultere, quel nom lui donner ? Sur qui veut-on faire tomber le soupçon de l'Assassinat d'un Mari trahi, méprisé ? Quand un Mouchy en est l'Auteur, le Complice n'est pas bien loin.

Mais, ici, nous devons retenir les préjugés du Frere, & conformer les nôtres à votre Jugement : tous ces moyens qui vous ont été plaidés avoient été écrits. On n'ajoûte rien aux preuves que vous aviez, on ne donne pas même celles que vous desiriez d'avoir. Votre Religion n'est pas mieux instruite qu'auparavant : elle n'a pû être que nouvellement blessée du recit d'une infinité de faits inutiles à la décision de la Cause. Sur le détail de tous ces moyens, sur le vû des informations, vous mettez l'Accusateur hors de Cour ; vous ordonnez que l'écroue de l'Accusatrice sera rayé & biffé ; outre que vous ne prononcez *le plus amplement informé*, *que contre Mouchy* : si l'on avoit ajoûté, *contre ses Complices*, & que l'on eût entendu y comprendre la Veuve, il y auroit une sorte de contrariété dans l'Arrêt ; car, d'un côté, en ordonnant que son écroue soit rayé, le Conseil la tiroit des liens de la Justice : de l'autre côté, il l'y remettoit, en se re-

ſervant de la condamner comme complice. D'une part, il la trouvoit innocente; d'autre part, il l'auroit ſoupçonnée coupable: ce ſeroit-là une Diſpoſition contraire.

Quand Mouchy ſeroit l'Amant de la Veuve, il peut être coupable de l'Aſſaſſinat de ſon Mari, ſans qu'elle la ſoit.

Le Conſeil a donc jugé que Mouchy pouvoit être coupable, ſans que la Veuve la fût. Nous ſommes diſpoſés à le penſer de la ſorte: c'eſt un ſecret de la Juſtice même, qu'ici, ſans la trahir, nous pouvons réveler au Public. Ce meurtrier, prévenu d'une paſſion criminelle pour la femme du ſieur de Riancourt, entretenu par l'eſpérance que lui-même ſe donnoit de l'épouſer, flatté par celle qu'il avoit de ſuccéder aux biens de ſon Mari, a conçu le malheureux deſſein de lui donner la mort: il l'a exécuté; il a pu le faire, ſans la participation de la femme. Moins il auroit de Complices, plutôt il obtenoit l'impunité: on a recours à une prompte fuite, on change de ſéjour, un Emploi devient le prétexte d'un éloignement, que ſçavons-nous? Et il n'eſt permis qu'aux coupables de le ſçavoir, & d'imaginer toutes ces précautions rarement utiles. On eſt le ſeul à ſe reprocher ſon crime. Perſonne ne l'a vû, n'y a contribué, perſonne ne peut en dépoſer, ni en convaincre. Seul coupable, on ſe croit en ſécurité. Si Mouchy eut fait la confidence de ſon Attentat à la Dame de Riancourt, il pouvoit trouver un obſtacle dans

dans un reste de tendresse, dans l'horreur naturelle qu'un tel dessein est capable d'inspirer. Quoique par désespoir on se porte à ces extrémités, on n'aimeroit plus une Femme qui les approuveroit, on veut la posséder par le crime, mais on ne veut pas qu'elle y trempe : l'on craindroit, ou son repentir, ou de sa part une Trahison pareille.

Ce que nous disons ne seroit point sans Exemple : Exemple trop funeste & trop atroce dans ses circonstances, pour nommer ceux qu'il regarde, mais Exemple trop récent, pour être ignoré de personne. Une femme, (Madame Tiquet, Femme d'un Conseiller au Parlement,) qui donnoit tous ses soins à une Inclination étrangere, fait assassiner son Mari, pour s'unir à celui qu'elle aimoit : son Amant ignore ce qui se concerte ; il est néanmoins soupçonné : la Femme seule est trouvée & se déclare coupable dans les douleurs de la torture. Peut-être que Mouchy renferme en sa personne toutes les preuves & la conviction du même crime.

Quoiqu'il en soit, si pour un moment nous sommes reduits à la fatale nécessité de supposer complice de Mouchy cette Femme, qui montre autant de confiance que le sieur Duplessis son Accusateur, nous-mêmes nous en sommes déconcertés : cependant, nous doutons encore, qu'elle pût être privée du Droit

qui lui eſt acquis par votre Arrêt. Nous diſons plus : s'il ſurvenoit des preuves contre elle, la Juſtice a, pour ainſi dire, renoncé au droit de la condamner; ou il faudroit regarder, ſoit comme une nouvelle Accuſation, celle qui réſulteroit contre elle des interrogations & confrontations de Mouchy; ſoit comme un nouveau genre de crime, toutes les circonſtances qui juſqu'alors euſſent été inconnues.

Autrefois l'on tenoit en France, qu'en matiere des crimes, on pouvoit ſe pourvoir par Requête Civile, ſur des preuves nouvellement recouvrées, pourvû qu'elles fuſſent claires, certaines, & telles qu'il avoit été difficile de les découvrir avant le Jugement diffinitif, ou qu'elles euſſent été cachées par le dol de l'Accuſateur. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt qui a été rapporté, & qui condamne à mort un fratricide abſous par un autre Arrêt.

D'autres ont diſtingué, & ont prétendu, que ſi l'Arrêt avoit prononcé une peine inférieure à l'atrocité du crime, l'Accuſateur ne pouvoit ſe pourvoir contre l'Arrêt; mais que, ſi l'Accuſé avoit été purement abſous, il y auroit lieu de revoir le Procès, & de former une nouvelle Accuſation. Au premier cas, l'on conſideroit que le coupable avoit couru le hazard du Jugement des hommes: au ſecond cas, on trouvoit que c'étoit

trop

trop favorablement traiter un criminel, que de le laisser dans un état d'absolution qu'il n'avoit point méritée.

Les Criminalistes ont depuis établi, sur le fondement d'une Jurisprudence plus réguliere, & devenue universelle, pour Maxime générale, *non bis in idem*, on ne peut être accusé & puni deux fois pour un même crime. Le Jugement acquiert un droit à l'Accusé, dont il ne doit point être dépouillé. Si le desir qu'a la Justice de punir les crimes est mal secondé par les Accusateurs, quelquefois éludé par les Artifices des Accusés, à qui il est naturel d'éviter le supplice; c'est-là une espece d'avantage qu'il n'est pas permis de leur envier: les Juges ne doivent pas se retracter; à la bonne-heure qu'ils le fassent pour absoudre l'innocent injustement condamné, mais non pour condamner le criminel qui a obtenu un Jugement favorable: ce seront une cruauté de se repentir d'avoir prononcé une peine trop douce, ou d'en vouloir infliger à tout Accusé, qui sur l'état des preuves a paru devoir être renvoyé. Un Jurisconsulte nous autorise à parler de la sorte: *Pœnæ non irrogatæ indignatio solam duritiem continet*. La clémence du Juge devient alors une partie nécessaire de la Justice.

De ces principes d'équité & d'humanité, nous est venu la Maxime, *non bis in i-*

 dem

dem. Les Criminaliſtes ne diſent pas, *non bis in idem puniendus*, mais *non bis in idem judicandus homo.*

On peut dire, que le ſieur Dupleſſis a été renvoyé abſous après une procédure inſtruite par récolement & confrontation: voilà le cas du *non bis in idem.* A l'égard de la Dame de Riancourt, on ne peut pas dire qu'elle ait été jugée, il n'y a point eu de confrontation. Cette diſtinction eſt facile à détruire: il n'eſt pas néceſſaire pour l'inſtruction des Procès criminels, qu'elle ſe faſſe par confrontation. L'Ordonnance de 1670. fait un titre particulier des récolemens & confrontations, qu'elle commence par cet Article: *Si l'Accuſation mérite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins ouis ès Informations ſeront recolés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt confrontés à l'Accuſé.* Le Juge eſt donc le maître de l'inſtruction: il dépend de lui de la regler, & de juger de la néceſſité de la confrontation.

Il dépend du Juge, dans une Affaire criminelle, d'ordonner la Confrontation, ou de ne la pas ordonner, s'il ne condamne pas un Accuſé.

Quand l'Ordonnance porte, *Si l'Accuſation mérite d'être inſtruite*, ces termes n'ont pas moins de rapport à la qualité des preuves, qu'à la qualité du délit. Enſorte que ſi l'Accuſation ne paroît pas importante, ou ne ſemble pas avoir dès le commencement certaines preuves qui puiſſent faire eſpérer les dernieres, il dépend uniquement du Juge de ne point ordonner la confrontation. Par exem-

ple,

ple, l'on accuse un homme, l'on informe, l'accusé est décrété, le Juge ordonne le récolement des témoins entendus, il n'estime pas à propos de passer à la confrontation : après un second Interrogatoire, l'Accusé est renvoyé absous, ou mis hors de Cour. Dira-t-on, il n'a point obtenu l'Absolution, parce qu'il n'y a point eu de confrontation faite? C'étoit au Juge à l'ordonner, s'il la trouvoit néceſſaire: ce ne sont pas-là de ces choses, qui se demandent par un accusé; il conclut toujours, & d'abord, à son renvoi, à sa décharge: il ne va pas s'exposer aux poursuites violentes & rigoureuses, ni dire qu'on lui fasse son Procès; le Jugement rendu lui profite, & lui forme un droit: ce Jugement est l'effet de l'indulgence ou de la prudence du Juge, & non une contravention à l'Ordonnance.

Les Témoins ouis contre la Dame de Riancourt ont été recolés, le Conseil n'a point ordonné la confrontation, il n'y a pas trouvé la matiere disposée: le récolement est nécessaire, à cause que les Témoins peuvent jusques-là varier, diminuer, ajoûter, & qu'il sert à assurer les dépositions. La confrontation n'est nécessaire que pour assurer les mêmes faits avec l'Accusé. Or, du moment que la Justice ne croit pas ces faits suffisans, ou qu'elle les trouve indifférens, il est inutile de confronter, parce qu'en les

 sup-

ſuppoſant même pour conſtans & pour averés, l'Accuſé n'en devient pas plus coupable. Il arrive fort ſouvent, que l'on renvoye abſous ſur un premier Interrogatoire. La Dame de Riancourt en a ſubi pluſieurs. Le ſieur Dupleſſis vouloit-il forcer les Juges de la condamner? Et peut-il aujourd'hui exciper de ce qu'il n'y a eu qu'un récolement, & non une confrontation de Témoins? A la vérité, dans un crime grave, on ne pourroit condamner ſans récolement, ſans confrontation, parce que ces formalités ſont introduites en faveur de l'Accuſé; mais, on peut abſoudre: toutes ces diverſes inſtructions ſe réferent à la prudence du Juge; &, dans quelque tems qu'il renvoye de l'accuſation, qu'il mette hors de Cour, qu'il prononce une Abſolution formelle ou tacite, expreſſe ou virtuelle, (nous nous ſervons de ces termes par rapport aux différentes manieres de prononcer,) c'eſt toujours un Jugement, & par conſéquent un droit acquis: il faut bien que les crimes s'éteignent par ces ſortes de Jugemens, puiſque même, ſans Jugemens, ſans formalités, ils s'éteignent par le laps de tems.

La preſcription a lieu dans les crimes les plus atroces. Si, ſous prétexte qu'un Juge n'a pas porté l'inſtruction juſqu'où elle devoit aller, il étoit permis de renouveller les Procès; ſi, ſous prétexte qu'un homme eſt juſtifié, il pouvoit auſ-

ſi-tôt

si-tôt s'élever contre son propre Accusateur! quelle maxime plus pernicieuse! Les récriminations ne finiroient point, les Procès criminels se multiplieroient. On rappelleroit des injures éteintes, des crimes expiés, des actions prescrites: personne ne seroit assuré de sa Justification; il resteroit même au condamné une nouvelle appréhension d'essuyer une condamnation plus forte. Il doit y avoir des Regles certaines, & des Jugemens stables: si l'Ordonnance permet de les attaquer, c'est en faveur des condamnés, non contre ceux qui sont absous. De-là cette disposition de l'Ordonnance de 1700, qui permet la révision des Procès criminels.

Cette Question, que l'on nous à forcés d'agiter, peut paroître prématurée. Si Mouchy étoit conduit dans vos prisons, par les soins & la diligence du sieur Duplessis; si Mouchy déclaroit que la Veuve est sa Complice, ou qu'il se trouvât des circonstances que nous ne pouvons pas prévoir; alors, il faudroit examiner si elle est véritablement absoute, si ce seroit-là le cas de dire: *Non bis in idem.* L'Arrêt de 1700. n'indique que Mouchy, il ne parle point des Complices: c'est donc par anticipation, que l'on entre dans le fond d'une Question qui ne se présentera peut-être jamais, & que vous avez préjugée en faveur de cette Veuve, en ordonnant que son écroue seroit rayé,

en mettant hors de Cour ſur la Requête, à fin de permiſſion d'informer contre elle. Il eſt donc vrai de dire, que l'Arrêt de 1700, bien loin de l'avoir déclarée accuſée ni complice, l'a confirmée dans la qualité d'Accuſatrice.

Voyons, & c'eſt la derniere & la véritable Queſtion, ſi, faute d'avoir pourſuivi depuis 1700. contre Mouchy, elle s'eſt rendue coupable de négligence, ou ſi ſon ſecond mariage la rend indigne de la pourſuite, demandée par le Frere du défunt.

Nous voulons nous perſuader, que le ſieur Dupleſſis, trop déſintereſſé pour avoir enviſagé les motifs dont on l'a ſoupçonné, ne ſollicite la pourſuite, qu'afin de concourir avec vous, avec nous, à la prompte vengeance de l'Aſſaſſinat. Il prétend avoir qualité pour être Accuſateur, il ne l'avoit pas certainement quand il étoit Accuſé. Il croit l'avoir recouvrée depuis l'Arrêt de 1700, dont il demande l'exécution. Un homme, qui ſe trouve dans un état incertain, & qui a plutôt ſa condamnation à craindre que ſon abſolution à eſpérer, doit être éloigné de l'Accuſation; de ſa part tout eſt ſuſpect. Mais, s'il a été aſſez heureux pour ſe juſtifier, dès ce moment, il ne doit plus, ce ſemble, y avoir d'obſtacle à le recevoir Accuſateur: ce titre, dans lequel la Juſtice le rétablit, eſt le dédommagement précieux de toutes les peines

peines qu'il a subies, pendant le cours d'une Accusation injuste; il manqueroit quelque chose à sa réputation, s'il n'avoit pas la liberté de se montrer le vengeur du sang de son Frere. Cela lui tient lieu de dommages & intérêts qu'il n'a point eus. Son Accusation ne peut plus être regardée comme une procédure récriminatoire. Un homme renvoyé absous est au-dessus de tout soupçon. Avoir été accusé, mais être déclaré innocent après une instruction rigoureuse, rien n'est plus glorieux. Combien des gens seroient trouvés criminels, s'ils trouvoient des Accusateurs?

Quoique le sieur Duplessis pût avoir des moyens de devenir Accusateur, nous ne laissons pas d'y trouver quelque difficulté, & nous en trouverions beaucoup plus, s'il vouloit former directement son action contre la Veuve; parce que d'un côté; s'il est renvoyé absous par l'Arrêt du 25. Septembre 1700, par une autre disposition du même Arrêt, il est mis hors de Cour sur cette Requête, s'il est *copiosè solutus*, elle est *expressè liberata*. On ne peut faire revivre une ancienne Accusation: elle demeure éteinte par votre Arrêt.

Quel tempérament prendre? Il est assez difficile. Une Veuve & un Frere se présentent. Nous l'avons déja dit, s'ils avoient pû d'abord faire la poursuite de concert, elle n'auroit point été sans suc-

ſuccès: elle eſt devenue inutile, par une Accuſation réciproque. L'un & l'autre ne pouvoient ſe ſoupçonner ſans ſe déshonorer, ni demander une condamnation ſans ſe détruire, puiſqu'il devoit en coûter la vie à un Frere, ou à une Femme. Le Frere ne veut point partager le titre d'Accuſateur, la Veuve ne veut point ſe dépouiller de la qualité d'Accuſatrice. Dans cette incertitude, la Loi *Si plures*, au Digeſte *de Accuſationibus*, nous offre une belle Déciſion. *Si plures exiſtant, qui accuſare volunt, Judex eligere debet eum qui accuſet, cauſâ ſcilicet cognitâ, æſtimatis Accuſatorum perſonis, vel de dignitate, vel ea & quod intereſt, vel aliâ juſtâ de cauſâ.* Voilà ce que le Conſeil a fait en 1699, lorſqu'il a déclaré la Veuve du ſieur de Riancourt Accuſatrice. Maintenant, que l'Accuſation eſt remplie contre le Frere, il ſemble que le Conſeil ne puiſſe plus permettre à cette Femme de la pourſuivre contre Mouchy. Quoique nous n'entreprenions pas de convertir en preuves les indices qui réſultent des informations, il ſuffit que Mouchy, indiqué par votre Arrêt le vrai coupable, ſoit ſoupçonné d'avoir eu quelque familiarité avec cette Veuve, pour croire que la procédure, vivement pourſuivie contre un Frere innocent, feroit négligée contre Mouchy criminel. Mais, d'un autre côté, ces preuves ne ſont pas devenues

plus

plus considérables depuis 1699 : il faut bien que dès lors il y en ait eu de certaines contre Mouchy Assassin, & d'insuffisantes contre Mouchy Adultere; autrement, le Conseil auroit craint de confier à cette Veuve la poursuite de l'Accusation.

Si, depuis l'Arrêt de 1700, l'on prouvoit qu'elle eut été en relation avec Mouchy, qu'elle eût entretenu avec lui un commerce de Lettres, qu'elle eut favorisé son évasion, caché son absence, qu'elle eût transigé du crime; s'il se trouvoit, en un mot, quelque chose qui n'eût pas été proposée, nous ne balancerions pas dès à présent à nous déclarer contr'elle; nous dirions: Mouchy est l'Auteur du Crime, & cette Veuve déjà l'objet des soupçons de la Justice, doit être celui de ses poursuites: elle a montré du zele contre le sieur de Riancourt Duplessis, elle se ralentira contre Mouchy, c'est un Corrupteur, un Adultere soupçonné, un homme toujours suspect; elle craindra d'accuser celui qui pourroit la convaincre, ou de convaincre celui qui pourroit l'accuser. Si elle commence l'Accusation, ce sera dans le dessein de ne la pas poursuivre; ou si elle la suit d'abord au commencement avec quelque feinte apparence de vivacité, elle la laissera bientôt imparfaite: elle trompera les Juges par quelques démarches affectées; &, par celles qu'elle ne fera point,

point, elle ôtera à la Juſtice même les preuves indiſpenſables.

Nous ſentons bien que nous répétons, & que nous ne diſons pas ce qui a été prévû dès le commencement du Procès: il n'y a rien de nouveau dans les moyens & dans les preuves. Enſorte que, ſi la Veuve du ſieur de Riancourt peut être privée du droit qu'elle a acquis par l'Arrêt de 1699, ce ne pourra être qu'à cauſe d'une négligence prouvée.

Les Loix Romaines nous apprennent, que ceux, qui avoient abandonné une Accuſation, ne pouvoient plus la reprendre. Par la négligence qu'ils apportoient à convaincre les coupables, ils encouroient l'indignité ou l'infamie, quelquefois la peine de l'exil. Tout cela eſt expliqué au titre du Code: *Ut intra certum tempus criminalis Quæſtio terminetur.*

Les Ordonnances de nos Rois n'obligent point de ſuivre une Accuſation: elle s'intente avec nous; nous joignons la ſévérité de notre Miniſtre aux intérêts des Accuſateurs, & nous nous rendons les principales Parties des Accuſés. Il eſt vrai, qu'il y des vengeances néceſſaires. Un fils doit pourſuivre le meurtrier de ſon pere, une Femme l'Aſſaſſin de ſon Mari: ſans cela, il y auroit une indignité, qui ôteroit au fils la qualité d'héritier, & qui priveroit la Veuve des gains nuptiaux. Mais, lorſqu'un Jugement, quel

qu'il soit, est intervenu, & que la Justice paroit satisfaite, ou que les éclaircissemens dont elle a besoin ne peuvent pas lui être sitôt procurés, dira-t-on que l'Accusation est, ou négligée, ou abandonnée? La Veuve du sieur de Riancourt a rempli son devoir, par une Accusation qui a duré trois années: elle a été en quelque façon injuste & cruelle envers un Frere justifié, pour ne pas se montrer insensible envers un Mari assassiné.

Que s'en est-il fallu, que la condamnation de l'un ne l'ait dédommagée de la perte de l'autre? Depuis trois années elle demeure dans le silence; nous ne l'approuvons pas: nous le lui reprochons; mais, nous ne pouvons lui donner le nom d'une prévarication punissable, d'autant mieux que le Conseil a connu lui-même la Difficulté de cette instruction: car, en 1699, il ordonne, qu'il seroit plus amplement informé pendant six mois; &, en 1700, l'on ne fixe aucun tems. Si l'Arrêt avoit marqué un délai certain, le retardement, joint à d'autres circonstances que nous ramasserions avec un soin rigoureux, pourroit être un titre d'exclusion; parce que, comme dit la Loi 7. au Code *De his qui accusare non possunt, si certa perferendæ Accusationis tempora Judex præstet, intra quæ si agere supersederit Accusator, renuntiasse Causæ intelligitur.* Ce retardement considéra-

ble feroit regardé auffi peu favorablement qu'un défiftement formel.

Les Preuves ne font pas toujours dans la main & au pouvoir des Accufateurs. Que M. le Procureur-Général foit Partie, rien ne manque à fon zele, à fes recherches, & à fes diligences: il arrive néanmoins affez fouvent, que les Accufés, après deux ou trois Arrêts qui ordonnent de nouvelles pourfuites, obtiennent enfin leur liberté, leur abfolution, peut-être l'impunité, malgré nous. L'on n'en peut pas douter, nous ne manquons point d'agir; ou fi nous femblons diffimuler pour un tems, c'eft par prudence, & toujours dans l'attente que les Preuves fe manifefteront.

Pour nous convaincre, que la Veuve du fieur de Riancourt eût abandonné la pourfuite, il faudroit montrer de fa part une extrême négligence; &, pour perfuader la négligence, il faudroit prouver qu'elle eût pû faire davantage. Cette Veuve demeura dans l'inaction depuis votre Arrêt; mais, après tant de Monitoires publiés, de Réaggraves fulminés, a-t-elle pû efpérer qu'il y auroit de nouvelles révelations? Y en a-t-il eu dont elle n'ait profité? Elle a attendu que le tems, vengeur des crimes, lui indiqueroit le coupable, & que le coupable viendroit lui-même fe livrer à fes pourfuites. Ne rien précipiter, ce n'eft pas né-

négliger, & une legere négligence n'emporteroit point encore une indignité.

Il reste à voir si le second Mariage l'a produite. Nous n'entrerons point dans un long détail des peines attachées aux secondes nôces. Il suffira de les indiquer, pour connoître leur étendue, & leur restriction. Chez les Romains, une femme, qui se marioit *intra annum luctûs*, étoit notée d'infamie: une femme, qui convoloit à de secondes nôces, étoit privée de la faculté d'élire entre ses enfans un héritier au pere; elle ne pouvoit même donner à l'un d'eux ce qu'elle avoit reçu du défunt: elle étoit tenue de restituer, aux enfans du premier lit survivans, les biens provenus de la succession des prédécédés. Elle ne pouvoit revoquer la donation faite à son fils pour cause d'ingratitude.

Peines attachées aux secondes Nôces selon la Loi Romaine, & selon la Coutume de Paris.

Nous n'avons pas reçu toutes ces dispositions; encore moins la premiere, qui répand la honte & l'infamie sur les seconds mariages. Cinq Articles de notre Coûtume renferment la punition des secondes nôces.

Le relief est dû pour chacun des mariages contractés. Art. 37. C'est un changement d'Etat & de Personnes.

Une Femme est tenue de donner caution pour la délivrance du douaire. Art. 264. Car il est à craindre, qu'ayant perdu l'affection de ses enfans, elle ne consume le fonds, ou ne l'administre mal.

Elle eſt privée de la Garde Noble & Bourgeoiſe, Art. 268. Il ne feroit pas juſte, que la minorité de ſes enfans lui devînt utile, quand elle entre dans un engagement qui tend à diminuer leur portion dans les biens maternels.

Elle ne peut rien recevoir par le Teſtament de ſes enfans mineurs, Art. 276. de peur que leurs biens ne tombaſſent dans une famille étrangere.

Enfin, par l'*Art.* 281. les ſecondes noces anéantiſſent la *réſerve*, que les peres & meres, en mariant leurs enfans, ont pû ſe faire, *de la jouiſſance des meubles & conquêts* du prédécédé. Dès l'inſtant du ſecond mariage, ils doivent compte à leurs enfans, & perdent la jouïſſance de ce qui leur appartient.

Telles ſont les peines des ſeconds mariages. Quelque défavorables qu'ils ſoient, les peines ne doivent pas s'étendre, ſur-tout quand une Femme ne convole point avec précipitation à d'autres noces, & qu'il paroît qu'elle a doublement pleuré, ſoit par le deuil qu'elle a porté pour ſon Mari mort, ſoit par les diligences qu'elle a faites pour venger ſon Mari aſſaſſiné.

Elle n'y a plus, dit-on, d'intérêt: elle ſe trouve obligée de détourner de ſes yeux cet objet funeſte; il ne convient point de l'expoſer à ceux d'un ſecond Mari. Ces raiſons peuvent être de quelque conſidération; mais, elles ne nous con-

convainquent point. Une Femme, quoique séparée de la Famille de son premier Mari, ne laisse pas d'être toujours attachée à la personne de ce Mari qu'elle venge: cet honorable soin ne peut offenser le Sieur de Rieu son second Mari, d'autant plus qu'il a connu son Etat. Il ne s'éloigne pas de soutenir avec elle les engagemens d'une si juste douleur; d'autant plus encore, que, de la maniere dont cette Cause se plaide, le second Mari intéressé à l'honneur de sa Femme, à la gloire de son innocence, doit souhaiter qu'elle fasse des diligences, qu'elle les redouble: il doit contribuer à ses empressemens, à ses poursuites; c'est à son égard un intérêt personnel: sa justification parfaite dépend de la condamnation de Mouchy. Enfin, quoique ces sortes de vengeances doivent être poursuivies avec désintereſſement, qu'il ne faille pas même trop penser aux dommages & intérêts, trop s'occuper de ces espérances pécuniaires qui ôteroient quelque chose à la gloire de la poursuite; néanmoins, il y auroit trop d'indifférence de les négliger. Cette Femme, qui a instruit la Contumace contre Mouchy, qui a fait des dépenses considérables pour des perquisitions, a un dédommagement à prétendre. L'Arrêt du 25. Septembre 1700. a réservé les dépens: ils ne regardent qu'elle; ce droit lui seroit enlevé, si l'Accusation étoit déférée à un autre.

Encore une fois, ce ſecond Mariage n'a point été précipité, il n'a point été fait avec un Complice ſoupçonné. L'indignité ne peut donc être objectée par rapport à ce mariage : elle pouvoit l'être ſeulement par une affectation de négligence. Cette Veuve nous dit, nous juſtifie même, qu'elle n'a pû rien faire davantage : elle eſt prête de faire tout ce qui lui ſera indiqué ; elle a donné ſa Requête portant offre d'exécuter l'Arrêt.

Nous aurions bien voulu, que l'Inſtruction eût été continuée à la Requête des deux Parties : l'animoſité a tellement éclaté dans le cours de la Plaidorie, que nous ne pouvons plus nous déterminer de la ſorte. Ils s'accuſeroient l'un & l'autre, ſans chercher le coupable : ils n'en voudroient point d'autres qu'eux-mêmes ; ils ſe détruiroient, ſans penſer à Mouchy. Mouchy, peut-être ſeul coupable, profiteroit de leur haine commune, & ſe ſauveroit à la faveur des pourſuites dont il ne ſeroit pas l'objet. D'ailleurs, nous conſidérons, que ce ſeroit dépouiller cette Veuve d'un droit acquis, ou l'obliger de le partager avec le ſieur Dupleſſis, qui n'a rien à prétendre contre elle.

Ou il faut que la pourſuite ſe faſſe ſeule à la Requête de M. le Procureur-Général, ou il y auroit lieu de l'ôter à la Veuve : le Conſeil peut preſcrire un délai,

lai, il ne ſçauroit être trop court, dans lequel elle ſera tenue de faire ſes diligences, de nous en juſtifier; s'il nous paroît de la négligence, de la colluſion, nous ſerons toujours en état de la priver. Le ſieur Dupleſſis lui-même pourra être attentif à ſes démarches, & exciter notre attention particuliere.

Qu'il ſe réjouiſſe d'avoir été déclaré innocent: que ſatisfait de vous avoir montré ſon zele, il n'envie point à la Veuve de ſon Frere les derniers efforts de la vengeance. Que cette Veuve ſe plaigne à jamais d'avoir perdu un Mari, dont la mort pourroit lui être reprochée dans l'opinion publique, ſi elle ne ranimoit ſes pourſuites contre Mouchy.

Nous finiſſons par une Réflexion, que nous avons déja faite lors de la Remontrance. Si le ſieur Dupleſſis a des lumieres à nous donner, s'il eſt aſſuré des Preuves qui lui étoient néceſſaires, rien ne l'empêche de les donner à M. le Procureur-Général: ſon Regiſtre eſt ouvert; qu'il s'y inſcrive, qu'il dénonce, qu'il accuſe: le Miniſtere public ſe chargera de toutes les pourſuites; & s'il eſt vrai, que le ſieur de Riancourt Dupleſſis n'enviſage que de faire punir le meurtrier, il peut y travailler, ſans dépouiller la Veuve de ſon Frere. Si cette Veuve ne veut point être dépouillée, qu'elle travaille, qu'elle inſtruiſe, qu'elle informe, qu'elle ſe mette en état de rendre

promptement au Conseil un compte avantageux de ses poursuites.

Nous devons dire un mot des deux autres Requêtes, qui tendent à obtenir une Réparation réciproque ; ou plûtôt nous n'en devons point parler. S'il est dû une Satisfaction, c'est au Conseil même, dont l'Audience a été blessée. Les Parties sont réciproquement offensées. Nous nous montrerons bien indulgens, si, réduits à faire droit sur des Invectives de part & d'autre échappées, nous consentons, que, sur les Requêtes, l'on mette hors de Cour; mais, nous les trouvons déja punis par l'Indignation que le Conseil a fait paroître, & par le silence qui leur a été imposé.

Dans ces Circonstances, & par ces Considérations: *Nous estimons, qu'il y a lieu de donner Acte à la Partie de Me. Evrard des Offres qu'elle a fait de continuer ses Diligences contre Moucby, en exécution de l'Arrêt du* 25. *Septembre* 1700. *En conséquence, ordonner qu'elle sera tenue de faire de nouvelles Poursuites, & faire publier nouveaux Monitoires, & ce dans le tems qu'il plaira au Conseil de marquer; desquelles Diligences & Poursuites elle sera tenue de rendre compte à M. le Procureur-Général: sur le surplus des Requêtes, les Parties hors de Cour.*

Arrêt

Arrêt du Grand-Conseil, conforme aux Conclusions.

Voici ce que dit là-dessus M. Brillon, „ J'ai fréquenté le Barreau du Grand-„ Conseil jusqu'en l'année 1718. plus de „ 15. ans après cet Arrêt rendu: il ne „ s'est présenté aucun incident; ce qui „ fait croire, que la retraite de Mouchy „ dans les Pays étrangers, ou sa mort, „ a fait abandonner l'Accusation, par „ l'exécution infructueuse de l'Arrêt „ qui a ordonné le plus-amplement in-„ formé."

M. Brillon, l'Homme du Roi, a cru que Mouchy, peut-être l'Amant de la Veuve, étoit l'Assassin: il ne crut pourtant pas qu'elle fût Complice; c'est un secret, qui n'a pas été éclairci, & qui est encore dans les profondes connoissances de Dieu. Le corps du délit étant certain, il est étrange, qu'un crime, commis à la face du soleil, n'ait pas fourni des Preuves de la derniere évidence. Car, celles qui s'élevoient contre Mouchy n'étoient que des présomptions & des conjectures. Ce n'est pas que d'heureux Criminels ont dérobé aux hommes des crimes qu'ils ont commis au grand jour.

Cette Affaire criminelle est une des plus singulieres qu'on ait encore vûe: elle prouve, que Dieu se reserve la puni-

tion de certains crimes dans l'autre monde.

J'ai toujours été ſurpris, que le Grand-Conſeil ait confié la pourſuite à la Veuve: dès que le Meurtrier indiqué étoit ſoupçonné d'être ſon Amant, pouvoit-on croire dans cette idée, qu'elle ne ſe relâcheroit pas de cette pourſuite, & qu'elle agiroit contre les intérêts de ſon Amour? Il falloit croire, qu'elle étoit une héroïne. Pour moi, je doute de ſon héroïſme, quand je la vois convoler à de ſecondes nôces, dans le tems qu'elle ſonge à venger la Mort de ſon premier Mari.

F I N.

PLAIDOYÉ
DE
M. ANTOINE ARNAULD,

Advocat en Parlement, & ci-devant Conseiller & Procureur Général de la défunte Reine Mere des Rois,

Pour l'Université de Paris, Démanderesse,

Contre les Jésuites, Défendeurs,

Des 12. & 13. Juillet 1594:

NOUVELLE EDITION,

Précédée de la Résolution *& de la* Requête de l'Université, *demandant l'Expulsion des Jésuites;*

Suivie du Plaidoyé de SIMON MARION, *Advocat-Général au Parlement de Paris, contre leur Rétablissement tenté à Lyon;*

Et accompagnée de quelques Remarques Historiques & Critiques.

Sur l'Edition originale, faite à PARIS,

Par MAMERT PATISSON, Imprimeur du Roy 1594.

*Et sur celle insérée dans l'*Historia Universitatis Parisiensis CÆSARIS EGASSE BULÆI 1673.

AVERTISSEMENT
SUR CETTE
NOUVELLE EDITION.

CE fameux *Plaidoyé*, dont les Effets subsistent encore aujourd'hui dans la Haine implacable & réciproque que se portent mutuellement les deux plus puissans Partis de l'Eglise Romaine, est le Chef-d'Oeuvre d'un des plus illustres Ornemens du Barreau François, à la Fin du XVI. Siécle & au Commencement du XVII; en un mot, du célebre ANTOINE ARNAULD, Procureur-Général de Catherine de Médicis, Avocat-Général de Marie de Médicis, Auditeur de la Chambre des Comptes, & nommé Secrétaire d'Etat par Henri IV; mais, qui préféra à tous ces Titres éclatans celui d'Avocat au Parlement de Paris, où il fit très-longtems admirer son Eloquence. Aussi les habiles Gens d'alors lui en ont ils unanimement & généralement accordé le Prix; & l'on n'a fait aucune Difficulté de lui donner les Surnoms glorieux de *Demosthene* & de *Cicéron de son Tems*.

CETTE belle & importante Piece étant devenue extrêmement rare, malgré l'Edition originale de *Paris, chez Mamert Patisson, en* 1594, *in* 8°: une Contrefaçon sous la même Adresse, mais de l'Année 1595, *in* 8°: une Traduction Latine, dédiée au Sénat & au peuple de Vilna en Lithuanie par le Traducteur ou l'Editeur, intitulée *Oratio M.* ANTONII ARNALDI. *Advocati in Parlamento Parisiensi &c. pro Universitate Parisiensi Actrice, contra Jesuitas Reos, habita*

IIII

IIII & III *Idus Julias* CIↃ. IↃ. XCIV. *nunc primùm Latinè facta*, *& missa ad Senatum Populumque Vilnensem*; & imprimée *à Leide*, *chez Jean Paets & Louis Elzevier*, *en* 1594, *in* 4°: l'Edition donnée par l'Université de Paris *en* 1673: une cinquieme, *à la Haie*, *en* 1684, *in* 8°. & une sixieme enfin, mise dans un Recueil de pieces contre les Jésuites, imprimé *en* 1717, *in* 12°: on a cru rendre Service au Public, & sur tout aux vrais Amateurs des bons Ouvrages, en leur procurant une nouvelle Edition de celui-ci. Pour remplir donc aussi exactement qu'utilement ce Dessein, l'on a principalement suivi la meilleure de ces Editions, insérée dans l'*Historia Universitatis Parisiensis* de CESAR EGASSE DU BOULAY, Tome VI, pages 823-850; conséquemment adoptée par ce Corps illustre, & autorisée par le Privilege du Roi accordé pour l'Impression de cette *Histoire* en 1663.

AFIN d'en rendre l'Intelligence plus aisée aux Lecteurs qui pourroient n'être pas assez au Fait de l'Histoire de ce Tems-là, on a crû, qu'il ne seroit point inutile d'y ajouter quelques *Remarques Historiques & Critiques*: & l'on se flatte, qu'elles pourront suffisamment répondre à ce But.

Vû l'Approbation générale qu'a toujours eue cet élégant *Plaidoyé* parmi les habiles Gens, excepté néanmoins les Jésuites & leurs Adhérens, il seroit sans doute inutile d'en entreprendre ici l'Eloge, & d'en vanter le Mérite: mais, peut-être ne sera-t-il pas superflu de même de faire voir en passant le Ridicule ou la Mauvaise-Foi du Jugement singulier que n'a point eu Honte d'en porter un de ces lâches & vils Adulateurs, que le grand Crédit de la Société ne fait que trop souvent ramper aussi inutilement que bassement devant elle. *Rien ne fait plus d'Honneur aux Jésuites*, dit donc très peu judicieusement le Sieur LENGLET DU FRESNOY, *Méthode pour étudier l'Histoire*, Tome III, page 186, *que ce* Plaidoyer, *& tous les autres qu'on a faits contre eux*. S'ils étoient assez malhabiles Gens pour se coëffer d'une Imagination

aussi

auſſi extravagante que celle-là, ne ſeroient-ils pas tout-à-fait dignes qu'on leur appliquât ces Vers inſultans de Mercure au malheureux Soſie,

Et les Coups de Baton d'un Dieu
Font Honneur à qui les endure?

Mais, bien loin de là, eux, & leurs Partiſans, étoient tellement irritez contre ARNAULD, qu'ils parodierent ſon Nom en celui d'*Αρνᾶμαι*, un de ceux de l'Ante-Chriſt où ſe rencontre le Nombre de la Bête; & qu'ils le déclarerent publiquement *digne Miniſtre de celui auquel a été donnée Gueule proférante grandes Choſes & Blaſphemes* (*): vaines & groſſieres Injures, qui ne les juſtifioient en aucune façon des graves Accuſations qu'il avoit portées contre eux, & qui ne détruiſoient nullement les fortes Preuves qu'il en avoit données.

HUIT Ans après, les Jéſuites, mettant tout en Oeuvre, & employant avec Empreſſement tous leurs Amis, pour obtenir leur Rappel en France, ARNAULD publia contre eux un nouvel Ecrit, qui ne cede, ni en Solidité de Raiſonnement, ni en Force d'Eloquence, à ſon *Plaidoyé*. C'eſt ſon *Franc & véritable Diſcours au Roi ſur le Rétabliſſement qui lui eſt demandé pour les Jéſuites*, imprimé ſans aucune autre Indication que la ſimple Date de M. DC. II., *in* 8°, en 120 Pages. Mais, quelque démonſtratif & convaincant qu'il fût, il n'eut pas plus de Succès, que les fortes & vives Remontrances du Duc de Sully, du Premier Préſident de Harley, & des autres meilleures & plus ſages Têtes du Royaume, ſur le même Sujet; tant cet aveugle & foible Prince étoit entierement livré à ſon Indolence & à ſes Plaiſirs, & tant il étoit obſtinément entêté de ſes Aſſaſſins tant futurs que paſſez, ſi l'on peut s'exprimer ainſi.

Du

(*) Apologie pour Jehan Chaſtel, *Part. V, Chap. VI, où l'on cite* Apocal. XIII. 5.

Du Pin, *Table universelle des Auteurs Ecclésiastiques des* XVI. *premiers Siecles*, colone 1393, ne donne à Antoine Arnauld que ces deux Ouvrages; mais, on a encore divers autres Ecrits de sa Façon, tels que:

I. *Premiere Savoysienne, traitant de la Guerre de Savoye*, imprimée *en* 1601, *in* 8°; & reproduite avec la *Seconde Savoysienne, traduite de l'Italien de F. R. A. R. V.*, & imprimée *à Grenoble, chez Marnioles, en* 1630, *in* 8°. Antoine le Maitre, Petit-Fils d'Arnaud, nous apprend, par ce Vers de l'Epitaphe qu'il lui a dressée,

Et contre Emanuël (*) *arme son Eloquence*,

qu'il est l'auteur de cette *Premiere Savoysienne*: & nous savons d'ailleurs, que la *Seconde*, malgré sa prétendue Traduction, est de Paul du Chatelet, & fort postérieure.

II. *Plaidoyé sur la Peine due aux Calomniateurs*, inséré dans l'*Histoire de Henri IV, par* Pierre Matthieu, Tome I, page 455 & suivantes.

III. *Requête présentée par* Antoine Arnauld, *Advocat en Parlement*, & Isaac Arnauld, *Intendant des Finances, Freres, contre César de Plais, qui avoit publié contre eux un Libelle diffamatoire très injurieux, &c*; présentée après la Mort de Henri IV, *in* 8°.

IV. *Les Gardes de Normandie, Plaidoyé pour Mr. le Duc de Guise, où est prouvé la Justice de l'Arrêt qui a décidé, que le Droit de Garde doit être préféré au Droit de Viduïté*, imprimé *en* 1612, *in* 4°.

Peut-être même s'en trouveroit-il encore d'autres.

Quoiqu'il en soit, cet illustre Orateur mourut à Paris en 1619, laissant une Postérité nombreuse de *Catherine* Fille de l'Avocat Général Marion, dont nous donnons ici le *Plaidoyé contre les Jésuites*; &, entre autres, le fameux Antoine Arnauld, Docteur de Sorbonne, le 20 & dernier de ses Enfans.

RESO-

(*) Charles-Emanuël, Duc de Savoye.

RESOLUTION
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,

Solemnellement & légitimement assemblée le 18. Avril 1594, de demander que les Jésuites soient du tout chassés.

ANNO Domini millesimo quingentesimo nonagesimo quarto; Die Lunæ decimâ octavâ Mensis Aprilis: Convocata Universitas omnium Ordinum hujusce incliti Studii Parisiensis apud Ædem Sancti Mathurini, pro Supplicatione peragendâ ab Academiâ ad Ædem Sanctæ Capellæ Regalis Palatii Parisiensis, ad reddendas Gratias altissimo Deo, pro Reductione felici hujusce almæ Urbis, Prosperitate, & felicissimo Successu Christianissimi & Invictissimi Domini nostri HENRICI IV, Regis Francorum & Navarræ, Conservatione dictæ Urbis sub Ditione

& Protectione dicti Domini nostri Regis, ac pro quampluribus aliis Rebus ad Academiam spectantibus; atque super Supplicatione factâ à Domino & Magistro Laurentio Bourceret, *Artium Doctore, de vocandis in Jus Jesuitis, ut omninò ejiciantur.*

DICTA Universitas, debitè, ut moris est, Horâ solitâ convocata, ex Consensu unanimi omnium Doctorum & Magistrorum singularum quatuor Facultatum & quatuor Procuratorum Nationum, nemine repugnante, censuit & determinavit, esse annuendum Supplicationi dicti D. Bourceret, *ideòque in Judicium & Jus ritè & convenienter Jesuitas vocandos, ut ejiciantur omninò. Eam ob Rem censuit Universitas ex singulis Ordinibus nominandos aliquot selectos Viros, qui ea diligenter curent, quæ ad Litem contra Jesuitas movendam pertinent. Unde Facultas Theologorum nominiavit Dominum & Magistrum* Adrianum d'Amboise, *summum Regiæ Navarræ Moderatorem; & alium Doctorem, quem dictus D.* d'Amboise *voluerit eligere. Facultas Decretorum quæ acta sunt approbavit; & quia unicus tantùm Doctor, nomine Dominus* Davidson *aderat, promisit se nominaturum aliquem alium ex suis Doctoribus. Facultas autem Medicorum ordinavit Dominum & Magistrum* Jacobum Cousinot. *Postremò, Facultas Artium nominavit dictum Magistrum* Laurentium Bourceret, *& Dominum*

num Georgium Criton. *Sicque ſtatutum fuit unanimiter & concluſum, nemine reclamante, per Dominum* Jacobum d'Amboiſe, *Academiæ Rectorem, totámque Academiam, Anno & Die præfatis.*

Ainſi ſigné DU VAL: & à côté, *Viſa per nos Rectorem,* JACOBUM D'AMBOISE; & ſcellé de Cire rouge.

REQUETE
DE
L'UVIVERSITÉ
DE PARIS,
AUX MEMES FINS,
À NÔS SEIGNEURS
DE LA
COUR DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement les Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations, Suppôts & Ecoliers de l'Université de Paris; disant: Que dès longtems ils se sont plaints à la Cour du grand Désordre avenu en ladite Université, par certaine nouvelle Secte, qui a pris son Origine tant en Espagne qu'ès Environs, prenant la Qualité ambicieuse de la *Société du Nom de Jésus*; laquelle, de tout tems, & nommément depuis ces derniers Troubles, s'est totalement rendue partiale & factrice de la Faction Fspagnole, à la Désolation de l'Etat, tant en cette Ville de Paris, que par

par tout le Royaume de France & dehors : Chose dès son Avenement prévue par lesdits Supplians, & signamment par le Décret de la Faculté de Théologie qui fut lors interposé, portant que cette nouvelle Secte étoit introduite pour enfraindre tout Ordre, tant Politique que Hiérarchique de l'Eglise, & nommément de ladite Université ; refusant d'obéïr au Recteur, & encore aux Archevêques, Evêques, Curez, & autres Supérieurs de l'Eglise. Or est-il, qu'il y a trente Ans passez, que les Suppôts de ladite prétendue *Société de Jésus*, n'ayant encore répandu leur Venin par toutes les autres Villes de la France, ains seulement dans cette Ville, présenterent leur Requête aux Fins d'être incorporez en ladite Université : laquelle Cause, ayant été plaidée, fut appointée au Conseil, & ordonné que les Choses demeureroient en Etat ; qui étoit à dire, que les Jésuites ne pourroient rien entreprendre au Préjudice dudit Arrêt. A quoi toutefois ils n'ont satisfait ; ains, qui plus est, mêlant avec leurs pernicieux Desseins les Affaires d'Etat, n'ont servi que de Ministres & Espions en cette France, pour avantager les Affaires de l'Espagnol, comme il est notoire à un chacun. Laquelle Instance, appointée au Conseil, n'a point été poursuivie, ni mêmes les Plaidoyés levez de Part & d'autre, étant par ce Moyen périe. Ce

 consi-

considéré, Nosdits Seigneurs, il vous plaise ordonnner, que cette Secte sera exterminée, non seulement de ladite Université, mais aussi de tout le Royaume de France, requerant à cet Effet l'Adjonction de Monsieur le Procureur-Général du Roi: & vous ferez bien.

Ainsi signé, LE ROYER: *& à côté*, D'AMBOISE, Academiæ Rector; *& scellé de Cire rouge.*

Le

Le Sujet du Plaidoyé.

LES *Jésuites s'étant maintenus contre plusieurs Poursuites de l'Université, par le Support de ceux qui avoient Affaire d'eux, pour exécuter leurs grandes & malheureuses Entreprises, enfin, depuis le Jour des Barricades, commanderent impérieusement dans Paris, & allumerent la Sédition en toutes les principales Villes du Royaume; blasphémant sans cesse en leurs Sermons, & Confessions, contre la Mémoire du feu Roi, & contre la Majesté du Roi régnant, qu'ils ont blessée de toutes les Façons qui se peuvent excogiter: &, pour Comble de leurs Impiétez, se sont efforcés de faire assassiner le Roi, par Barriere, exécuté à Melun, qui l'a ainsi déposé à la Mort* (*).

CE-

(*) *Ajoutez, d'après l'illustre M.* DE THOU, *que les* Jésuites *& les* Capucins, *seuls de tous les Ordres Religieux, persisterent dans leur Rebellion après la Réduction de Paris, refuserent de prêter Serment de Fidélité à* HENRI IV, *& même s'obstinerent à ne point employer son Nom dans leurs Prieres publiques & Offices Ecclésiastiques.*

CELA a été Cauſe, que la premiere Réſolution, priſe par l'Univerſité de Paris, depuis la Réduction de la Ville, a été de demander l'Extermination des Jéſuites.

A CET Effet, Requête fut préſentée contre eux à la Cour de Parlement, de laquelle ayant durant quelques Jours mépriſé l'Autorité; enfin preſſez par un Arrêt du Jeudi 7 Juillet 1594, *qui portoit que le Défaut ſeroit le Lundi enſuivant en l'Audience publique jugé ſur le champ, ils firent ce Jour-là introduire leur Advocat dans la Grand-Chambre, auparavant l'Audience ouverte, qui déclara, que, pour défendre la Cauſe de ſes Parties, il étoit contraint de dire beaucoup de Choſes facheuſes contre pluſieurs, qui s'étoient déclarez Serviteurs du Roi; &, pour cette Occaſion, demandoit que la Cauſe fût plaidée à Huis clos.*

C'ETOIT une Ruſe des Jéſuites, pour empêcher que le Peuple, qu'ils ont juſques aujourd'hui enſorcelé & charmé, ne connût clairement leurs Impoſtures & leurs pernicieux Deſſeins d'aſſujettir toute l'Europe à l'Eſpagne.

Néan-

Néanmoins, cette artificieuse Surprise leur succéda si bien, qu'il fut ordonné que la Cause se plaideroit à Huis clos. (*)

MAITRE ANTOINE ARNAULD parla pour l'Université; Maître LOYS DOLLE', pour les Curez de Paris, joints avec l'Université; Maître CLAUDE DURET, pour les Jésuites; & Monsieur SEGUIER, pour Monsieur le Procureur-Général du Roi.

EX-

(*) C'est-à-dire, *à Portes fermées:* Selon CE'SAR EGASSE DU BOULAY *Historiæ Universitatis Parisiensis* Tom. VI, pag. 822, BOTERÆUS, c'est-à-dire RAOUL BOUTRAYS, a avancé, que, *dès que les Portes furent ouvertes, tant de Monde entra en Foule, que la Cause fut plaidée publiquement:* mais, PIERRE DE L'ÉTOILE, *Journal du Regne de Henri IV*, Tom. II, pag. 81 & 82, se contente de dire, que *quelques-uns, par Curiosité, s'étant ingérez d'entrer, l'Avocat du Roi Seguier demanda l'Exécution de l'Arrêt, & qu'ils eussent à sortir; ce qui fut fait.* Ainsi, il vaut incomparablement mieux s'en rapporter à lui, à CAYET, à Mr. DE THOU, & à ARNAULD lui-même, qui affirment tous, que *la Cause fut plaidée à Huis clos.* Les Jésuites, & leurs Partisans, n'y gagnerent pourtant rien: car, les *Plaidoyés* furent aussi-tôt rendus publics par l'Impression; & même avec *Privilege*, comme le prouve le suivant pour le *Plaidoyé* d'ARNAULD.

EXTRAIT
DU
PRIVILEGE.

IL est permis à MAMERT PATISSON, Imprimeur du Roi, d'imprimer & vendre le *Plaidoyé de Maître* ANTOINE ARNAULD, *Advocat en Parlement, pour l'Université de Paris Démanderesse, contre les Jésuites Défendeurs.* Avec Défenses à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, ne vendre, si-non de ceux qu'aura imprimé le dit PATISSON, jusques après le Tems de six Ans, sur Peine de Confiscation & d'Amende. Donné à Paris, le 13. Août 1594. Signé, par le Conseil, GOGUIER.

PLAI-

PLAIDOYÉ

DE MAITRE

ANTOINE ARNAULD,

AVOCAT EN PARLEMENT,

Pour l'Université de Paris, Démanderesse,

Contre les Jésuites, Défendeurs, des 12. & 13. Juillet 1594.

MESSIEURS, Je commencerai cette Cause par une Protestation toute contraire à celle de nos Parties adverses: car, au lieu qu'ils firent entendre hier partout, que nous plaiderions à Huis clos, par le Moyen en Menaces qu'ils avoient faites de parler contre plusieurs qui se sont remis en l'Obéissance du Roi, & qui exposent chacun jour leur Vie aux Périls de la Guerre pour son Service; je proteste, au contraire, de n'offenser; ni

ni de Parole, ni d'Intention, aucun qui ne ſoit encore aujourd'hui vrai Eſpagnol.

La Raiſon de la Diverſité de ces deux Proteſtations eſt bien claire. Les Jéſuites ne peuvent faire un Service plus agréable au Roi d'Eſpagne, leur Maître, qne de diffamer en ce Lieu ceux qui l'ont tant irrité, que d'avoir remis de ſi fortes & ſi importantes Villes entre les Mains de ſon plus grand & plus dangereux Ennemi. Et, au contraire, l'Univerſité de Paris, Fille aînée du Roi, (pour laquelle je parle,) ne peut faire un Service plus agréable à Sa Majeſté, que d'obſerver religieuſement la Loi d'Amneſtie, à laquelle nous devons nôtre Répos préſent, & celui de l'avenir.

Il me ſouvient d'avoir lieu, que, lors que le Mot de la Bataille de Pharſale fut donné d'une Part & d'autre, & que les Trompettes commencerent à ſonner, quelques-uns des plus Gens-de-Bien de Rome, & quelques Grecs qui ſe trouverent ſur les Lieux, hors toutesfois des Batailles, voyant les Choſes ſi près du Péril, ſe mirent à conſidérer en eux-mêmes à quel Point les Forces de l'Empire Romain étoient réduites. Car, c'étoient mêmes Armes, Ordonnances de Batailles toutes ſemblables, Enſeignes communes & du tout pareilles, la Fleur de tous les vaillans Hommes d'une même

me Cité, & une grande Puiſſance, qui s'alloit détruire elle-même : donnant un notable Exemple combien la Nature de l'Homme eſt aveuglée, furieuſe, & forcénée, depuis qu'elle ſe laiſſe transporter à quelque Paſſion violente. Car, s'ils euſſent voulu régir & gouverner ce qu'ils avoient tout acquis, la plus grande & la meilleure Partie de la Terre & de la Mer étoit en leur Obéiſſance.

DE MEMES, quiconque, voyant clair en nos Affaires, viendra à conſidérer à quel Point de Grandeur, de Félicité, de Gloire, de Richeſſes, & de Puiſſance, fût maintenant montée la Couronne Françoiſe, ſans nos Guerres plus que civiles; & que la Fleur de tant de vaillans Hommes, (qui, ſans nos Emotions, pourroient encore vivre,) ſeroit plus que ſuffiſante pour aller aſſaillir nôtre vieil Ennemi juſques dans Madric, & lui mettre en compromis ſes Délices & ſon Eſcurial, principalement ſous les Auſpices d'un ſi grand & excellent Conducteur d'Armées, auquel ſon Navarre, l'Arragon, & le Portugal, tendent les Bras, pour être délivrez de cette horrible Tyrannie Caſtillane: Quiconque (dis-je) conſidérera ces Choſes, ne pourra s'empêcher qu'il n'entre en une juſte Colere, en une extrême Indignation, à l'encontre de ceux qui ont été envoyés parmi nous, pour attiſer & allumer continuellement ce grand Feu, dans

leqnel

lequel cette Monarchie a quasi été consumée.

Que ces Gens ici ne soient les Jésuites, nul ne le révoque en Doute, si-non deux Sortes de Personnes: les uns, qui sont d'un Naturel si timide, qu'ils pensent encores être entre les Mains des seize Voleurs, & des Jésuites leur Conseil; & les autres, qui sont de leur Confrairie & Congrégation, & qui ont fait sécrétement les plus dangereux de leurs Vœux, comme toute une Ville peut être Jésuites.

Mais, ceux-ci ne parlent que d'une Voix basse. Et, au contraire, on voit un Consentement grand & universel de tous les Gens-de-Bien, tant de ceux qui sont sortis de cette Ville pendant les Guerres, que de ceux qui y sont demeurez; & qui d'une si grande Ardeur & d'un si grand Courage ont ouvert les Portes de la Capitale à leur Roi; *Nos enim omnes eadem metuere, eadem cupere, eadem odisse, nunc portet:* On voit (dis-je) une si grande Affection de toutes les Ames vrayement Françoises, vrayement desireuses de la Grandeur & Augmentation de cette Couronne, qui déja, d'une Espérance fondée sur une Assurance infaillible de vôtre Justice & de vôtre Dévotion au Service de Sa Majesté, chassent tous ces Tueurs de Rois, ces Confesseurs & Exhortateurs de tels Parricides; les chassent (dis-je) hors de la France;

France, & tout ce qui obéit aux Fleurs-de-Lys, ennemies jurées de tels Monstres, qui leur ont arraché l'un de ses plus chers Enfans, & se sont vus à la Veille d'entendre de pareilles Nouvelles du Roi régnant, par eux déja meurdri, d'Aide, de Conseil, & de Desir brulant; & ce Jour-là de renverser du tout par terre, & briser en mille Pieces, la Colomne, sur laquelle ce Sceptre est appuyé, qu'ils ébranlent il y a si long-tems: Qu'ils ébranlent (dis-je) à la vue de tous les Gens-d'Entendement, qui l'ont prédit en ce grand Oracle de la France, non point à Huis clos, mais les Portes toutes ouvertes, & avec une Affluence de Peuple, semblable à celle qui est dans cette grande Salle, desirant d'entrer céans: Qui l'ont (dis-je) prédit, non point ambiguement, & en gros, mais clairement, & avec toutes les Circonstances que nous avons vues; annonçans toutes les Miseres que nous avons senties, & les Calamitez qui nous ont mis à deux Doigts près de nôtre Ruine. Mais, leurs Prévoyances, leurs Avertissemens, leurs Protestations, ont été aussi inutiles que véritables; vrayes Cassandres,

Ora, Dei Jussu, non unquam credita Teucris.

Pourquoi cela? D'où est venu une si gran-

grande Léthargie, & qu'on n'a point remédié à des Maux si bien prévus? La Cause en est bien claire. L'Or d'Espagne s'étoit coulé dans les Bourses des plus favorisés; qui ont continuellement soutenu & élevé ces Trompettes de Guerre, ces Flambeaux de Sédition, ces Vents turbulens, qui n'ont autre Travail que d'orager & tempéter continuellement le Calme de la France.

De ceux, qui ont rejetté cet Or, avec Intégrité, la plûpart néanmoins ont eu le Cœur failli, le Front leur a blêmi, la main leur a tremblé, quand il a fallu frapper ce grand Coup pour la Liberté des Gaules, & pour l'Extermination de ces Traîtres, qu'on nous a envoyés ici par Troupes. Peu se sont rencontrez, qui ayent joint le Courage, la Force, & la Résolution, à la Preud'hommie; &, de ceux-ci, on a incontinent trouvé Moyen de se défaire. On leur a ôté tout Crédit & toute Autorité: mais, à la fin, *venit Lustris labentibus Ætas*, qu'il est permis, non seulement sans Crainte, (& qu'on ne nous en pense point faire, *jam diu è Galliâ fugissemus, si nos Fabulæ istæ debellassent;*) qu'il est permis, (dis-je,) avec Honneur & avec Gloire de parler contre ces mauvais Echansons, qui ont versé au Peuple le Breuvage de Rebellion, & l'ont nourri d'un Pain très-dangereux, en aigrissant la Pâte de la France, du Levain Espagnol.

NE

NE penſez point, Eſpions de Caſtille, rompre ce Coup de l'Ardeur Françoiſe, & nous remettre *ad Moras Judiciorum longas nimium, & pro nocentibus compoſitas*, comme vous fîtes en l'Année lxiiij. Lors, on ne parloit de vos Actions qu'en devinant; &, pour un Homme qui appréhende l'Avenir, il s'en trouve toujours dix qui n'y penſent pas: mais, maintenant, qui eſt celui, qui, en ſon Corps, ou en ſes Biens, en la Perte de ſes Parens, ou de ſes Amis, n'a ſenti les Effets effroyables de vôtre Conjuration, & les Exécutions violentes des Commandemens que vous faiſiés à la Populace, en la Chaire dédiée à la Vérité & à la Piété; laquelle vous avez remplie de Feu, de Sang, & de Blaſphêmes horribles, faiſant croire au Peuple, que Dieu étoit le Maſſacreur des Rois, & attribuant au Ciel le Coup d'un Couteau forgé dans l'Enfer?

HENRY III, mon grand Prince, qui a ce Contentement, dans le Ciel, de voir ton légitime & généreux Succeſſeur, ayant paſſé ſur le Ventre de tous tes Ennemis, régner tantôt paiſible en ta Maiſon du Louvre: & maintenant, ſur la Frontiere, rompre, diſſiper, & tourner en Fuitte (mille fois plus honteuſe que la Perte de dix Batailles,) les Armées Eſpagnoles, & foudroyer de tes Canons les dernieres Villes rebelles; accompagné de ſix mille Gentils-Hom-

mes, qui bouillent d'Impatience de continuer la glorieuse Vengeance de ta Mort. Assiste-moi en cette Cause, &, me représentant continuellement devant les yeux ta Chemise toute sanglante, donne-moi la Force & la Vigueur de faire sentir à tous tes Sujets la Douleur, la Haine, & l'Indignation, qu'ils doivent porter à ces Jésuites, qui, par leurs Confessions impies, par leurs Sermons enragés, par leurs Conseils secrets avec l'Ambassadeur de ton Ennemi, Empoisonneur de ton Frere unique (*), ont causé toutes les Miseres que ton pauvre Peuple a endurées, & la Fin de ta propre Vie.

Commencement de la Narration, & Confirmation, mêlées.

MESSIEURS, Charles le Quint, & Philippes son Fils, se voyant remplis de l'Or des Indes, non encore épuisées, n'ont point embrassé de moindres Espérances, que de se rendre Monarques & Empereurs de l'Occident, & élever en pareille Grandeur la Maison d'Austriche en Europe, qu'est celle des Ottomans en Asie.

CES grands Hommes d'Etat n'ont point ignoré combien les Scrupules de Conscience avoient de Force sur les Esprits, & combien ils pénetrent profondément, & sans cesse, dans la Poitrine des Hommes.

L'ACQUISITION de la plus grande Partie de la Cour de Rome leur a été fa-

(*) François de France, *Duc d'Alençon, & d'Anjou, &c., que le* Journal de Henri III. *insinue avoir été empoisonné du Consentement de ce Prince; & par une Dame de ses bonnes Amies, ajoutent les* Mémoires de Nevers, *Tom. I, pag. 91.*

facile, par le Moyen de leurs Penſions, & des opulents Bénéfices de Milan, Naples, Sicile, outre ceux d'Eſpagne, de Valeur immenſe.

MAIS, d'autant que ce qui eſt en cette grande Ville eſt peſant & ſédentaire, on a eu beſoin d'Hommes légers & remuans, diſpoſez en tous Lieux, pour exécuter ce qui ſeroit du Bien & de l'Avancement des Affaires d'Eſpagne.

CEUX-CI ſont les Jéſuites, qui ſe ſont répandus de tous Côtez en Nombre épouvantable: car, ils ſont de neuf à dix mille, & ont déja établi deux cens vingt-huit Colonies Eſpagnoles, poſſedent plus de deux Millions d'Or de Revenu, ſont Seigneurs de Comtez & grandes Baronies en Eſpagne & en Italie, &, déja parvenus au Cardinalat, prêts d'être faits Papes; & s'ils duroient encore trente Ans en tous les Endroits où ils ſont maintenant, ce ſeroit ſans doute la plus riche & puiſſante Compagnie de la Chrétienté, & ſoudoyeroit des Armées, comme déja ils y contribuent.

Le quatrième Vœu des Jéſuites.

LEUR principal Vœu eſt d'obéir *per omnia & in omnibus* à leur Général & Supérieur, qui eſt toujours Eſpagnol, & choiſi par le Roi d'Eſpagne. L'Expérience le montre trop clairement. LOYOLA, leur premier Général, étoit Eſpagnol: LAYNÈS, le ſecond, auſſi Eſpagnol: le troiſieme, EVERARDUS, étoit Flamant, Sujet d'Eſpagne: BOR-

GIA le quatrieme, étoit Espagnol: AQUAVIVA, le cinquieme, & qui l'est aujourd'hui, est Néapolitain, Sujet d'Espagne (*). Les Mots de ce quatrieme Vœu sont étranges, voire horribles; car, ils vont jusques-là, *In illo Christum velut præsentem agnoscant.* Si Jésus commandoit d'aller tuer, il le faudroit faire. Si donc leur Général Espagnol commande d'aller tuer, ou faire tuer, le Roi de France, il le faut nécessairement faire. Leur Histoire, composée par Pierre Ribadenaire, Jésuite, imprimée à Anvers en l'Année 1587, sous le Titre *De Vitâ Ignatii*, montre, que leur Institution n'a autre But, que l'Avancement des Affaires d'Espagne, où ils ont été reçus long-tems auparavant qu'en aucun autre Lieu du Monde. Voici les Mots de la Page 146: *Num hæc Societas, nondum*

(*) *Il y a une Erreur bien notable dans ce Dénombrement.* IGNACE DE LOYOLA, *Instituteur & Fondateur des Jésuites, fut leur* premier Général, *depuis* 1541, *jusqu'en* 1556: JAQUES LAYNES, le second, *depuis* 1556, *jusqu'en* 1565: FRANÇOIS DE BORGIA, le troisieme, *depuis* 1565, *jusqu'en* 1572: EVERARD MERCURIEN, le quatrieme, *depuis* 1572, *jusqu'en* 1580: *&* CLAUDE AQUAVIVA, le cinquieme, *depuis* 1580, *jusqu'en* 1615. PIERRE BARNY, *Procureur des Jésuites, & Auteur des* Défenses de ceux du College de Clermont, contre les Requêtes & Plaidoyés publiés contre eux, *n'y reprend point* ARNAULD *de ce Renversement d'Ordre; mais, usant de mauvaise Subtilité, il s'amuse à le chicaner sur ce qu'*IGNACE DE LOYOLA *étoit* Navarrois, AQUAVIVA Napolitain, *&* MERCURIEN Liégeois. *Quant à ce dernier, il se trompe; car, les Bibliothécaires des Pays-Bas le font unanimement* Luxembourgeois.

dum nata, in Authore suo Ignatio primùm probata est in Hispaniâ: deinde, jam edita in Lucem, in Italiâ Galliâque graviter oppugnata.

AUSSI ne sont-ils à rien plus étroitement obligés, qu'à prier Dieu nuit & jour pour la prospérité des Armes, & pour les Victoires & Triomphes, du Roi d'Espagne. Voici les Mots de la Page 169: *Dies Noctesque Deum nostris placare atque fatigare Precibus debemus, ut Philippum, Regem Catholicum, incolumem felicissimùmque quàm diutissimè tueatur; qui, pro suâ avitâ atque eximiâ Pietate, summâ Prudentiâ, incredibili Vigilantiâ, MAXIMA INTER OMNES QUI UNQUAM FUERUNT REGES POTENTIA, se Murum pro Domo Dei opponit, & Catholicam Fidem defendit. Quod quidem præstat, non solùm ARMIS INVICTIS, & Consiliis solutaribus, sed etiam iis sacrorum Patrum Excubiis, qui Fidei Catholicæ Senatui præsunt.* Tellement, qu'il ne faut pas trouver étrange si tant de Personnes d'Honneur assurent les avoir ouï prier *pro Rege nostro Philippo*; car, il n'y a Jésuite au Monde, qui ne face une fois le Jour la même Priere: mais, selon que les Affaires d'Espagne se portent au lieu où ils se trouvent, ils font leurs Vœux pour lui, en public, ou en secret.

Leur zele particulier envers le Roi d'Espagne.

ET, tout au contraire, il est notoire à un chacun, qu'ils ne prient Dieu, en

Ne prient Dieu pour le Roi, & ne lui ont Serment.

Façon quelconque, pour nôtre Roi, auquel aussi ils n'ont Serment de Fidélité; duquel d'ailleurs ils ne sont capables, comme n'étant leur Corps approuvé en France, & étant Vaissaux liges, & entout & par-tout obligés, tant à leur Général, qu'au Pape. Ce qui découvre clairement leur Conivration, & montre que leur Vœu va à la Subversion de l'Etat. Car, depuis tantôt seize cens Ans, que la Religion Chrétienne a été arrosée du Sang du Fils de Dieu & de ses Martyrs, on n'a point ouï parler de Secte, qui ait fait de semblables & si étranges Vœux.

TANT s'en faut, que les Ecclésiastiques de France s'en soient jamais contaminez, qu'au contraire, toutes les fois que les Papes se sont engagés injustement avec les Ennemis de cette Couronne, & ont voulu employer l'Autorité & la Puissance qu'ils ont de Dieu pour l'Edification; l'employer (dis-je) à la Destruction du plus florissant Etat de la Chrétienté, & auquel ils doivent leur Temporel; ils ont trouvé de grands & saints Personnages, qui, d'un commun Consentement de l'Eglise Gallicane, ont résisté vertueusement à telles Entreprises. Mais, cette derniere fois, une Partie des Gens-d'Eglise se sont trouvez avoir succé ce Lait empoisonné, & cette Doctrine des Jésuites, que quiconque avoit été élu Pape, encores que

de

de tout tems il fût reconnu pour Pensionnaire & Partisan d'Espagne, & Ennemi juré de la France, il pouvoit néanmoins mettre tout le Royaume en Proye, & délier les Sujets de l'Obéïssance qu'ils doivent à leur Prince.

CETTE Proposition, chismatique, damnable, & directement contraire à la Parole de Dieu, qui a séparé, de tout le Ciel, & de toute la Terre, la Puissance spirituelle d'avec les terriennes: cette Proposition, qui rendroit la Religion Chrétienne aussi contraire à la Manutention des Etats & Royaumes, comme en sa Vérité elle aide à les établir: cette Proposition (dis-je,) ayant pris Place dans les Esprits de quelques François, a apporté les Fureurs, les Cruautez, les Meurtres, & les Confusions horribles, que nous avons vues.

Leur Brigue en Sorbonne.

EN l'An 1561, Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, fut condamné à faire Amende honorable, pour avoir ôsé mettre en ses Theses, que le Pape pouvoit excommunier les Rois. En Janvier 1589, lors qu'on proposa en la Sorbonne, si on pourroit délier les Sujets de l'Obéïssance du Roi, Faber Syndic, le Camus, Chabot, Faber Curé de S. Paul, Chavagnac, & les plus anciens, y résisterent vertueusement: mais, le grand Nombre des Ecoliers des Jésuites, Boucher, Pigenat, Varadier, Semelle, Cueil-

ly, Decret, Aubourg (*), & infinis autres, l'emporterent à la Pluralité des Voix, contre toutes les Maximes de France & Libertez de l'Eglise Gallicane, que les Jésuites appellent Abus & Corrupteles: & voilà les beaux Fruits de leurs Leçons en Théologie.

Les Rois de France sont les Fils aînés de l'Eglise; Fils, qui ont bien mérité ce qui se peut, repoussant & reprimant l'Audace des Rois de Castille, d'Arragon, &c., & d'autres, qui ont voulu entreprendre sur ses Droits. Lors que le Pape reconnoîtra le Roi pour son Fils aîné, & premier Roi de la Chrétienté, les François le reconnoitront pour Pere Saint: mais, tant que Vitric (†) & non Pere, Partisan & non Médiateur, d'un Courage ennemi il s'efforcera de démembrer la France, pour y commander absolument, & de mettre sous ses Pieds les Fleurs-de-Lys, ou de les attacher en Trophée aux Armes d'Espagne, tant diversifiées,

Littora Littoribus contraria, Fluctibus Undas,
Imprecor, Arma Armis: pugnent ipsique Nepotes.

Ainsi

(*) *Voyez, touchant tous ces Gens-là, les* Tables *des* Remarques sur la Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *&* sur la Confession de Sancy, *aux Noms de chacun d'eux; & particulierement, touchant* Boucher, *le plus détestable d'entre eux, l'*Anti-Cotton accompagné de Remarques, *pages* 56--58, *Notes* (8) *&* (9).

(†) *C'est-à-dire*, Beau-Pere, *ou, mieux ici*, Paratre.

Ainſi ont vecu nos Peres. Du Tems de Louis le Débonnaire, Grégorie IV. ſe voulant mêler de venir excommunier le Roi, l'Egliſe Gallicane lui manda, qu'il s'en retourneroit lui-même excommunié. Le même advint du Tems de Charles le Chauve contre le Pape Adrian.

BRAVE & invincible Egliſe Gallicane, tu étois lors remplie de Courages vrayement François, vrayement Chrétiens, vrayement religieux, qui avoient le principal Vœu d'obéïr *per omnia & in omnibus* aux Commandemens de Dieu toujours juſtes, & non pas à toutes les Inſolences & Entrepriſes, que pourroit faire Rome, ou l'Eſpagne, ſur les Gaules! Mais, depuis que tes Ennemis, conjurez enſemble contre ta Grandeur, t'ont envoyé ces nouvelles Colonies de Caſtillans, ces Convents d'Aſſaſſins, obligés par Vœu ſolemnel d'obéïr à leur Général Eſpagnol comme à Jéſus-Chriſt deſcendu en Terre, & d'aller aſſaſſiner les Rois & les Princes, ou les faire tuer par d'autres, auxquels ils tranſmettent leur Rage: Depuis ce Tems-là (dis-je) où ſont ces belles Réſolutions de l'Egliſe Gallicane?

COMME il ſe lit de quelques Enfans jumeaux, que la Mort de l'un fut la Fin de l'autre: de même, cette Loi de ne ſe pouvoir départir de l'Obéïſſance due au Roi, quelque Excommunication qui vienne de Rome; cette Loi (dis je) eſt tel-

lement jointe à l'Etat, & l'Etat avec elle, que tout ainſi que le Jour de leur Origine eſt un, ainſi ſera leur Fin. C'eſt cette Obéïſſance entiere, parfaite, abſolue, qui gagne les Batailles, qui diſſipe les Ennemis, qui avance le Mérite, & couronne le Labeur; ſans laquelle rien ne fleurit, rien ne ſe peut affermir. C'eſt le vrai Lien, l'Ornement, & la Force, de toutes Choſes. *Nec Regna Socium ferre, nec Tædæ, ſciunt. Si duo Soles ſint, omnia Incendio peribunt.* Auſſi, encore que les Primats, Archevêques, & Evêques, ayent la principale Charge de la Religion en France, ſi eſt-ce qu'il faut, devant toutes Choſes, qu'ils faſſent le Serment de Fidélité au Roi, tant s'en faut qu'ils ayent un Vœu contraire d'obéïr abſolument au Pape.

SAINT LOUIS s'oppoſa courageuſement, & avec Aſprete, aux Bulles de Rome, comme il ſe voit par ſa *Pragmatique*. On ne ſe fut pas mal vengé à Rome, ſi on eut pu éteindre toute la Race de ce bon & valeureux Roi: à quoi principalement a travaillé le Cardinal de Plaiſance, (envoyé en France ſous le Titre de Légat(*),) qui a employé toutes ſes Facultez, toutes ſes Puiſſances, &

(*) Philippe Sega, *Evêque de Plaiſance, ou plûtôt de Plaizencia, Ville d'Eſtramadure en Eſpagne. Voyez à ſon Sujet les* Remarques ſur la Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Eſpagne, *pages* 136-139.

& toutes ſes Forces, pour ſubvertir la Loi Salique, vrai Palladion de la France, & ſans laquelle jamais les Fleurs-de-Lys ne fuſſent montées en ce haut Dégré d'Honneur & de Gloire, qui les fait encore aujourd'hui reluire, malgré toutes les Pratiques, toutes les Trahiſons, toutes les Menées d'Eſpagne, par deſſus tout ce qu'il y a de plus ſuperbe & de plus orgueilleux au Monde.

Poursuivons de voir comment peuvent demeurer en France ceux qui ont ce quatrieme & principal Vœu d'Obéïſſance abſolue, *per omnia & in omnibus*, à leur Général Eſpagnol, & au Pape, commandé, & continuellement menacé, par le Roi Philippes, qui lui tient le Pied ſur la Gorge, par le moyen de Naples & de Sicile, & de ſes Partiſans dans Rome même: au Pape (dis-je) qui ſoutient, au Chapitre *Ad Apoſtolicæ. de ſentent. & re jud. in* 6. & en l'Extravagant. *Commu. unam ſanctam de majoritate & obedient. ſubeſſe Romano Pontifici, omni Humanæ Creaturæ omninò eſſe de Neceſſitate Salutis.* Et, afin qu'il ne ſemble que cela ſe puiſſe ſauver par la Diſtinction du Temporel & du Spirituel, voici comme nommément & expreſſément il ſe déclare Chef, Supérieur, & Maſtre abſolu, & en Spirituel & en Temporel, de tous les Rois & Princes de la Terre: ſoutenant, qu'il a Puiſſance de les juger & deſtituer. *Uterque er-*

go est in Potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet Gladius, & materialis. Sed is quidem pro Ecclesiâ, ille verò ab Ecclesiâ, exerendus: ille Sacerdotis, is Manu Regum & Militum, sed ad Nutum & Patientiam Sacerdotis. Oportet autem Gladium esse sub Gladio, ET TEMPORALEM AUTHORITATEM SPIRITUALI SUBJICI POTESTATI. *Nam, Veritate testante,* SPIRITUALIS POTESTAS TERRENAM POTESTATEM INSTITUERE HABET ET JUDICARE, SI BONA NON FUERIT. *Sic de Ecclesiâ & Ecclesiasticâ Potestate verificatur Vaticinium Hieremiæ,* ECCE CONSTITUI TE HODIE SUPER GENTES ET REGNA, *& cætera quæ sequuntur. Ergo, si deviat terrena Potestas, judicabitur à Potestate spirituali; sed si deviat spiritualis, minor à suo superiori: si verò suprema, à solo Deo, non ab Homine, poterit judicari; testante Apostolo, Spiritualis Homo judicat omnia, ipse autem à nemine judicatur.*

SI ces Propositions ne sont erronées & schismatiques, que s'ensuit-il, si-non que nous tous, qui obéïssons au Roi, sommes excommuniés; que la France est toute en Interdiction, est maudite, & la Proye de Satan? Mais, comment est-ce que nos Ancêtres, *quorum Virtus etiam hodie Vitia nostra sustentat,* se sont comportez en tels Accidens, & en telles Rencontres? Philippes le Bel manda à Boniface Huitieme, qu'il n'avoit Puissance quelconque sur les Rois de France; & que ceux, qui disoient le Contraire,

traire, étoient des Sots & des Acariaſtres. Liſez Bellarmini, écoutez tous les Sermons, toutes les Confeſſions, des Jéſuites, ils mettent au Profond de l'Enfer telles Propoſitions, avec le Roi Philippes le Bel, & tous ceux qui brulerent publiquement, en l'Aſſemblée des Etats de cette Ville de Paris, la Bulle de Boniface, déclarant le Siége de Rome vacquant. Ce Bellarmini, Jéſuite, ſoutient (*a*), que les Papes ont Puiſſance de deſtituer les Rois & Princes de la Terre; alléguant, pour Raiſons, des Attentats & Entrepriſes tyranniques.

(*a*) *Bellarm. Tom. I. Contr. 3. lib. 5. c. 9.*

LE Pape Benoît Trezieme voulut imiter Boniface; mais, ſa Bulle, contenant un Libelle diffamatoire contre l'Authorité du Roi Charles Sixieme, fut publiquement lacérée; & ceux, qui l'avoient portée, firent Amende honorable, & furent menez dans des Tombereaux.

LOUIS XII, ſurnommé Pere du Peuple, a été autant haï à Rome, comme aimé en France. Il avoit donné à Jules Second pluſieurs Villes d'Italie. Pour Reconnoiſſance, Jules ſuſcita contre lui les Eſpagnols, Allemans, Suiſſes, & Anglois: mais, l'An 1510, le Roi fît aſſembler un Concile à Tours, où il fut arrêté, qu'il le falloit châtier par Armes; ce qui fut confirmé par un autre tenu à Piſe. A cauſe de quoi le Pape entreprit d'excommunier le Roi & le Royaume; donnant Abſolution de tous Pê-

Pêchés à ceux qui auroient tué un François : *Aliis igitur Fines adjicitis, alios Agris mulctatis, aliis Vectigal imponitis, Regna augetis, minuitis, donatis, adimitis.* Qui est-ce, qui vous a donné cette Puissance ? Car, quant à Dieu, il vous a dit, que votre Regne n'étoit pas de ce Monde.

CETTE grande Excommunication ne put faire Brêche à la France ; mais, elle porta Coup sur le Royaume de Navarre, qui nous étoit allié, où les Sujets n'étoient si affermis contre telles Entreprises : & s'empara Ferdinand, Roi d'Arragon, de la meilleure Partie de l'Etat de Navarre, pendant que Jean d'Albret, Bisayeul du Roi régnant, étoit en l'Armée Françoise.

Exoriare aliquis nostris ex Ossibus Ultor.

Et, en cet Endroit, je suis contraint de dire un Mot de l'Origine des Jésuites, mais fort brievement, par ce que ma Cause m'appelle ailleurs.

Origine des Jesuites. L'AN 1521, les François voulurent rendre l'Héritage à celui qui l'avoit perdu à leur Occasion. Ils assiégerent Pampelune, & la battirent si furieusement, qu'ils l'emporterent. Ignace Loyola, commandant à l'une des Compagnies de la Garnison Castillanne, opiniâtra le plus la Défense, & y eut les Jambes rompues

pues (*). Cela le tira de son Métier de la Guerre : mais, ayant voué une Haine irréconciliable contre les François, non moindre que celle d'Annibal contre les Romains, avec l'Aide du malin Esprit, il couva cette maudite Conjuration de Jésuites, qui a causé tant & tant de Ruïne à la France.

La Nature provide a rendu les Animaux farouches, & meurtriers, peu féconds; la Lyonne n'en porte qu'un, & une fois en la Vie: s'ils étoient aussi fertiles comme les autres, le Monde ne se pourroit habiter. Mais, c'est une Chose étrange comment cette méchante Race, engendrée à la Ruïne & Désolation des Hommes, a foisonné en peu d'Années; ayant, de soixante qu'ils devoient être par leur premiere Institution (b), multiplié à dix mille: tellement que, s'ils continuoient de croître en même Proportion, ils feroient dans trente Ans plus de douze cens mille, & feroient des Royaumes tout Jésuites.

(b) *Bulle de l'An 1540, tout à la Fin.*

Ils ne sont pas venus en France à Enseignes déployées; ils eussent été aussitôt étouffez que nés: mais, ils sont venus se loger en notre Université, en petites Chambretes, où ayant long-temps re-

(*) *Cela n'est pas exact.* Loyola *n'eut de cassé que la Jambe droite, qu'il eut, à la vérité, l'étrange Folie de se faire recasser une seconde fois, & scier une troisieme, afin de lui rendre sa bonne-grace.*

renardé & épié, ils ont eu des Addresses de Rome, & des Lettres de Recommandation très-étroites, à ceux qui étoient grands & favorisés en France, & qui vouloient avoir Crédit & Honneur dans Rome; (& telles Sortes de Gens ont toujours été fort à craindre pour les Affaires de ce Royaume.) Par ce Moyen donc, s'étant peu à peu insinuez, & ayant enfin eu, pour Présidens & Juges, leurs Mecenas Cardinaux de Tournon & de Lorraine, ils firent signer à deux, sans ouïr l'Université, un Advis à Poissy, que leur College, (reprouvé plusieurs fois auparavant,) seroit reçu, & leur Religion chassée, & qu'ils quitteroient leur Nom.

ILS ne vouloient que cette Entrée; s'assurant, que petit à petit, *& sensim sine sensu*, ils feroient un si grand Nombre d'Ames Jésuites par leurs Confessions, leurs Sermons, & Instructions de la Jeunesse, qu'à la fin, non seulement ils auroient tout ce qu'ils desiroient, mais ruineroient leurs Adversaires, & commanderoient superbement à l'Etat. Ce qu'ils ont exécuté au Veu d'un chacun, depuis le Jour des Barricades, jusques à l'heureuse Réduction de cette Ville de Paris en l'Obéïssance de Sa Majesté.

Les Conseils tenus chés les Jésuites.

QUELLE Langue, quelle Voix, pourroit suffire, pour exprimer les Conseils secrets, les Conjurations plus horribles que

que celles des Bacchanales, plus dangereuses que celles de Catilina, qui ont été tenues dans leur College Rue St. Jacques, & dans leur Eglise Rue St. Antoine? Où est-ce que les Ambassadeurs & Agents d'Espagne, Mandosse, Daguillon, Diego Divarra, Taxis, Feria, & autres (*), ont fait leurs Assemblées les plus secrettes, si-non dans les Jésuites? Où est-ce, que Louchard, Ameline, Crucé, Cromé, & semblables renommez Voleurs & Meurtriers (*), ont batti leurs Conjurations, si-non dans les Jésuites? Qui fit cette Réponse sanglante contre l'*Apologie Catholique* (†), si-non les Jésuites, qui employerent toutes leurs Etudes, pour dire, contre la personne & les Droits de Sa Majesté régnante, ce qui se peut excogiter de faux & de calomnieux au Monde (‡)? Qui sont ceux, qui, dès l'An

(*) *Voyez, touchant la plûpart de ces Gens-là, la* Table *des* Remarques sur la Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *aux Noms de chacun d'eux, &* *les* Remarques *auxquelles elle renvoye.*

(†) Pierre de Belloy, *Jurisconsulte célebre, & bon François, fut pendant quatre Ans Prisonnier de Ligueurs, pour avoir fait cette* Apologie, *mais en eut ensuite pour Récompense la Charge d'Avocat-Général au Parlement de Toulouse.*

(‡) *Cette Réponse, intitulée* Responsio ad præcipua Capita *Apologiæ* quæ falsò *Catholica* inscribitur, pro Successione Henrici Navarreni in Francorum Regnum; Auctore Francisco Romulo, *imprimée à Rome, en* 1586 *&* 88, *in* 8; *traduite en François sous le Titre de* Réponse aux principaux Articles de l'*Apologie* faussement inscrite *Catholique*, trad. du Latin par M. M. *& imprimée en* 1588, *in* 8.; *est de la Façon de* Robert

l'An 1585, ne vouloient point bailler Absolution aux Gentils-Hommes, s'ils ne promettoient de se liguer contre leur Roi, très-Catholique, & auquel ils ne pouvoient rien objecter, si-non qu'il ne s'étoit pas laissé mourir si-tôt que leurs Magiciens avoient prédit? Qui fit perdre la Ville de Périgueux, si-non les Jésuites, qui allerent faire une Sédition jusques dans l'Hôtel de Ville? Qui causa la Révolte de Rhennes, laquelle ne dura que huit Jours, & qui importoit de toute la Bretagne, si-non les Sermons des Jésuites, ainsi qu'eux-mêmes les firent imprimer en cette Ville? Qui a fait perdre Agen, Thoulouse, Verdun, & généralement toutes les Villes, où ils ont pris pied: Bourdeaux excepté, où ils furent prévenus; & Nevers, où la Présence de Monsieur de Nevers, & la Foiblesse des Murailles, fit perdre le Courage à ceux qu'ils avoient envenimez?

Où est-ce, que ces deux Cardinaux, qui

BELLARMIN. *Ni* Ribadeneira, *ni* Alegambe, *ni* Sotwel, *ne parlent point de cet Ouvrage, quoique le second dise,* ut nullum tanti Doctoris, quamvis exiguum, Fragmentum, omittam: *&, dans le* Syllabus Nominum supposititiorum, *qu'il a mis à la Fin de sa* Bibliotheca Scriptor. Societ. Jesu, *pag.* 451, *il ne fait aucune Mention de celui de* Franciscus Romanus. *Usant habilement de leur Doctrine des* Restrictions mentales, *les Jésuites, dans leurs* Défenses contre Arnauld, *se sont restraints à reconnoitre, que cette* Réponse *étoit d'*un Italien, & faite par Ordre secret de Sixte-Quint.

qui se disoient Légats en France (*), assembloient leurs Conseils, si-non dans les Jésuites? Où est-ce que l'Ambassadeur d'Espagne Mandosse, le Jour de la Toussaints 1589, le Roi ayant forcé les Faux Bourgs, alla tenir le Conseil des Seize, si-non dans le College des Jésuites? Où est-ce que l'Année ensuivant la Résolution fut prise de faire plutôt mourir de Famine les neuf & dixiemes Parties des Habitans de Paris, que de rendre la Ville au Roi? Qui est-ce, qui prêta du Vin, des Bleds, & des Avoines, soubs le Gage des Bagues de la Couronne, si-non les Jésuites, qui en furent encore trouvez saisis par Lugoly, le lendemain que le Roi fut entré en cette Ville, Qui a présidé au Conseil des Seize Voleurs, si-non Comolet, Bernard, & Pere Odo Pigenat, le plus cruel Tygre qui fût dans Paris, & qui reçut un tel Creve-Cœur de voir les Affaires aller autrement qu'il ne s'étoit promis, qu'il en est devenu enragé, & est encores aujourd'hui lié dans leur College de Bourges? Un Ancien disoit, que si on pouvoit regarder dans les Esprits des Méchans, on y verroit *Laniatus & Ictus; quando, ut Corpora Vulneribus, ità Sævitiâ,*

(*) *L'un étoit le* Cardinal de Plaisance, *dont il est déjà parlé ci-dessus pag.* 26; *& l'autre le* Cardinal Cajetan, *touchant lequel on peut consulter la* Table *de la* Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *& les* Remarques *auxquelles son Nom renvoye.*

tiâ, Libidine, & malis Conciliis, Animus dilaceratur.

Lorsque le Roi Philippes, ayant fait entrer, par les Persuasions des Jésuites, sa Garnison Espagnole dans Paris, voulut avoir un Titre coloré de ce qu'il tenoit desjà par force, qui y envoya-t-il, si-non Pere Matthieu, Jésuite, portant un Nom semblable au Surnom de l'autre Matthieu, Jésuite, principal Instrument de la Ligue en l'Année 1585? Ce Matthieu, en peu de Jours qu'il démeura en cette Ville, logé dans le College des Jésuites, y fit écrire & signer la Lettre, par laquelle ceux, qui se disoient les Gens tenans le Conseil des Seize Quartiers de la Ville de Paris, donnoient, non seulement la Ville, mais tout le Royaume, au Roi Philippes: ce qui se connoîtra mieux par la Lecture de la Lettre, que par tout autre Discours.

SIRE,

VOTRE Catholique Majesté nous ayant été tant benigne, que de nous avoir fait entendre par le très-religieux & reverend Pere Matthieu, non seulement ses saintes Intentions au Bien général de la Religion, mais particuliérement ses bonnes Affections & Faveurs envers cette Cité de Paris .... Et après : *Nous espérons en Dieu, qu'en bref les Armes de Sa Sainctete-*

té

té & de Votre Catholique Majesté, jointes, nous delivreront des Oppressions de notre Ennemi, lequel nous a jusques à présent, & depuis un An & demi, bloqués, de toutes Parts, sans que rien puisse entrer en cette Cité qu'avec Hazard, ou par la Force des Armes; & s'efforceroit de passer outre, s'il ne redoutoit les Garnisons, qu'il à pleu à Votre Catholique Majesté nous ordonner. Nous pouvons certainement assurer à Votre Catholique Majesté, que les Vœux & Souhaits de tous les Catholiques, sont DE VOIR VOTRE CATHOLIQUE MAJESTÉ TENIR LE SCEPTRE DE CETTE COURONNE, ET REGNER SUR NOUS, *comme nous nous jettons très-volontiers entre ses Bras, ainsi que de notre Pere; ou bien, qu'elle y en établisse quelcun de sa Postérité. Que si elle nous en veut donner un autre qu'Elle même, il lui soit agréable qu'Elle se choisisse un Gendre, lequel, avec toutes les meilleures Affections, toute la Dévotion & Obéïssance, que peut apporter un bon & fidele Peuple, nous recevrons Roi. Car, nous espérons tant de la Bénédiction de Dieu sur cette Alliance, que ce que jadis avons reçu de cette très-grande & très-chrétienne Princesse Blanche de Castille, Mere de notre très chrétien & très-religieux Roi St. Louis, nous le recevrons, voire au double, de cette grande & vertueuse Princesse, Fille de Votre Catholique Majesté; laquelle, par ses rares Vertus,*

tus, arrête tous Yeux à son Objet: y resplendissant le Sang de France & d'Espagne, pour en Alliance perpétuelle fraterniser ces deux grandes Monarchies sous leur Regne, à l'Avancement de la Gloire de Notre-Seigneur Jesus-Christ, Splendeur de son Eglise, & Union de tous les Habitans de la Terre, sous les Enseignes du Christianisme; comme Votre Catholique Majesté, avec tant de signalées & triomphantes Victoires, sous la Faveur divine, & par ses Armes, a fait très-grands Progrès & Avancement, lesquels nous supplions Dieu, qui est le Seigneur des Batailles, continuer avec tel Accomplissement, que l'Oeuvre en soit bien-tôt accompli; &, pour ce faire, prolonger à Votre Catholique Majesté, en parfaite Santé, la Vie très-heureuse, comblée des Victoires & Triomphes de tous ses Ennemis. De Paris, ce 2 Novembre 1591. Et plus bas, à côté: *Le reverend Pere Matthieu, présent Porteur, lequel nous a beaucoup édifiés, bien instruit de nos Affaires, suppléera au Défaut de nos Lettres envers Votre Catholique Majesté, laquellle nous supplions bien humblement adjouter Foi à ce qu'il lui en rapportera.*

LA Datte de cette Lettre est infiniment considérable; car, elle est du *Second Novembre* 1591. Et, treize Jours après, ceux, qui l'avoient écrite, & qui avoient entendu par Pere Matthieu les Intentions du

du Roi Philippes: ceux, dis-je, qui ne bougeoient des Jésuites, & qui n'alloient en Confession nulle part ailleurs, exécuterent cette grande & horrible Cruauté, bourrelant à l'Espagnole, & sans Forme ni Figure de Procès, celui, lequel, comme le Chef de leur Justice, ils reveroient le jour auparavant; se promettans les Espagnols, Jésuites, & Seize Voleurs, ou plutôt Seize Bourreaux, & leurs Adhérans, que ce Spectacle tragique & hideux, qu'ils présentoient au Peuple en pleine Greve, l'animeroit & enflammeroit à se baigner dans le Sang de tous les Gens-de-Bien, qui ne pouvoient goûter la Tyrannie Espagnole. Mais Dieu, qui a en Horreur telles & si exécrables Entreprises, en ordonna autrement, & fit que ce Jour effroyable, qu'ils pensoient être l'Etablissement assuré du Commandement Espagnol dans Paris, en fut la Ruine; *tunc Troïa capta est.* Les plus endormis & assoupis commencerent à se réveiller: les plus timides à changer leur Crainte en Désespoir; & les plus ensorcelez par les Sermons des Jésuites, à connoître, que l'Empire Castillan, qu'on leur avoit dépeint rempli de Douceur, d'Heur, & de Félicité, étoit le Comble de ce qui est de plus cruel & de plus redoutable au Monde.

Mort de M. Brisson.

CETTE Lettre, écrite au Roi d'Espagne, surprise près de Lyon par le

Sieur de Chaſeron, & envoyée au Roi, (de laquelle l'Original fut vu, & ſe voit encores chacun jour,) fit clairement connoître, que le But, que les Jéſuites, & autres Traîtres à la France, s'étoient propoſé durant toutes ces Guerres, étoient de faire le Roi d'Eſpagne Monarque de toute la Chrétienté. Le commun Proverbe de ces Hypocrites eſt, UN DIEU, UN PAPE, ET UN ROI DE LA CHRETIENTÉ *le grand-Roi Catholique & univerſel.* Toutes leurs Penſées, tous leurs Deſſeins, toutes leurs Actions, tous leurs Sermons, toutes leurs Cenfeſſions, n'ont autre Viſée, que d'aſſujettir toute l'Europe à la Domination Eſpagnole. Et d'autant qu'ils ne voyent aucune plus forte Digue, que l'Empire François, qui empêche cette grande Inondation, ils ne travaillent à rien autre choſe, qu'à le diſſiper, démembrer, & perdre, par toutes Sortes de Séditions, Diviſions, & Guerres civiles, qu'ils y allument continuellement; s'efforçans ſur-tout d'éteindre la Maiſon Royale, qu'ils voyent réduite à peu de Princes.

Impoſture contre Meſſieurs les Princes du Sang.

ET de Fait, qui eſt-ce, qui, pour rendre exécrable & abominable à tous les François la Race de Monſieur le Prince de Condé, LOUIS DE BOURBON, en laquelle conſiſte la plus grande Partie de Meſſieurs les Princes du Sang, a publié entre nous, qu'il ſe fut fait couronner Roi de France, ſi-non les Jéſuites,

tes, qui ont été si impudens & si effrontez, en une Chose notoirement fausse, que d'écrire en la *Vie d'Ignace*, page 162, que Monsieur le Prince avoit fait battre de la Monnoye d'Or, en laquelle étoit cette Inscription, LUDOVICUS XIII. DEI GRATIA FRANCORUM REX PRIMUS CHRISTIANUS? *Quæ Inscriptio arrogantissima est* (disent-ils,) *& in omnes Christianissimos Franciæ Reges injuriosa.* Ils ne disent pas *esset*, comme d'une Chose douteuse, mais *est*, comme d'une Chose certaine.

VOUS, *Princes généraux, Enfans d'un tel Pere, comment est-ce que vous n'étranglez de vos propres mains ces Imposteurs, qui vous veulent mettre sur le Front la plus laide & la plus honteuse Tache qui se puisse imaginer au Monde* (*)?

MAIS, à quoi est-ce que je m'arrête? A des Calomnies contre les Morts? Hé, ils ont voulu massacrer les Vivans. Ne

(*) *Quoique cette impudente Calomnie eut été très solidement réfutée & même détruite, par divers autres Ecrivains célebres, tels que* Stenius, Sponde, Rivet, Blondel, *le* Laboureur, *le* Faucheur, Mézérai, *le Pere* Anselme *& ses* Continuateurs, Jurieu, Voltaire, *& probablement divers autres; elle n'a pourtant pas laissé d'être encore, ou témérairement, ou méchamment, remise en Jeu, par* Scribani, Brantôme, Machaut, Petra-Santa, Richelieu, Maimbourg, Varillas, Courtils-Sandras le Blanc, Vigneul-Marville, Lenglet du Fresnoy, le P. Daniel, le Chanoine le Gendre, *& sans doute encore d'autres: tant la plûpart des Compilateurs sont disposez à adopter servilement, & sans Examen, les Traditions les plus fabuleuses & les moins fondées. C'est ce que j'ai fait voir plus au long dans l'Article de ce Prince.*

Ne fût-ce pas dans le College des Jésuites à Paris, que la derniere Résolution fut prise d'assassiner le Roi au mois d'Août 1593? La Déposition de Barriere, exécuté à Melun, n'est-elle pas toute notoire, & n'a-t-elle pas fait trembler & tressaillir tous ceux, qui ont le Cœur vrayement François; tous ceux, qui n'ont point batty leurs Desseins, & leurs Espérances, sur la Mort du Roi? Ne fût-ce pas Varade, Principal des Jésuites, choisi tel par eux comme le plus Homme-de-Bien & le meilleur Jésuite, qui exhorta & encouragea ce Meurtrier: l'assurant, qu'il ne pouvoit faire Oeuvre au Monde plus méritoire, que de tuer le Roi, encores qu'il fût Catholique; & qu'il iroit droit en Paradis? Et, pour le confirmer davantage en cette malheureuse Résolution, ne le fit-il pas confesser par un autre Jésuite, duquel on n'a pu sçavoir le Nom, & qui est par aventure encores en cette Ville, espiant de semblables Occasions? Quoi plus? Ces impies & exécrables Assassins ne communierent-ils pas encores ce Barriere; employans ce qui est le plus saint & le plus sacré Mystere de la Religion Chrétienne, pour faire massacrer le premier Roi de la Chrétienté? *O quàm maluissent patrati, quàm incœpti, Facinoris rei esse!*

BOUTIQUE DE SATAN, où se font forgés tous les Assassinats, qui ont été exécutez,

cutez, ou attentez, en l'Europe, depuis quarante Ans: vrais Succeſſeurs des Arſacides ou Aſſaſſins, qui tuerent le Comte Raimond de Tripoli, le Marquis de Monferrad Conrard, Edouart Fils du Roi d'Angleterre, & pluſieurs autres grands Princes. Auſſi leur Roi, qu'ils adoroient, (comme les Jéſuites font leur Général toujours Eſpagnol,) faiſoit porter devant lui une Hache d'Armes, pleine de Coûteaux trenchans des deux Côtés, & crioit celui qui la portoit: *Tournez-vous arriere; fuyez devant celui qui tient entre ſes Mains la Mort de Rois.*

Il a été pris depuis peu un Jéſuite Aſſaſſin en Flanders, qui a dépoſé à la Mort, qu'il y en avoit un autre envoyé d'Eſpagne, pour tuer le Roi. Hé, que ſçavons-nous s'il eſt maintenant dans le College des Jéſuites, attendant ſon Occaſion, & que le Roi s'approche d'ici (*)? Car, pour montrer que les Jé-

(*) *A moins d'être réellement & de fait Prophête, il n'étoit pas poſſible de mieux prédire; car, moins de ſix Mois après, ſi-non un Jéſuite, du moins un de leurs Diſciples, nommé Jean Chaſtel, penſa en effet tuer Henri IV, en lui portant un Coup de Couteau, qui ne lui perça que la Levre, & ne lui caſſa qu'une Dent. On peut voir fort au long toute l'Hiſtoire de ſon Attentat, & de ſon Procès, dans les* Mémoires de Condé, *Tome VI, ou* Mémoires pour l'Hiſtoire de Charles IX & de Henri IV, *III Partie, pag.* 154-168, 179-207. *Dans ſon* Franc & véritable Diſcours au Roi ſur le Rétabliſſement qui lui eſt demandé pour les Jéſuites, *imprimé en* 1602, ARNAULD *prophétiſa de même, pag.* 66, *la Mort funeſte de ce Prince, & ſemblablement en vain.*

Jésuites ne peuvent désavouer leurs Compagnons de telles Entreprises; & que le haut Point de leur Honneur consiste à exécuter tels Assassinats, appellans Martyrs ceux qui y ont répandu leur Vie: il y a plus de trois mille Personnes qui sçavent, que Comolet, prêchant à Noël dernier dans l'Eglise Saint Berthelemi, prit pour son Theme le troisieme Chapitre des Juges, où il est parlé d'un Aod, qui tua le Roi Moab (*), & se sauva; & qu'après avoir fait mille Discours sur la Mort du feu Roi, & exalté & mis entre les Anges ce Meurtrier, ce Tygre, ce Diable incarné, de Jacques Clément, il commença à faire une grande Exclamation, IL NOUS FAUT UN AOD, IL NOUS FAUT UN AOD. *Fût-il Moine, fût-il Soldat, fût-il Goujat, fût-il Berger, n'importe de rien; mais, il nous faut un* AOD: *il ne faut plus que ce Coup, pour mettre nos Affaires au Point que nous pouvons desirer* (†).

VOYEZ, Messieurs, considérez deux & trois fois, considérez jusques à quel Dégré nôtre Stupidité, ou plûtôt nôtre Lacheté, (pardonnez-moi si je parle

vain. Voyez, dans les mêmes Mémoires, *la nouvelle Edition de l'*Anti-Cotton avec des Remarques, *IV Partie, pag.* 91.

(*) Eglon, *Roi de Moab.*

(†) *Touchant ce* Jacques Comolet, *Jésuite, Ligueur des plus violens & des plus emportez, voyez la* Table *de la* Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *& les* Remarques *auxquelles son Nom renvoye.*

parle ainſi, une juſte Douleur m'emporte,) a fait monter l'Audace, l'Inſolence, la Témérité, l'Impudence, de tels Traîtres, de tels Eſpions d'Eſpagne, de tels Meurtriers, d'ôſer employer la Chaire de Dieu à crier qu'il faut tuer les Rois! C'eſt leur pure Doctrine. Allin, Principal du College du Séminaire à Rheims, en a fait un Livre exprès. Et, à ce Propos, quand Guillaume Parry fut exécuté, il déclara que *Benedicto Palmio*, Jéſuite, lui avoit fait entendre, qu'il étoit permis de tuer & aſſaſſiner tous les Rois & Princes excommuniés par le Pape. De quoi ayant depuis communiqué avec un docte Prêtre, nommé Vates, il lui dit, que cette Propoſition étoit fauſſe, & qu'il ſeroit damné. Et, en cette Incertitude, Parry s'alla confeſſer à Annibal Codreto, Jéſuite, demeurant à Paris (qui eſt celui, qui, en un Livre imprimé à Lyon, a écrit que leur Société avoit pris ſon Nom de ce que Dieu les avoit donnez pour Compagnons à ſon Fils Jéſus-Chriſt, & qu'il les avoit acceptez pour ſes Compagnons.) Ce Codreto lui dit, qu'il faloit que Vates fût un Hérétique; l'aſſurant, qu'il ne pouvoit faire un Oeuvre plus méritoire, & que les Anges le porteroient au Ciel.

Vous, Rois & Princes de la Terre, vous n'êtes plus aſſurez au dedans de vos Palais, & au milieu de vos Gardes, ſi cette

cette Propoſition diabolique, vomie du plus profond de l'Enfer, ſe coule dans les Eſprits du Peuple, comme les Jéſuites la lui inculquent continuellement par leurs maudites Confeſſions; à quoi auſſi ils ſont obligés par leurs Regles, *Tyrannos aggredientur, Lolium ab Agro Dominico euellent.* Ils ont en leurs Bulles & Statuts un Article, qui ne tend à autre Fin. Sans attendre aucun An de Probation, ils reçoivent ceux qui ſe préſentent à faire leurs Vœux, après leſquels, encores que ſimples, celui, qui a dit le Mot, eſt irrévocablement obligé à leur Général, qui néanmoins le peut chaſſer, quand il lui plait, juſques à ce qu'il ſoit Profès; ce qui n'advient quelquefois que vingt-cinq & trente Ans après. Pourquoi cela, ſi étrange, ſi extraordinaire, ſi inique, que ce Contract ne ſoit point réciproque? Afin qu'ayant tenu un Homme quelquefois 25. Ans avec eux, s'il lui vient des Succeſſions, ils les prenent; & que, s'il ne lui vient rien, ils le puiſſent chaſſer, s'il n'entreprend d'exécuter tout ce qu'ils voudront. Tellement que celui, qui aura conſumé avec eux toute ſa jeuneſſe, ſe voyant d'un côté réduit à l'Aumône

Summ. Conſt. p. 308 (*)

(*) *Les Jéſuites ont reproché à* ARNAULD *d'avoir ici cité à faux: ſoutenans, que ces Mots,* Tyrannos aggredientur ne ſe trouveroient jamais en aucuns de leurs Livres, & moins en leurs Regles; *&* *qu'*en leurs dites Regles, de quelque Impreſſion qu'elles fuſſent, il n'y avoit plus de trente Pages.

môme, & de l'autre des Promesses d'un Paradis assuré, se résoudra facilement à être lui-même Tueur, ou à exhorter, confesser, & communier, tous les Parricides qui se présenteront.

TOUTES les fois que je me remets devant les yeux en quelle Extrêmité de Miseres, & nous tous en particulier, & l'Etat de la France en général, se fût trouvé, si cet Assassinat si d'extrement persuadé, si vivement empreint, par Varade, Principal des Jésuites, à Barriere, eût été exécuté (*), la Servitude horrible en laquelle seroit maintenant la France, l'Insolence & les Triomphes des Espagnols, & l'Etat déplorable de cette grande Ville, en laquelle commanderoit superbement l'Infante de Castille: il faut que je confesse, que la Colere & la juste Indignation me font sortir hors de moi, de voir qu'encores ces Traîtres, ces Scélérats, ces Assassins, ces Meurtriers des Rois, ces Confesseurs publics de tels Parricides, sont entre nous, ils vivent, ils hument l'Air de la France. Comment! ils vivent! Ils sont dans les Palais, ils sont caressez, ils sont soutenus; ils font des Ligues, des Fac-

(*) *L'Histoire de cet Assassinat, & celle de l'Exécution du Malheureux qui l'avoit entrepris, se peuvent voir assez au long dans les* Mémoires de Condé, *Tom. VI. ou* Mémoires pour l'Histoire de Charles IX & de Henri IV, *pages 173-178 de la III Partie.*

Factions, des Alliances, & des Associations, toutes nouvelles. Quoi! Hé si Dieu permet qu'un de ces jours quelque Jésuite, ou autre par eux persuadé, soit appréhendé comme celui de Melun, pensez-vous, tant que vous êtes, qui les supportez en vos Discours, où vous faites les prudens, les considérez, les sages, en un mot les Espagnols; pensez-vous, dis-je, être en sureté parmi nous? Non, non. En toute autre Chose, on ne peut apporter trop de Modestie & de Retenue: mais, où il y va de la Vie, du Salut, & de la Conservation, de cette Personne si sacrée, si nécessaire à la France, sans laquelle c'étoit fait de l'Etat, il étoit couvert de perpétuelle Ténebres, & fût maintenant l'une des Provinces d'Espagne; en cela (dis-je) on ne peut rapporter trop d'Ardeur: Qui y est froid, qui y est modeste, il est Traître. La Vertu, en telle Matieres, consiste en l'Excès, non point d'Affection seulement, mais de Passion. *Quantalibet Vis omnium Gentium conspiret in nos, impleat Armis Virisque totum Orbem, Classibus Maria consternat, inusitatas Belluas inducat, tu nos præstabis invictos, Rex invictissime. Sed quis hoc Galliæ Columen ac Sidus diuturnum fore polliceri potest*, si ceux, qui ont Entreprise continuelle sur sa Vie, ceux, qui reçoivent les Assassins envoyés de Lyon, pendant qu'elle étoit rebelle, & maintenant d'Espagne;

pagne;

pagne; si ceux (dis-je) qui désespèrent les Religieux, aigrissent continuellement le Peuple contre Sa Majesté, sont maintenus & conservez en son Etat?

MAIS, ils enseignent la Jeunesse. A quoi faire? A desirer & souhaiter la Mort de leurs Rois. Tant s'en faut, que la Peine des Crimes des Jésuites doive être adoucie par la Considération de l'Instruction des Enfans, qu'au contraire, c'est ce qui la doit aggraver & augmenter infiniment. Car, c'est cette belle Institution de la Jeunesse, ce sont ces malheureuses Propositions, qu'ils mettent dans leur Esprit tendre, sous prétexte de les instruire aux Lettres (*ut Venena non dantur, nisi Melle circumlita; & Vitia non decipiant, nisi sub specie umbraque Virtutum:*) ce sont ces Confessions hardies, (où, sans Témoins, ils imbuent leurs Ecoliers de la Teinture de Rebellion contre leur Prince & ses Magistrats,) qui ont rempli tant de Places, & tant de Dignitez, d'Ames Espagnoles, ennemies du Roi & de son Etat.

Corruption de la Jeunesse.

- - - Puerorum Infantia primò
Errorem cum Lacte bibit.

Quelques-uns de leurs Ecoliers ont rejetté leurs Persuasions, & ceux-là les haïssent plus mille fois que ceux qui ne les connoissent pas: mais, pour un,

qui y a résisté, cent ont été corrumpus.

Nous lisons dans le LII de Dion, que Mæcenas remontroit à Auguste, qu'il n'avoit aucun Moyen plus propre, pour s'établir un repos & aux siens, que de faire instruire la Noblesse Romaine aux Lettres, par ceux qui aimoient la Monarchie. Car, en peu de Temps, le Monde se renouvelle, & cette Jeunesse est incontinent montée aux grandes Charges. De mêmes, rien ne peut être plus dangereux, que de faire instruire nos Enfans par ces Espions d'Espagne, qui haïssent sur toutes choses la Grandeur de la Monarchie Françoise.

RIEN n'est si aisé, que d'imprimer en ces Esprits foibles telle Affection qu'on veut: rien plus difficile, que de l'en arracher; *Altiùs enim Præcepta descendunt, quæ teneris Animis imprimuntur.* Ce n'étoit pas la Riviere d'Eurotas, qui faisoit les Hommes belliqueux, mais bien la bonne Institution de Lycurgue. Ce n'est pas la Riviere de Seine, ou la Garonne, qui a fait tant de mauvais François, mais les Colleges des Jésuites, à Paris, Thoulouze, & Bourdeaux. Depuis que tels Ecoliers sont entrez aux Charges, *Majorum Mores non paulatim, ut antea, sed Torrentis modo, præcipitati sunt.*

LA Religion Chrétienne a toutes les Marques d'extrême Justice & Utilité, mais

mais nulle ſi apparente, que l'exacte Recommandation de l'Obéïſſance des Magiſtrats, & Manutention des Polices: & cens gens ici, qui ſe diſent de la *Société de Jéſus*, n'ont autre But, que de renverſer toutes les Puiſſances légitimes, pour établir la Tyrannie d'Eſpagne en tous Endroits; & à cela forment les Eſprits de la Jeuneſſe, qu'on leur penſe donner pour inſtruire aux Lettres, en la Religion, & en la Piété.

Proh Superi! Quantum mortalia Pectora cæcæ
Noctis habent! Ipſo Sceleris Molimine Tereus
Creditur eſſe pius, Laudemque à Crimine ſumit.

LES Carthagéniens immoloient leurs propres Enfans à Saturne, étant contraints les Peres & Meres d'aſſiſter à ce Sacrifice, avec une Contenance gaye. C'eſt une Choſe étrange, que nous avons vu le Temps, auquel celui, qui ne faiſoit étudier ſes Enfans ſous les Jéſuites, n'étoit pas eſtimé bon Catholique, & que ceux, qui avoient été dans ce College, avoient leur Paſſe-par-tout: il ne falloit point informer de leur Vie. Tellement que les Peres, s'accommodant à la Saiſon, étoient contraints de perdre leurs Enfans, qui étoient, ou charmez, ou bien ſouvent du tout volez, s'ils les trou-

Volent les Enfans des Maiſons.

trouvoient à leur Gré. Dequoi il n'y a que trop d'Exemples déplorables, assez connus à un chacun; & des Plaintes publiques, qui en sont laissées à la Postérité contre ces Plagieres cruels, qui, separent les Enfans d'avec les Peres, & souvent dérobent tout l'Appui & le Soutien d'une Maison. Comme au Lieutenant-criminel d'Angers Airault, qui est chargé de huit petits Enfans en sa Vieillesse, & a été volé, par les Jésuites, de son Fils aîné, qui pourroit maintenant entrer en sa Charge, & servir de Pere à ses Freres & Sœurs tous jeunes. Ils le lui ont soustrait dès l'Age de quatorze Ans, & le tiennent en Italie ou en Espagne, sans que jamais il en ait pu sçavoir aucunes Nouvelles, quelques Monitions & Censures Ecclésiastiques qu'il ait fait jetter contre eux: desquelles ils se moquent, se contentant d'une Absolution envoyée par leur Général Espagnol.

Volent le Bien des Maisons.

CEPENDANT, quand Airault viendra à mourir, les Jésuites demanderont Droit d'Ainesse en son Bien: car, jamais ils ne font faire Vœu de Pauvreté, que toute Espérance de Succession ne soit hors; &, devant que faire la Profession, ils donnent leur Bien au College. Ainsi, rien n'en sort: tout y entre, *& ab intestat*, & par les Testaments qu'ils captent chacun jour; mettant d'un côté l'Effroi de l'Enfer en ces Esprits proches

de

de la Mort, & de l'autre leur propoſant le Paradis ouvert à ceux qui donnent à la Société de Jéſus. Comme fit Maldonat au Préſident de Montbrun-St. André, tirant de lui tous ſes Meubles & Acquêts par une Confeſſion pleine d'Avarice & d'Impoſture, de laquelle Monſieur de Pibrac appella comme d'Abus en pleine Audience. On ſçait le Teſtament qu'ils firent faire au Préſident Gondran de Dijon, par lequel il donna Demi-Ecu à ſa Sœur, qui étoit ſon unique Héritiere, & ſept mille Livres de Rente aux Jéſuites. On ſçait comme ils ont volé la Maiſon des Bollons, qui étoit l'une des plus riches de Bourdeaux. Et, tout recentement, comme ils ont eu, pour le Droit d'Aineſſe en la Maiſon de Monſieur le Préſident de Large-Baſton, la Terre de Faïolles, qu'ils ont vendue douze mille Ecus, & envoyé l'Argent en Eſpagne, pour être mis en leur Thréſor. Car, ils ne gardent en France que l'Immeuble qui leur eſt légué ſans le pouvoir aliéner.

On ſçait encores tout notoirement comme ils ont volé le Frere unique du Sieur Marquis de Canillac, qui a dès maintenant huit mille Livres de rente, & qui eſt ſubſtitué à plus de quarante-cinq mille: & ſe garderont bien de lui faire faire Vœu de Pauvreté, tant qu'ils auront Eſpérance de la Succeſſion de ſon Frere aîné, qui n'eſt point marié, & qui ex-

poſe chacun jour ſa Vie aux Périls de la Guerre pour le Service du Roi, qui l'a honnoré de ſa Lieutenance en Auvergne. Et ne faut point douter, qu'advenant faute de lui, ſelon les Jugemens qu'ils ont obtenus juſques ici, ils ne ſe trouvaſſent Marquis de Canillac, ruinant cette Maiſon, l'une des plus riches & plus illuſtres de l'Aquitaine.

On a toujours accuſé nôtre Nation du Défaut de Prudence. Quant à la Juſtice, à la Libéralité, à la Valeur, & au Courage, nous en avons aſſez, voire trop: de Prudence, trop peu. Quelle Suppinité (*) eſt-ce, que ces Gens ici, ſous Prétexte de mépriſer deux Sols de Porte, & quelque Lendit (†), ayent acquis, en trente Ans, deux cens mille Livres de Rente!

Eia age, nobiſcum, ſic quæſo, paciſcere, triplex
Accipias pretium, legataque cuncta relinquas,
Abſtineaſque Manus alieno & Munera temnas.
Sed Pietas jam nota tua eſt, Animùſque benignus:
Magna petis, qui Parva fugis.

En

(*) Indolence, Stupidité.

(†) *Petit Droit, ou Salaire, que les Ecoliers doivent à leurs Régens dans les Colleges de l'Univerſité de Paris.*

En nôtre Université, on n'a jamais rien desiré des Pauvres; mais, si un Enfant de bonne Maison donne quatre ou cinq Ecus à celui qui l'a instruit toute une Année, cela peut-il être trouvé mauvais? N'est-il pas raisonnable, que ceux, qui ont consumé leur Age aux Lettres, ayent quelque chose *unde Toga niteat?* Dénier cela, tant s'en faut que ce soit soulager la Pauvreté, qu'au contraire, c'est l'abymer. Un pauvre jeune Homme trouvoit moyen de se couler avec les riches jusques à 20 ou 21 Ans, & lors commençoit à gagner quelque chose; ce qui faisoit étudier tous les Ans mille Personnes. Mais, depuis que les Jésuites ont attiré à eux les Ecoliers, on a perdu tout Courage: *sublatis Studiorum Præmiis, Studia pereunt.* Tous les plus grands & excellens Personnages de l'Antiquité ont estimé, que la Récompense de ceux qui instruisoient la Jeunesse étoit raisonnable: &, outre la Raison, la Nécessité y est. *Super omnibus Negotiis melius atque rectius olim provisum, & quæ convertuntur, in deterius mutantur.*

Et néanmoins, ces Gens ici, imitant les fins Empoisonneurs, qui ne jettent jamais un gros Morceau de Poison, mais l'incorporent subtilement avec quelque Viande friande & délicate, n'ont trouvé moyen si propre pour attirer les Ecoliers, que cette Abolition de Lendits. Car, la Jeunesse débauchée aime

beaucoup mieux dépendre, *in Locis Ædiles metuentibus*, l'Argent que leurs Peres leurs envoyent à cet Effet, que de le bailler à un Régent, qui toute l'Année aura travaillé pour eux.

Tout cela seroit peu, sans les Charmes & les Sorts qu'ils jettent sur la Jeunesse. Mais, tout ainsi que les Romains avoient si grand Soin de faire instruire la Noblesse Gauloise à Authun, où ils les nourrissoient en une Bien-Veuillance envers leur Empire, & en une Oubliance de l'ancienne Liberté des Gaules: de mêmes, le Tyran d'Espagne a les Jésuites disposez par la France, pour planter l'Amour de son Nom & de sa Domination dans les Esprits tendres de nos Enfans. *Semina in Corporibus humanis divina dispersa sunt: quæ si bonus Cultor excipit, similia Originis prodeunt; sin malus, non aliter quàm Humus sterilis ac palustris necat, & deinde creat Purgamenta pro Frugibus.* Et, quelque Peine qu'on puisse prendre après, pour arracher telles Opinions, c'est perdre temps: *Stomachus enim Morbo viciatus quoscunque accipit Cibos mutat.* De sorte qu'il en faut venir à la Crainte des Loix & à la Force: *& magno Timore magna Odia compescenda; sed fidelius & gratius semper est Obsequium, quod ab Amore, quàm quod à Metu, proficiscitur.* Ceux, qui sont blessés de l'Aspic nommé Dipsas, ont une Altération perpétuelle par la Force du

Font aimer à la Jeunesse le Nom d'Espagne.

du Venin, qui s'épand en toutes les Veines, & seche la Masse du Sang, tellement que le Malade boit continuellement, & ne se peut rassasier. De même, ceux, qui ont une fois reçu cette vénéneuse & pestilencielle Instruction des Jésuites, ont une Soif continuelle de troubler les Affaires de leur Pays, & d'avancer la Domination Espagnole.

L'HISTOIRE de Portugal est notoire. Le Roi Philippes jettoit l'Oeil sur ce Royaume voisin, il y avoit fort longtemps: mais, sans faire mourir le Roi & la plus grande Partie de la Noblesse, il ne le pouvoit dompter. Il employe les Jésuites, qui étoient à l'entour du Roi Sebastian, & qui se font appeller *Apôtres* en ce Pays-là; lesquels, par mille Sortes d'Artifices, lui ayant ôté ses anciens Serviteurs, mêmes Pierre d'Alcassonne, son Secrétaire d'Etat, lui persuadent de passer en Afrique contre Ennemis infinies fois plus forts que lui. Il l'entreprit; mais, il y perdit la Vie, avec quasi toute la Noblesse de Portugal. Pendant le Regne du Cardinal (*), qui dura peu, les Jésuites font si bien leurs Pratiques, qu'incontinent après sa Mort, le Roi Antoine, reconnu par tous les Etats, est chassé de la Terre ferme, lui ayant en un même jour fait révolter tous les Ports de Mer; de sorte qu'il fut contraint de faire, déguisé, & à pieds,

L'Union de Portugal à la Tyrannie d'Espagne, procurée par les Jésuites.

 plus

(*) Henri, *Successeur de Sebastien, son Petit-Neveu.*

plus de quatre cens Lieues. Les Isles de Tercere tenoient encores pour le Roi Antoine: c'étoient un bon Pied, & qui rompoit tout le Trafic des Indes. Les François s'y jetterent, conduits par le Sieur Commandeur de Chattes. Tous les Habitans des Isles, tous les Religieux, Cordeliers & autres, se montrerent très-affectionnez à leur Roi, & Ennemis jurez des Castillans. Tout au contraire, les Jésuites, qui avoient fait révolter le reste du Royaume, commencerent à fulminer contre les François, & à exalter le Roi Philippes. Que fit-on? Au lieu de les jetter dans la Mer, au moins de les chasser hors des Isles, on se contenta de les murer dans leur Cloître: & ceci est déduit au long dans l'*Histoire* imprimée à Genes par le Commandement du Roi d'Espagne, & qui est du tout à son Avantage (*). Aussi, tout ce qui y est écrit des Jésuites est mis en leur Honneur, comme ayant été les principaux Moyens de cette Union de Portugal à la Castille: tout ainsi que leur Travail de maintenant n'a autre But qu'une semblable union & Annexe de la France à la Couronne d'Espagne.

(*) *L'Istoria della Riunione del Portogallo alla Castiglia, attribuée vulgairement à* HIERONIMO CONNESTAGGIO, *mais qu'on croit être de Dom* JUAN DE SILVA, *Ambassadeur d'Espagne auprès de l'infortuné Dom Sébastien, imprimée* à Genes, en 1585, in 4. *Entre autres Langues, elle a été traduite en François par* THOMAS NARDIN, *& imprimée* à Paris, chez Billaine, en 1680, en 2 Volumes in 12.

QUE firent les Jésuites ? Quand ils virent qu'il étoit temps, une nuit ils demeurerent leurs Portes ; mirent au devant le Saint Sacrement de l'Autel, (se moquant de Dieu, & se servant de ses sacrez Mysteres, pour exciter des Séditions ;) & commencerent à si bien pratiquer le Peuple, qu'ils le rendirent froid à se joindre aux François, conduits par Monsieur le Maréchal de Stroſſy, qui fut rompu. Et ici il faut lever les Oreilles : l'Histoire porte, que vingt-huit Seigneurs, & cinquante-deux Gentils-Hommes François, furent bourrelez par l'Arrêt Espagnol, en même Jour, sur un même Echafaut, à Ville-franche, & infinis Soldats pendus. La même Histoire décrit, que, pendant cette Guerre, cinq cens Cordeliers, ou autres Religieux, qui avoient prêché ou parlé pour le Roi Antoine, furent exécutez à Mort. Voilà les Préceptes des Jésuites : *Tuez, massacrez, pendez, bourrelez.* Aussi nous voyons qu'en France ceux, qui vont à Confesse à eux, & qui sont nourris de leurs Mammelles, sont si cruels, qu'ils se tuent les uns les autres.

MARCELLIN au XXVII dit, que, vers le Pont Euxin, il y avoit un Peuple nommé Odrysæ, *quiità humanum Sanguinem fundere erant assueti, ut si Hostium Copia non daretur, ipsi inter Epulas suis Corporibus imprimerent Ferrum.* Ceux-ci s'entre-

tre-tuent, encores qu'ils ayent tant d'Ennemis en la Campagne.

ALLEZ donc, Meſſieurs de la Nobleſſe, ſuivez ces Diſciples des Jéſuites, afin qu'à la premiere Fantaiſie, ils vous payent à Coups de Poignard de tous vos Services; & qu'au mieux qu'il vous puiſſe advenir vous faciés quelque Coin de la France *Maurorum Provinciam, & ex Bætica Jura petatis: quantò pulchriùs erit veſtrâ Fide communi, veſtris communibus Viribus, Imperium retentum ac omninò recuperatum eſſe.*

COURAGE donc, brave & indomptable Nobleſſe Françoiſe, continuez de vous rejoindre tous en un même Corps d'Armée. Dieu, Protecteur des Royaumes; Dieu, qui a toujours jetté ſon Oeil de Commiſération ſur la France en ſes plus grandes Afflictions; plantera ſans doute au milieu de vous l'Amour & la Concorde. Il vous remplira le Front d'Horreur, le Bras de Vigueur: il vous envoyera ſes Anges, pour vous fortifier, afin que vous exterminiés bientôt des Gaules tous ces infects & ſuperbes Caſtillans.

ALEXANDRE diſoit, qu'Antipater étoit habillé de blanc, mais qu'au dedans il étoit tout rouge. De mêmes, il y a pluſieurs Perſonnes, qui en apparence ſont Serviteurs du Roi, & ſçavent bien faire leur Profit particulier de ſa Bonne-Fortune: mais, au dedans, ils ſont

ſont tout rouges, tout Eſpagnols. Ces Gens ici, qui ont Affaire de Jéſuites pour exécuter leurs malheureuſes Entrepriſes, n'oſent pas néanmoins dire ouvertement, qu'il les faut laiſſer en France; (car, tenir ce Langage, & porter une Croix rouge, c'eſt choſe toute ſemblable:) mais, ils diſent, qu'il n'eſt pas Temps de les chaſſer, & apportent des Conſidérations, à toutes leſquelles je répondrai. Mais, auparavant, il eſt néceſſaire de detruire leur gros Boulevart, qui conſiſte en l'Appointé au Conſeil de l'Année 1564: à quoi j'apporterai cinq Réponſes, deſquelles la moindre eſt plus que ſuffiſante.

Cinq Réponſes à l'Appointé au Conſeil de 1564.

I. La premiere eſt, que cette Inſtance de 64, eſt périe, non ſeulement par trois, mais par trente Ans. Et, quant à ce qu'on dit, que la Peremption d'Inſtance n'a point Lieu au Parlement, cela n'eſt véritable, que lors que le Procès eſt en état de juger: &, au Fait qui ſe préſente, tant s'en faut qu'il y ait été mis, qu'au contraire on n'a jamais ſeulement levé les Plaidoyers, qui eſt le premier Acte par lequel ſe commence l'Inſtruction d'un Appointé au Conſeil.

II. La ſeconde Réponſe eſt, que l'Inſtance de 64 eſt du tout différente de celle de préſent. Premiérement, les Qualitez ſont diverſes; car, les Jéſuites étoient lors Démandeurs, & ils ſont à préſent Défendeurs. Secondement, il

étoit

étoit lors queſtion de ſçavoir, s'ils auroient les Privileges de l'Univerſité: &, maintenant, il s'agit de ſçavoir, s'ils ſortiront de France. En ce Temps-là, les appointer au Conſeil, c'étoit leur dénier ce qu'ils demandoient: maintenant, ce ſeroit appointer au Conſeil la Vie du Roi, que d'entretenir cependant parmi nous tels Aſſaſſins, qui ne deſirent rien ſi ardemment que ſa Mort.

III. En troiſieme lieu, il y a grande Différence entre l'Année 64, & l'Année 94. En 64, on craignoit le Mal qui eſt advenu, & pluſieurs ne le vouloient préſumer, trompez par les douces Paroles emmiellées de ces Hypocrites.

Quis te, tam lenè fluentem,
Moturum totas violenti Gurgitis Iras,
Nile, putet?

Qui eſt-ce, qui, en ce Temps-là, pouvoit penſer, qu'il verroit des Mortes-Payes Eſpagnoles, dans Paris, fouler ces belles & larges Rues, les Mains en Arcade ſur les Cotez, l'Oeil farouche, le Front ridé, la Démarche lente & grave?

Ecquis ad Auſoniæ venturos Limina Troas
Crederet? Aut quem tum Vates Caſſandra moveret?

En

EN ſoixante-quatre, on n'avoit point ouï Pere Bernard (*), & Comolet (†), appeller le Roi *Oloferne*, *Moab*, *Neron*, ſoutenant, que le Royaume de France étoit électif, & que c'étoit au Peuple d'établir les Rois: & alléguât le Paſſage du Vieil Teſtament, *Eligit Fratrem tuum in Regem. Fratrem tuum*, diſoient-ils, ce n'eſt pas de même Lignage, ou de même Nation; mais, de même Religion, comme ce grand Roi Catholique, ce grand Roi des Eſpagnes. Comolet a été ſi impudent, que d'ôſer dire, par un vrai Blaſphême, que, ſous ces Mots *Eripe me Domine de Luto, ut non infigar*, David, par un Eſprit prophétique, avoit entendu parler contre la Maiſon de Bourbon.

PENDANT ces Guerres, ils ont voulu établir un College de Jéſuites à Poitiers; diſant, qu'un Seigneur riche & fort devocieux vouloit donner huit cens Ecus de Rente pour la Fondation. Après qu'on les à eu fort long-temps preſſez, pour ſçavoir qui étoit ce Seigneur, n'en pouvant nommer aucun autre, ils furent con-

(*) Bernard Rouillet, *Jéſuite, Prédicateur ſéditieux, qui fut chaſſé de Paris en 1594. après la Reduction de Paris.*

(†) *Jéſuite encore plus ſéditieux, comme le vont prouver ſes Injures brutales, & ſes Applications profanes & impies. C'eſt celui qui s'écrioit ſi furieuſement en pleine Chaire, ci-deſſus pag. 44:* IL NOUS FAUT UN AOD, &c.

contraints à toute force de reconnoître que c'étoit le Roi d'Espagne, qui ne craindra jamais de dépendre si peu de chose, pour entretenir parmi nous des Gens qui nous sont si pernicieux & dangereux. Et cela a été témoigné par tous les Députez de Poitiers, qui ont aidé à remettre la Ville en l'Obéïssance de Sa Majesté.

En soixante-quatre, les Jésuites n'avoient point encores de Livre de Vie, dans lequel ils ont depuis mis tout ce qu'ils apprennent, par leurs Confessions, du Secret des Maisons; s'enquerant des Enfans & Serviteurs, non pas tant de leur Conscience, comme des Propos de leurs Peres & Maîtres, afin de sçavoir de quelle Humeur ils sont. Comolet, faisant Sermon en la Bastille devant Messieurs qui y étoient Prisonniers au commencement de 89, leur dit, après mille impudens Blasphêmes, que celui, qui avoient été leur Roi, ne l'étoit plus; projettant dès lors l'Assassinat, qu'ils firent depuis exécuter. Quand Trouvé, & le Capitaine Aubry, furent emprisonnez dans la Bastille par Bussy le Clerc, le Conseil des Quarante ne les en peut tirer: mais, Comolet seul, comme un Orphée, les fit sortir d'Authorité, tant les Seize Voleurs dépendoient des Jésuites. Lors qu'on scut l'Election du Pape qui est aujourd'hui, Comolet, étant descendu de sa Chaire, y remonta, & com-

commença à crier : *Ecoute, Politique, tu ſçauras des Nouvelles. Nous avons un Pape. Hé quel? Bon Catholique. Quoi plus? Bon Eſpagnol. Va te pendre, Politique.* Les Jéſuites n'avoient point tenu tous ces Langages en l'Année 64.

Un Ancien dit : *Serpentes parvulæ fallunt ubi aliqua ſolitam Menſuram tranſiit, & in Monſtrum excrevit, ubi Fontes Potu infecit, & ſi afflavit deurit quacumque inceſſit, Baliſtis petitur. Poſſunt evadere Mala naſcientia, ingentibus obviam itur.* Tite-Live dit élégamment: *Ante Morbos neceſſe eſt cognitos eſſe, quàm Remedia eorum: ſic Cupiditates priùs natæ ſunt, quàm Leges, quæ eis Modum facerent.* Platon, au Commencement de ſon premier Livre des Loix, dit que Minos s'en alloit de neuf en neuf Ans ſçavoir de Jupiter les Loix qu'il bailleroit aux Crétois; d'autant que le Temps change tellement & varie toutes Choſes, que ce qui ſemble bon en une Saiſon ſe trouve en l'autre fort pernicieux. *Uſu probatum eſt, Leges egregias, Exempla honeſta, ex Delictis gigni. Nam Culpa, quàm Pœna, tempore prior: emendari, quàm peccare, poſterius eſt.*

Parlez au Sieur Marquis de Piſani, il vous témoignera, que, depuis l'An 64, qu'il traitte comme Ambaſſadeur les Affaires de France en Eſpagne & Italie, il n'a jamais eu un grand Affaire, qu'il n'ai trouvé un Jéſuite en tête. Parlez à ceux, qui ont déchiffré toutes les Let-

tres importantes interceptées pendant ces Guerres, ils vous diront, qu'ils n'ont rien lu de pernicieux où un Jésuite n'ait été mêlé. Et tout nouvellement à Lyon, depuis la Réduction, un Jésuite, qui avoit commencé à dire la Messe, voyant un Gentil-Homme, qui avoit une Echarpe blanche, s'enfuit hors de l'Eglise pleine de Peuple, pensant exciter une Sédition: ce qu'ils ont encores tenté depuis, & perdront enfin cette importante Ville, s'ils n'en sont promptement chassés par vôtre Arrêt.

IV. En quatrieme lieu, quiconque contrevient aux Modifications & Conditions, sous lesquelles une Chose lui est accordée, doit être privé du Profit qu'il en pourroit tirer. Or, depuis l'An soixante-quatre, les Jésuites ont contrevenu directement aux Conditions de leur Avis de Poissy, qui est la seule Approbation qu'ils ayent en France.

Ont contrevenu directement à l'Avis de Poissy: conséquemment, il est nul par Clause expresse, & les Jésuites sans Réception en France.

Premiérement, ils y ont contrevenu, en ce qu'ils ont retenu le Nom de Jésuites, qui leur étoit expressément défendu, comme ayant été ce Nom glorieux réservé particulierement au seul Sauveur du Monde; sans que jamais entre les Chrétiens aucun se soit trouvé si orgueilleux que de se l'attribuer, ou en particulier, ou en commun (*). Ils ont été mêmes

(*) *L'Auteur ne se souvenoit point alors des* Jésuites, *ainsi nommez, parce qu'ils avoient continuellement le Nom de* Jésus *à la Bouche. Leur Ordre, institué vers* 1350, *ne fut éteint qu'en* 1668.

mes si impudens, qu'ils ont pris ce Nom dans les Theses, par lesquelles *melleâ, delifinicâ, & suadâ Oratione aliud clausum in Pectore habentes, aliud promptum in Linguâ*, ils ont voulu depuis trois Mois flatter ceux qu'ils desireroient avoir mis au plus profond de l'Inquisition d'Espagne.

SECONDEMENT, ils ont contrevenu à l'Avis de Poissy, par lequel leur College étoit reçu, & leur Religion rejettée: car, ils ont été si hardis, que de la planter en trofée au milieu de la Rue Saint Antoine, où ils sont encores aujourd'hui si impudens, que d'avoir en leurs Chappes les Armes de France pleines, avec un Chapeau de Cardinal audessus; pour dire, qu'en Dépit du Roi, auquel ils n'ont aucun Serment de Fidélité, & qu'ils ont voulu & veulent chacun jour faire massacrer, ils reconnoissent un Charles X. avoir été Roi de France, sous lequel ils espéroient faire de ce Royaume ce qu'ils ont fait du Portugal sous un autre Cardinal.

TROISIÉMEMENT, leur Avis de Poissy porte expressément, qu'ils ne pourront obtenir aucunes Bulles contraires aux Restrictions portées par cet Acte; & que, là où ils en obtiendront, les présentes demeureront nulles, & de nul Effet & Valeur. Ce qui est vérifié à cette même Condition. Or, ils ont obtenu Bulles tellement contraires à cet A-

vis de Poiſſy, que mêmes, par icelles, tous ceux, qui ont apporté des Limitations & Reſtrictions à leurs Privileges & Inſtitutions, ſont excommuniés d'Excommunication majeure; voire même tous ceux, qui entreprendront d'en diſputer, quand ce ne ſeroit que pour en rechercher la Vérité. Voici les propres Mots de leur Bulle de quatre-vingt-quatre: *Suiſque Præpoſitis in omnibus, & per omnia, obedire: & huic Sedi immediatè ſubjectos, & à quorumvis ordinariorum & delegatorum, ſeu aliorum Judicum Juriſdictione omninò exemptos, prout nos etiam Vigore præſentium, eximimus.* Ce qui eſt directement contraire à cette Clauſe de l'Avis de Poiſſy: *A la Charge, que ſur icelle dite Société & Colleges l'Evêque Dioceſain aura toute Superintendance, Juriſdiction, & Correction.* Et, conſéquemment, leur Avis de Poiſſy demeure nul, tant par la Diſpoſition de Droit dejà alleguée, que par la Clauſe annullative expreſſe de ladite Aſſemblée: *Renonceront, au préalable, & par exprès, à tous Privileges portez par leurs Bulles aux Choſes ſuſdites contraires. Autrement, & à faute de ce faire, ou que pour l'avenir en obtiennent d'autres, les préſentes demeureront nulles, & de nul Effet & Valeur.*

Ceux, qui oſent chercher la Vérité contre

MAIS, voici la Clauſe bien plus étrange de leur Bulle de quatre-vingt-quatre, par laquelle, & nous qui parlons con-

contre eux, & vous, Meſſieurs, qui en connoiſſez, & ceux de Poiſſy même qui en ont ordonné, ſommes tous ex communiés: *Præcipimus igitur in Virtute ſanctæ Obedientiæ, ac ſub Pœnis Excommunicationis latæ Sententiæ, nec non Inhabilitatis ad quævis Officia & Beneficia ſecularia, & quorumvis Ordinum regularia, eo ipſo abſque aliâ Declaratione incurrendis, quarum Abſolutionem nobis & Succeſſoribus noſtris reſervamus; Ne quis, cujuſcunque Statûs, Gradûs, & Præeminentiæ exiſtat, dictæ Societatis Inſtitutiones, Conſtitutiones, vel etiam præſentes, aut quamvis earum, vel ſupradictorum omnium Articulorum, vel aliud quid ſupradicta concernens, quovis diſputandi,* VEL ETIAM VERITATIS INDAGANDÆ QUÆSITO COLORE, *directè vel indirectè, impugnare, vel eis contradicere, audeat.*

les Impoſtures des Jéſuites, ſont excommuniés.

V. EN cinquieme & dernier Lieu, & pour ne rien flatter en cette Cauſe, tant importante, & de laquelle l'Iſſue prompte eſt ſi ardemment deſirée de tous les Gens-de-Bien; Qui ne ſçait, qu'en 64, il n'y avoit Homme céans ſi hardi, qui eût oſé parler franchement contre la Conivration d'Eſpagne? *Trepidi erant omnes Boni, & elingues: cùm dicere quod nolles, miſerum; quod velles, periculoſum*: les Roues, les Potences, n'euſſent pas été Supplices ſuffiſans contre ceux qui euſſent été ſi hardis. Que penſez-

 vous

vous donc, Eſpions d'Eſpagne, alléguer aujourd'hui pour vous maintenir? Qu'on vous a enduré par le paſſé? Et, tout au contraire, c'eſt ce qui vous doit plutôt faire chaſſer de la France: ſçavoir, la Force, la Violence, la Tyrannie, de vous, de vos Suppôts, de vos Eſpagnols, qui nous ont lié les Mains, qui nous ont fermé la Bouche, qui vous ont donné tant de Courage, qui vous ont fait parler ſi haut, qui vous ont tant élevez: *Vos, inquam, Homines ſceleratiſſimos, cruentis Manibus, immani Avaritiâ, nocentiſſimos ac ſuperbiſſimos, quibus Fides, Decus, Pietas, poſtremò Honeſta atque Inhoneſta omnia, Quæſtui ſunt.*

Mais, ils ne ſont pas tous ſeuls méchans. C'eſt en quoi ils ſont pires: car, s'ils euſſent été ſeuls pernicieux, nôtre Mal eût été petit. Le grand Nombre de François, qu'ils ont corrompu, a été Cauſe de nos Miſeres: &, toutes-fois, ils voudroient aujourd'hui volontiers ſe cacher & s'enfoncer dans cette Foule; *Societate Culpæ Invidiam declinare cupientes, quaſi publicâ Via erraverint.* Mais, tout au contraire, tant plus il y a eu de Méchans, tant plus de Fruits des Jéſuites: &, davantage, toute cette Sentine des Seize, & de leurs Adhérens, ne ſont-ils pas maintenant ſur le Chemin d'Eſpagne, bannis pour jamais de l'Air de la France, qu'ils ont empeſtiféré ſi

long

long-temps ? Hé que font encores ici les Jésuites ? Qu'ils y font ? Ne le voyons-nous pas assez ? Quelles Violences, quelles Corruptions, & quelles Séditions, n'ont-ils dejà faites ? Croyez, Messieurs, qu'ils ne perdent pas leur Temps : tels esprits remuans *ad excogitandum acutissimi, ad audendum impudentissimi, ad efficiendum acerrimi*, ne sont pas inutiles : ils reçoivent chacun jour les Paquets d'Espagne, & de tous les Coins de la France, & les font tenir à Soissons. Ils les portent eux-mêmes hors de la Ville : (car, de fouiller un Jésuite, ce seroit un Crime de Leze-Majesté Divine ; & n'y a Capitaine, qui l'ait encores ôsé entréprendre.) Ils reçoivent en leur Chambre du Conseil tous ceux qui veulent machiner contre l'Etat de la Ville. Pourvû qu'on face Mine d'aller à l'Eglise, ou à Confesse, aux Jésuites, qui sera si hardi que de s'adresser à un Reste de Seize, qui ira conjurer nôtre Mort ? Nous laisserons-nous toujours ainsi abuser par ces Hypocrites ? Ressemblerons-nous toujours ces Barbares, qui se moquoient des Machines qu'on élevoit contre leurs Murailles, jusques à ce qu'ils se trouverent rudement battus & emportez d'Assaut ? Permettrons-nous, que nos Ennemis rassemblent les Pieces de leur Naufrage ; que les Jésuites renovent leurs Pratiques, & reforment leur Parti dans les Con-

ſciences du Peuple, qui ſurpaſſe toujours en Nombre?

Il n'y a rien ſi étrange en cette Affaire, que comme il a été poſſible d'attendre des Délais, des Formalitez de la Juſtice, & que ſur le champ à l'improvite, ſans leur donner Loiſir *Ambitu propugnare quod Scelere commiſerunt*, on ne les a chaſſés comme on fit à Bourdeaux, qui eſt le plus bel Acte & le plus glorieux que fit jamais Monſieur le Maréchal de Matignon, encores qu'il ait le Chef environné d'infinis Lauriers qu'il a remportez de ſes belles Victoires. Mais, ce Coup, qu'il frappa de Réſolution, lui donna Moyen de conſerver la Guyenne, laquelle autrement ſe perdoit, & entrainoit en ce Temps-là la Ruine de tout le ſurplus.

BRAVE & généreux Maréchal, tu n'as point craint les Calomnies, les méchantes Langues, & les Vomiſſemens empuantis de ceux, qui, fauſſement ſe diſant parmi nous ſerviteurs du Roi, fomentent, ſoutiennent, ſupportent, & favoriſent ſes plus cruels, ſes plus déteſtables, ſes plus conivrez Ennemis. Mais, enfin, ils periront tous malheureuſement, avec leurs Jéſuites, nonobſtant leurs belles Conſidérations, deſquelles la principale eſt:

Réponſe à ceux qui diſent, Que dira-on à Rome?

Que dira-on a Rome? Hé qu'a-t-on dit de Monſieur le Maréchal de Matignon? Voulons-nous ſçavoir ce qu'on dira à Rome? Diſtinguons ceux qui parleront.

ront. Les Eſpagnols diront, que ceux, qui ont chaſſé les Jéſuites de France, ſont tous Hérétiques. Ont-ils parlé autrement, je ne dirai point ſeulement de nous, qui avons ſuivi la Fortune du Roi, mais auſſi de ceux, qui, étant demeurez en cette Ville, ſe ſont ſi vertueuſement, & avec le Péril évident de leur Vie, oppoſez à l'Extinction de la Loi Salique? Les Eſpagnols ne diſoient-ils pas, qu'ils étoient tous Luthériens & Hérétiques?

AU-CONTRAIRE, ceux, qui ne feront point Caſtillans à Rome & en Italie, diront, que c'eſt à ce Coup que les François veulent demeurer francs, libres, & Ennemez jurez de l'Eſpagne: que c'eſt à ce Coup, qu'ils voyent clair en leurs Affaires, puiſqu'ils chaſſent d'avec eux les Eſpions de leur Ennemi: bref, que c'eſt à ce Coup, qu'ils veulent vivre en Santé vigoureuſe & aſſurée, puis qu'ils vuident ces Humeurs noires, recuites, & très-malignes.

MAIS, ſi les Jéſuites ſont pernicieux à la France, pour le moins ont-ils fait de grands Miracles aux Indes. Oui, certainement, & fort remarquables pour nous; car, ils ont fait mourir, avec leurs Caſtillans, par le Fer & par le Feu, vingt Millions de ces pauvres Innocens, que leur Hiſtoire même appelle des Agneaux. Ils ont bien arraché le Paganiſme, non pas en convertiſſant les

 Payens,

Payens: mais en les bourrelant cruellement. La Façon, de laquelle ils dépeuplerent l'Isle Espagnolle, est fort remarquable. Ils mirent d'un côté tous les Hommes à part aux Minieres, & les Femmes à labourer la Terre: de sorte que, n'en naissant plus, & exerçans toutes Cruautez sur les Vivans, en moins de douze Ans, ils firent que dedans cette grande Isle il n'y restoit que des naturels Castillans. Au Peru, ils ont des Gênes publiques dans les Marchés, pour y mettre mille hommes à la fois; & là, les Soldats & les Goujats tourmentent ces pauvres Gens, afin de leur faire confesser où est leur Thrésor. Aussi, quand ils peuvent échapper, ils se vont eux-mêmes pendre aux Montagnes, & auprès d'eux leurs Femmes & leurs petits Enfans à leurs Pieds. Ces Monstres de Tyrannie vont à la Chasse aux Hommes, ainsi qu'on fait ici aux Cerfs; les faisant dévorer par leurs Dogues, & par les Tygres, lors qu'ils les envoyent chercher du Miel & de la Cire, & aussi par les Tuberons, quand ils leur font pécher les Perles aux Endroits de la Mer les plus dangereux. S'ils menent ces pauvres Gens à la Guerre avec eux, ils ne leur donnent chose du monde à vivre, & les contraignent de manger leurs Ennemis, de sorte que leurs Armées Espagnoles sont vrayes Boucheries de Chair Humaine: & nous trouvons étrange les

Cruau-

Cruautez qu'ils pratiquent de déça, qui ne ſont que Douceurs, à comparaiſon de ce qu'ils ſçavent faire. Leur Avarice étoit ſi extrême, qu'ils chargeoient leurs Navires de trois fois autant de ces pauvres Eſclaves qu'ils en pouvoient mener & nourrir; tellement, qu'ils en jettoient tant dans la Mer, que, pour aller de l'Iſle de Lucaye juſques à l'Iſle Eſpagnole, où il y a fort loin, il ne falloit Aiguille ni Carte marine, ainſi ſeulement ſuivre la Trace de ces pauvres Indiens morts, flottans ſur la Mer, où ils les avoient jettez.

François, contemplez deux & trois fois, contemplez la Grace que Dieu vous a faite de vous tirer hors de la Servitude de cette monſtrueuſe & prodigieuſe Nation. Les Cadennes, & les Fers, euſſent été vos plus gracieux Traitemens: vous euſſiés été emmenez à pleins Vaiſſeaux aux Indes, pour travailler aux Minieres, pendant qu'ils euſſent établi dans vos Villes des Colonies, & donné vos Maiſons des Champs en Commande; &, néanmoins, c'eût été planter la Religion Catholique, que de faire mourir ou enchainer tous les vrais Catholiques, & ne laiſſer en France que les Athéïſtes, Voleurs, Aſſaſſins, Inceſtueux, & Penſionnaires d'Eſpagne.

Mais, ſi les Jéſuites ſont ſi méchants, il leur faut faire leur Procès. Je réponds, que Monſieur le Procureur-Général

Réponse à ceux qui disent, Faites leur Procès.

néral sçaura bien requerir contre ceux qu'il advisera: mais, ce que l'Université (Fille aînée du Roi, & qui ne peut qu'elle ne rompe le Fil de sa Langue, pour crier contre ceux qui veulent assassiner son Pere,) soutient, est que tous les autres doivent vuider le Royaume, pendant qu'on fera le Procès de Mort à ceux qui seront emprisonnez: *lenta Remedia, & segnes Medicos, non expetunt Mala nostra.* L'Histoire des Freres Humiliés, & du Cardinal Borromée, est toute notoire & toute récente. L'un de ces Freres voulut assassiner ce Cardinal. Tout sur l'heure, l'Ordre fut éteint, & tous ceux, qui en étoient, chassés d'Italie, par le Pape Pie cinquieme, vrayement digne de son Nom, qui faisoit des Ligues contre le Turc, au lieu que les autres les ont faites contre la France. Et, maintenant, pour avoir voulu faire tuer un Roi de France, pour avoir fait évader l'Assassin Varade, les Jésuites ne seront pas chassés? Ceux, qui soutiennent cette Proposition, font plus d'Etat de la Vie d'un Cardinal, que d'un Roi de France, Fils aîné & Protecteur de l'Eglise.

La Loi Civile chasse, bannit, & rend misérables, les Enfans à la Mammelle de ceux qui ont attenté à la Vie du Prince; on craint l'Exemple: & nous conserverons les Compagnons de Varade, qui ont même Vœu, même Desir, même

même Dessein, & qui l'ont fait évader. Tellement que, toutes les fois qu'un Jésuite aura attenté à la Vie d'un de nos Rois, on le chassera seul. Voilà une bonne Proposition, pour faire que vingt Roi soient plûtôt massacrez, que tous les Jésuites chassés de France. Ceux, qui sont de cet Avis, ne craignent gueres de changer de Roi.

Si on les vouloit faire mourir comme les Templiers, il leur faudroit faire leur Procès criminel. Mais, que disent les Jésuites? Qu'ils sont venus en France, pour nous apporter tant de Profit. L'Expérience nous a montré, qu'ils ont causé nôtre Ruïne. Qu'est-il besoin d'un plus long Procès? Qu'ils aillent ainsi profiter à nos Ennemis. Il y a, à ce Propos, un Lieu excellent dans Tacite. *Si, Patres conscripti, unum id spectamus quàm nefariâ Voce Aures Hominum polluerint, neque Carcer, neque Laqueus, sufficiant; est Locus Sententiæ, per quam neque impunè illis sit, & vos Severitatis simul ac Clementiæ non pœniteat: Aquâ & Igni arceantur.* Voilà l'Arrêt des Jésuites.

DAVANTAGE: auparavant l'Année quatre-vingt-cinq, il eût par avanture été besoin de cette Formalité; *hactenus enim Flagitiis & Sceleribus Velamenta quæsiverant.* Mais, maintenant, en une telle Notoriété de Fait & de Droit, il ne faut, ni Lettres, ni Témoins. *La Chose est trop notoire.*

Quin-

Quintilian élegamment: *Quædam sunt Crimina læsæ Reipublicæ, ad quorum Pronunciationem soli Oculi sufficiunt.* Et Seneque, à ce Propos, au dixieme des Controverses: *An læsa sit Respublica non solet Argumentis probari, manifesta statim sunt Damna Reipublicæ.* Qui eût pu saisir au Corps Jules-César, eût-il fallu lui confronter des Témoins, pour prouver qu'il avoit passé le Rubicon, qu'il étoit entré en Armes en Italie, & qu'il avoit pris les Thrésors publics? Les Peintres & les Poëtes ont donné à la Justice l'Epée nue, pour faire entendre, qu'il ne faut pas toujours user de Scrupule & de Longueur; & qu'il ne faut imiter les mauvais Chirurgiens, qui, par Faute de remédier de bonne-heure à la Maladie, different jusques à ce que la Force & la Vigueur du Patient soit abaissée & anéantie.

MAIS, qu'est ce qu'une Chose notoire? Tous nos Docteurs le définissent en un mot: *Quod fit coram Populo.* Et pleût-à-Dieu, que les Crimes des Jésuites n'eussent point été si grands, si certains, & si notoires: nous n'ussions pas enduré tant de Miseres.

O! utinam arguerem sic, ut non vincere possem!
Me miserum! Quare tam bona Causa mea est?

Sed

Sed nihil integrum Advocato reliquerunt: Res enim manifestissimas inficiari, Augtntis est Crimen, non Diluentis. Philon Juif, sur les dix Commandemens, parlant de la Voix de Dieu, rend un belle Raison pourquoi on la voyoit: *d'autant* (dit-il) *que ce que Dieu dit n'est pas seulement Parole, mais Oeuvre.* C'est un Proverbe ordinaire, que *la Voix du Peuple*, (c'est-à-dire des Gens-de-Bien, & non pas de la Populace,) *est la Voix de Dieu*; parce qu'elle parle de Choses notoires, de Choses qui ont été vues, & en quoi on ne peut mentir.

Réponse à ceux qui disent, qu'ils ne sont pas tous Etrangers.

MAIS, les Jésuites (dit-on) ne sont pas tous Etrangers. Comme si les Espagnols d'Adoption, & de Serment, ne nous avoient pas beaucoup plus fait de Mal, que les Naturels. *Ego potius Cives credam, qui, in extremâ Scythiâ nati, benè de Galliâ cogitant, quàm qui, Lutetiæ geniti & educati, Locum, Libertatem, Gloriam, in quâ nati sunt, per summum Scelus perdere velint & conentur.* Comolet, Bernard, & semblables, ne sont-ils pas François de Naissance? Et, néanmoins, y a-t-il Gens, qui ayent si impudemment vomi toutes sortes de Blasphêmes contre Sa Majesté, & contre la Mémoire de nôtre défunt Roi (*)? Y a-t-il Personnes au Monde, qui ayent

(*) *Voyez ci-dessus, touchant ces deux désesperez Liguers Jésuites, page 63, Notes (*) & (†).*

ayent tant travaillé à renſerver l'Etat? Car, pourvu qu'on mette au devant un faux Prétexte de Religion, tout ce qui ſe fait, ſous cela, eſt Miſſion: tuer, ou faire maſſacrer, les Princes excommuniés par le Pape, c'eſt le Principal Chef de la Miſſion. Varade mêmes, qui a encouragé & exhorté cet Aſſaſſin de Melun (†), n'étoit-il pas Pariſien? O! qu'il y a long-tems, que l'Ordre des Jéſuites eût été chaſſé & exterminé de France, s'il n'y avoit, entre nous, autres Eſpagnols, que ceux qui ſont nés de-là les Pyrénées. Les Biens & les Faveurs immenſes, que le Roi Philippe fait aux Jéſuites, donnent aſſez à connoître, qu'il les tient tous pour ſes bons Sujets & Inſtrumens de ſa Domination. Le grand Vaiſſeau Jéſuite, qui porte leur Or & leurs Marchandiſes des Indes, (car, ils tirent de tous Côtez, afin d'augmenter leur Thréſor de Rome & d'Eſpagne:) ce grand Vaiſſeau (dis-je) ne paye point de Quint au Roi Philippes; ce qui leur vaut plus de deux cens mille Ecus tous les trois Ans. Pour leur part de la Conquête de Portugal, il leur a donné le Préſent, que les Rois des Indes Orientales faiſoient de trois en trois Ans au Roi de Portugal, qui vaut, en Or, en Perles, & en Epiceries, plus de quatre

La Miſſion des Jéſuites.

Les Biens & les Faveurs, qu'ils reçoivent du Roi Philippes.

(†) *C'eſt-à-dire*, Pierre Barriere *d'Orléans*, *exécuté à Mélun.*

quatre cens mille Ecus. Aussi, en Récompense de tant de Libéralitez, ils parlent de lui comme du plus grand Prince qui ait jamais été au Monde, surpassant la Force des Romains, & tenant plus de Pays que tous les autres Rois de la Terre (*c*).

(*c*) Vitâ Ignat. Pag. 77.

CONTINUEZ, Ames Espagnoles, à haut louer & magnifier les Forces du Roi de Castille: il vous fera tous Cardinaux, aussi bien que Toledo, Jésuite Espagnol (*). Ils ne veulent point de petits Bénéfices; (annexent néanmoins & unissent à leur Mense force Prieurez & Abbayes:) mais, d'être Cardinal, afin de venir au Papat, cela de se doit point refuser. Qui a porté les Paroles rudes & audacieuses à Monsieur de Nevers, que ce Jésuite Cardinal Espagnol? Qui fut si impudent, que de lui dire au Mois de Janvier dernier, qu'il falloit que les trois Prélats allassent demander Absolution au Cardinal de Saint-Severin, Chef de l'Inquisition, de ce qu'ils s'étoient trouvez à la Conversion de Sa Majesté (†). Quelle Honte, quels Blasphêmes contre Dieu, & sa sainte Religion, de demander Abso-

Jésuite Cardinal.

(*) François Tolet, *Jésuite Espagnol, & Cardinal.*

(†) *Avec tout cela, ce Jésuite Espagnol contribua pourtant beaucoup depuis à faire obtenir à Henri IV. son Absolution à Rome: aussi ce Prince lui fit-il faire en Reconnoissance des Obseques fort magnifiques dans Notre-Dame de Paris.*

ſolution du plus bel Oeuvre, plus ſaint, plus profitable, & plus néceſſaire, qui ſe pouvoit faire en la Chrétienté! Mais, puis qu'il eſt dommageable & pernicieux à l'Eſpagnol, les Jéſuites le condamneront toujours, & le jugeront digne de Pénitence & d'Abſolution. C'eſt pourquoi, au premier Bruit de cette ſainte Converſion, ils envoyerent de Paris à Rome du Puy (*), aujourd'hui leur Provincial, pour perſuader au Pape qu'elle étoit feinte.

Sed jam tot traxiſſe Moras, tot Spicula tædet
Vellere - - -

La Cour les a chaſſés dès l'An 1550.

COMMENT pouvons-nous douter, s'il faut chaſſer ces Aſſaſſins, vu que, dès l'An 1550, (comme l'a remarqué Monſieur l'Avocat du Meſnil en ſon Plaidoyé,) les Jéſuites, ayant préſenté leurs Lettres ſignées, *En la Préſence du Cardinal de Lorraine*, & fondées ſur ce qu'ils étoient reçus en Eſpagne (qui étoit une fort belle Conſidération;) ces Lettres furent purement & ſimplement refuſées par la Cour, les deux Semeſtres aſſemblez. Et, quatre Ans après, ſur une ſeconde Importunité des Jéſuites, la Cour

Pag. 30.

(*) *Le Pere* Clément du Puy, *Oncle des célebres Mrs.* du Puy, *Gardes de la Bibliotheque du Roi.*

Cour voulut avoir l'Avis de la Sorbonne: laquelle, assemblée par quatre divers Jours, (présidant sans doute entre eux le Saint Esprit, par Instinct vrayement divin, les prévit & jugea très-dommageables & très-pernicieux pour l'Etat du Royaume, & pour la Religion; & qu'ils jetteroient infinies Querelles, Divisions, & Dissensions, parmi les François. Et, afin qu'il ne semble qu'on y ajoute rien, voici les propres Mots du Décret de la Sorbonne, qui, en peu de Paroles, décrit le Mal que nous avons reçu de cette nouvelle & dangereuse Secte.

Décret de la Sorbonne contre eux.

HÆC nova Societas, insolitam Nominis Jesu Appellationem peculiariter sibi vindicans; tam licenter & sine Delectu quaslibet Personas tantumlibet facinorosas, illegitimas, & infames, admittens; nullam à Seculiaribus Sacerdotibus habens Differentiam in Habitu exteriori, in Tonsurâ, in Horis Canonicis privatim dicendis, aut publicè in Templo decantandis, in Claustris & Silentio, in Delectu Ciborum & Dierum, in Jejuniis, & aliis variis Legibus ac Ceremoniis (quibus Status Religionum distinguuntur & conservantur;) tàm multis tamque variis Privilegiis, Indultis, & Libertatibus donata, præsertim in Administratione Sacramenti Pœnitentiæ & Eucharistiæ, idque sine Discrimine Locorum, aut Personarum;

rum; in Officio etiam prædicandi, legendi, & docendi, in Præjudicium Ordinariorum, imò etiam Principum & Dominorum Temporalium, contra Privilegia Universitatum, in magnum Populi Gravamen, Religionis Monasticæ Honestatem violare videtur, studiosum, pium, & necessarium Virtutum, Abstinentiarum, Ceremoniarum, & Austeritatis enervat Exercitium, imò Occasionem dat liberè apostatandi ab aliis Religionibus: debitam Ordinariis Obedientiam & Subjectionem subtrabit, Dominos tàm Temporales quàm Ecclesiasticos suis Juribus injustè privat, Perturbationem in utrâque Politia, MULTAS IN POPULO QUERELAS, MULTAS LITES, DISCORDIAS, CONTENTIONES, ÆMULATIONES, REBELLIONES, VARIAQUE SCHISMATA INDUCIT. *Itaque, bis omnibus atque diligenter examinatis & perpensis, bæc Societas videtur in Negotio Fidei periculosa, Pacis Ecclesiæ pertubativa, Monasticæ Religionis eversiva,* ET MAGIS IN DESTRUCTIONEM, QUAM IN ÆDIFICATIONEM.

AUPARAVANT que les Effets de leur Conjuration eussent été connus, nous faisions en nôtre Université de grandes Admirations: *Quelles Gens sont-ce ici? Sont-ils réguliers, ou séculiers?* Car, nous n'en avons point de troisieme Sorte. Ils ne sont pas séculiers; puis qu'ils vivent en commun, ont un Général, & qu'en-

Ne sont réguliers ni séculiers.

qu'enfin ils ont Vœu de Pauvreté, disposant toutes fois entierement du Bien des Colleges. Ils ne sont pas aussi réguliers; car, ils n'ont Regle quelconque, ni Jeûne, ni Distinction de Viande, ni ne sont adstraints à certains Services, & peuvent succéder, encores qu'ils ne se puissent délivrer de leur Serment. Ils ont de quatre ou cinq Sortes de Vœux, de simples, de composez, de solemnels, de secrets, de publics. Bref, ils brouillent & pervertissent tout: &, interrogés quels ils sont; ils répondent, *tales quales.*

Nous faisons (dis-je) en ce Temps-là de grandes Admirations; mais, maintenant, tout cela cesse. Pourquoi? Parce qu'en un mot, ils ne sont, ni réguliers, ni séculiers. Quoi donc? Vrais Espions d'Espagne, qui s'appelleront comme on voudra, ne liront point si on ne veut, feront tous les Sermens qu'on voudra sous une Dispense *ad Cautelam*, pourvu qu'on les laisse, à leur Aise, trahir, espier, jetter faux Bruits parmi le Peuple, & des Nouvelles à l'Avantage d'Espagne, allumer & attiser le feu de nos Dissensions. Voilà tout ce qu'ils demandent: voilà leur Vœu, leur Profession, leur Regle, leurs Desseins, & leur souverain Bien.

Ce n'a point été seulement la Sorbonne de Paris, qui les a condamnez:

Rejettez aussi en Italie.

mais, à Rome mêmes, les plus Gens-de-Bien, connoissant le Dessein d'Ignace Espagnol, s'y opposerent. Voici ce qu'eux-mêmes en écrivent en sa *Vie*, page 144. *Postea verò Ignatio ejusmodi Instituti Confirmationem scriptam postulante, Negotium à Pontifice Maximo tribus Cardinalibus datum est, qui ne Res conficeretur magnopere pugnabant: præcipuè verò Bartholomæus Guidicionus Cardinalis, Vir pius quidem atque eruditus, sed qui tantam Religionum Multitudinem, quanta nunc quidem in Dei Ecclésiâ cernitur, minus probaret: Conciliorum Lateranensis ac Lugdunensis Decretis fortasse permotus, quibus nimirum novarum Religionum Multiplicatio probibetur, aut certè propter quarundam lapsam fluxàmque Disciplinam, quam in pristinum Statum revocandam censebat potiùs quàm novas Religiones instituendos: atque de eâ Re Librum dicitur scripsisse. Qua-propter, cùm id sentiret, acriter nostris restitìt, & Societatis Confirmationi unus omnium acerrimus repugnavit: aliqui nonnulli Conatus cum illo suos conjunxerunt.* Qui les fît donc recevoir, non-obstant tous ces Empêchemens? La Promesse du quatrieme Vœu d'Obéïssance expresse au Pape par-dessus tous les Princes de la Terre. Voici ce qu'eux-mêmes en écrivent en cette même page 144. *Quorum quidem Religio Clericorum Regularium esset*

ſet: Inſtitutum verò, ut Summo Pontifici ad Nutum præſtò forent, & omninò ad eam Normam Vitam ſuam dirigerent, quæ multò antè meditata, & à ſe eſſet conſtitute; quod quidem Pontifex tertio Septembris Tibure LIBENTER AUDIVIT, *Anno* 1539.

ILS ont donc été rejettez, & en France, & en Italie, par tous les plus grands Catholiques non Eſpagnols: ſi d'aventure ils ne ſont ſi impudens, & ceux qui les ſoutiennent, d'ôſer dire, que la Sorbonne étoit Hérétique en l'An 54, lors qu'elle fit ce Décret contre eux, tout ainſi qu'ils ſont ſi éfrontez, que de publier parmi les Femmes de leur Congrégation, que tous ceux, qui pourſuivent cette Cauſe, ſont Hérétiques, qui viennent de Geneve & d'Angleterre. Que ſi moi, qui parle, n'étois connu depuis mon Enfance, inſtruite dans le College Royal de Navarre, & que ma Profeſſion ſi notoire, & ma Reception en Charges publiques & honorables dès l'An 80 & 85, ne m'exemptoient trop manifeſtement de leurs Impoſtures, ils me feindroient volontiers envoyé de-là mêmes, pour plaider contre eux. Mais, qui eſtce, qui, parlant contre les Jéſuites, ſera bon Catholique, puis qu'ils ont fait déclarer la Sorbonne Hérétique par l'Inquiſition d'Eſpagne? Nous apprenons cela d'eux-mêmes, qui ſe vantent que,

voyant ce Décret de Sorbonne contre eux, ils eurent recours à l'Inquisition de Castille, pour faire condamner la Sorbonne de Paris, & son Décret. Voyez, Messieurs, qui échaperoit des Mains de cette Inquisition, inhumaine, barbaresque, Espagnole, Piége tendu à tout ce qui s'oppose à la Grandeur de Castille, Boutique sanglante de toute Cruauté, Echafaut de toutes les Hideurs & Horreurs tragiques qui se peuvent excogiter au Monde: qui échapperoit (dis-je) des Mains de cette Inquisition, puis que la Sorbonne de Paris, y est condamnée? La voici dans leur *Vie d'Ignace*, page 403. *Porrò in Hisponiâ quod Sorbonnense Decretum contra sacrosanctam Sedis Apostolicæ esset Authoritatem; à quâ Religio nostra probata & confirmata est, Fidei Quæsitores illud tanquam falsum, & quod pias Aures offenderet, suo Decreto legi probibuerunt.* Il ne faut pas s'esbahir si l'Inquisition a tant de Soin des Jésuites; car, ces deux Institutions n'ont autre But que d'établir sur l'Europe la Tyrannie de Castille.

Peroration. ET nous demeurerons encores froids à exterminer ceux, qui se pourvoyent en Espagne contre ce qu'on fait en France; ceux, qui donnent tous les Avis à nôtre Ennemi, qui brassent toutes les Trahisons, corrompent les Esprits de nôtre Jeunesse; & n'ont autre Desir

Desir au Monde, que de faire massacrer le Roi? Que, veut-on attendre davantage? *Opportuni magnis Conatibus Transitus Rerum, nec Cunctatione opus est.* Chacun est justement irrité contre eux: la Playe des Maux qu'ils ont faits est encores toute récente. Ou cette Audience délivrera la France de ces nouveaux Monstres engendrez pour la démembrer: ou bien, si leurs Ruses, si leurs Artifices, si leurs Bruits semez, les maintiennent; je le dis haut (ils ont trouvé Moyen de faire fermer les Portes, mais ma Voix pénétrera en tous les quatre Coins du Royaume, & je la consacrerai encores à la Postérité, laquelle sans Crainte & sans Passion jugera, qui auront été les meilleurs François, & les plus desireux de lui laisser une Liberté semblable à celle que nous avons reçue de nos Peres:) Je le dis donc haut, *& quantum potero Voce contendam*, ils nous feront encore plus de Mal, qu'ils ne firent jamais; & je ne sçai si nos Forces seront entieres, je ne sçai si on voudra risquer encore un Coup les Biens & la vie.

Pectore concipio nil nisi triste meo.

Les Affaires du Monde se passent & se coulent en un Moment. Les paresseux Mariniers demeurent au Port pendant

le beau Temps : *Vincat Sententia quæ Diem non profert.* A quoi faire aussi ces Dilations, Pour leur donner le Loisir de parvenir à leur But plein des Larmes, voire du Sang, de tous les Gens-de-Bien? *Tigres Leonesque nunquam Feritatem exuunt : aliquando submittunt ; &, cùm minimè expectaveris, exasperatur Torvitas mitigata. Ità mihi saluâ Republicâ vobiscum frui liceat, ut ego quod in hac Causâ vehementior sum, non Atrocitate Animi moveor, sed singulari quâdam Humanitate & Pietate.* Je me représente toujours ce Meurtrier de Melun (*) devant les Yeux: & tant que les Jésuites, Confesseurs & Exhortateurs de tels Assassins, seront en France, mon Esprit n'aura jamais de Repos. Quand ils seront chassés, lors je serai assuré, lors je verrai tous les Desseins malheureux d'Espagne rompus en France. Toutes les Confrairies du Nom de Jésus, du Cordon, de la Vierge, de la Cappe, du Chapelet, du petit Collet, & infinies autres, seront éteintes. Et lors, les Traîtres, qui voudront machiner contre l'Etat, ne sçauront à qui s'adresser. Car, d'aller chez un Ambassadeur d'Espagne, il n'y en a point entre nous : d'ail-

(*) Pierre Barriere, *natif d'Orléans, mais exécuté à Melun.*

d'aller chez un Homme ſuſpect, cela ſera bien-tôt découvert; & puis, les Papiers des Particuliers tombent par leur Mort entre les Mains de la Juſtice. Mais, cette Société ne meurt point; & ainſi, ſous le Prétexte de Dévotion, l'Aſſemblée du Conſeil eſt toujours couverte. Bref, de cent Hommes, qui ſe fieront en eux, il ne s'en trouvera pas deux, qui ſe découvrent à un autre.

Neſciet hoc quiſquam, niſi tu, quæ ſola meorum
Conſcia Votorum es.

Sicut igitur in Corporibus ægris nihil quod nociturum eſt Medici relinquunt: ſic nos quicquid obſtat Libertati recidamus. Et ne reſſemblons pas aux Perſonnes malades de Colere, qui ne veulent point prendre Médecine pour ſe guérir tout-à-fait, ainſi ôtent ſeulement une partie de ce qui dégoute de l'Humeur colérique, & enfin payent les Uſures avec grieves Douleurs & angoiſſeuſes Tranchées; tout ainſi qu'il y a des Odeurs qui font revenir ſur l'Heure ceux qui ſont tombez du Haut-Mal, mais ne les gueriſſent pas: *ad exiguum Momentum proſunt, nec Remedia Doloris ſunt, ſed Impedimenta.* Auſſi-bien les Jéſuites ne peuvent être en façon quelconque compris

en la Déclaration du Roi, qui porte cette Exception en propres Termes: *Fors & excepté de l'Attentat & Felonnie commis en la Personne du feu Roi nôtre très honoré Sieur & Frere, que Dieu absolve, & Entreprise contre nôtre Personne*; ce qui ne se peut mieux rapporter à autre quelconque, qu'aux Jésuites, qui ont envoyé de Lyon, & après de Paris, l'Assassin pour tuer le Roi. Joint que le même Edict du quatrieme Avril 1594. ne pardonne qu'à ceux qui renonceront à toutes Ligues & Associations, tant dedans que dehors le Royaume. Or, le principal Vœu des Jésuites étant d'obéïr en toutes Choses à leur Général Espagnol & au Pape, ils ne peuvent en façon quelconque renoncer à cette Association, la plus étroite qui soit au Monde, s'ils ne renoncent à leur Société. Bref, ils ne peuvent être Jésuites, & compris en l'Edict du Roi, qui porte d'ailleurs, que *dans un Mois telles Renonciations, & le Serment de Fidélité, doivent être faits*: ce qu'encores aujourd'hui les Jésuites n'ont point exécuté, & n'ont pu faire apparoir d'aucun Acte qu'ils s'en soient mis en Devoir; comme aussi n'en sont-ils point capables, d'autant qu'on ne peut être Vassal lige de deux Seigneurs.

Un Ancien dit fort élégamment, *Quid prodest strenuum esse in Bello, si Domi malè vivitur?* Pendant que le

Roi

Roi eſt à cheval, pour ruïner, défaire, & chaſſer ſes Ennemis, & forcer les Villes qui s'opiniâtrent en leur Rebellion: pendant qu'il endure l'Ardeur des Soleils, la Rigueur des Hyvers, & s'expoſe chacun Jour aux Périls de la Guerre, pour nôtre Liberté; permettrons-nous, que les Jéſuites, en toutes ſes principales Villes, ſuſcitent tous les jours, par leurs Confeſſions, mille nouveaux Ennemis, & qu'ils y tiennent le Conſeil ſecret de toute Rebellion & de toute Trahiſon? *Quemadmodum adverſus Peſtilentiam nihil prodeſt diligens Cura Valetudinis, promiſcuè enim omnia invadit:* de mêmes, les Magiſtrats ont beau prendre Soin, ſe tourmenter, aller & venir de tous Côtez; tant que la Peſte ſera au milieu de la Ville & de l'Univerſité, nous perdrons nos Citoyens à tas.

L'Univerſité ruinée par eux, & l'Impoſſibilité de la remettre, s'ils ne ſont chaſſés de France.

JAMAIS les Jéſuites n'ont vû en France un Temps qui leur ait été plus agréable, que celui de ces dernieres Guerres, qu'ils euſſent volontiers appellé, comme Commodus, *le Siécle d'Or.* Car, ils voyoient tous les autres Colleges remplis de leur Garniſon étrangere, & par elle démolis chacun jour: ils voyoient tous les Ecoliers avec eux, & toute l'Univerſité réduite au ſeul College des Jéſuites, comme elle eſt quaſi encore aujourd'hui. On ne ſçauroit

roit croire *quas Strages ediderint* ſur les Eſprits de ces jeunes Enfans, ne leur parlant en tous leurs Diſcours, & en tous leurs Themes, que des Raiſons pour leſquelles il étoit permis d'aſſaſſiner le Roi. Mais encores le Mal, qu'ils ont fait à Paris, eſt peu de choſe, à comparaiſon de celui qu'ils ont cauſé en toutes les autres Villes.

QUAND on dit, que l'Intérêt de l'Univerſité de Paris eſt borné dans l'Enclos de ſes Murailles, c'eſt bien mal conſidérer la Vérité des Choſes: car, ſi on arrête les Ruiſſeaux, qui, joints enſemble, font les grandes Rivieres, il faut néceſſairement qu'elles ſechent: laiſſez les Jéſuites par toutes les Provinces, il faut que l'Univerſité de Paris tariſſe. Et, à la vérité, la ſeule Comparaiſon du haut Dégré de Gloire, auquel vous, Meſſieurs, avez vu nôtre Univerſité montée, ſa Décadence continuelle, depuis que les Jéſuites ſont venus en France, & ſe ſont établis par toutes les Villes d'où venoit l'Abondance des Ecoliers; & l'Abyme de Pauvreté, de Miſere, & d'Indigence, auquel elle eſt maintenant réduite, prête à rendre les Eſprits ſi elle n'eſt par vous, Meſſieurs, ſes Enfans, ſecourue en cette Extrémité; ne fait-elle pas aſſez clairement connoître la Juſtice de la Plainte, & de la Demande, qu'elle vous fait maintenant?

Si le Jour de la Conſervation n'eſt pas moins agréable que celui de la Naiſſance, certainement, le Jour, auquel les Jéſuites ſeront chaſſés de la France, ne ſera pas moins remarquable, que celui de la Fondation de nôtre Univerſité. Et tout ainſi que Charles le Grand, après avoir délivré l'Italie des Lombards, la Germanie des Hongres, paſſé deux fois en Eſpagne, & dompté ſouvent les Saxons, inſtitua l'Univerſité de Paris, qui a été l'Eſpace de huit cens Ans la plus floriſſante du Monde en tous Arts & Sciences, & a ſervi de Refuge aux Lettres bannies d'Aſie, annéanties en Grece, Egypte, & Afrique: de même, Henri le Grand, ayant chaſſé les Eſpagnols par la Force de ſes Armes, & exterminé les Jéſuites par vôtre Arrêt, remettra nôtre Univerſité en ſon ancienne Splendeur, & en ſa premiere Gloire. Et ſera ſon Nom & ſon Los à jamais chanté ſur nos Théâtres: ſes Triomphes, ſes Victoires, & ſes hauts Exploits d'Armes, ſeront à toujours le Sujet de nos Vers, & de nos Panégyriques.

Et vous, Meſſieurs, qui avez ce Bonheur, cet Heur rare & ſouhaitable, de vous trouver au Jugement de cette grande & importante Cauſe, élevez, je vous ſupplie, vos Cogitations, étendez les juſques au Siecle de l'Avenir. Vôtre Nom, vôtre Mémoire, ſeront à jamais en-

engravez en Lettres d'Or, non seulement en nôtre Université, mais au Cœur de tous les Gens-de-Bien, & de tous les vrais François.

Aurea Clio,
Tu nihil magnum sinis interire:
Nil mori clarum pateris, reservans
Posteris prisci Monumenta Secli
Condita Libris.
Tu senescentes Titulos Laborum,
Flore durantis reparas Juventæ,
Militat Virtus tibi: te notante,
Crimina pallent.

Hanc igitur Occasionem oblatam tenete, & amplissimi Orbis Terræ Consilii Principes Vos esse recordamini. Ne doutez point, que vôtre Arrêt ne soit par-tout promptement exécuté. La Renommée n'en sera pas si-tôt volée aux autres Villes, qu'on chassera sur l'heure tous ces Espions Espagnols.

Ceux qui disent, que le Parlement ne les peut faire sortir que hors de son Ressort, ne sçavent pas quel est ce Ressort en telles Matieres. Il n'a point d'autres Bornes, que celles de la Pointe de l'Epée victorieuse du Roi, qui fera exécuter vos Senatus-Consultes jusques au milieu du Piémont, où sa Bonne-Fortune a déjà planté les Fleurs-de-Lys si avant, que

que tous les Canons d'Espagne ne les sçauroient ébranler.

Le Roi desire le Bien. Peut-on croire, qu'il aime ceux qui attentent chacun jour sur sa Vie, & qui ont causé toutes les Miseres qu'endure son pauvre Peuple? Quand vous aurez donné vôtre Arrêt, il faudra cent mille hommes, pour en retarder l'Exécution. Sa Majesté veut, que vous participiés en quelque chose à ses Triomphes:

Veterùmque Exempla secutus,
Digerit Imperii sub Judice Facta Senatû.

Il a chassé de Paris la Garnison Espagnole armée & ouverte: chassez, Messieurs, la couverte & secrette: chassez celle, qui a fait entrer l'autre, qui l'a fait demeurer si lomg-tems, & qui l'alloit faire redoubler, s'ils eussent encore eu un Passage sur l'Oise, lors qu'ils vinrent jusques à Beauvais. *Venit Tempus, seriùs omninò quàm dignum Nomine Francico fuit, sed tamen ita maturum, ut differri jam Hora non possit.* Considérez, s'il vous plaît, Messieurs, où vous en êtes venus. Vous avez déclaré le Duc de Mayenne Criminel de Leze-Majesté; & le Tyran d'Espagne, & ceux qui le soutiennent, joignant leurs Armées aux siennes, Ennemis communs de la Chrétienté. C'est un beau Mot: *Curate ut Vi-*

ri ſitis, *& cogitate quem in Locum ſitis progreſſi*. Vous leur avez arraché la Ville de Paris, qu'ils penſoient avoir aſſujettie pour jamais à leur Domination. Ils n'ont regret de rien tant au Monde, que de ce qu'ils ne vous ont ôté la Vie à tous : *Nunc omnes uno Ordine habent*. Une autre fois, il ne vous faudroit point de Baſtille : le Tombeau feroit vôtre Baſtille; encores ne ſçai-je, s'ils vous l'accorderoient. Dieu a mis aujourd'hui en vôtre Puiſſance d'achever de rompre pour jamais toutes leurs Pratiques, & toutes leurs Intelligences : ils penſeront avoir perdu deux Batailles, lorſqu'ils ſçauront, que tous leurs Jéſuites ſeront chaſſés hors de France. Ne laiſſez point, Meſſieurs, écouler cette belle, cette prompte, Occaſion de vous délivrer de ceux auxquels les Lettres ne ſervent (non plus qu'à Caracalla) que d'Inſtruments propres à mal faire. Chaſſez ces Gens ici, qui n'ont point de pareils en toutes ſortes de Méchancetez, *tam acres*, *tam paratos*, *tam audaces*, *tam callidos*, *tam in Scelere vigilantes*, *tam in perditis Rebus diligentes* : contre leſquels quand vous vous leverez, Meſſieurs, pour opiner, ſouvenez-vous, je vous ſupplie, combien ſera douce la Peine de l'Exil à ceux qui ont tant de Richeſſes en Eſpagne, en Italie, & aux Indes; au lieu qu'en l'an 1550, ils n'avoient qu'une petite Penſion, qui leur

leur étoit envoyée d'Eſpagne, ainſi qu'eux-mêmes le témoignent. Souvenez-vous auſſi, s'il vous plaît, de la Perte de vos Parens, de vos Amis, & de vos Biens; de la Déſolation de tant de Pays; de la Mort de tant de grands Capitaines, de tant de généreuſe Nobleſſe, de tant de braves Soldats, emportez par la Fureur de nos Guerres, qu'ils ont toujours échaufées, comme ils font encore aujourd'hui. Et ne doutez nullement, que, purgeant la France de ce Poiſon, il ne lui advienne comme aux Corps qui ſe remettent en meilleur Etat par longues & grieves Maladies, qui leur donnent une Santé plus entiere & plus nette, que celle qu'elles leur avoient ôtée. Et, quand leur Advocat vous viendra louer la Magnanimité & la Clémence du Roi, ſouvenez-vous, Meſſieurs, que c'eſt de ce Roi, duquel ils ont le Sang chacun jour en leurs Vœux, la Mort en leurs Prieres, l'Aſſaſſinat en leurs déteſtables & exécrables Conſeils. Souvenez-vous, que c'eſt ce Roi, auquel ils ont aidé, dès leur Fondateur Ignace, d'arracher Partie de la Couronne de Navarre; & n'ont autre Travail aujourd'hui, que de s'efforcer à lui ôter celle de France, qu'ils deſirent aſſujettir & unir à l'Eſpagne, comme ils ont fait le Portugal.

SIRE (*),

C'EST trop patienté: c'eſt trop enduré ces Traîtres, ces Aſſaſſins, au Milieu de vôtre Royaume. Pour vôtre Regard, vôtre Gloire a donné juſques aux Empires de la Terre les plus éloignés: on ne parle plus que de vos Victoires & de vos Conquêtes; & le Surnom de GRAND vous eſt acquis pour jamais, & conſacré à l'Immortalité. Vos Faits d'Armes admirables vous ont rempli les Mains de Palmes; foulant, ſous le Pied de vôtre Authorité, la Témérité, la Déloyauté, & les Dépouilles de tous vos Ennemis. Mais, SIRE, vous n'êtes pas au Monde pour vous ſeul. Conſidérez, s'il vous plaît, combien la Gloire de vôtre Nom ſeroit affoiblie, ſi on liſoit dans les Hiſtoires, que, faute d'avoir étouffé ces Serpens, au moins de les avoir chaſſés hors de vôtre Royaume, ils vous euſſent enfin perdu, & après vous tous vos pauvres Sujets. SIRE, vous avez Affaire à un Ennemi patient & opiniâtre, qui ne quittera jamais qu'avec la Vie ſes Eſpérances & ſes Deſſeins ſur vôtre Etat. Tous ſes autres Artifices ont failli, & ſe ſont

(*) *Avant que de lire cette éloquente & vive* Apoſtrophe au Roi, *reliſez ci-deſſus la Remarque de la page* 43, *& appliquez-la à toutes les eſpeces de* Prophéties *de la Mort funeſte de ce Prince, renouvellées ſi clairement ici.*

sont trouvez foibles : il ne lui reste plus que son dernier Remede, qui est de vous faire assassiner par ses Jésuites, puis qu'il ne peut autrement arrêter le Cours de vôtre Bonne Fortune. Il patientera, il dissimulera; mais, il visera toujours à son But : & , tant que ses Colonies de Jésuites seront en France, où ses Avis & ses Paquets se reçoivent, où ses Meurtriers sont exhortez, confessez, communiés, encouragés, rien ne lui sera impossible. Si vôtre Générosité, SIRE, ne vous permet de craindre pour vôtre Personne, au moins apprébendez pour vos Serviteurs. Ils ont abandonné Femmes, Enfans, biens, Maisons, Commoditez, pour suivre vôtre Fortune : les autres, demeurez dans les grandes Villes, se sont exposez à la Bourrelerie des Seizes, pour vous ouvrir les Portes ; & maintenant, SIRE, n'aurez-vous point Pitié de vôtre Vie, pour conserver la leur, qui y est inséparablement attachée ? N'aurez-vous point Pitié de tant de Femmes, de tant de pauvres Enfans, qui demeureroient à jamais Esclaves de l'Insolence & de la Cruauté Espagnole ? SIRE, il reste assez d'Ennemis découverts à combattre en France, en Flandres, & en Espagne : défendez vos Côtez de ces Assassins domestiques. Pourvu que vous les éloignés, nous ne craignons point tout le reste. L'Espagnol ne peut parvenir à nôtre Servitude, qu'au travers de vôtre Sang : les Jésuites, ses Créatures, n'au-

ront jamais Repos en France, qu'ils ne l'ayent répandu. Jusques ici, le Soin de vos fideles Serviteurs a empêché leurs Parricides: mais, SIRE, si on les laisse parmi nous, ils pourront toujours vous envoyer des Meurtriers, qu'ils communieront comme Bariere; & nous, SIRE, ne pourrons pas toujours veiller. Il est impossible, que ceux, qui tentent si souvent une même Chose, ne rencontrent à la fin. Leur Esprit, tout ensanglanté de la Mort du feu Roi, l'Assassinat duquel fut projetté & résolu dans leur College, & de l'Attentat tout manifeste sur vôtre Vie, ne se donne Repos, ni Jour, ni Nuit, ainsi va toujours révant, toujours tournant, toujours travaillant, pour parvenir à ce dernier Point, qui est le Comble de tous les Souhaits & de tous les Desirs des Jésuites. Les Considérations, SIRE, que ceux, qui n'apprébendent nullement vôtre Mort, vous représentent au contraire, sont autant de Trahisons, toutes claires, & toutes manifestes. Lors que vous aurez assuré l'Etat de tant de grandes & puissantes Villes, en exterminant le Conseil public que vos Ennemis y ont encores par le Moyen des Jésuites; alors, on vous redoutera delà les Monts: & lors, SIRE, on vous portera l'Honneur & le Respect qui est dû au premier Roi de l'Europe; au Roi, qui a sur sa Tête la Couronne de Gloire & de Liberté; au plus grand Roi de tous les Peuples baptisés. Mais, tant qu'on aura Espéran-

ce

ce de vous perdre, avec tous les vrais François, par les Menées, les Artifices, & les Confessions des Jésuites, on vous fera les Indignitez que jamais Roi de France n'a encores endurées. Vous êtes, SIRE, le Fils aîné de la plus noble, plus auguste, & plus ancienne Maison, qui soit sur la Face de la Terre: tout le Cours de vos Ans ne sont que Triomphes, que Lauriers, que Victoires, que vous avez remportées de tous ceux qui ont eu l'Audace de vous attendre. Toutes les Prophéties vous appelent à la Seigneurie du Monde: &, maintenant, qui sont ces Bâtards de la France, qui vous veulent mettre en l'Esprit des Craintes d'offenser l'Etranger, afin que vous reteniés ces Meurtriers, qui ont Entreprise continuelle sur vôtre Vie? Les Rois de France SIRE, ont accoutumé de donner la Loi, & non de la prendre. Le grand Dieu des Batailles, qui vous a conduit par la Main jusques au Lieu où vous êtes, vous reserve à des Choses encores infinies fois plus grandes. Mais, SIRE, ne méprisez point les Avertissemens qu'il vous donne, & chassez, avec ces Assassins Jésuites, tous ceux, qui, battissant leur Fortune sur vôtre Tombeau, entreprendront de les retenir en vôtre Royaume.

JE CONCLUS, à ce qu'il plaise à la Cour, en entérinant la Requête de l'Université, ordonner, que tous les Jésuites de France vuideront & sortiront le Royaume, Terres, & Pays, de l'Obéïssance

de Sa Majesté, dans quinze Jours après la Signification, qui sera faite en chacun de leurs Colleges ou Maisons, en parlant à l'un d'eux pour tous les autres. *Aliàs*, & à faute de ce faire, & où aucun d'eux seroit trouvé en France après ledit Temps, que sur le champ, & sans Forme ni Figure de Procès, il sera condamné, comme Criminel de Leze-Majesté au premier Chef, & ayant Entreprise sur la Vie du Roi : Et demande Dépens.

F I N.

PLAI-

PLAIDOYÉ
DE
SIMON MARION,

Advocat - Général au Parlement de Paris,

Contre les Jésuites tentans frauduleusement de rentrer à Lyon;

Suivi de l'Arrêt du même Parlement rendu contre eux le 16. *d'Octobre* 1597.

Sur l'Edition originale, faite à PARIS,
Par MAMERT PATISSON, Imprimeur du Roi
1597.

SUJET,

OU

ARGUMENT,

DE CE

PLAIDOYÉ.

LES Jésuites, n'ayant que trop bien accompli les Prédictions *du* Plaidoyé d'ARNAULD (*), *par le Moyen de leur Assassin* Chastel; *& ayant justement été bannis & chassés du Royaume pour cet exécrable Attentat; tenterent aussi-tôt toutes sortes de Moyens pour*

(*) Voyez particulierement ci-dessus, page 43, la *Remarque* qui s'y rencontre; & l'*Apostrophe* d'ARNAULD à Henri IV, page 100-103.

pour s'y rintroduire, si-non ouvertement, du moins par Surprise; &, ce fut contre une de ces Tentatives, entreprise & commencée à Lyon par un d'entre eux nommé Porsan, *qu'ils avoient fait semblant de chasser de leur Société, que l'illustre Mr.* MARION, *Avocat-Général au Parlement de Paris, & Beau-Pere d'*ARNAULD, *prononça le* Plaidoyé *suivant, & que le Parlement rendit, conformement à ses* Conclusions, *l'*Arrêt *qui l'accompagne.*

PLAIDOYÉ,

SUR LEQUEL A ÉTÉ DONNÉ, contre les Jésuites, l'Arrêt du 16. d'Octobre 1597, inséré à la fin d'icelui.

Sur l'Imprimé

A Paris, chez Mamert Patisson, Imprimeur ordinaire du Roi, en 1597, avec Privilege de Sa Majesté.

MARION, *pour le Procureur-Général du Roi a dit:*

NOUS prenons en bonne part, comme nous estimons que la Cour fera, les Rémontrances des Prévôts des Marchands & Echevins de Lyon, présentement leues par leur Procureur. Mêmes, nous les louons de ce qu'ils disent tout au commencement, que, depuis l'heureuse Réduction de leur Ville à l'Obéïssance naturelle du Roi, ils n'ont jamais tant soit peu forligné du Devoir & bon Zele de fideles Sujets; & les exhortons à la Continuation de cette Obéis-

Obéïſſance, voire à l'Augmentation, ſi ce que nous croyons dès cette Heure infini peut recevoir encore quelque Accroiſſement. Car, quoi qu'on penſe avoir fait tout ce qui ſe peut, toutes fois nous nous devons exciter à plus, & à ſurmonter, par un Effort extrême, l'Extrémité même de nôtre Puiſſance; puiſque les Bienfaits de Sa Majeſté, d'ailleurs ſi immenſes qu'ils ſembloient élevez en leur plus haut Dégré, ont été néanmoins infiniment accrus par ſa Conſtance &Ároueſſe indicibles, ſuivis d'un Succès ſurpaſſant l'Eſpérance de ſe pouvoir faire, & preſque la Créance d'avoir été faits, en la Repriſe de la Ville d'Amiens. C'eſt pourquoi, outre le devoir général de Sujets à leur Roi légitime, & qu'en particulier du Salut du nôtre dépend totalement, par les Moyens humains, le Salut de nous tous; on doit encore, par un commun & naturel Inſtinct, qui ravit tout le Monde à la Révérence des Choſes admirables, un Soin particulier, exact, & curieux, à la Conſervation d'une ſi éminente & ſuprême Vertu.

Et, toutes fois, c'eſt Choſe aſſurée, que ceux, qui s'arrogent le Nom de Jéſuites, en ont dès long-tems conjuré la Ruïne, & ſe ſont dévouez à cette Immanité. En quoi ſe remarque un Exemple notable des vrais Préſages, que Dieu (quand il lui plaît) inſpire à ceux qu'il aime.

aime. Car, en la Cause célebrement plaidée, trente Ans sont & plus (*), sur la Receptien, non pas de leur Ordre, (qui n'a jamais été approuvé en France,) mais de leur College, au Corps & Privileges de l'Université, les plus sages Hommes de ce Temps-là (†), vrayement excellens en la Conjecture des Affaires du Monde, prévirent dès-lors, que, par Trait de Temps, ils allumeroient le Flambeau de Discorde au Milieu du Royaume, & en procureroient l'Entrée à l'Espagnol, qui les nous envoyoit comme ses Emissaires. Mêmes ceux, qui tenoient les Charges que nous exerçons, le dirent haut & clair, & requirent par leurs Conclusions, qu'on leur fermât l'Entrée, non-seulement de l'Université, mais de tout cet Etat (§). Aussi la Cour, par son Arrêt, ne les reçut pas, ainsi appointa la Cause simplement au Conseil; ce qui devoit suspendre leur Etablissement.

MAIS, (par un malheur grandement lamentable & funeste à la France,) cette Prudence moyenne & imparfaite, qui, par bonne Intention, différoit de leur clorre ou leur ouvrir la Porte, jusqu'à

(*) *En* 1564.

(†) CHARLES DU MOULIN, *dont on a la* Consultation contre l'Etablissement des Jésuites; *& les principaux Membres du Parlement de Paris.*

(§) JEAN-BATISTE DU MESNIL, *exerçant alors les Charges d'Avocat & Procureur-Général. Son* Plaidoyé *se trouve dans le* Mercure Jésuite, *pages* 360--396.

qu'à ce qu'elle y eut plus meurement pensé, a dégénéré petit-à-petit en la pire Partie, par la Légereté & Licence du Peuple, enclin à la Nouveauté; & par la Connivence des Magistrats, éblouïs du Lustre de leur Hypocrisie: d'où leur est venue l'Audace d'entreprendre ce qui nous a cuidé totalement ruïner; & pour Raison dequoi la Cour, à bon Droit, par son Arrêt du Mois de Décembre quatre-vingt-quatorze (*), les a relégués en Espagne, d'où ils étoient venus. Ce qu'elle pouvoit faire, voire sur les seuls Mérites de l'ancien Procès, ores qu'il ne fût rien survenu de nouveau; puisque leur Reception étoit encore pendente & indécise sous la Puissance de sa Jurisdiction. Et, combien plus, s'étant d'abondant trouvez coupables, & de Perturbation du Repos de l'Etat, & de Corruption des Mœurs de la Jeunesse, & du Conseil de la Mort du feu Roi, & finalement d'Attentât à la Vie de Sa Majesté: dont la Conscience des Principaux d'entre eux remorse & agitée leur fit prendre la Fuitte, & ainsi éviter la Peine solemnelle usitée par les Mœurs de nos Peres en ces Impiétez.

AUSSI, pour moindres Causes, plusieurs autres Ordres, voire du tout reçus,

(*) *Contre* Jean Chastel, *& toute la Société des Jésuites.*

gus, (ce que celui-ci ne fut jamais en France,) ont souvent été, ou exilez de certaines Provinces, ou du tout abolis. Comme celui des Templiers, sous le Regne de Philippes-le-Bel; &, de nôtre Temps, en Italie, celui des Humiliés. Même un Docteur Espagnol, surnommé NAVARRUS, en son *Manuel* (*), réduit en Epitome par un Jésuite, aussi Espagnol, nommé ALAGONA (†), dit, qu'au Mois d'Octobre mil-cinq cens soixante-treize, il fut décidé en l'Auditoire du Cardinal Osius, Grand-Pénitencier de Sa Sainteté, qu'un Espagnol, qui avoit fait Vœu de se rendre en l'Ordre des Cordeliers, qu'on dit Conventuels, lors reçu en Espagne, d'où ce même Ordre avoit été depuis tollu & ôté, n'étoit adstreint outre son Intention, expresse, ou taisible, de rechercher ailleurs, en un autre Royaume, où l'Ordre soit encore, un Monastere qui le peut recevoir. Ce que nous récitons plûtôt par ces deux Li-

(*) Manual de Confessores y Penitentes, *imprimé d'abord* à Salamaque; chez André de Portonariis, en 1557, in 4°; *puis traduit en Latin par* MARTINUS NAVARRUS *lui-même, imprimé quantité de fois* à Anvers, à Cologne, à Paris, à Lion, *& en differens autres Endroits.*

(†) PIERRE ALAGONA, *Jésuite de Syracuse en Sicile, qui fit d'abord cet* Epitome *en Latin, & puis en Italien, & en donna diverses Editions en ces deux Langues*, à Rome, à Venise, *& ailleurs.*

Livres, que par autres meilleurs; d'autant qu'ils nous servent, contre les Auteurs mêmes, & de Témoignage, que l'Espagne, offensée des Mœurs dissolus de ces Cordeliers, s'en est délivrée, les faisant supprimer; & d'Autorité, que si quelques-uns, séduits par le passé en ce Royaume, avoient fait Vœu, non encore accompli, de se rendre aux Jésuites, ils en sont aujourd'hui solus & libérez, par le Moyen de leur Bannissement.

AUSSI, les Prévots des Marchands & Echevins de Lyon, célébrans la Justice de l'Arrêt qui juge cet Exil, remarquent à bon Droit par leurs Remontrances, entre les Témoignages de leur Obéïssance, qu'en y obtempérant, ils expulserent promptement de leur Ville tous les Jésuites, qui s'y étoient paravant habituez: Chose, vrayement digne de Louange; mais, pour la rendre solide & fructueuse, il faut persévérer en la même Vigueur qu'ils eurent alors. Car, il eût été possible meilleur de laisser les Choses en leur premier Etat, quoique très-dangereux & plein d'Anxiété, qu'il ne seroit de rouvrir maintenant les Portes du Royaume à ces Gens irritez: vu qu'ils ont ajoûté, à leurs premiers Vœux adstreins au Roi d'Espagne nôtre Ennemi public, un Desir de Vengeance ardent & furieux, de la Honte & Opprobre,

bre, qu'ils publient par-tout avoir reçu de nous. De ſorte qu'à préſent, tout leur Soin, Etude, & Induſtrie; toutes leurs Ruſes, Cauteles, & Fineſſes; (& quelles Gens au Monde en ont de plus ſubtiles?) bref, tout leur Souhait, & auquel ils referent tous leurs Artifices, eſt de rentrer en France, pour y faire pis que par le paſſé.

C'EST pourquoi, ſur les Avis, reçus de toutes Parts, des diverſes Pratiques tendans à cette Fin, la Cour prudemment, la Matiere miſe en Délibération, mêmes ayant conſidéré des Raiſons ſpéciales, qu'on ne doit divulguer, a donné, ſelon nos Concluſions, ſon ſecond Arrêt, du Mois d'Août dernier, portant Défenſes à toutes Perſonnes, Communautez de Villes, & autres quelconques, de recevoir en public, ou privé, les Ecoliers ou Prêtres de cette Société, bien qu'ils vouluſſent dire en avoir abjuré le Vœu & Profeſſion.

LEQUEL Arrêt ayant envoyé en tous les Bailliages & Sénéchauſſées, pour le publier & le faire obſerver, l'Exécution en a été requiſe, en particulier, à l'égard d'un des Peres de cette Société, ſurnommé PORSAN, aujourd'hui retourné, & fait Principal du College de Lyon. Surquoi le Corps de Ville a fait Remontrances préſentement lues, contenans en ſomme: „ Que Porſan, au„ trefois, a été du Nombre des ſur„ nom-

„ nommez Jésuites; toutefois, qu'il n'a
„ jamais fait Profession de leur Ordre,
„ & les avoit quittés dès auparavant le
„ premier Arrêt de quatre-vingt-qua-
„ torze: ce qui l'a tant distrait de leur
„ Intelligence, que tout au contraire,
„ il est leur haineux, & si fort haï d'eux,
„ qu'ils ont mêmes essayé d'empêcher,
„ en tout ce qu'ils ont pu, sa Récep-
„ tion au College de Lyon, &, par-
„ tant, qu'il ne peut être réputé com-
„ pris, ni en l'un, ni en l'autre, de ces
„ deux Arrêts.

POUR à quoi répondre, c'en est assez qu'on confesse, ce qui d'ailleurs ne se pouvoit nier, pour être tout notoire, que Porsan a été dès sa Jeunesse élevé, nourri, enseigné, institué, entre les Jésuites, en leur College, comme un de leurs Collegues, & de leur Société: qu'il en a pris l'Habit, la Demeure, & le Nom, par longues Années, en plusieurs Lieux, & dedans & dehors le Royaume: qu'il a lu & prêché à leur Mode, en cette Qualité. Et qui peut donc douter, qu'il ne soit vrai Jésuite, ainsi que nous tenons les Jésuites en France?

CAR, ils ont pratiqué trois Especes de Vœux subalternes. L'un, comme Ecolier, en leur donnant la Demeure & l'Habit de leur Société. L'autre, comme Prêtres, quand ils leur attribuoient le Titre de Peres. Le troisieme, suprême,

me, & plus ſolemnel, lorſqu'ils les admettoient aux plus ſecrets Myſteres de leur Ordre. Lequel dernier Vœu nous n'avons jamais conſidéré en eux: parce qu'entre nous, ayant été tenu comme réprouvé, en réprouvant l'Ordre, ils le nous ont toujours couvert & caché.

Ce qu'ils faiſoient auſſi, afin de recueillir toutes les Succeſſions qui leur pouvoient écheoir (*a*), & ne s'en dire jamais incapables, ſi-non après qu'ils n'en eſpéroient plus. S'en étant mêmes trouvé quelques-uns, qui ont hérité, & diſpoſé au Profit de leur Ordre, des Biens de leurs Parens, comme Ecoliers, ou comme ſimples Prêtres, vingt ou trente Ans après, qu'ils avoient commencé de faire en public & en particulier tous Actes de Jéſuites (*b*). Bref, tant que duroit l'Attente de quelque Succeſſion, ils ſe diſoient Novices, pour la prendre, voire juſques à l'Age de plus de cinquante Ans, par un Abus très-nuiſible au Public, & vraiement digne d'Animadverſion, ayant cauſé la Ruïne de pluſieurs bonnes & honnêtes Familles.

Donc,

" (*a*) Ils héritent même encore dans les Pays-Bas, comme Prêtres, ou Gens d'Egliſe, vivans en Communauté.

(*b*) La Déclaration du Roi, du 16 Juillet 1715, a fait à ce Sujet un Réglement très-ſage; & déclaré, que les Jéſuites, qui ſortiront de la Compagnie après l'An 35 accompli de leur Age, ne peuvent plus rien prétendre dans les Succeſſions directes ou collatérales,

DONC, entre nous, le Surnom de Jésuites n'a point été reſtreint aux Religieux Profès, par leur Vœu ſolemnel, qui nous étoit caché; mais, l'avons entendu par les Qualitez ſeules d'Ecoliers, ou Prêtres, qui nous étoient notoires. Et tels ſont auſſi les Termes des Arrêts: tellement que les Mots de *Vœu* & *Profeſſion*, contenus au ſecond, doivent être entendus, non de leur plus grand Vœu & Profeſſion plus haut (*c*); mais des autres moindres, que l'on ne peut nier que Porſan n'ait faits.

ENTRE leſquels Vœux, ils apportoient une Diſtinction telle, que le dernier, comme le plus myſtique, étoit auſſi le plus irrévocable: &, néanmoins, que les deux précédens obligeoient ſi avant l'Honneur & la Conſcience, que l'Infraction de l'Eſſence d'iceux étoit un Crime énorme, attirant ſur celui qui en étoit coupable tant de Malédiction, qu'il étoit impoſſible qu'il put proſpérer. Tellement qu'une des Apparences de la Charité, qu'ils diſoient avoir très-fervente & extrême à la Réduction des Ames dévoyées du Train de leur Salut, étoit de ramener à leur Congrégation, par tous les Artifices qui ſe peuvent penſer, ceux qui s'en étoient ainſi divertis, qu'ils tenoient en Voye de Ruïne & Perdition,

(*c*) C'eſt ce qu'on appelle le quatrieme Vœu, auquel tous les Jéſuites ne ſont pas également admis.

dition, pour la Peine de leur Apoſtaſie. Ce qui ſert de Réponſe à ce qu'on veut dire, qu'avant même le premier Arrêt, Porſan s'étoit départi d'avec eux, voire avec Aigreur & Haine mutuelle.

CAR, la Grandeur immenſe de nôtre juſte Crainte ſe doit élever en Garde & Défiance par-deſſus les Pontilles de telles Diſtinctions; & nous fait croire, que tous les Jéſuites, dès leur Enfance, ſont ſi étreins enſemble, & conjurez à y perſévérer par tant d'Exécrations, que, quelque Frivuſcule, quelque Noiſe & Divorce, qui, par occaſion puiſſe arriver entre eux, ils n'oublieront jamais pour tout cela leur premiere Accointance, & ſe rallieront toujours à nôtre Ruïne.

MEME, nous en avons un ſi mémorable & monſtrueux Exemple, que s'il ne nous excite à nous en préſerver, nous ſerons eſtimez totalement ſtupides, & dignes du Malheur qui pourra ſurvenir. C'eſt qu'après que l'Ordre méchant & déteſtable des Freres Humiliés, s'eſtimant offenſé du Cardinal ſur-nommé Borromée, eut conſpiré ſa Mort; ils ne penſerent pas qu'aucun de ceux-là, qui ouvertement étoient encore de leur Congrégation, peut exécuter c'eſt horrible Complot, pour la Défiance que l'on prenoit d'eux. C'eſt pourquoi ils eurent recours à un, qui s'en étoit paravant départi, que par apparence ils exécroient comme un Apoſtat, & qui, ſous le Pré-

texte de cette Haine, ou vraye ou ſimulée, par un Art de Zopyre, approchoit de ſi près ce bon Cardinal, qu'ayant même Entrée avec ſes Domeſtiques, le ſoir en ſa Chapelle, où il prioit Dieu, il tira ſur lui, en ce ſaint Acte, & en ce Lieu ſacré, le Coup de Piſtolle, qui le penſa tuer. Ce qui ſe connoît par la Bulle du Pape Pie Quint, qui abolit tout l'Ordre, pour expier cette Abomination.

MAIS, ce Porſan (dit-on) eſt un Homme de Lettres, fort propre & utile au Rétabliſſement du College de Lyon, aujourd'hui deſtitué de toute autre Conduite. En quoi nous louons la Charité des Peres envers leurs Enfans. Mais, quelle Herbe veneneuſe, quelle forte Poiſon, n'eſt d'ailleurs utile à quelque autre Choſe? Toutesfois, d'autant que le Mal y ſurpaſſe infiniment le Bien, & que le Péril des Inconvéniens, qui en pourroient venir, eſt mille fois plus grand, que tout le Profit qui s'en pourroit tirer, on en prohibe au Peuple l'Uſage & le Commerce. Comme en ſemblable, qu'eſt-ce que le Fruit que l'on ſe peut promettre de cet Homme, en Comparaiſon des Maux prodigieux qu'on doit craindre de lui?

MEME, quel Remords, quel Ver, quel Syndereſe, rongeroit le Cœur des Habitans de Lyon, s'il advenoit, que, dès Mains de Porſan, du Sein de ſa

Doc-

Doctrine, du Venin de ſa Langue, & des Faſcinations que ceux de ſa Secte donnent à la Jeuneſſe ſoumiſe à leur Verge, & aux Fantômes qu'ils leur peignent en l'Ame, il ſortit quelque jour un ſecond Jean Chaſtel? Et qu'outre le Dueil, le Dommage, & la Ruïne, communs en général à toute la France, ſi grands & immenſes, que nulles Larmes, nuls Cris, nuls Soupirs, ne pourroient ſuffire à les déplorer, ils euſſent encore ce Regret extrême en leur particulier de penſer, que les Monſtres, Auteurs du Conſeil & de l'Exécution d'un Fait ſi déteſtable, ſeroient à jamais dépeints & déſignés par toute la Terre, par ces Remarques honteuſes à leur Ville, d'avoir été le Principal, & un Ecolier, du College de Lyon?

QUELLE Commodité, quel Fruit, quel Avantage, peuvent ils propoſer, qui puiſſe tant ſoit peu élever la Balance d'un ſi grand Contre-Poids? Même, de quelle Excuſe ſe pourroient-ils couvrir, tombant en ce Malheur, par une Obſtination, contre la Prudence des Avis contraires, qu'on leur auroit donnez; &, ce qui ſurpaſſe toute autre Contumace, contre l'Autorité de vos deux Arrêts?

ILS ſont ſi ſages, ſi verſés, & ſi inſtruits aux Affaires du Monde, & ſi reſpectueux envers la Juſtice, qu'ils ſe garderont bien d'entrer en ce Hazard. Auſſi

déclarent-ils par leurs Remontrances, qu'ils ſont prêts d'obéïr à ce qu'il vous plaira ordonner ſur icelles: Parole digne du Rénom de leur Ville, & du Rang honorable qu'elle a toujours tenu entre les illuſtres de la Chrétienté. Car, le plus grand Honneur, que les plus grandes Villes puiſſent acquérir, eſt de ſe plus ſoumettre aux plus vives Images de la Divinité, les Rois & la Júſtice.

AUSSI voulons-nous avoir de nôtre Part un Soin ſpécial de la Ville de Lyon, comme de l'un des Yeux de ce grand Royaume; & employer ce qu'en particulier nous avons d'Induſtrie, & ce que nos Offices nous donnent de Crédit & d'Autorité, pour leur aider à fournir leur College de Principal & Régens Catholiques, ſages & vertueux, doctes & uſitez à former la Jeuneſſe aux bonnes Mœurs, enſemblement & aux bonnes Lettres.

QU'ILS envoyent ici ceux qu'ils adviſeront pour en faire Election; nous leur offrons toute nôtre Aſſiſtance: & eſpérons, bien que nous confeſſions nôtré Univerſité être fort épuiſée, qu'en y faiſant une exacte Recherche, comme en la Faveur nous la procurerons, elle ſuffira, & pour nous, & pour eux; & qu'ils n'auront Sujet de regretter déſormais les Jéſuites.

CAR, quoique le Peuple, aſſez mauvais

vais Juge de la Littérature, l'ait autrement pensé, la Vérité eſt, que ce Genre d'Hommes n'a jamais bien ſcu, ni enſeigué, les Lettres; & qu'ils ont, au contraire, commencé d'étouffer leur pure Semence, renée en ce Royaume, ſous les Auſpices du grand Roi François, pour y replanter petit-à-petit l'ancienne Barbarie. Car, ils ignorent le vrai Secret des Langues: même, ils font Vertu de les mépriſer comme trop élégantes, & de retrancher à leur Fantaiſie, ſous divers Prétextes, les anciens Auteurs; à l'Exemple de ceux, qui, par le paſſé, nous les ont tant tronqués, qu'il nous eſt plus reſté de leurs Epitomes, que de Livres complets.

D'AILLEURS, la Philoſophie, qui eſt vraïement la Reine des Sciences humaines, doit être puiſée, pour la voir naïve, en la pure Source des Livres d'Ariſtote, dont les Jéſuites ne ſçavent que le Nom; &, mépriſans ſon Texte, ſuivent les Ambages des vaines Queſtions tirées de la Lie des Docteurs Scholaſtiques.

BREF, ils ont été plus propres à corrompre les Lettres, qu'à les illuſtrer; uſans en cela du même Artifice, dont ils ſe ſont ſervis ès autres Choſes plus graves & plus ſaintes. C'eſt que, pour attirer à eux toute la Multitude, ils ſoulageoient le ſimple Populaire de quelques petits Fraix; comme de ce qu'on donne

donne, par louable Coutume, pour une Confeſſion, pour une Leçon, pour une Figure, & autres ſemblables: & ſe réſervoient de prendre en gros, d'aſſez peu de perſonnes, cent fois plus que ne vaut tout ce menu Détail. Ce qui les combloit de Biens & d'Ecoliers, à la Diminution des autres Colleges, & des Gens doctes qui y ſouloient florir: d'autant que, ſe trouvant deſtituez, & d'Auditeurs, & des Commoditez qu'ils en ſouloient tirer, l'Honneur & le Loyer, qui nourriſſent les Arts, ainſi déchus, faiſoient décheoir les Hommes.

MAIS, depuis ce peu d'Années, que les Jéſuites ont été chaſſés; &, par ce Moyen, l'Etude & l'Induſtrie, la Sueur & les Veilles, en commun invitées à la Gloire & aux Prix de la Doctrine, comme par le paſſé; l'Ardeur généreuſe, qui de jour en jour réchaufe le Courage des plus beaux Eſprits, nous fait concevoir une bonne Eſpérance de revoir déſormais ce Royaume illuſtré de la même Splendeur des Arts & Diſciplines, qui y ſouloit reluire plus vive & plus claire, que en nul autre Lieu de la Terre connue: même, d'autant que Sa Majeſté, tenant d'une Main le Laurier de Triomphe, & de l'autre l'Olive de Sageſſe, les daigne tendre enſemble à l'Etat, & aux Muſes, pour les relever de leur Chute commune, & preſque du Tombeau.

IL reſte une Choſe en ces Remontrances,

ces, que nous ne pouvons dissimuler sans Faute, ni dire sans Regret. C'est que, par-ci par-là, on y voit des Scintilles, témoignant assez, que les Cendres des Divisions passées, qui ont presque embrasé cette bonne Ville, n'y sont pas encore du tout refroidies. Ce qui nous excite, à les admonnêter d'éteindre promptement toutes ces Flammeches, &, sans s'entre-piquer, ni vivre en Défiance les uns des autres, se laisser désormais totalement conduire par la Sagesse inspirée de Dieu au Cœur de nôtre Roi, qui le manie, le dispose, & l'incline, comme le Cours des Eaux; &, sous Sa Majesté, par la Prudence de ce grand Parlement, & par la Vigilance de leur Gouverneur. Croyant fermement, que, sans se rendre trop subtils à chercher les Causes des Affaires, qui ne leur doivent pas toujours être connues, ils seront mieux régis par ces Puissances justes & légitimes, établies de Dieu pour leur Conservation, que par leur propre Sens, & par les Mouvemens de leurs privez Desirs. Dont nous ne pourrions leur proposer un Exemple plus propre, que celui qui naît de cet Affaire même.

Car, en donnant à Porsan la principale Charge de leur College, ils ont pensé avoir très-bien pourvû à ce qui leur est plus cher & important que nulle autre Chose, après l'Honneur de Dieu, &

& le Salut du Roi & de l'Etat. Et, néanmoins, les Informations faites à nôtre Requête contre ce Porſan, pour Cas particuliers, & le Décret de Priſe de Corps, que la Cour par Arrêt y a interpoſé, nous font connoître, qu'outre ce qu'on doit craindre en commun des Jéſuites, leur Jeuneſſe d'ailleurs étoit commiſe en Main très-périlleuſe, & couroit le Hazard d'être imbue de très-mauvaiſes Mœurs: ce qu'ils doivent croire à nôtre Récit, ſans deſirer d'en ſçavoir davantage, quant à préſent. Car, nôtre Office à bon Droit peut emprunter ces Mots de Caſſiodore (*d*): „ Tout ce que „ nous faiſons eſt vraïement public, & „ toutes fois la plûpart des Moyens, „ dont nous nous ſervons, ne doivent „ être ſcus, ſi-non quand les Affaires „ ont pris leur Perfection. „

QUELQUE jour donc, & quand il ſera Temps de rendre le Secret de la Juſtice notoire à tout le Monde, les Habitans de Lyon connoîtront tout à clair, que rien n'y a été & n'y ſera fait, que par bonne Raiſon, & pour leur grand Profit; & que la Cour, inſpirée de Dieu, duquel elle exerce les Jugemens, eſt autant

(*d*) Caſſiodorus in Formulâ Notariorum: *Publicum eſt quidem omne quod agimus: ſed multa non ſunt antè ſcienda, niſi cùm fuerint, Deo auxiliante, perfecta, quæ tantò plus debent occuli, quantò amplius deſiderantur agnoſci.*

tant élévée en Prudence & Sagesse sur les Inférieurs, comme elle les Surpasse en Puissance & Autorité.

BARTANT, nous requerons, que, sans avoir Egard aux Remontrances présentement lues, l'Arrêt du XXI Août dernier soit exécuté en la Ville de Lyon, mêmement à l'égard de Porsan; &, néanmoins, auparavant qu'il sorte du Royaume, qu'en exécutant le Décret de la Cour, il soit pris au Corps, & rendu Prisonnier en la Conciergerie, pour être à Droit.

Extrait des Registres du Parlement.

Du Jeudi, seizieme d'Octobre 1597.

CE Jour, sur ce que Marion, pour le Procureur-Général du Roi, a dit en la Chambre des Vacations, que, de l'Ordonnance d'icelle, ils auroient mis ès Mains de Ballon, Procureur en la Cour, & Procureur des Prevôts des Marchans & Echevins de la Ville de Lyon, les Remontrances lues à l'Assemblée générale faite en l'Hôtel commun de ladite Ville de Lyon le xx Septembre dernier passé, & par eux envoyées audit Procu-

reur-Général, sur l'Exécution de l'Arrêt du XXI Août aussi dernier, par lequel Défenses sont faites à toutes Personnes, Corps, & Communautez, de recevoir aucuns des Prêtres & Ecoliers eux disans de la Société du Nom de Jésus, encores qu'ils eussent abjuré & renoncé au Vœu de Profession par eux fait, sur les Peines y contenues. Auquel Ballon auroit été enjoint, dès Mardi dernier, d'en avertir le Conseil dédits Prevôts des Marchans & Echevins, & en venir ce matin. Icelui Ballon ouï en ladite Chambre, qui a dit avoir fait entendre l'Ordonnance ci-dessus à Maître Barthelemi Thomé, Secrétaire de ladite Ville de Lyon, étant de présent en cette Ville, lequel lui a fait Réponse n'avoir aucuns Mémoires & Instructions à cet Effet. Et après que ledit Ballon, de l'Ordannance de ladite Chambre, a fait Lecture dedites Remontrances: & que Marion, pour ledit Procureur-Général a dit, qu'elles ne sont considérables pour les Raisons par lui déduites; requerant que, sans y avoir égard, ledit Arrêt du XXI Août soit exécuté en ladite Ville de Lyon, mêmes à l'égard de Porsan, dénommé èsdites Remontrances, & néanmoins, qu'auparavant ladite Exécution contre icelui Porsan, il soit amené Prisonnier en la Conciergerie du Palais, suivant l'Ar-

l'Arrêt de Prise de Corps contre lui, lui être son Procès fait & parfait sur les Charges & Informations contre lui faites; avec Injonction, au Substitut dudit Procureur-Général sur les Lieux, d'en faire les Diligences. Offrant au surplus auxdits Prevôts des Marchans & Echevins de les assister, pour leur faire trouver un Principal & des Régens Catholiques, doctes & vertueux, pour l'Instruction de la Jeunesse en ladite Ville de Lyon.

Eux retirez, & la Matiere mise en Délibération, ladite Chambre, sans avoir égard auxdites Rémontrances, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du xxi Août dernier sera exécuté en ladite Ville de Lyon, selon sa Forme & Teneur; mêmes à l'égard dudit Porsan, qu'elle a déclaré & déclare compris en icelui. Et, néanmoins, ordonne, suivant l'Arrêt du xxv. Septembre dernier, qu'icelui Porsan sera pris au Corps, & amené Prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour être ouï & interrogé sur le Contenu ès Informations ci-devant faites, & procédé à l'encontre de lui, ainsi que de Raison. A enjoint, & enjoint, au Substitut dudit Procureur-Général en la Sénechaussée & Siége Présidial de Lyon, de faire exécuter le présent Arrêt, & certifier la Cour de ses Diligences, au Mois. Et, pour la Conduite & Direction du College de ladite Ville de Lyon, sera pourvû de Principal, Régens, & au-

tres Personnes suffisantes & capables, ainsi que de Raison. Et sera le présent Arrêt exécuté par Vertu de l'Extrait d'icelui.

Signé,

DU TILLET.

TABLE

DE CE

Vingt-deuxieme Volume.

Fils légitime d'un premier Lit, que les Enfans d'un second Lit veulent faire passer pour Batard, parce qu'il ne produit point l'Acte de Célébration du Mariage de son Pere; dont la Légitimité est pourtant reconnue en Justice, à cause de la Possession de son Etat. 1 & *suiv.*

Histoire de la Cause. 3 & *suiv.*

Premiere Proposition. Barthelemi Bourgelat, muni de son Extrait Baptistaire, & de plusieurs Actes autentiques, est incontestablement Fils légitime de Pierre Bourgelat, & de Hiéronime Caprioli. 15 & *suiv.*

Seconde Proposition. La Possession de l'Etat, dont Barthelemi Bourgelat a joui plus de trente Ans pendant la Vie de son Pere, forme une Prescription en

en sa Faveur, qui repousse ceux qui veulent attaquer cet Etat, & le met à l'abri de toute Atteinte. 26 *& suiv.*

Troisieme Proposition. Les Intimez ne sont point dans le Cas de demander à la Veuve de Barthelemi Bourgelat, qu'elle rapporte la Preuve de la Célébration du Mariage du Pere & de la Mere de son Mari. Cette Demande ne doit être envisagée, que comme une vaine Ressource de Chicane. 47 *& suiv.*

Addition de Mémoire, par Me. Cochin. 65 *& suiv.*

On rapporte la Jurisprudence des Arrêts. 71 *& suiv.*

Arrêt du 10. Juin 1727. 78, 79

Précis de ce qu'opposa Me. Terrasson. 80 *& suiv.*

Replique par Me. Cochin pour la Dame Bourgelat. 89 *& suiv.*

Arrêt définitif. 101, 102

Si, par des Présomptions, une Dot en Argent dans un Contrat de Mariage, stipulée, nombrée, & délivrée, en présence des Notaires, & des Témoins, peut être déclarée nulle. 103

Histoire de la Cause. 104 *& suiv.*

Sentence des Requêtes du Palais. 129

Plaidoyer de Me. Gueau de Reverseau pour le Pere & la Mere du Sieur de Thorigny. 130 *& suiv.*

Faits, qui ont précédé la Reconnoissance. 151 *& suiv.*

Faits, qui ont accompagné la Reconnoiss-

noiſſance. 161 & *ſuiv.*
Faits qui l'ont ſuivi. 165 & *ſuiv.*
Lettre du Sieur de Thorigny, où il raconte ſon Hiſtoire. 183 & *ſuiv.*
Moyens de Droit du Sieur de Thorigny. 200 & *ſuiv.*
Préſomptions chimériques avant le Contrat. 215 & *ſuiv.*
Préſomptions chimériques après le Contrat. 220 & *ſuiv.*
Arrêt définitif qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais. 226
Bénéficier admis, malgré l'Incertitude de ſa Naiſſance dans le Royaume, de ſa Légitimité, & de ſon Baptême. 229
Plaidoyer de Me. Carſillier pour le Sieur Chanfort, qui eſt le Bénéficier incertain. 232 & *ſuiv.*
Plaidoyer pour le Sieur Sergent, Adverſaire, par Me. Moreau de Naſſigny. 254 & *ſuiv.*
Replique de Me. Carſillier. 291 & *ſuiv.*
Premiere Propoſition. Le Prieuré de Saint-Phalier a vaqué en Régale. 293 & *ſ.*
Seconde Propoſition. Le Sieur de Chanfort eſt capable. 304 & *ſuiv.*
Sentence des Requêtes du Palais définitive, qui adjuge le Bénéfice au Sieur Chanfort. 320
Principes ſur la Régale. 321 & *ſuiv.*
Meurtre d'un Mari, dont la Femme & le Frere s'accuſent mutuellement, tandis que celui qu'on a raiſon de ſoupçonner eſt en fuite, & qu'on néglige de le pourſuivre vivement. 331
Ca-

Caractere du Dictionnaire des Arrêts de Me. Brillon. 331 *& suiv.*
Premier Plaidoyer de Me. Brillon. 333 *& suiv.*
Second Plaidoyer de Me. Brillon, faisant les Fonctions d'Avocat-Général, 342 *& suiv.*
Histoire de l'Assassinat du Sieur de Riancourt. 343 *& suiv.*
Moyens du Sieur de Riancourt-Duplessis, contre Mouchy & la Veuve. 349 *& s.*
Moyens de la Veuve. 355 *& suiv.*
Arrêt du Grand-Conseil du 25. Septembre 1703. 362, 363.
Distinctions des Manieres de prononcer sur les Accusations. 366
Quand Mouchy seroit l'Amant de la Veuve, il peut être coupable de l'Assassinat de son Mari, sans qu'elle le soit. 372
Il dépend du Juge, dans une Affaire criminelle, d'ordonner la Confrontation, ou de ne la pas ordonner, s'il ne condamne pas un Accusé. 376
Peines attachées aux secondes Nôces, selon la Loi Romaine, & selon la Coutume de Paris. 387 *& suiv.*
Arrêt du Grand-Conseil, conforme aux Conclusions de Me. Brillon en faveur de la Veuve. 393
Plaidoyé de Me. ANTOINE ARNAULD, *pour l'Université de Paris, contre les Jésuites, avec des Remarques Historiques & Critiques.* 395 *& suiv.*
Avertissement sur cette nouvelle Edition. 397-400

Résolution de l'Université pour l'Expulsion des Jésuites. 401-403
Requête de l'Université au Parlement, à même Fin 404-406
Sujet du Plaidoyé, & Privilege pour son Impression. 407-410
Le Plaidoyé même. 411 *& suiv.*
Exorde. 411-418
Commencement de la Narration, & Confirmation, mélées. 418, 419
Quatrieme Vœu des Jésuites. 419, 421
Leur Zele particulier envers le Roi d'Espagne. 421
Ne prient Dieu pour le Roi, & ne lui ont Serment. 421-423
Leur Brigue en Sorbonne. 423 *& suiv.*
Leur Origine, leur Instituteur Loyola, & leur Entrée en France. 430 *& suiv.*
Leurs Conseils & Brigues contre l'Etat. 432-436
Leur Lettre pour offrir la Couronne de France au Roi d'Espagne. 436-438
Font pendre le Président Brisson, & deux Conseillers du Parlement. 439
Leur Imposture contre le Prince de Condé, & les autres Princes du Sang. 440, 441
Leurs Complots & Desseins d'Assassinats sur quantité de Gens, & leurs Exhortations en Chaire à cet Egard. 441 *& suiv.*
Leur Corruption de la Jeunesse. 449 *& s.*
Leurs Séductions d'Enfans de Famille, Vols des Biens des meilleures Maisons, & Richesses immenses dont ils s'em-

s'emparent 451 & *suiv.*
Leur Zele pour l'Espagne, à laquelle ils sacrifient le Portugal. 456 & *suiv.*
Cinq Réponses à l'Appointé qui leur fut accordé en 1564. 461 & *suiv.*
Regardent comme excommuniés ceux qui s'opposent à leurs Entreprises. 468 & *suiv.*
Réponse à l'Objection prise de ce qu'on diroit à Rome de leur Expulsion. 472 & *suiv.*
Réponse à ceux qui disent, qu'il leur faut faire leur Procès. 476-479
Réponse à ceux qui objectent, qu'ils ne sont pas tous Etrangers. 479
Leur Mission est d'excommunier & massacrer quiconque n'est pas pour le Roi d'Espagne. 480
Biens & Faveurs qu'ils en reçoivent, même le Cardinalat. 480, 481
Leur Expulsion de France proposée dès 1550, & Décret de la Sorbonne à ce Sujet. 482-484
Ne sont, ni réguliers, ni séculiers, mais *tels quels*, selon eux-mêmes. 484, 485
Rome même voulut les chasser. 486
Péroration, posant que l'Université est ruinée, s'ils ne sont chassés de France. 488 & *suiv.*
Vive Apostrophe à Henri IV. 500-503
Conclusion à leur Expulsion totale. 504
Plaidoyé de SIMON MARION, *Avocat-Général, contre les Jésuites tentans frauduleusement de se réintroduire à Lyon.* 505 & *suiv.*

Sujet & Argument de ce Plaidoyé. 507, 508
Eloge des Magiſtrats de Lyon, & de Henri IV. 509, 510, 514, 521
Conjuration des Jéſuites contre la Vie de ce Prince. 510 *& ſuiv.*
Leur Ordre, qui n'a jamais été approuvé en France, regardé comme un Flambeau de Diſcorde. 511, 513
Inprudence de l'Appointé à eux accordé en 1564, & Abus criminel qu'ils en firent. 511 *& ſuiv.*
Autres Ordres chaſſés pour de moindres Sujets. 512, 513
Leur But, en tachant de rentrer en France, eſt d'y faire pis que par le paſſé 515
Précautions du Parlement là-contre. 515
Rémontrances de la Ville de Lyon en faveur du Jéſuite *Porſan*, réfutées fort au long. 515 *& ſuiv.*
Caractere, Duplicitez, & Dangers, des différens Vœux des Jéſuites. 516 *& ſuiv.*
Aſſaſſinat tenté ſur Charles Borromée, & l'Ordre des Humiliés aboli. 519, 520
Promeſſe de la Cour de pourvoir le College de Lyon de bons Régens. 522
Préjugé du Public touchant les prétendues Lumieres des Jéſuites, combattu. 523, 524
Les Lyonnois exhortez à la Réunion totale. 525
Priſe de Corps décernée contre Porſan. 527
Arrêt de la Cour, conformement aux Concluſions de Marion. 527-530

FIN.